

## Société Eviosys 44 - Nantes

**DEKRA Industrial**



[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)

**PIECE N°46**

**DESCRIPTION**

---

## **Dossier de demande d'autorisation environnementale**

Date : Janvier 2023  
Référence : 52986710

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>4</b>
<b>1. - COORDONNEES DE L'EXPLOITANT</b> .....	<b>5</b>
<b>2. - REMARQUE GENERALE RELATIVE AUX DONNEES FOURNIES</b> .....	<b>5</b>
<b>3. - SITUATION GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>3.1. - GENERALITES</b> .....	<b>6</b>
<b>3.2. - PLANS DE LOCALISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>3.3. - PARCELLES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE</b> .....	<b>8</b>
<b>3.4. - PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN</b> .....	<b>9</b>
<b>3.5. - SERVITUDES</b> .....	<b>10</b>
<b>3.6. - LES ACCES</b> .....	<b>11</b>
<b>3.7. - DESCRIPTION DU VOISINAGE</b> .....	<b>11</b>
<b>4. - CLASSEMENT DU SITE</b> .....	<b>12</b>
<b>4.1. - TABLEAU RECAPITULATIF ICPE</b> .....	<b>12</b>
<b>4.2. - DETAILS DE CERTAINES RUBRIQUES</b> .....	<b>13</b>
4.2.1. - 1185 – Fluides frigorigènes.....	13
4.2.2. - 1978-5 – Utilisant de solvants organiques : hausse prévue.....	13
4.2.3. - 2940/3670 – Application de vernis / consommation de solvants organiques... : hausse prévue.....	13
4.2.3.1. 2940 : consommation de vernis.....	13
4.2.3.2. 3670 IED : consommation de solvants organiques.....	14
4.2.3.3. Tableau de synthèse des valeurs 2940/3670 .....	15
4.2.4. - 2910 et 3110.....	16
4.2.5. - 1510 – Entrepôt.....	18
4.2.6. - 1530 – Stockage papier carton .....	24
4.2.7. - 1532 – Stockage bois .....	25
4.2.8. - 2663 – Stockage de plastiques .....	26
4.2.9. - 2560 – Travail mécanique.....	28
4.2.10. - 2563/2564 : Machine de nettoyage par ultra-sons, machines à laver et aire de lavage.....	29
4.2.11. - 2925-2 – Atelier de charge.....	30
4.2.12. - 4711 – Composés de nickel.....	32
4.2.13. - 4713 – Fluor.....	33
4.2.14. - 4714 – Formaldéhyde (concentration >90%).....	34
4.2.15. - 4716 – Chlorure d'hydrogène .....	35
<b>4.3. - CLASSEMENT AU TITRE DE SEVESO</b> .....	<b>36</b>
<b>4.4. - CLASSEMENT IOTA DU SITE</b> .....	<b>39</b>
<b>4.5. - CLASSEMENT CAS PAR CAS (R122-2)</b> .....	<b>40</b>
<b>5. - HISTORIQUE DE L'USINE ET DES BATIMENTS</b> .....	<b>42</b>
<b>6. - GROUPE EVIOSYS</b> .....	<b>42</b>
<b>7. - CLIENTS ET TYPES DE PIECES</b> .....	<b>45</b>

<b>8. - ORGANISATION DE LA PRODUCTION.....</b>	<b>45</b>
<b>9. - EVOLUTION DU SITE DEPUIS LE PRECEDENT DOSSIER D'AUTORISATION .....</b>	<b>45</b>
<b>10. - LES ACTIVITES DU SITE .....</b>	<b>46</b>
<b>10.1. - LES DIFFERENTES ETAPES .....</b>	<b>46</b>
<b>10.2. - LES DIFFERENTS ATELIERS.....</b>	<b>48</b>
<b>10.3. - RECEPTION DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES.....</b>	<b>49</b>
<b>10.4. - CISAILLAGE – ATELIER LITELL.....</b>	<b>49</b>
<b>10.5. - VERNISSAGE – ATELIER MPC.....</b>	<b>50</b>
<b>10.6. - ATELIER MTD : MULTI DIE .....</b>	<b>52</b>
<b>10.7. - ATELIER DD : DOUBLE DIE .....</b>	<b>53</b>
<b>10.8. - ATELIER EOLE .....</b>	<b>54</b>
<b>10.9. - INSTALLATIONS PERMETTANT LA POSE DU JOINT .....</b>	<b>55</b>
<b>10.10. - MACHINE DE NETTOYAGE PAR ULTRA-SONS, MACHINES A LAVER ET AIRE DE LAVAGE .....</b>	<b>55</b>
<b>10.11. - STUDIO (= ATELIER PROTOTYPES) .....</b>	<b>56</b>
<b>10.12. - ACTIVITES ANNEXES .....</b>	<b>56</b>
<b>10.13. - INSTALLATIONS HORS SERVICE, A DEMANTELLER .....</b>	<b>57</b>
<b>10.14. - PRODUITS CHIMIQUES UTILISES .....</b>	<b>58</b>
10.14.1. - Liquides et solides.....	58
10.14.2. - Gaz.....	59
<b>10.15. - ZONES DE STOCKAGE .....</b>	<b>60</b>
10.15.1. - Stockage des matières premières, produits finis.....	60
10.15.2. - Emballages .....	60
10.15.3. - Produits chimiques et Déchets Dangereux .....	61
10.15.4. - Déchets Non Dangereux.....	63
<b>10.16. - CHAUFFAGE .....</b>	<b>63</b>
<b>10.17. - GROUPE ELECTROGENE, COMPRESSEUR .....</b>	<b>63</b>
<b>10.18. - GROUPE FROID.....</b>	<b>63</b>
<b>10.19. - MOYENS DE MANUTENTION.....</b>	<b>64</b>
<b>10.20. - UTILITES .....</b>	<b>64</b>
<b>11. - REMISE EN ETAT DU SITE, AVIS DU PROPRIETAIRE, MAIRE, PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE .....</b>	<b>65</b>
<b>11.1. - AVIS .....</b>	<b>65</b>
<b>11.2. - REMISE EN ETAT DU SITE.....</b>	<b>66</b>
<b>12. - CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE CERTAINS TEXTES.....</b>	<b>67</b>
<b>13. - PLAN D' ACTIONS .....</b>	<b>70</b>

## ANNEXES

Annexe 1 – Fluides frigorigènes

Annexe 2 – Listing des produits chimiques

Annexe 3 – Classement ICPE

Annexe 4 – Livret d'accueil

Annexe 5 – Extrait de l'Arrêté Préfectoral de 2014 (classement ICPE)

Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes

Annexe 7 – Plan d'actions en lien avec le dossier d'autorisation

## 1. - COORDONNEES DE L'EXPLOITANT

---

Eviosys  
19 bd du Maréchal Juin  
44 104 NANTES cedex 4

Forme juridique : SA à conseil d'administration  
SIRET : 954 200 838 00199  
Registre du Commerce : Bobigny B 954 200 838  
Code APE : 2592 Z  
Adresse du siège social : 7 rue Emmy Noether, 93 400 Saint Ouen sur Seine  
Capital : 130 564 800 euros

**Remarque :**

L'appellation Eviosys date du 01/09/21.

Auparavant, le site s'appelait Crown Cork. De ce fait, certains documents sont au nom de Crown Cork et non au nom d'Eviosys.

A noter que ce changement de nom ne constitue pas, au sens du Code de l'Environnement, un nouvel exploitant. L'entité Crown Cork était l'exploitant avant le closing et elle a été transférée.

## 2. - REMARQUE GENERALE RELATIVE AUX DONNEES FOURNIES

---

**L'exploitant possède de nombreuses données (réparties au sein de différents documents) pouvant quelques fois diverger.**

Par exemple :

- Répartition des surfaces (quelques m<sup>2</sup> de différence) ;
- Description d'activités ;
- Quantités relatives aux rubriques ICPE ;
- Quantités d'eau consommée (valeurs différentes selon le tableau fourni par l'exploitant et selon les déclarations Gerep) ;
- Listing fourni pour les produits chimiques et description de certains éléments ;
- ...

**Les valeurs les plus pertinentes sont celles mentionnées dans le présent document.**

**Certains documents nécessiteront une mise à jour, progressive.**

**Toutefois, cela ne gêne pas la lecture globale et l'identification des enjeux du site.**

**Remarque :**

L'appellation Eviosys date du 01/09/21.

Auparavant, le site s'appelait Crown Cork. De ce fait, certains documents sont au nom de Crown Cork et non au nom d'Eviosys.

### 3. - SITUATION GEOGRAPHIQUE

#### 3.1. - GENERALITES

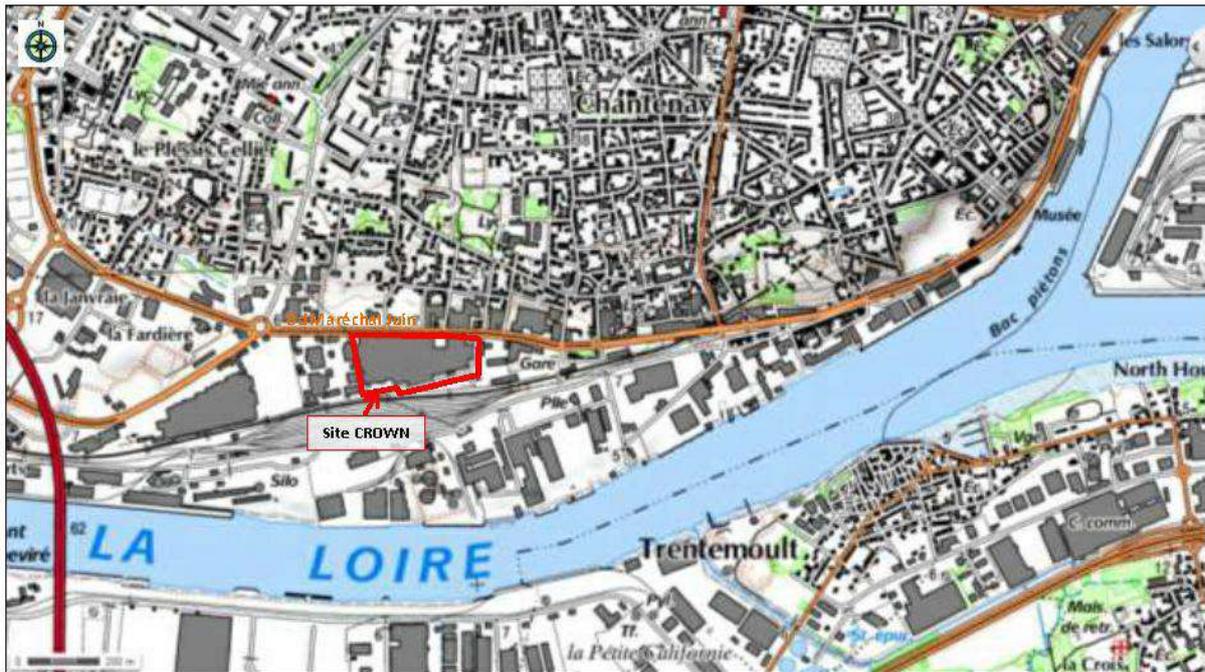
L'usine se situe à environ 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Nantes, le long du Boulevard du Maréchal Juin en direction du centre-ville.

Ses coordonnées géographiques en Lambert 93 sont les suivantes (source : rapport de base de 2017) :

- X : 351 950 m ;
- Y : 6 687 600 m.



Source : rapport de base de 2017



Source : rapport de base de 2017

### 3.2. - PLANS DE LOCALISATION

Les plans requis par le Code de l'Environnement pour un dossier d'autorisation sont :

- Plan au 1/25000<sup>ème</sup> ou à défaut au 1/50000<sup>ème</sup> (article R 181-13-2), afin d'indiquer l'emplacement du site ;
- Plan au 1/200<sup>ème</sup> (article R181-15-2-I-9) indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants.

Conformément à la possibilité offerte par l'article R 181-15-2-I-9, l'exploitant sollicite l'accord des autorités **pour la fourniture de plusieurs plans (d'échelles différentes) et un plan au 1/450<sup>ème</sup> afin de présenter l'ensemble des éléments permettant la compréhension du projet (en lieu et place d'un seul plan au 1/200<sup>ème</sup>).**

Cf. **Pièce jointe 1.**

Cf. **Pièce jointe 2.**

A noter que le plan au 1/2000<sup>ème</sup> n'est plus exigé par le Code de l'Environnement (auparavant, ce plan devait comporter le voisinage, sur une distance de 100 m autour du site).

A noter également que la distance de 35 m autour du site n'est plus requise pour le plan au 1/200<sup>ème</sup>.

Les communes concernées par le **rayon d'affichage de 3 km** sont Nantes, Saint Herblain, Rezé et Bouguenais.

### 3.3. - PARCELLES CADASTRALES ET MAITRISE FONCIERE

Ce chapitre est en lien avec la pièce 3 du dossier d'autorisation, justifiant de la maîtrise foncière des terrains.

Le site est en **section IW** (parcelles 5 et 6).

Une **partie des terrains appartient** à l'exploitant. Le reste est **loué à la SNCF (4365 m<sup>2</sup>)**.

La **pièce 3 du Cerfa** fournit la preuve de la conformité à l'article R181-13-3 du Code de l'Environnement :

*« Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. »*

Cf. **PJ 3 du Cerfa**.

La superficie **globale du site est de 42 355 m<sup>2</sup> avec :**

Localisation	Surface en m <sup>2</sup>	Nature du sol
Usine	36 380	Béton
Voirie, parking visiteurs	5 666	Bitume
Parking personnel	1 521	Bitume
Hall palettes	50	Bitume
Expéditions	260	Bitume

Soit 36 690 m<sup>2</sup>, arrondis à 36 700 m<sup>2</sup>.

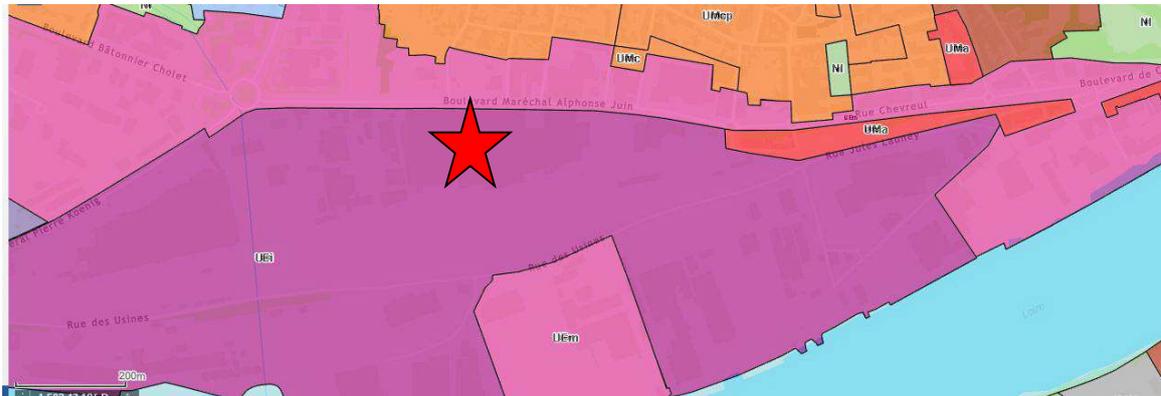
Remarque : selon les sources, les répartitions des surfaces peuvent varier légèrement.

Le **plan de localisation des étages** est présent au sein du plan d'urgence.

Cf. **plan d'urgence en Pièce 2 (plans) du dossier d'autorisation**.

### 3.4. - PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN

Selon le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), le site d'étude est **en zone UEi**.



Localisation du site (étoile rouge)

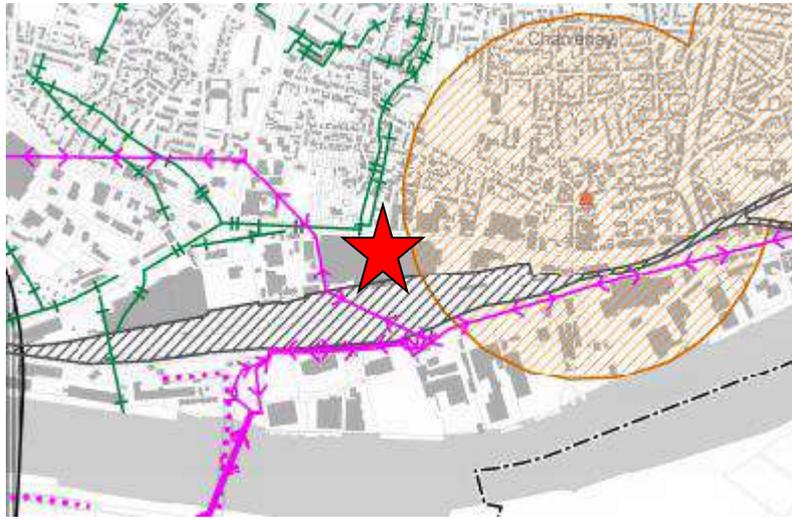
La zone UEi est **exclusivement dédiée aux activités industrielles, logistiques et de commerces de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances.**  
**L'activité du site est conforme aux activités autorisées sur le secteur UEi.**

Etant donné que le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec une construction, la conformité au PLUm n'est pas analysée.  
Elle l'a été lors des différents permis de construire déposés.

Le PLUm n'a pas besoin d'être modifié.  
**Aussi, la pièce 69 du Cerfa n'est pas nécessaire.**

### 3.5. - SERVITUDES

La carte ci-dessous présente les servitudes d'utilité publique mentionnées dans le PLU :



Localisation du site (étoile rouge)



Le site est concerné par des servitudes liées à la :

- **Présence de la voie SNCF ;**
- **Présence d'une ligne électrique haute tension à l'ouest ;**
- **Présence d'un monument historique à l'est.**

Aucune prescription particulière liée au bruit et à la présence d'une ligne ferroviaire n'est mentionnée dans le PLUm.



Localisation du site (étoile rouge) et des lignes électriques (traits noirs)

La ligne HT 63 000 V est aussi mentionnée dans le PER.

Cf. **PER en pièce jointe 2 (plans) du dossier d'autorisation.**

### 3.6. - LES ACCES

Le site **comporte 3 accès véhicules**, donnant sur le Boulevard du Maréchal Juin :

- Entrée camions ;
- Sortie camions ;
- Entrée/sortie parking visiteurs.

Il existe aussi une entrée piétons, donnant sur le boulevard.

Ces accès sont indiqués dans le PER.

Cf. **PER dans la pièce jointe 2 (plans) du dossier d'autorisation).**

### 3.7. - DESCRIPTION DU VOISINAGE

Le voisinage situé à proximité immédiate du site est le suivant :

- 2 habitations au nord puis zone résidentielle encore plus au nord ;
- Voie ferrée au sud ;
- Entreprises à l'ouest, au nord et à l'est.

Les alentours du site sont présentés en annexe.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans).**

Les **ERP les plus proches** sont à 20 m.

NOM	LOCALISATION	DISTANCE
Contrôle technique DEKRA	NORD	20 m
Supermarché LIDL	EST	500 m
Lycée Bougainville	EST	500 m
Club Léo Lagrange	OUEST	700 m

## 4. - CLASSEMENT DU SITE

---

Cette partie permet de fournir de plus amples informations sur le classement que celles mentionnées dans le Cerfa/téléprocédure.

### 4.1. - TABLEAU RECAPITULATIF ICPE

Cf. **Annexe 3 – Classement ICPE.**

Le site dispose des arrêtés préfectoraux en vigueur suivants :

- Arrêté du 18/04/14 ;
- Arrêté du 11/08/14, relatif aux garanties financières.

Cf. **Annexe 5 – Extrait de l'Arrêté Préfectoral de 2014 (classement ICPE)**

La rubrique 2940 a évolué et le régime d'autorisation a disparu au profit du régime d'enregistrement.

**De plus, la rubrique 2940 n'est pas retenue dès lors qu'un site est soumis à autorisation 3670.**

**Le site étant en autorisation 3670, il n'est plus concerné par la rubrique 2940.**

**Le présent dossier est lié à la future hausse de capacité de la rubrique 3670.**

La direction du groupe n'a pas de planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures.

Néanmoins, l'exploitant sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'anticiper une possible hausse de production dans les années futures, et par conséquent un dépassement de la consommation annuelle de solvants de 200 tonnes par rapport à la quantité autorisée dans l'AP de 2014.

Ce nouveau dossier d'autorisation est également l'occasion d'intégrer les données relatives aux conclusions sur la rubrique IED STS ainsi que l'analyse de l'arrêté du 24/09/20 relatif aux liquides inflammables en récipients mobiles.

**Le site est en enregistrement 4331 (il était en autorisation 1432-2).**

Cette baisse s'explique par la suppression ou la baisse de certains stocks.

**La rubrique 1978 (1978-5 et 1978-8 ; en déclaration) a été créée et est en doublon avec la 3670.**

Une nouvelle rubrique en **déclaration apparaît : 2563**. Elle remplace une partie de la 2564 car les produits ont été changés.

Le site **n'est plus classé en déclaration 2564** (en raison du changement de produit qui le classe désormais en 2563).

La **rubrique 1532** n'est pas applicable car elle est incluse dans la 1510 (au lieu de la 1530). Ceci s'explique par l'évolution de la nomenclature.

**Le site est désormais soumis à enregistrement 1510-2 (en tant qu'installation néo-soumise).**

## 4.2. - DETAILS DE CERTAINES RUBRIQUES

Ce chapitre permet de fournir des informations complémentaires concernant le classement, pour **certaines rubriques seulement**.

Pour les autres rubriques, les informations sont présentées au sein du tableau de classement. Ceci permet d'alléger le dossier.

Cf. **Annexe 3 – Classement ICPE.**

### 4.2.1. - 1185 – FLUIDES FRIGORIGENES

Le liste des équipements compris dans cette rubrique est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 1 – Fluides frigorigènes**

### 4.2.2. - 1978-5 – UTILISANT DE SOLVANTS ORGANIQUES : HAUSSE PREVUE

Au sein de la rubrique 1978 évoquée dans le tableau de classement, il est nécessaire de fournir quelques informations complémentaires sur la 1978-5.

Cette rubrique concerne le nettoyage des vernisseuses et des tuyauteries de vernis, avec un produit solvanté :

- 107.5 t/an pour 2019 ;
- Avec une hausse estimée à 1.26 ;
- Soit une consommation annuelle future de 135.45 t/an ;

Soit arrondi à 136 t/an.

### 4.2.3. - 2940/3670 – APPLICATION DE VERNIS / CONSOMMATION DE SOLVANTS ORGANIQUES... : HAUSSE PREVUE

#### .4.2.3.1. 2940 : CONSOMMATION DE VERNIS

Selon l'AP, la consommation de vernis de 2012 était de **4805 kg/j**.

Pour 2018 :

- Volume de fonds 2018 : 3 288 113 984 ;
- Conso vernis MPC : 1850 tonnes ;
- Conso vernis EOLE : 113 tonnes ;
- C totale de vernis du site = 1963 T / an soit 5378 kg/jour

Pour 2019 :

- Volume de fonds 2019 : 3 321 441 778 ;
- Conso vernis MPC : 1829 tonnes ;
- Conso vernis EOLE : 116 tonnes ;
- C totale de vernis du site = 1945 T / an soit 5329 kg/jour

Pour 2021 :

- Volume de fonds 2021 : 3 262 312 970 ;
- Conso vernis MPC : 1913 tonnes ;
- Conso vernis EOLE : 124 tonnes ;
- C totale de vernis du site = 1945 T / an soit 5581 kg/jour

Prévision dans les années à venir : 4 200 000 000 fonds soit 1,26 x la production de 2019.  
Impact en consommation de vernis : 1,26 x 1945 T (consommation vernis 2019) soit 2451 T / an de vernis, soit environ **6715 kg / jour de vernis**.

Remarque : ce ratio de 1,26 est le ratio de hausse de consommation de vernis (et la consommation de solvants organiques) en lien avec la hausse prévue de production, global pour le site, par rapport au PGS de 2019. Le ratio des émissions de solvants est différent (Cf. PGS).

Remarque : cette quantité de 1945 t/an (pour 2019) est la quantité de vernis utilisés pour la 2940. Cette valeur est différente de la quantité de 1243 t retenue pour la rubrique 3670 (et qui correspond à la quantité de solvants organiques dans les vernis et diluants).

**Comme il ne peut pas y avoir de double classement 2940/3670, le site n'est plus concerné par la rubrique 2940.**

#### .4.2.3.2. 3670 IED : CONSOMMATION DE SOLVANTS ORGANIQUES

Ce point est également abordé au sein des PJ57-58-59.

Le site est soumis à autorisation pour la **rubrique 3670 : traitement de surface** de matières, d'objets ou de produits à l'aide de **solvants organiques**, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à **200 tonnes par an**.

**L'AP mentionne 1272 t.**

Selon le PGS de 2019, la consommation de solvants organiques contenus dans les vernis et diluant était de 1243 t, soit un ratio de 1.26 par rapport à 2019 (car l'exploitant a déterminé sa hausse prévue à partir des données de production les plus récentes à sa disposition, au moment de la réflexion).

Avec la hausse prévue, on obtient :  
 $1243 \times 1.26 = \mathbf{1566 \text{ t de solvants organiques}}$ .

Ainsi, la consommation de solvants organiques correspondante sera de **1566 t/an** :

		2019 En t/an de solvants organiques	Avec hausse production x 1,26 en t/an de solvants organiques
MPC	Vernis (part solvant)	994	1252
MPC	Diluant (part solvant)	144	181
EOLE	Vernis (part solvant)	99	125
EOLE	Diluant (part solvant)	6	8
TOTAL		1243	1566

Cela représente une hausse de 294 t/an (1566 – 1272) de solvants organiques.  
Par rapport à l'AP, le **ratio de hausse est de 1.23** (le ratio de 1.26 étant par rapport à 2019).

Aussi, le delta (294 t) dépasse le seuil d'autorisation (qui est de 200 t).

**Il s'agit donc d'une modification substantielle et le site a donc réalisé le présent dossier d'autorisation.**

Remarque : cette quantité (1566 t/an) diffère de celle évoquée à la rubrique 2940 (pour rappel, la rubrique 2940 ne concerne pas le site car il est 3670). Il s'agit ici des quantités **de solvants organiques contenus dans les vernis et diluants**, alors que pour la 2940, il s'agit des quantités de produits appliqués.

Remarque : les ratios de consommations de solvants organiques (de 1.26 par rapport à 2019 et de 1.23 par rapport à l'AP) et d'émissions de COV diffèrent car il y a forcément des COV qui ne sont pas incinérés.

Cf. PGS.

Remarque : pour rappel, la direction du groupe n'a pas de planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures (et donc de dépassement du seuil de 200 t/an pour ce qui concerne la hausse).

Cf. **Pièce 7 du dossier d'autorisation (note de présentation)**.

#### .4.2.3.3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES VALEURS 2940/3670

Dans le tableau de synthèse ci-après, nous avons noté les informations de 2012 (car ce sont celles de l'AP en vigueur), celles de 2019 (issues du PGS 2019 car c'est à partir de ces données que l'exploitant a défini son besoin de hausse) et celles de la configuration future :

Rubrique	AP 2012	2019	Futur	Commentaires
2940, en t/an de vernis consommé	-	1945	2451	Soit 1 ratio de 1.26 par rapport à 2019
2940, en kg/j de vernis consommé	4805	5329	6715	Soit 1 ratio de 1.26 par rapport à 2019
3670, en t/an de solvants organiques	1272	1243	1566 (+ 294 t par rapport à 2012)	Soit 1 ratio de 1.26 par rapport à 2019 et 1 ratio de 1.23 par rapport à l'AP

#### 4.2.4. - 2910 ET 3110

Les équipements de combustion du site sont les suivants :

Equipements	Puissance en kW	Retenu pour la 3110	Retenu pour la 2910
Chaufferie : 2 chaudières Qui alimentent des aérothermes en eau chaude (37 au total)	1395 + 1116 = 2511	Oui	Oui
Thermoblocs (génération d'air chaud, pour le chauffage des locaux) : - Hall bobines - DD ilot 153 - DD sortie déchets - Ex atelier boites	348 x 4 = 1392	Oui	Oui
Rideaux d'air chaud : - Zone cisailage - Hall bobines	350 350 =700	Oui	Oui
Incinérateur Marion	KFB 24 : 2400 kW	Oui	Non car en lien avec la 2940/3670
Incinérateurs E2, E4 et E6	2600 kW chacun Soit 7800 kW	Oui	Non car en lien avec la 2940/3670
Incinérateur E5	1200 kW	Oui	Non car en lien avec la 2940/3670
Brûleurs additionnels Vernisserie – Atelier MPC (étuves E1 et E2)	E1 : 1 x 700 = 700 E3 : 1x 350 = 350 Soit 1050	Oui	Non car en lien avec la 2940/3670
	TOTAL	17 053 kW	4603 kW

Remarque : le make up de l'atelier Littel est à l'arrêt.

La **rubrique 3110** concerne la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Selon le projet de fiches de combustion établies par le Ministère de la transition écologique et solidaire, il faut comptabiliser ici tous les équipements gaz.

**Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 3110.**

Concernant la **rubrique 2910**, certaines installations sont exclues, comme l'indique l'intitulé : « à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ».

La liste des équipements inclus dans la rubrique 2910 est présentée dans le tableau ci-dessus, pour un total de 4.6 MW

Le seuil de déclaration avec contrôle est de 1 MW.

Le seuil d'enregistrement est de 20MW.

**Aussi, le site est soumis à déclaration avec contrôle pour la rubrique 2910-A.**

La réglementation relative aux installations de combustion a évolué, avec plusieurs textes :

- Décret du 03/08/18 qui a modifié la nomenclature ICPE ;
- Plusieurs arrêtés du 03/08/18 ;
- Arrêtés du 15/07/19 et du 08/12/22.

**Les exploitants de ces installations devaient effectuer une déclaration de bénéfice du droit acquis avant le 20 décembre 2019** afin de bénéficier de l'antériorité et donc de la non application

de certaines prescriptions.

**L'exploitant a fait réaliser un audit de conformité du texte afin d'identifier quelles sont les exigences qui s'appliquent aux installations, celles qui s'appliquent aux appareils et celles qui s'appliquent aux équipements.**

**Le plan d'actions « usine » a été complété suite à cet audit.**

**Cf. Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes**

**Etant donné que ces installations existent déjà, l'exploitant demande à ce qu'elles puissent toujours être considérées comme non raccordables et demande l'extension du délai afin qu'elles puissent bénéficier de l'antériorité.**

**L'exploitant demande à ce que la chaufferie soit considérée comme une installation existante d'avant le 01/01/1998, étant donné qu'elle a été créée en 1980.**

**En effet, la chaufferie apparaît dans l'AP du 18/04/14. Elle n'apparaît pas dans l'AP de 2001 alors qu'elle existait déjà.**

#### 4.2.5. - 1510 – ENTREPOT

Stockage de produits finis (en bleu), comportant des palettes bois, intercalaires cartons, film plastique : 4500 palettes max.

##### Palettes bois :

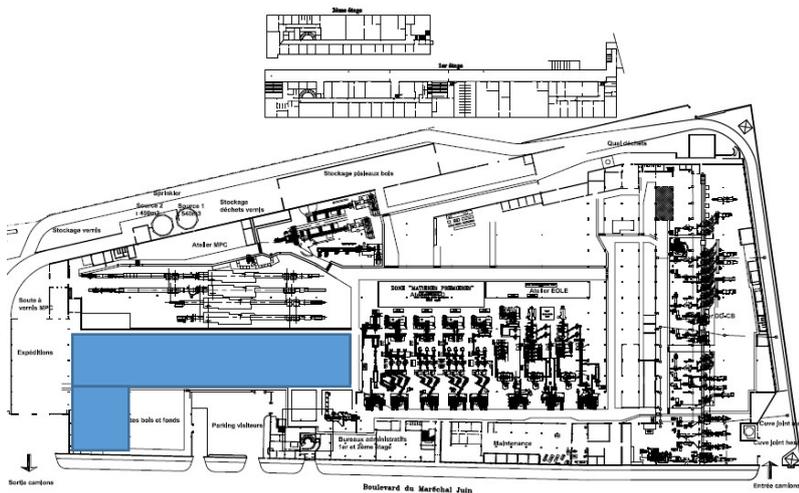
- Dimension 1200 mm x 800 mm,
- Poids unitaire 30 kg
- $0,03 \times 4500 = \underline{\underline{135 \text{ tonnes}}}$

##### Intercalaires cartons :

- 3 intercalaires par palette
- 1 palette de 400 cartons = 313 kg,
- Une intercalaire =  $313 / 400 = 780 \text{ g}$ ,
- Soit dans le stockage :  $4500 \times 0,00078 = \underline{\underline{3,5 \text{ tonnes}}}$

##### Film plastique :

- 5 kg de film pour 15 palettes selon la nomenclature
- Une palette :  $5/15 = 330 \text{ g}$
- Soit dans le stockage :  $4500 \times 0,0003 = \underline{\underline{1,35 \text{ tonnes}}}$



Stockage papier carton décrit dans les chapitres suivants (1530) : **165 t.**

Stockage bois décrit dans les chapitres suivants (1532) : **550 t.**

Stockage plastique décrit dans les chapitres suivants (2663) : **110 t**

$$Q = 135 + 3,5 + 1,35 + 165 + 550 + 110 = \mathbf{965 \text{ t}}$$

En l'absence de murs REI120 et étant donné que tous les bâtiments sont accolés, on considère **qu'il n'y a qu'un seul groupe d'IPD** (Installations Pourvue d'une Toiture), selon le guide relatif au classement 1510.

Concernant le volume à retenir dans le cadre de la 1510, il a été calculé en tenant compte de la hauteur du faîtage (en accord avec l'inspecteur de la DREAL).

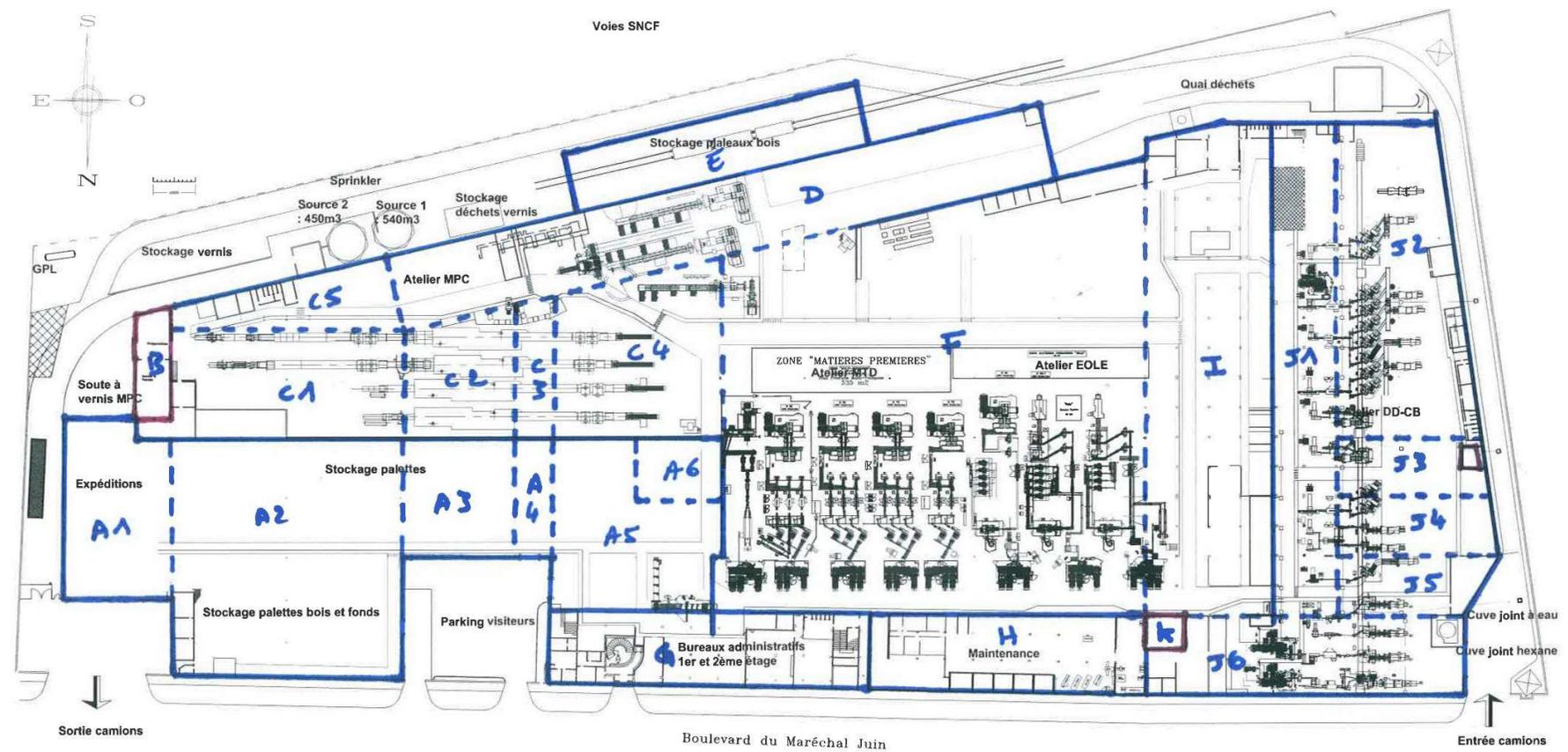
**Pour cela :**

- **Les locaux ont été numérotés comme dans le plan présenté en page suivante ;**
- **Les dimensions ont été relevées (Cf. tableau ultérieur) ;**
- **Les hauteurs toiture haut et bas ont été relevées (Cf. tableau ultérieur) ;**
- **Puis différents calculs ont été réalisés afin de tenir compte des formes des toitures des différentes zones : ces calculs n'apparaissent pas dans le tableau suivant).**

Cf. Pages suivantes.

**Le volume retenu dans le cadre de la 1510 est donc de 298514 m<sup>3</sup>, arrondis à 300 000 m<sup>3</sup>.**

**Aussi, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510-2.**



- TURS / PORTES COUPE FEU
- TURS NON COUPE FEU
- - - BATIMENTS DIFFERENTS SANS TURS

LE BUREAU DE VENTES	
1/200	DATE
PLAN DE MASSE DE	

Remarque : l'échelle papier de ce plan n'est pas celle utilisée pour les calculs du tableau suivant (notion de 1 cm pour 3.6 cm). Ce plan est ici fourni uniquement pour préciser la localisation des bâtiments.

ZONE	ATELIER	MURS COUPE FEU	FORME TOITURE	Hauteur toiture pt haut	Hauteur toiture pt bas	Echelle plan 1 cm = 3,6 m	Largeur plan (cm)	Largeur réelle (m)	Longueur plan (cm)	Longueur réelle (m)	VOLUME calculé à l'aide d'étapes intermédiaires, non précisées ici, afin de tenir compte de la géométrie des toitures, en (m3)
A-1	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	2 VERSANTS	11	9,3			24		43	10 667
A-2	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	2 VERSANTS	11	9,3			54		58	32 712
A-3	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	2 VERSANTS	11	9,3			27		29	8 037
A-4	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	2 VERSANTS	10,2	9,3			8		29	2 262
A-5	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	2 VERSANTS	9 et 9,6	8,3			40		40	11 574
A-6	MAGASIN EXPEDITIONS	NON	SHED	10,5	6			14		20	2 200
B	SOUTE	OUI	TERRASSE	5	NA			8		25	1000, non retenus car murs CF
C-1	VERNISSERIE	NON	2 VERSANTS	11	10			54		25	14 200
C-2	VERNISSERIE	NON	2 VERSANTS	11	10			27		25 et 29	7 700
C-3	VERNISSERIE	NON	2 VERSANTS	11	10			8		29 et 32	2 562
C-4	VERNISSERIE	NON	SHED	10,5	6			40		32 et 41	5 730
C-5	VERNISSERIE	NON	MONOPENTE	9	6			17		50	3 900
D	LITTELL	NON	2 VERSANTS	9	6			17		162	20 736
E	STOCKAGE PLATEAUX BOIS	NON	2 VERSANTS	7	5,6			15		72	6 840
F	MTD / EOLE / TRI	NON	SHED	10,5	6	3,6		96		entre 84 et 107 m	68 800
G	BUREAUX RDC / 1ER ETAGE / 2E ETAGE	NON	TERRASSE	11	NA	3,6	5	18	21,5	77	15 325
H	MAINTENANCE	NON	TERRASSE	4,7	NA	3,6	5	18	18,5	67	5 634
I	STOCKAGE	NON	TERRASSE	4,7	NA	3,6	8,5	31	31,5	113	16 309
J-1	DD	NON	TERRASSE	4,7	NA	3,6	4,3	15	31,5	113	8 251
J-2	DD	NON	SHED	6,7	4,3	3,6	variable		variable		11 144
J-3	DD	NON	SHED	9	6	3,6	4	14		35,3 et	3 679

										37,4	
J-4	DD	NON	SHED	9	6	3,6	4	14		37,4 et 39,6	3 897
J-5	DD	NON	SHED	9	6	3,6	4	14	8,5 et 11	30,6 et 39,6	3 552
J-6	DD / MAINTENANCE	NON	2 VERSANTS	6,4	4,4	3,6	5,6	20	21,2	76	4 432
K	CHAUFFERIE	OUI, mais incomplets, voir audit 2910	MONOPENTE	6,4	4,4	3,6	2,8	10	2,3	8	432
ETAGE	STOCKAGE	NON	TERRASSE	7,3	NA	3,6		14		54	5 676
ETAGE	STOCKAGE	NON	SHED	6,7	4	3,6		44		112	22 262
											<b>298 514</b>

Ce nouveau classement est lié à l'évolution de la nomenclature et le site est considéré comme une installation néo-soumise.  
Aussi, l'exploitant demande l'antériorité.

L'exploitant a réalisé une analyse de conformité vis-à-vis de l'arrêté du 11/04/17 (relatif à la 1510) et plus particulièrement vis-à-vis des annexes VII et VIII du texte.

## Modification de l'arrêté du 11 avril 2017

- Installations déjà 1510 : dans l'arrêté, la date de référence reste le 1er juillet 2017 pour la notion existantes et nouvelles



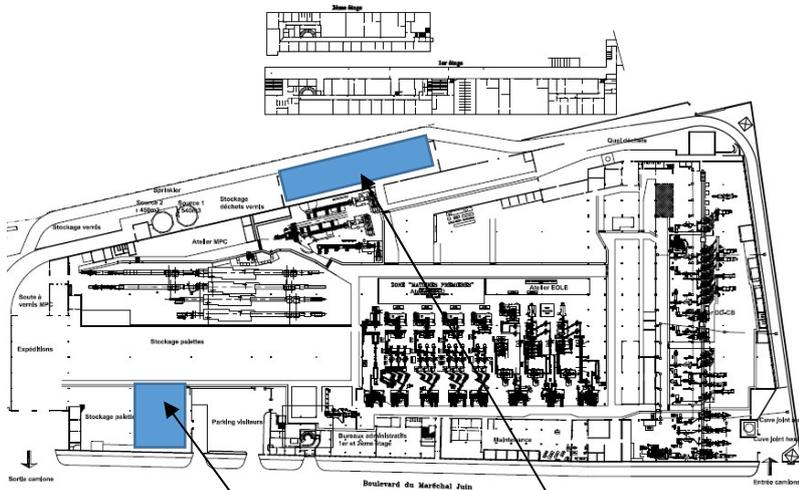
- Dans chaque annexe :  
Modalités d'applications pour chaque « catégorie » d'installations  
Conditions d'application des dispositions modifiées ou nouvelles sont définies



## 4.2.7. - 1532 – STOCKAGE BOIS

Type de stockage	Volume stocké en m3	Tonnage en t	Localisation	Utilisation
Déchets bois	60 m3	10	Extérieur (1 benne + 1 plateau)	Déchet
Matières premières bois	14x15x5 m : 1055 m3 10x16x5 m : 800 m3 Soit 1855 m3 *	540	Hall plateaux Hall expéditions	Emballage produits finis ou intermédiaires
<b>TOTAL</b>	<b>1915</b>	<b>550</b>		

\* : volume utilisé dans une modélisation, dans l'EDD



Localisation approximative des 2 stocks de matières premières bois :  
Hall expédition                      Hall plateaux

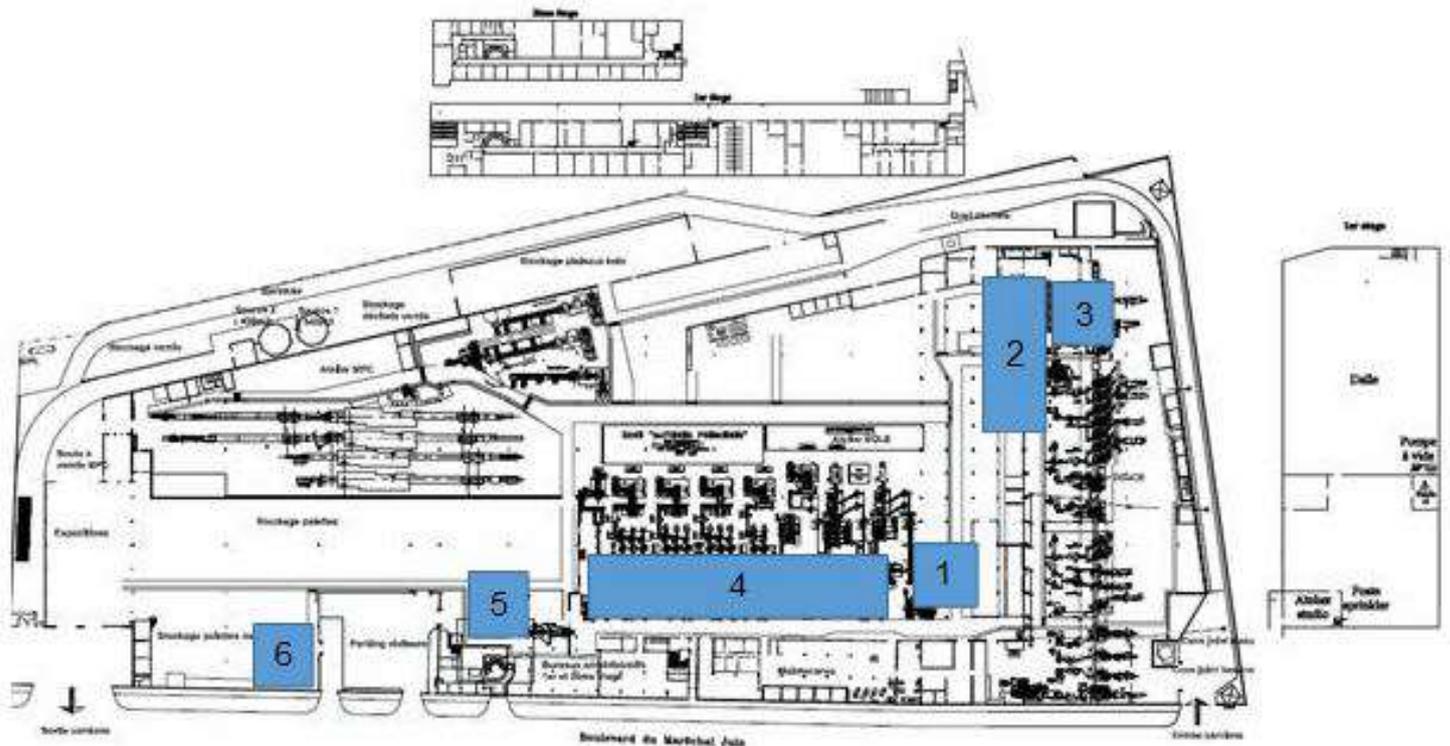
**Avec le nouveau mode de calcul de la 1510, la rubrique 1532 n'est pas retenue.**

#### 4.2.8. - 2663 – STOCKAGE DE PLASTIQUES

Zone	Matériaux stockés	Volume de matière, en m <sup>3</sup>	Tonnage, en t
1	Bobines de filets et films plastiques = 2 palettes	5 m <sup>3</sup>	1.7
2	Bobines de filets et films plastiques 7 x 13 m (avec carton)	78 m <sup>3</sup>	27
3	Bobines de filets et films plastiques, palettes plastiques	8 m <sup>3</sup>	2.1
4 = Fin des lignes de production	Quelques palettes plastiques sont en bout de lignes de production	2 m <sup>3</sup>	0.2
5	Films plastiques (bobines)	86 m <sup>3</sup>	47
6	Palettes plastiques (1 palette plastique = 0,08 m <sup>3</sup> de matière) 10x10x5 m (magasin produit finition, hall expédition)	500 m <sup>3</sup> *	32

Soit 504 m<sup>3</sup> au total et 110 t

\* : volume utilisé pour une modélisation, dans l'EDD



Remarque : avant, ces stockages étaient comptabilisés en 2662 (erreur de classement). Cette représentation n'est pas à l'échelle. Elle permet juste de visualiser les localisations des zones.

Un plan plus précis est fourni en annexe.

Cf. **Pièce jointe 2.**

**Les données ayant permis d'estimer les tonnages du tableau précédent sont :**

- 1) Peser une palette plastique = 14.06 kg  
Combien sur la palette ? 7 palette pour 974610 cm<sup>3</sup> = 1m<sup>3</sup> (78\*119\*105)  
7\*14.06 = 98.42 kg
- 2) Peser une bobine de filet = 13.60 kg  
Combien sur la palette ? 18 au total (105\*105\*119) = 1 311 975 cm<sup>3</sup> = 1 m<sup>3</sup>  
18\*13.60 = 144.8 kg par m<sup>3</sup>
- 3) Peser une bobine film plastique = 18.10 kg  
Combien sur la palette ? 30 au total (70\*117\*100) = 819 000 cm<sup>3</sup> = 1 m<sup>3</sup>  
18.10\*30 = 543 kg par m<sup>3</sup>

**Pour zone 6 :**

Palette plastique = 325 m<sup>3</sup> = 32 000 kg

**Pour zone 5 :**

Film plastique = 86m<sup>3</sup> = 47 000 kg

**Pour zone 4 :**

Palette plastique = 2m<sup>3</sup> = 2000 kg

**Pour zone 3 :**

Bobine de filet = 2.67 m<sup>3</sup> = 386 kg  
Bobine film = 2.67m<sup>3</sup> = 1450 kg  
Palette plastique = 2.67m<sup>3</sup> = 263 kg  
Au total = 2100 kg

**Pour zone 2 :**

Bobine de filet = 39m<sup>3</sup> = 5647 kg  
Bobine film = 39m<sup>3</sup> = 21 177 kg  
Au total = 26824 kg

**Pour zone 1 :**

Bobine de filet = 2.5 m<sup>3</sup> = 362 kg  
Bobine film = 2.5 m<sup>3</sup> = 1357 kg  
Au total = 1719 kg

Calculer tonnage = masse \* volume

## 4.2.9. - 2560 – TRAVAIL MECANIQUE

Atelier	Machine	Utilisation	Puissance (kW)
MPC	Littell 1	Découpe bobine	49,83
	Littell 2	Découpe bobine	35,48
	Littell 3	Découpe bobine	33,3
	Presse à clavette	Fab. fonds contrôle qualité	2,2
	Presse à clavette	Fab. fonds contrôle qualité	2,2
	Presse à clavette	Fab. fonds contrôle qualité	1,1
	Cisaille JOUANEL	Fab. fonds contrôle qualité	1
	Cisaille BOMBLED	Fab. fonds contrôle qualité	1
MTD	Presse + ourleuses 70	Fab. fonds	68,3
	Presse + ourleuses 73	Fab. fonds	63,9
	Presse + ourleuses 96	Fab. fonds	68,3
	Presse + ourleuses 99	Fab. fonds	68,3
	Presse + ourleuses 127	Fab. fonds	56,2
EOLE	Cisaille + presse + ourleuses 99	Fab. fonds	117,1
	Cisaille + presse + ourleuses 83.7	Fab. fonds	74,6
	Cisaille + presse + ourleuses 73	Fab. fonds	74,6
DD	Cisaille seule	Fab. fonds	7,1
	Cisaille + presses + ourleuses L5/6	Fab. fonds	19,87
	Cisailles + presses + ourleuses L7/8	Fab. fonds	21,57
	Cisailles + presses + ourleuses L9/10	Fab. fonds	21,73
	Cisailles + presses + ourleuses L11	Fab. fonds	13,88
	Cisailles + presses + ourleuses L12/13	Fab. fonds	21,97
	Cisaille + presse + ourleuses L14	Fab. fonds	12,93
	Cisaille + presse + ourleuses L15	Fab. fonds	12,93
	Cisailles + presses + ourleuses L19/20	Fab. fonds	15,36
	Cisailles + presses + ourleuses L22/23	Fab. fonds	28,96
	Cisaille + presse + ourleuses L24	Fab. fonds	13,93
	Cisaille + presse + ourleuses L25	Fab. fonds	14,23
	Cisaille + presse + ourleuses L26	Fab. fonds	13,93
	Cisaille + presse + ourleuses L27	Fab. fonds	10,43
Cisaille + presse + ourleuses L28	Fab. fonds	32,58	
Emballage plateaux	Machine à cornières	Fab. cornières	3

Soit 982 kW

**Comme évoqué dans le tableau de classement, le site est soumis à déclaration pour cette rubrique.**

**La puissance est proche du seuil d'enregistrement (qui est de 1000 kW).**

**Aussi, l'exploitant a mis en place une organisation lui permettant de détecter si ce seuil risque d'être dépassé (en fonction des projets d'achats de machines). De plus, les lignes de l'atelier DD ne fonctionnent pas toutes en même temps.**

#### 4.2.10. - 2563/2564 : MACHINE DE NETTOYAGE PAR ULTRA-SONS, MACHINES A LAVER ET AIRE DE LAVAGE

Lieu	Nom	Produit	Rubrique
Atelier MPC	1 machine à ultra-sons pour nettoyer les pièces de vernisseuses	Bac de 1000 l : - 750 l l'eau osmosée ; - 250 l d'un <b>produit</b> : SAFETYKLEEN SAFESTRIP WORKING SOLUTION. Ce produit ne comporte <b>aucune mention de danger</b> et il contient 8 à 12 % d'alcool benzylique. Le tout est chauffé électriquement à 70°C. L'équipement <b>comporte une cheminée rejetant en toiture</b> . Il s'agit du <b>point de rejet n°12c</b> . Cf. <b>Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.</b>	2563 Bien que contenant un peu de COV, le bain est concerné par la rubrique 2563 (les produits lessiviels, typiquement classés en 2563 contiennent souvent une faible part solvantée). En effet, le pourcentage de COV est de 3% dans le bain. La rubrique 2564 n'est pas pertinente pour ce type de bain.
Atelier EOLE	1 machine à ultra-sons pour nettoyer les bouches de penalvers pleine de vernis (penalvers : revernissage par pulvérisation)	Bac de 300 l : - 225 l l'eau osmosée ; - 75 l d'un <b>produit</b> : SAFETYKLEEN SAFESTRIP WORKING SOLUTION. Ce produit ne comporte <b>aucune mention de danger</b> et il contient 8 à 12 % d'alcool benzylique. Le tout est chauffé électriquement à 70°C. L'équipement <b>comporte une cheminée rejetant en toiture</b> . Il s'agit du <b>point de rejet n°35bis</b> . Cf. <b>Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.</b>	
Atelier MPC	3 Machines A Laver pour nettoyer les bacs des machines de vernissage	Eau + soude 700 l chacune Soit 2.1 m3 Ces équipements ne comportent pas de cheminée rejetant en toiture (inutiles).	2563

Au global, on compte 3400 l de 2563 (1000+300+700+700+700). Le site est donc en **déclaration 2563**.

**Au final :**

- **Le site n'est plus classé en déclaration 2564**
- **Mais il est désormais classé en déclaration 2563.**

**Car il a changé ses produits pour des produits moins dangereux.**

#### 4.2.11. - 2925-2 – ATELIER DE CHARGE

Sur fin 2022, l'exploitant prévoit de mettre en place 15 chariots électriques avec des batteries lithium-ion, pour une puissance totale de charge de **170 kW**. Ce type d'équipements est concerné par la rubrique 2925-2, car la charge ne produit pas d'hydrogène.

De plus amples informations sur cette activité sont présentées dans la partie relative aux activités du site, dans cette P46.

Le seuil de déclaration est de **600 kW**. Aussi, le site ne sera pas classé au titre de la 2925-2.

Le listing des équipements prévus est le suivant :

DEVIS	Secteur N° CROWN	QTE future	Famille future*	Projection Type machine	Puissance Batterie	Type Chargeur	Secteur	Courant secteur max. (A)	Puissance instantanée de charge (W)
95970-2	BO119	1	frontal élec	EP25N	83,2V-300Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	DD20	1	frontal élec	EP25N	83,2V-300Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	DD21	1	frontal élec	EP30N	83,2V-300Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	EOLE27	1	frontal élec	ELEC 4T ERC40 YALE	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-210A	TRI 400V	30,7	10392,30485
95970-2	EOLE29	1	frontal élec	EP25N	83,2V-500Ah-LFP	FR80V-210A	TRI 400V	30,7	10392,30485
95970-2	EOLE31	1	frontal élec	EP30N	83,2V-500Ah-LFP	FR80V-210A	TRI 400V	30,7	10392,30485
95970-2	EXP01	1	frontal élec	EP25N	83,2V-300Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	EXP02	1	frontal élec	EP35N	83,2V-600Ah-LFP	FR80V-375A	TRI 400V	54,0	10392,30485
95970-2	EXP04	1	frontal élec	EP35N	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485

DEVIS	Secteur N° CROWN	QTE future	Famille future*	Projection Type machine	Puissance Batterie	Type Chargeur	Secteur	Courant secteur max. (A)	Puissance instantanée de charge (W)
95970-2	EXP05	1	frontal élec	EP35N	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	EXP06	1	frontal élec	EP35N	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	EXP07	1	frontal élec	EP35N	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	MPC08	1	frontal élec ATEX	EP30N ATEX ZONE 2	83,2V-500Ah-LFP	FR80V-210A	TRI 400V	30,7	10392,30485
95970-2	MPC15	1	frontal élec	EP40C	83,2V-400Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	MTD28	1	frontal élec	EP30N	83,2V-300Ah-LFP	FR80V-110A	TRI 400V	15,0	10392,30485
95970-2	TP DD24	1	mag élec	NPP18N	25,6V-100Ah-LFP	FR24V-120A	Mono 230V	15,6- Réel 9	3588
95970-2	TP DD25	1	mag élec	NPP18N	25,6V-100Ah-LFP	FR24V-120A	Mono 230V	15,6- Réel 9	3588
Machine Sup	EOLE33	1	Transpal élec	WP3015GO	25,6V-100Ah-LFP	FR24V-120A	Mono 230V	15,6- Réel 9	3588
Machine Sup	MTD30	1	Transpal élec	WP3015GO	25,6V-100Ah-LFP	FR24V-120A	Mono 230V	15,6- Réel 9	3588
									170236,5727
		19							

#### 4.2.12. - 4711 – COMPOSES DE NICKEL

Fournisseur	Nom du produit	Composition	Utilisation
Castolin Euteclac	Roto Tec / Chrom Tec 19200	nickel chrome	Projection thermique
Castolin Euteclac	RotoTec 19985	nickel chrome	Projection thermique
Castolin Euteclac	ProXon 21021	nickel	Projection thermique
Castolin Euteclac	RotoTec 51000	nickel	Projection thermique
Lincoln Europe	Electric SAFINOX R 316L	chrome nickel manganèse poudre de nickel; [diamètre des particules <1mm]	Soudage
SKF	LAGD 60/125	dioxyde de manganèse zinc hydroxyde de potassium Mercure Plomb cadmium nickel cuivre	Batterie

Cette rubrique 4711 concerne les composés de nickel sous forme pulvérulente.  
Les produits cités ci-dessus ne sont pas des produits pulvérulents (baguettes de soudure).  
**Aussi, la rubrique ne s'applique pas.**

**4.2.13. - 4713 – FLUOR**

Fournisseur	Nom du produit	Composition	Utilisation
Dow Corning Europe S.A.	MOLYCOTE(R) 1000 PASTE	distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffines au solvant cuivre zinc amines, n-suif alkyltriméthylène-di-, oleates Fluorure de calcium	Lubrifiant
TECHNOUTIL	AIRSEC	norflurane 1,1-difluoroéthane	Dépoussiérant
TECHNOUTIL	SRB1	ETHYL NONAFLUOROBUTYL ETHER norflurane ETHYL NONAFLUOROISOBUTYL ETHER éthanol	Nettoyant
TECHNOUTIL	AIRSEC JET PUISSANT	1,1-difluoroéthane 1,1-difluoroéthane norflurane	Soufflage

La rubrique 4713 concerne des stocks de fluor à proprement parler (seuil de déclaration de 10 t). Ces produits contiennent des éléments fluorés.

**Aussi, le site n'est pas concerné par cette rubrique.**

**4.2.14. - 4714 – FORMALDEHYDE (CONCENTRATION >90%)**

Fournisseur	Nom du produit	Composition	Utilisation
Akzonobel	603867 - DX TP Gelled Black	distillats moyens (pétrole) raffinés au solvant polymère butylé d'urée et de formaldéhyde naphta lourd (pétrole), hydro traité 2-butoxyethanol distillats légers (pétrole), hydro traités 2,6-di-tert-butyl-para-cresol	Encre
Akzonobel	433001 - ENGANCHE EXTERIOR	butane-1-ol 1-methoxypropane-2-ol solvant naphta aromatique léger (pétrole) 2-butoxyethanol 1,2,4-trimethylbenzene Polymère butylé d'urée et de formaldéhyde homopolymère homopolymère 1,6-diisocyanato-hexane, bloque méthyl éthyle cétone oxime copolymère de bis-4,4' isopropylidene phénol avec le 2,2-bis(para-(epoxypropoxy-2)phenyl) propane	Vernis
Akzonobel	433001 - ENGANCHE EXTERIOR	butane-1-ol 1-methoxypropane-2-ol solvant naphta aromatique léger (pétrole) 2-butoxyethanol 1,2,4-trimethylbenzene Polymère butylé d'urée et de formaldéhyde homopolymère homopolymère 1,6-diisocyanato-hexane, bloque méthyl éthyle cétone oxime copolymère de bis-4,4' isopropylidene phénol avec le 2,2-bis(para-(epoxypropoxy-2)phenyl) propane	Vernis
Akzonobel	433001 - ENGANCHE EXTERIOR	butane-1-ol 1-methoxypropane-2-ol solvant naphta aromatique léger (pétrole) 2-butoxyethanol 1,2,4-trimethylbenzene Polymère butylé d'urée et de formaldéhyde homopolymère homopolymère 1,6-diisocyanato-hexane, bloque méthyl éthyle cétone oxime copolymère de bis-4,4' isopropylidene phénol avec le 2,2-bis(para-(epoxypropoxy-2)phenyl) propane	Vernis

Ces produits contiennent du formaldéhyde en quantité < 90%.

**Aussi, cette rubrique n'est pas applicable.**

#### **4.2.15. - 4716 – CHLORURE D'HYDROGENE**

Le site comporte une solution test au sulfate de cuivre (sulfate de cuivre et chlorure d'hydrogène), utilisée pour des opérations de contrôle.

La rubrique 4716 concerne le chlorure d'hydrogène sous forme de gaz liquéfié.

**Aussi, le site n'est pas concerné par cette rubrique.**

### 4.3. - CLASSEMENT AU TITRE DE SEVESO

Afin de réaliser le classement du site au titre des rubriques 4000, un outil de calcul a été utilisé, à partir du listing des produits chimiques fourni par l'exploitant (de juillet 2020).

#### Cf. Annexe 2 – Listing des produits chimiques.

La méthodologie utilisée a été la suivante :

- Tri excel afin de déterminer la liste des vernis :
  - o 1 quarantaine de ces vernis sont associés à une quantité globale et a été entré dans l'outil de calcul. Parmi ces vernis, seules 3 mentions de dangers sont associées à des rubriques 4000 (et donc renseignées dans l'outil de calcul) ;
    - H411 et H226 pour la majorité des produits ;
    - H225 pour un seul produit ;
    - H226 seulement pour certains produits (sans la 411) ;
    - Les mentions H225 et H226 amenant toutes les 2 à la rubrique 4331, seule la H226 a été retenue ;
    - La mention H411 a été considérée comme applicables à TOUS ces vernis, de façon majorante ;
    - La quantité retenue pour ces produits est la suivante (fournie par l'exploitant) :
      - 65 m3 dans la soute à vernis ;
      - 6 m3 au niveau des lignes ;
      - 77 m3 de vernis et diluant : 60 m3 en GRV et 17 m3 en fûts, dans les racks extérieurs ;Soit 147 m3
      - 2 m3 de déchets de vernis sur les lignes ;
      - 18 m3 de diluant usagéUne densité moyenne de 1 a été retenue pour les calculs.
  - o 3 autres produits sont listés par l'exploitant : ils sont entrés dans l'outil de calcul (avec leurs quantités associées) ;
- Analyse des diluants ;
  - o La majorité de ces diluants sont H225 ou H226 : de façon majorante, on considère qu'ils sont TOUS H225 (selon les mêmes raisons que pour les vernis) ;
  - o Certains sont H411 : on considère qu'ils sont tous H411, de façon majorante ;
- Les déchets de solvants du site sont considérés comme étant étiquetés H226 et H411 (selon les mêmes raisons que pour les produits précédents) ;
- Un autre tri excel a été réalisé afin de visualiser le reste des produits et seuls les produits ayant des mentions de dangers associés à des rubriques 4000 ont été rentrés dans l'outil :
  - o Les aérosols (H222) ont tous été regroupés, et considérés de façon majorante comme étant aussi H411 et comme étant tous de 0.5 kg (29 références soit 15 à 20 kg maxi) ; ils sont considérés de façon majorante comme contenant des gaz inflammables de cat 1 ou 2 ou des liquides de cat 1 ;
  - o Les produits en quantités inférieures à 1 kg ne sont pas retenus ;
  - o Les huiles usagées ne comportent pas de mentions de dangers associées à une rubrique 4000.

Remarque :

Seules les mentions de dangers associées à des rubriques 4000 ont été renseignées dans l'outil. Pour cela, un tri visuel a été réalisé afin de ne retenir que lesdites mentions de dangers, à partir du fichier fourni par l'exploitant.

Les résultats obtenus par l'outil de calcul sont les suivants :

Rubriques	Seuil déclaration, en tonnes (D)	Seuil déclaration avec contrôle, en tonnes (DC)	Seuil enregistrement, en tonnes (E)	Seuil autorisation, en tonnes (A)	Quantité totale cumulée par rubrique, en tonnes	Régime de classement
4320	15	-	-	150	0,02	-
4331	-	50	100	1000	171,9683	E
4511	-	100	-	200	180,9947	DC
4718	-	6	-	50	3,266	-
4719	0,25	-	-	1	0,04	-
4725	2	-	-	200	0,04	-
4734	-	50	1000	2500	1,4	-

En principe, selon le guide relatif au classement 4000, quand plusieurs rubriques 4000 sont concernées, seule celle qui a les seuils ICPE les plus bas est retenue.

**Pour les vernis, le diluant et le déchet de solvant, il peut y avoir les rubriques 4331 et 4511 qui se « télescopent ».**

**De façon majorante pour ce dossier, nous avons considéré que les 2 rubriques s'appliquaient car :**

- la quantité de liquides inflammables ne se verrait pas (comme le 4510 a des seuils plus bas) ;
- l'exploitant ne sait pas préciser quelle est la quantité de vernis qui est H225+H411 (donc concernée en principe uniquement par la rubrique 4511 et non par la rubrique 4331 aussi) et quelle est la quantité de vernis qui est H225 seulement (et donc concerné uniquement par la 4331).

**Aussi, le classement en enregistrement est 4331 est majorant.**

Concernant le positionnement au regard des seuils Seveso, l'outil de calcul donne les résultats suivants :

Rubriques	Seuil SEVESO bas, en tonnes	Seuil SEVESO haut, en tonnes	Quantité totale cumulée par rubrique, en tonnes	Seuil Haut ou Seuil Bas ?
4310	10	50	0,04	-
4320	150	500	0,02	-
4331	5000	50000	171,9878	-
4510	100	200	0,006	-
4511	200	500	180,9887	-
4718	50	200	3,266	-
4719	5	50	0,04	-
4725	200	2000	0,04	-
4734	2500	25000	1,4	-

#### Dangers pour la santé

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour la santé donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : 0
- Calcul pour le seuil haut : 0

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.**

**Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour la santé.**

#### Dangers physiques

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers physiques donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : 0,0435269
- Calcul pour le seuil haut : 0,0050974

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.**

**Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers physiques.**

#### Dangers pour l'environnement

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour l'environnement donne le résultat suivant :

- Calcul pour le seuil bas : 0,9121035
- Calcul pour le seuil haut : 0,3648474

**Les 2 valeurs ci-dessus sont inférieures au seuil de 1.**

**Le site n'est pas classé SEVESO par la règle de cumul pour les dangers pour l'environnement.**

**Aussi, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4001.**

#### 4.4. - CLASSEMENT IOTA DU SITE

La relation entre les réglementations ICPE et IOTA est schématisée dans le tableau ci-dessous :

ICPE	A	E (*)	D
IOTA			
A	AEnv	E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients AEnv dans les autres cas	Aenv  (le pétitionnaire peut toutefois décider de faire sa D-ICPE à part)
D	AEnv	E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas
(*) Ce tableau ne préjuge pas des cas de bascule de E vers Aenv			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Notion de connexité</li> </ul> Références : L. 181-1 ; L. 181-2 ; L. 512-7 ; L. 512-8	

Le tableau ci-après permet de positionner le site vis-à-vis de la nomenclature Eau :

Type de rubrique	Cas du site
1xxx : prélèvements	Non concerné Le site utilise uniquement de l'eau de ville
2xxx : rejets	Cf. détails ci-après
3xxx : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	Non concerné
4xxx : impacts sur le milieu marin	Non concerné
5xxx : régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	Non concerné

Parmi les rubriques 2XXX, le site peut être concerné par **la rubrique 2150**.

Il s'agit de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet sont :

- > 1 ha et < 20 ha : régime de déclaration ;
- > 20 ha : régime d'autorisation.

Cette rubrique 2150 ne concerne que les rejets directs d'EP au milieu naturel.

La superficie des terrains concernés par le site est de l'ordre de 42 355 m<sup>2</sup>.

Tous les rejets EP (côté Maréchal Juin ou côté SNCF) **rejoignent la station d'épuration de Tougas**.

Aussi, **le site n'est pas concerné par la rubrique 2150 de la nomenclature eau**.

#### 4.5. - CLASSEMENT CAS PAR CAS (R122-2)

L'article R122-2 du Code de l'Environnement permet de déterminer quelles sont les sites qui doivent réaliser une étude environnementale.

Au sein de cet article, le site ne concernerait peut-être que 2 points : 1 et 39.

Point	Critères	Cas du site
Point 1 : ICPE	Colonne 2a : Installations mentionnées à l'article L515-28 du Code de l'Environnement	La hausse de capacité dépasse le seuil IED. <b>Ce cas s'applique =&gt; étude d'impacts.</b>
	Colonne 2b : Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article » Etablissement : ensemble d'installation faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.	Le projet n'entraînera pas le classement Seveso du site. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 3a : sites en autorisation Colonne 3b : autres ICPE soumises à enregistrement	La colonne 2a est prioritaire sur celle-ci. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
Point 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	Colonne 39 2a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 2b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 3a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>
	Colonne 39 3b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m2.	Le projet ne changera aucunement la surface imperméabilisée ou la surface des bâtiments. <b>Ce cas ne s'applique pas.</b>

**Aussi, le site ne sera pas concerné par une analyse environnementale.**

Remarque en termes de procédure :

A compter de la date du dépôt du CERFA, cette entité administrative a **35 jours calendaires** pour se positionner quant à la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact ou une étude d'incidence.

**Si l'Autorité Environnementale ne répond pas, cela signifie qu'il faut une étude d'impact.**

A noter qu'un exploitant a le droit de rédiger directement une étude d'impacts, sans faire le CERFA Cas/Cas.

## 5. - HISTORIQUE DE L'USINE ET DES BATIMENTS

---

L'entreprise existe depuis 1869.

Le **site de Nantes, quant à lui, existe depuis 1953**, en remplacement de l'ancienne usine qui était située rue de la Marseillaise à Nantes, depuis 1927.

**L'historique relatif aux différentes constructions** a été réalisé dans le rapport de base. (Figure 4 page 13).

Cf. **Pièces jointes 57 à 59 (IED) du dossier d'autorisation.**

### **Evolutions significatives de l'activité :**

1989 - Construction d'une soute à vernis, d'une capacité de 330 fûts, avec rétention et protection incendie par mousse.

1990 - Construction d'un hall de chargement de 3000 m<sup>2</sup> avec bureaux et sanitaires.

1991 - Implantation d'une 3ème ligne de vernissage.

1992 - Implantation d'une 2ème ligne de cisailage LITTELL BR4E.

1993 - Protection incendie par Sprinklers sur l'ensemble de l'usine.

1995 - Installations de racks de stockage de déchets avec rétention.

1997 - 1998

Implantation de la 4ème ligne de vernissage.

Implantation 3 lignes EOLE et 4 lignes MULTI DIE.

Montage d'un système d'aspiration des déchets métalliques.

Installation d'une centrale de distribution de joint base d'eau.

Liaison directe STE VALSPAR – CROWN pour l'approvisionnement de vernis (moins de rotations de camions) : hors service actuellement.

Implantation d'une 3ème ligne de cisailage LITTELL BR3.

2008 Mise en place de cinq robots de palettisation.

2016 Implantation d'une ligne MTD pour les produits VSP

Depuis la rédaction de ce rapport de base, le site de Nantes appartient au groupe Eviosys, depuis le 01/09/21.

## 6. - GROUPE EVIOSYS

---

Le groupe est implanté dans de nombreux pays.

Il fabrique :

- Des bouteilles d'aérosols ;
- Des canettes ;
- Des boîtes de conserves...

Le siège Europe est en Suisse.

Cf. **Annexe 4 – Livret d'accueil**

A noter que ce changement de nom ne constitue pas, au sens du Code de l'Environnement, un nouvel exploitant. L'entité Crown Cork était l'exploitant avant le closing et elle a été transférée.

Voici une communication faite aux employés dans le cadre du rachat par Eviosys :



**Lancement du groupe Eviosys, fournisseur d'emballages novateurs et responsables**

*La société est née suite à l'acquisition par KPS Capital Partners des activités d'emballages alimentaires et grande consommation de la région EMEA de Crown Holdings Inc.*

- L'entreprise d'emballage d'envergure mondiale Eviosys a été créée pour offrir à ses clients des solutions d'emballage éco-responsables et innovantes
- Le groupe Eviosys, dont le nom dérive du mot grec signifiant « développement durable », s'appuiera sur 200 ans d'expertise en matière d'emballage pour renforcer sa position de leader du secteur et assurer sa croissance future.
- Fort de son expérience dans l'industrie de l'emballage, Tomás López dirigera la société en tant que nouveau directeur général.
- En qualité de nouveau propriétaire d'Eviosys, KPS Capital Partners, LP, société de capital-investissement de premier plan, apporte une solide expérience dans la croissance d'entreprises industrielles et manufacturières internationales depuis près de trois décennies.

**Zug, 1er septembre 2021 :** Eviosys, un des leaders de l'industrie de l'emballage métallique dont l'innovation et le développement durable sont au cœur des préoccupations, se lance aujourd'hui en tant que société indépendante nouvellement constituée. L'entreprise est le plus grand fabricant européen d'emballages alimentaires en acier et en aluminium, avec des centaines de clients mondiaux et régionaux du secteur alimentaire et des produits de grande consommation.

Eviosys se concentrera sur des solutions d'emballage uniques et novatrices en misant notamment sur l'innovation, la recherche et le développement. L'environnement est au cœur d'Eviosys, dont le portefeuille produits est centré sur des substrats métalliques 100 % recyclables. La société entend s'affirmer comme champion de l'évolution en faveur d'emballages véritablement responsables, en développant pour ses clients des solutions qui les aident à atteindre leurs objectifs en matière de développement durable tout en protégeant la planète, les individus et le collectif.

Eviosys, qui dispose de sept studios de conception et de trois laboratoires en Europe, continuera à se développer dans le domaine de l'emballage en proposant des alternatives innovantes pour aider ses clients à se démarquer de la concurrence et à exploiter les opportunités de croissance.

Avec 6 300 employés répartis sur 44 sites de production dans 17 pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique (EMEA), Eviosys possède la plus grande empreinte industrielle de la région. Grâce à ses sites de fabrication stratégiquement situés, Eviosys poursuivra son engagement en faveur d'une qualité irréprochable, de la préservation des produits et de la promotion de la réputation des marques locales et internationales dans plus de 100 pays dans le monde.

Fort de son expérience de plusieurs décennies dans l'industrie de l'emballage, Tomás López dirigera la société en tant que nouveau directeur général. M. Lopez était auparavant PDG de Mivisa avant son acquisition par Crown Holdings en 2014.



**Tomás López, directeur-général a déclaré :** « C'est un moment incroyablement excitant pour l'industrie de l'emballage. Eviosys combine 200 ans d'expérience dans la préservation des produits et la promotion des marques, avec une orientation future vers l'innovation et la préservation de la planète. Grâce à la forte présence de l'entreprise dans la région EMEA, le lancement d'Eviosys représente un véritable changement de cap pour l'ensemble de l'industrie, qui débouchera sur des produits novateurs et durables pour tous. »

**Olivier Aubry, SVP Commercial et Marketing a ajouté :** « En mettant l'accent sur l'innovation et le développement durable, Eviosys fera un pas en avant vers des produits adaptés à nos clients, aux consommateurs finaux et à la planète. Cela signifie des concepts intelligents et une qualité sans compromis, avec l'environnement au cœur même de l'ensemble de notre démarche. »

### **A propos de Eviosys**

Basé à Zug, en Suisse, Eviosys est un fournisseur mondial de premier plan d'emballages métalliques, produisant des conserves et des couvercles alimentaires, des aérosols, des capsules en métal et des emballages promotionnels pour préserver les produits de centaines de marques de grande consommation.

Eviosys possède la plus grande empreinte industrielle de la région, avec 6 300 employés répartis dans 44 sites de production dans 17 pays d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique (EMEA). En 2020, elle a généré 1,9 milliard d'euros de revenus. Eviosys est une société du portefeuille de KPS Capital Partners, LP.

Pour plus d'informations : [www.eviosys.com](http://www.eviosys.com)

### **A propos de KPS Capital Partners**

KPS, par le biais de ses entités de gestion affiliées, est le gestionnaire des KPS Special Situations Funds, une famille de fonds d'investissement avec plus de 12,8 milliards de dollars d'actifs sous gestion (au 31 mars 2021). Depuis près de trois décennies, les partenaires de KPS ont travaillé à la valorisation d'entreprises manufacturières et industrielles dans un large éventail d'industries, incluant les ressources et matériaux de base, les produits de santé et de luxe, les pièces automobiles, les biens d'équipement et l'industrie.

KPS crée de la valeur pour ses investisseurs en travaillant de manière constructive avec des équipes de direction talentueuses pour améliorer les entreprises, et génère des retours sur investissement en améliorant structurellement la position stratégique, la compétitivité et la rentabilité des entreprises de son portefeuille.

Les sociétés du portefeuille des Fonds KPS ont un chiffre d'affaires annuel global d'environ 13,5 milliards de dollars, exploitent 156 sites de production dans 23 pays et emploient environ 40 000 personnes, directement ou par le biais de coentreprises, dans le monde entier (au 31 mars 2021, pro forma pour les acquisitions récentes). La stratégie d'investissement et les sociétés du portefeuille de KPS sont décrites en détails sur [www.kpsfund.com](http://www.kpsfund.com).

### **Pour plus d'informations, veuillez contacter :**

Axel Patinet, Grayling ([axel.patinet@grayling.com](mailto:axel.patinet@grayling.com)) +33 (0)6 68 52 14 09

## **7. - CLIENTS ET TYPES DE PIECES**

---

Les clients sont des entreprises agroalimentaires (pour l'alimentation humaine, animale).  
Cf. **Annexe 4 – Livret d'accueil**

Le site fabrique aussi plateaux de feuilles nues et vernies pour d'autres entreprises du groupe.

## **8. - ORGANISATION DE LA PRODUCTION**

---

La production est organisée de la façon suivante :

- Production : 6h-14h / 14h-22h / 22h-6h ; 7j/7
- Administration : 8h-17h
- Horaires de livraison : 6h-17h30
- Fermeture annuelle : semaine 52

Le site **comporte aux alentours de 260 salariés**.

L'évolution de l'effectif depuis 2015 est présentée dans la PJ47 (capacités techniques et financières).

La hausse de production **n'entraînera pas de hausse de l'effectif**.

## **9. - EVOLUTION DU SITE DEPUIS LE PRECEDENT DOSSIER D'AUTORISATION**

---

Depuis le précédent dossier d'autorisation, les évolutions majeures sont les suivantes :

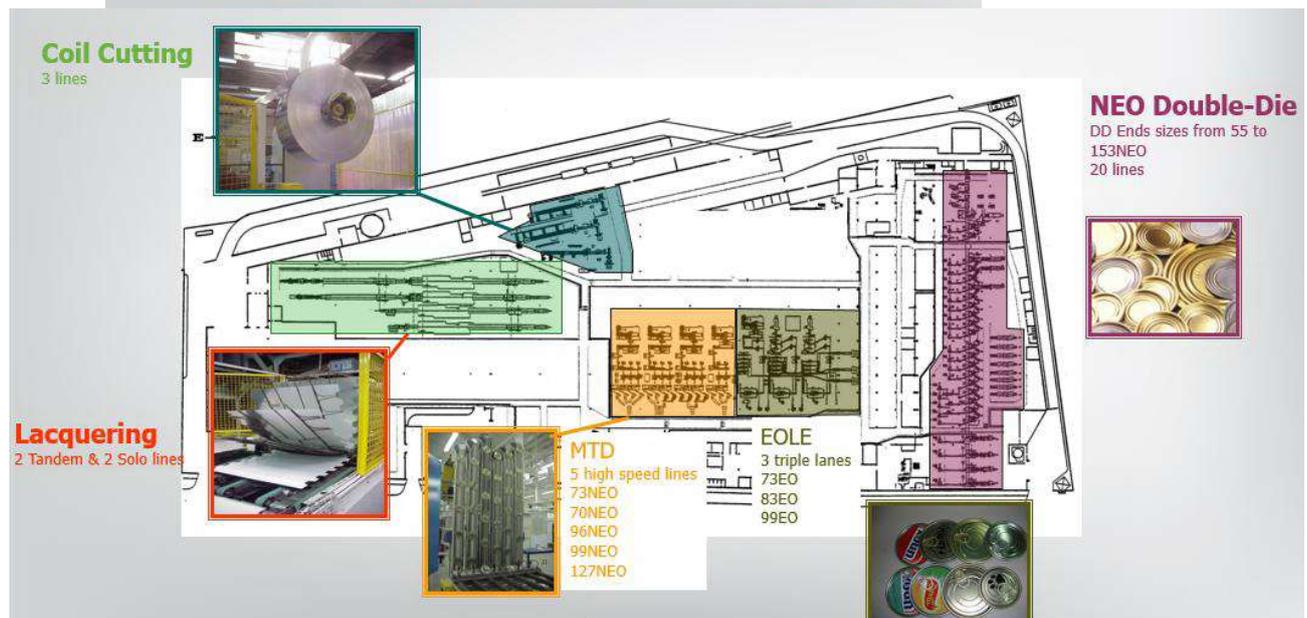
- Disparition de la fabrication des boîtes (seuls les fonds et couvercles sont désormais fabriqués) et de la fabrication des feuilles nues et vernies.
- Suppression de l'utilisation de joint à base d'hexane (mais équipements encore en place) ;
- Mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication des fonds (MTD127) pour le marché du lait en poudre ;
- Mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication des fonds corned beef (DD22-23).

## 10. - LES ACTIVITES DU SITE

### 10.1. - LES DIFFERENTES ETAPES

Le site fabrique des fonds et couvercles de boîtes de conserves de la manière suivante :

- Réception et stockage des matières premières ;
- Cisailage ;
- Vernissage ;
- Travail mécanique des métaux : emboutissage...
- Pose de joint ;
- Stockage des produits finis ;
- Expédition.



Les activités annexes sont :

- Zones de charge ;
- Chaufferie ;
- Stockage des produits chimiques ;
- Stockage des déchets ;
- Studio ;
- Ateliers maintenance ;
- Distribution de GPL pour le fonctionnement des chariots ;
- Cuves et local sprinkler ;
- Centrale d'aspiration des déchets, compacteurs.

A noter : il n'y a aucune activité d'emploi de matières abrasives (rubrique ICPE 2575).

## 10.2. - LES DIFFERENTS ATELIERS

L'établissement comporte **un seul et même bâtiment** (construit en plusieurs phases, comme indiqué dans l'historique), qui se compose de **plusieurs parties** et de **2 étages** (sur une partie seulement).

Noms	Commentaires
Atelier Cisaille = atelier Littell	Le but est de <b>découper les bobines en feuilles</b> , et de les mettre sur palettes.
MPC = Metal Preparation Center	Il s'agit du <b>vernissage</b> .
MTD = MulTi Die	Il s'agit de la <b>fabrication des fonds</b> .
DD = Double Die	<b>Utilisation de joint base eau.</b>
EOLE = Easy Open Line Ends	Il s'agit de la <b>fabrication des couvercles</b> . <b>+ étape de revernissage</b>
Machines à laver Machine à ultra-sons Aire de lavage	/

Les procédés sont décrits plus amplement dans les paragraphes suivants.

Remarque :

Les chapitres ci-après évoquent des cheminées de rejets atmosphériques, numérotées.

Elles ne sont pas toutes numérotées dans cette description.

De plus amples informations sont fournies dans l'étude d'impacts, partie Air.

### 10.3. - RECEPTION DES MATIERES PREMIERES ET CONSOMMABLES

La matière première est constituée de **bobines d'acier (15 t en moyenne)**.

Le site reçoit également :

- Les produits nécessaires au vernissage, revernissage ;
- Les matériaux d'emballages.

### 10.4. - CISAILLAGE – ATELIER LITELL

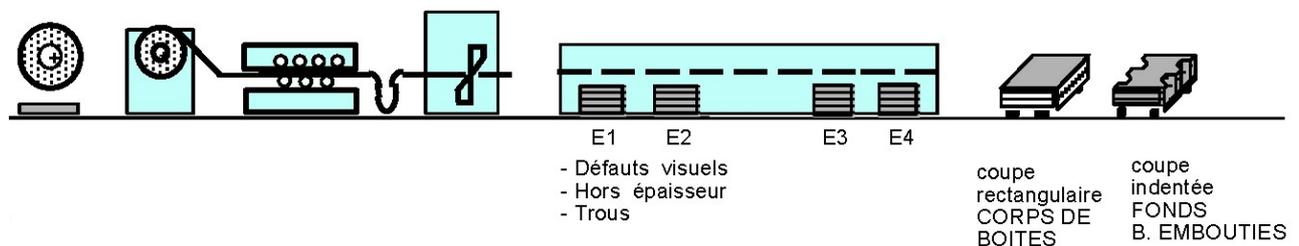
L'activité de cisailage est composée de 3 lignes distinctes.

Elle consiste au **cisailage de bobines** de 15 t en feuille d'environ 1 kg.

Sur chaque ligne, deux types de coupe sont réalisées :

- 1 coupe droite, pour le corps des boîtes
- 1 coupe indentée, pour la fabrication des fonds.

Le schéma du process de cisailage est présenté ci-dessous :

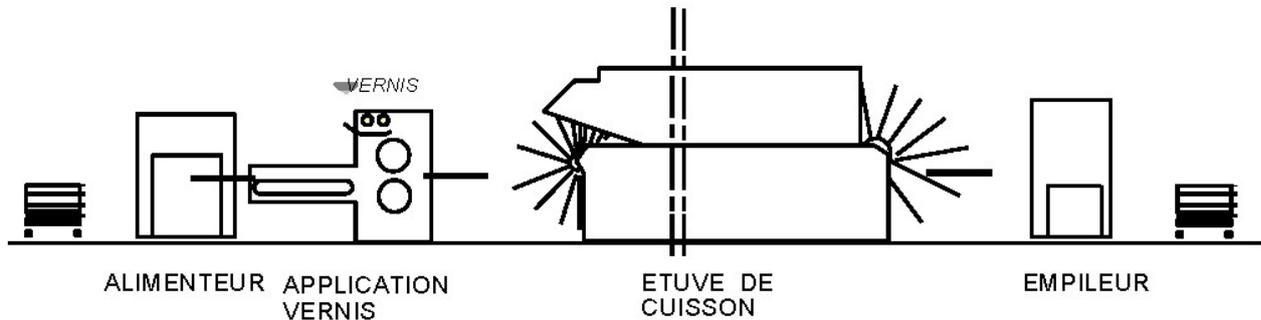


Le terme corps de boîtes signifie que le site fabrique des feuilles en coupe rectangulaire pour les corps de boîtes, pour certaines usines qui n'ont pas de ligne de cisailage.

Les feuilles sont stockées sur des plateaux constitués d'environ 1500-2000 feuilles.

## 10.5. - VERNISSAGE – ATELIER MPC

Le vernissage des feuilles de métal est réalisé pour éviter la corrosion liée à l'acidité des aliments. Cette activité est située **dans la partie MPC**.



Cet atelier comporte **4 lignes de machines** par **induction** :

- Lignes L1 et L2 qui font du recto-verso, soit 4 vernisseuses ;
- Lignes L3 et L4 qui font du recto, soit 2 vernisseuses ;

Soit **6 machines de vernissage**.

Une fois vernies, les feuilles passent dans **une étuve** (polymérisation des résines contenues dans le vernis). Il y a une étuve après chaque vernisseuse, soit **6 étuves au total**.

Les étuves sont **chauffées au gaz**.

Chacune des 6 vernisseuses comporte une aspiration.

L'air est renvoyé vers les 6 étuves.

Puis il est renvoyé vers **5 oxydeurs** (les étuves 1 et 3 sont reliées au même oxydeur, appelé Marion). Il y a donc **5 cheminées (rejets n° 1 à 5)**.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées**.

Pour chaque vernisseuse, il y a :

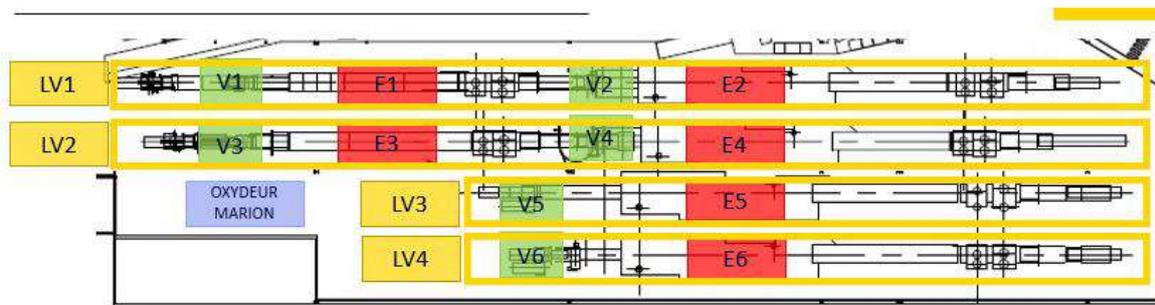
- 1 étape de **préchauffage des peignes en amont des étuves**, avec 1 cheminée d'extraction par étuve : soit **6 cheminées** (points 6a, 7a, 8a, 9a, 10 a et 11a) ;
- L'étape d'étuve à proprement parlé c'est-à-dire les 5 oxydeurs cités précédemment, vu que les étuves 1 et 3 rejoignent le même oxydeur) ;
- 1 étape de refroidissement des peignes en sortie d'étuve, avec 1 cheminée par étuve : soit **6 cheminées** (points 6b, 7b, 8b, 9b, 10b et 11b) ;
- Une étape de **lavage manuel des rouleaux** lors d'un changement de vernis au niveau **d'une hotte**, avec 1 hotte par ligne (et non par étuve) : points de rejets 13, 14, 15 et 16 (soit 4 cheminées).

Remarque :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation**.



Lignes de vernissage	Vernisseuses	Étuves	Oxydeurs*
LV1	V1	E1	COMMUN E1/E3 (« MARION »)
LV1	V2	E2	SPECIFIQUE E2
LV2	V3	E3	COMMUN E1/E3 (« MARION »)
LV2	V4	E4	SPECIFIQUE E4
LV3	V5	E5	SPECIFIQUE E5
LV4	V6	E6	SPECIFIQUE E6

\*Les oxydeurs ne sont pas représentés sur le schéma car ils sont situés au-dessus des étuves (sauf MARION)

Le vernis est alimenté sur les lignes par le biais d'une tuyauterie, qui part d'une **zone de brassage des vernis** (près de la soute à vernis), qui comporte aussi une machine à laver à ultrasons (décrite ultérieurement).

Cette zone comporte une **cheminée rejetant en toiture (appelée point de rejet n°12c)**.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**



Zone de brassage des vernis

L'atelier MPC comporte également un poste de **rectification des cylindres** (tour).

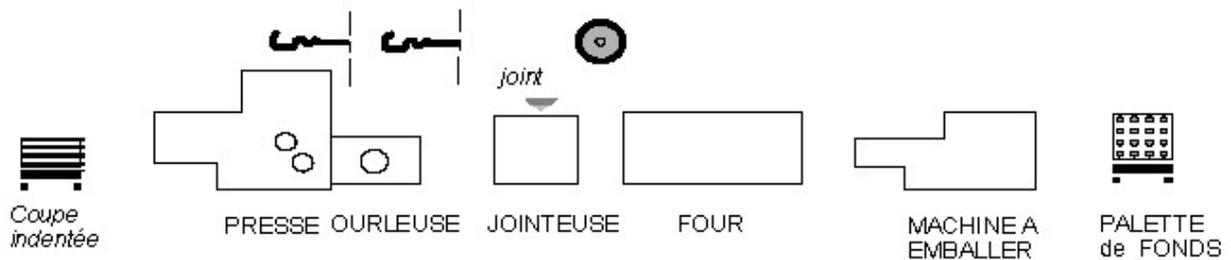
Il est relié à une extraction **avec rejet en toiture** (poussières).

Il s'agit du **point de rejet n° 12bis**.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**

## 10.6. - ATELIER MTD : MULTI DIE

Cet atelier de **fabrication des fonds ronds** comporte **5 lignes (70, 73, 96, 99 et 127)**, en fonction des diamètres des fonds.



Chaque ligne est composée de :

- 1 presse d'**emboutissage/ourlage** pour fabriquer les ourlets ;
- **Plusieurs jointeuses** pour déposer un **joint caoutchouc à base d'eau** en périphérie intérieure du fond (Cf. chapitre spécifique pour l'alimentation en joint) ;
- **Plusieurs fours de séchage** (chauffé électriquement) pour solidifier le joint : il y a **donc 5 fours** mais seulement **4 cheminées en toiture (points de rejet n°19, 20a, 21, 22a, pouvant rejeter eau et ammoniac). En effet, le four 127 est une nouvelle technologie et il rejette dans l'atelier, sauf pour ;**  
Il y a également des extractions au niveau de l'entrée des fours des lignes 73, 96 et 127 : eau + ammoniac. = **18, 20b, 22b.**
- **Emballage** des rouleaux de fonds :
  - o Par papier ;
  - o Ou plastique **thermo-rétractable** (projection d'air chaud généré électriquement) ;
- **Conditionnement** des rouleaux de fonds en palettes :
  - o Films papiers ;
  - o Ou plastiques ;
- **Filmage** des palettes.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**

L'exploitant **prévoit la mise en place de cheminées supplémentaires** : extractions d'air à l'entrée des fours (rejetant eau et partie ammoniac) : **pour les lignes 70 et 99 (points non numérotés, à ce jour).**

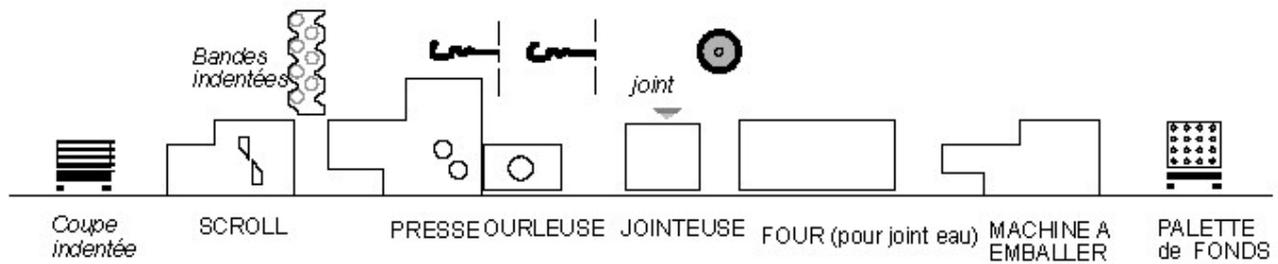
Rappel :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation.**

## 10.7. - ATELIER DD : DOUBLE DIE



Cet atelier de **fabrication des fonds ronds et rectangulaires** comporte **20 lignes** (dont 2 pour les fonds rectangulaires) :

- 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15 19-20 25-26-27-28
- 24 (arrêtée et qui ne tourne plus)
- 22-23 avec un four mais sans rejets à l'extérieur du bâtiment.

Cet atelier ressemble beaucoup à l'atelier MTD.

Il comporte une phase supplémentaire, en début de process : découpage en bandes.

Chaque ligne est composée de :

- 1 presse de **cisaillage** en bandes ;
- 1 presse d'**emboutissage/ourlage** ;
- 1 jointeuse pour déposer un **joint caoutchouc à base d'eau** en périphérie intérieure du fond (Cf. chapitre spécifique) ;
- 1 **four de séchage** (chauffé électriquement) pour sécher le joint :
  - o Ces cheminées sont appelées **points n°36a/b/c/d/e/f/g/h** (rejet eau + ammoniac) ; il n'y a que 8 cheminées en toiture pour 17 lignes car plusieurs machines sont reliées à une même cheminée.
  - o Les lignes 22 et 23 ont un four mais sans rejet vers l'extérieur ;
  - o La ligne 24 a été arrêtée ;
  - o Soit 20 lignes au total ;

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**

- **Emballage** des rouleaux de fonds :
  - o Par papier ;
  - o Ou plastique **thermo-rétractable** (projection d'air chaud généré électriquement) ;
- **Conditionnement** des rouleaux de fonds en palettes :
  - o Films papiers ;
  - o Ou plastiques ;
- **Filage** des palettes.

L'exploitant, dans le cadre du Code du Travail :

- A mis en place une **extraction d'air à l'entrée** de 4 des 20 fours (rejetant eau et partie ammoniac) : pour les fours de la ligne 7/8 (point 36h) et ceux de 12/13 (36g). **Ces extractions rejoignent des gaines existantes**, avec rejet en toiture ;
- D'autres seront mises en place ultérieurement pour les lignes 22/23/27 : déjà prévu mais sans délai pour le moment (les rejets sont conformes, car les résultats en sortie de four sont conformes et les vapeurs en entrée de four sont plus faibles, de par le principe même de l'équipement – Cf. point de rejet 18 dans le tableau de synthèse) ;
- Pour les autres : rien n'est prévu pour le moment, car les rejets sont conformes d'un point de vue Environnement et qu'il n'y a pas de besoin d'un point de vue Code du Travail.

Ceci est détaillé dans l'étude d'impacts.

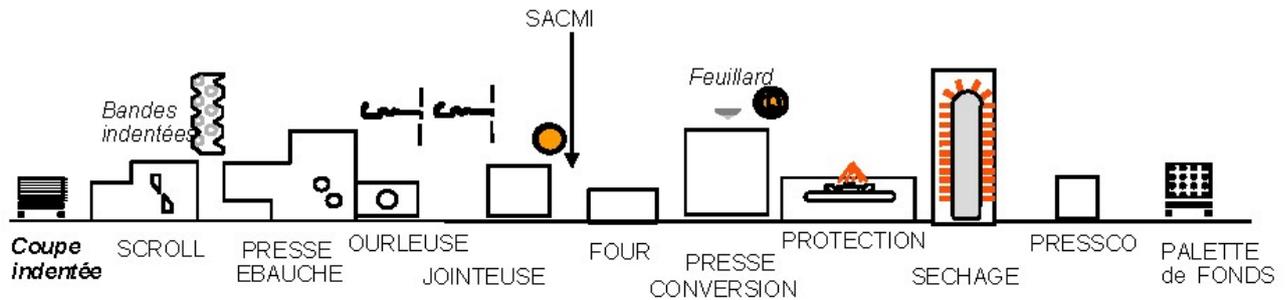
Rappel :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation.**

### 10.8. - ATELIER EOLE



Cet atelier de **fabrication des couvercles à ouverture facile** comporte **3 lignes (73, 83, 99)** :

- 1 ressemblant au procédé MTD ;
- 2 ressemblant au procédé DD.

La différence réside en la présence de presses pour former une bulle, une incision, un téton, une bande.

Les **rejets en toiture** d'EOLE sont donc :

- Cheminée des fours électriques de séchage du joint : eau + ammoniac ; ces **cheminées** sont **appelées 29, 31, 33** ;

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**

- Extractions au niveau de l'entrée des fours : eau + ammoniac. = **30, 32, 34**

Il y a aussi **plusieurs équipements de revernissage** (pulvérisation d'un mélange de bi-composants).

(Penalvers : revernissage par pulvérisation)

Ce revernissage a lieu avant l'application du joint.

Puis les pièces passent dans un **2<sup>ème</sup> type de four** (chauffé électriquement, le 1<sup>er</sup> étant celui associé à la jointeuse), qui **rejette directement en toiture (appelées cheminées 23 à 28 car il y a des gaines communes)**, non reliées à un oxydeur (**rejet de COV**).

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.**

Il y a également la **cheminée de la centrale à vernis (n°35)**.

Le revernissage se fait par le biais d'une tuyauterie (différente de celle du vernissage).

Les produits sont conditionnés en cuves 1000 l, dans une même armoire (sous extinction CO2).

Ils rejoignent les postes d'application par le biais de tuyauteries (1 par produit), puis passent par un équipement de mélange, avant d'être appliqués.

Rappel :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation.**

### 10.9. - INSTALLATIONS PERMETTANT LA POSE DU JOINT

Le joint (Darex) est stocké dans un local spécifique, dans une cuve de 40 m3.



### 10.10. - MACHINE DE NETTOYAGE PAR ULTRA-SONS, MACHINES A LAVER ET AIRE DE LAVAGE

Lieu	Nom	Produit
Atelier MPC	1 machine à ultrasons pour nettoyer les pièces de vernisseuses	<p>Bac de 1000 l :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 750 l l'eau osmosée ;</li> <li>- 250 l d'un <b>produit</b> : SAFETYKLEEN SAFESTRIP WORKING SOLUTION.</li> </ul> <p>Ce produit ne comporte <b>aucune mention de danger</b> et il contient 8 à 12 % d'alcool benzylique. Le tout est chauffé électriquement à 70°C. L'équipement <b>comporte une cheminée rejetant en toiture</b>. Il s'agit du <b>point de rejet n°12c</b>. Cf. <b>Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.</b></p>
Atelier EOLE	1 machine à ultrasons pour nettoyer les bouches de penalvers pleine de vernis (penalvers : revernissage par pulvérisation)	<p>Bac de 300 l :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 225 l l'eau osmosée ;</li> <li>- 75 l d'un <b>produit</b> : SAFETYKLEEN SAFESTRIP WORKING SOLUTION.</li> </ul> <p>Ce produit ne comporte <b>aucune mention de danger</b> et il contient 8 à 12 % d'alcool benzylique. 3600 l de produit utilisé par an. Elle est en permanence en fonctionnement. Le tout est chauffé électriquement à 70°C. L'équipement <b>comporte une cheminée rejetant en toiture</b>. Il s'agit du <b>point de rejet n°35</b>. Cf. <b>Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées.</b></p>
Atelier MPC	3 Machines A Laver pour nettoyer les bacs des machines de vernissage	<p>Eau + soude 700 l chacune Soit 2.1 m3 Ces équipements <b>ne comportent pas de cheminée rejetant en toiture (inutiles)</b>.</p>

Au global, on compte 3400 l de 2563 (1000+300+700+700+700). Le site est donc en **déclaration 2563**.

Il y a également une **aire de lavage, au nettoyeur HP, où seule de l'eau est utilisée (pas de produit chimique)**.

Les eaux de lavage sont récupérées dans une cuve enterrée de 4 m<sup>3</sup>, puis considérées comme un déchet.

Rappel :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation**.

### 10.11. - STUDIO (= ATELIER PROTOTYPES)

L'activité studio (aussi appelée Labo) permet de créer des prototypes, situé au 1<sup>er</sup> étage.

Elle comporte 3 équipements :

- Une vernisseuse, avec rejet en toiture (1 cheminée) ;
- Un four électrique (pour vernis) avec rejet en toiture (1 cheminée) ;
- Un sécheur UV (pour vernis), fonctionnant à l'électricité (absence de gaz) avec rejet en toiture (1 cheminée).

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées**.

Le studio est utilisé quotidiennement, sur des durées très variables (allant de 1 à 8h).

La quantité de produit présente au maximum dans ce studio est de 10 l.

Rappel :

A ce jour, seuls les rejets des étuves de vernissage sont traités (par le biais d'oxydeurs).

Un tableau de synthèse des points de rejets (avec traitement ou non, concentration, en sortie, flux...) est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 10 de la pièce 4 (étude d'impact) du dossier d'autorisation**.

### 10.12. - ACTIVITES ANNEXES

Le site comporte également :

- 1 local maintenance ;
- 1 local compresseur (au 1<sup>er</sup> étage) ;
- 1 local sprinklage ;
- 1 local rectification des rouleaux (près des lignes de vernissage) ;
- 1 zone de lavage HP ;
- Système d'aspiration des déchets et compacteurs ;
- 1 **cuve de propane** et un **poste de remplissage** des réservoirs d'engins de manutention (Cf. informations ultérieures) ;
- 1 atelier Réparation avec une hotte sous laquelle sont réalisées des opérations de soudage ou de peinture => **1 cheminée rejetant en toiture**. Point n°38.
- 1 chaufferie : **point de rejet 37** ;
- Des thermoblocs : rejets 29, 40, 41 et 42 ;
- 1 local sprinkler : rejet 43.

Cf. **Pièce jointe 2 (plans) : Annexe 8 – Plan de localisation des cheminées**.

Il y a aussi une zone de stockage de machines (pour pièces détachées), situé au 1<sup>er</sup> étage (appelé « dalle » dans le PER), au-dessus de l'atelier DD.

### **10.13. - INSTALLATIONS HORS SERVICE, A DEMANTELLER**

Certains équipements présents sur le site ne sont plus utilisés.

En effet, les équipements utilisant auparavant de **l'hexane pour les joints** ne sont plus utilisés (car activité arrêtée définitivement) :

- Cuve enterrée de 40 m<sup>3</sup>, en acier dans une enveloppe maçonnée ; elle est désormais vide ;
- Cuve de mélange hexane/eau dans le local hexane : elle est vide ;
- Local hors sol avec 3 cuves de 5 m<sup>3</sup> environ chacune, dont 2 contenant un mélange 50% joint hexane ;
- Local semi-enterré (pompes, tuyauteries) ;
- Tuyauterie de distribution.

La tuyauterie **de distribution du vernis** depuis l'usine Sherwin Williams (Valspar) voisine n'est plus utilisé mais existe toujours.

**La mise en sécurité de ces équipements est évoquée au sein de l'étude de dangers.**

## 10.14. - PRODUITS CHIMIQUES UTILISES

### 10.14.1. - LIQUIDES ET SOLIDES

Le listing des produits chimiques est présenté en annexe.

Cf. **Annexe 2 – Listing des produits chimiques.**

Les Fiches de Données de Sécurité sont à la disposition des autorités.

Le diluant est utilisé pour nettoyer les tuyauteries, les rouleaux... ayant contenus du vernis.

Concernant les vernis (inflammables) :

Quantité maximale stockée, en kg	Localisation
65000	soute
6000	lignes
55000	racks extérieurs
4500	Déchets vernis sur les lignes
27000	Diluant usagé

Le site comporte également une **cuve de fioul de 1.4 m3** (pour le sprinklage).

Aucun changement ne sera apporté en situation future.

L'exploitant **tient à jour un état indiquant la nature et la quantité** des produits chimiques dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il s'agit du PER. Cet état est tenu en permanence à la disposition des autorités et des services d'incendie et de secours.

Remarque : la quantité d'aérosols présente est très largement inférieure (< 100 kg) au seuil de déclaration de la rubrique 4320 (qui est de 15 t) ou de la rubrique 4321 (500 t).

### 10.14.2. - GAZ

Les équipements utilisant **du gaz naturel** sont :

- La chaufferie ;
- Les thermoblocs ;
- Les rideaux d'air chauds ;
- Les étuves de vernissage.

Cf. partie classement ICPE.

Le stockage de bouteilles de gaz sur le site est le suivant :

Nom du produit	Composition	Utilisation	Quantité maximale présente	Conditionnement
ARCAL R1-5 He20 ARCAL 11	Hydrogène Hélium Argon	Soudage	28 m <sup>3</sup> (environ 40 kg)	Bouteilles
ACETYLENE (dissous) - ACETYLENE MINITOP / ALTOP (conditionné en bouteilles)	Acétylène	Soudage	24 m <sup>3</sup> (environ 40 kg)	Bouteilles
CASTOLIN GAS\Pro	propylène, propène propane propadiène, stabilisé isobutane Propyne	Soudage	1l	Bouteilles
Butane	Butane	Chariots	26 kg	2 bouteilles
Oxygène	Oxygène	Soudure	30 m <sup>3</sup> (environ 40 kg)	Bouteilles
Azote RH2	Azote	Soudage	4.2 m <sup>3</sup>	Bouteilles
Azote liquide réfrigéré	Azote liquide	Soudage	4 m <sup>3</sup>	Bouteilles

Pour rappel, vu les quantités de gaz présentes, **ces stocks ne sont associés à aucun classement ICPE.**

Le site possède également une **cuve de propane de 3.2 t (7.3 m<sup>3</sup>)**, qui sert à remplir les réservoirs des engins de manutention, par le biais d'un **poste de distribution.**



## 10.15. - ZONES DE STOCKAGE

### 10.15.1. - STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS

Matériaux	Quantités	Lieux de stockage
Bobines de métal	3300 t (environ 235 bobines de 14 t)	Hall bobines, aussi appelé magasin des fers
Produits finis	4500 palettes maximum	Expéditions

### 10.15.2. - EMBALLAGES

Le site utilise plusieurs matériaux pour l'emballage :

- Palettes bois ;
- Bobines de filets et films plastiques ;
- Palettes plastiques.

Cf. partie classement ICPE

Les quantités de bois, papier sont mentionnées dans la partie relative au classement ICPE.

Dans le hall plateaux, les palettes sont éloignées des parois et structures porteuses de 0.7 m au moins sur toute la hauteur du stockage, et un espace de 0.9 m au moins est laissé libre entre le sommet du stockage et la sous face de toiture.

### 10.15.3. - PRODUITS CHIMIQUES ET DECHETS DANGEREUX

Les numéros des points de stockage cités dans ce chapitre sont liés à ceux du plan de stockage des produits dangereux, présenté en annexe.

Cf. **PJ2 du dossier d'autorisation (plans).**

Les principales zones de stockage sont :

- Stockage **couvert dans des armoires (aussi appelées racks ans certains documents)**, à l'extérieur : vernis + diluant

En effet, au sud, il y a une zone constituée de 4 ensembles de stockage (dont 1 de déchets) : armoires métalliques (avec rétention, sans porte) reliées entre elles par une partie couverte. Il s'agit plutôt d'un AUVENT.

Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 1, situé au sud du site, le long de l'atelier, à l'est des cuves sprinklage.**



Zone de stockage des vernis / diluants

Remarque : dans le rapport de modélisation de 2021, ce stock est le stock B.

- **2 armoires des Déchets Dangereux** : à l'extérieur, en limite de propriété sud-ouest (le long de la zone SNCF).

Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 4.**

Remarque : dans le rapport de modélisation de 2021, ce stock est le stock A.

- **2 armoires des Déchets Dangereux de diluant et de soude, au sud du site, le long de l'atelier, à l'ouest des cuves sprinkler** : à l'extérieur.

Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 2.**

Remarque : dans le rapport de modélisation de 2021, ce stock est le stock C.

- **Stockage de conteneurs 1000 l vides de diluant/vernis** : à l'extérieur.

Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 14.**



- **Bacs de chiffons souillés** (jusqu'à 50 bacs)



- **Soute à vernis** : local entièrement en rétention, avec des murs parpaings => local CF. Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 15**.



- **Des armoires à l'intérieur de l'usine** :
  - Stockage de vernis de la centrale EOLE (déjà CF2h) ;
  - Autres points de stockages des produits inflammables dans l'usine : vont être mis dans des armoires CF2h.

- **Cuve aérienne de joint base eau (dans local), de 40 m3**

Elle est située dans un local dédié, et l'aire de dépotage est située à l'entrée camion du site. Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 11**.



Cuve de 40 m3 du joint base eau

A noter que le site comporte certains équipements inutilisés (liés à l'ancienne utilisation de joint Hexane) :

- 1 cuve enterrée extérieure, vide, qui contenait du joint hexane ;  
Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 12.**
- 3 cuves de 5 m<sup>3</sup> unitaires contenant encore du joint hexane (même s'il n'est plus du tout utilisé). Ces cuves sont dans un local.  
Selon le plan des stockages, il **s'agit du point n° 12.**

**La mise en sécurité de ces équipements est évoquée au sein de l'étude de dangers.**

Des **produits en petites quantités** sont également présents à différents endroits (en rétention).

Remarque :

Les actions liées à la mise en conformité au regard de l'arrêté du 24/09/20 (récipients mobiles de liquides inflammables) pourront entraîner des évolutions en termes de type de contenants : fusibles => non fusibles.

Cf. **Annexe 6 – Audit de conformité vis-à-vis de certains textes : audit vis-à-vis de l'arrêté du 24/09/20.**

#### **10.15.4. - DECHETS NON DANGEREUX**

Le site possède **4 compacteurs à métal**, ainsi que des bennes extérieures de stockage pour les DND.

Il existe diverses bennes de déchets, selon les besoins.

#### **10.16. - CHAUFFAGE**

Le site comporte :

- **1 chaufferie avec 2 chaudières qui produisent de l'eau chaude pour alimenter 37 aérothermes répartis sur le site ;**
- **Des thermoblocs ;**
- **2 rideaux d'air** (au niveau de portes, pour éviter que l'air froid ne rentre dans les locaux).

#### **10.17. - GROUPE ELECTROGENE, COMPRESSEUR**

Le site dispose un **local avec des compresseurs**, situé au 1<sup>er</sup> étage.

Le site ne comporte pas de **groupe électrogène**.

#### **10.18. - GROUPE FROID**

Le site comporte des **équipements froids** (de capacité unitaire < 12 kW).

Il y a moins de 20 kg de fluides (pour équipements comportant plus de 2 kg unitaires).

### 10.19. - MOYENS DE MANUTENTION

Le site comporte des **engins de manutention au gaz (27 à ce jour), dont les réservoirs sont remplis à l'aide du poste de distribution et de la cuve de gaz.**

Il y a aussi :

- Des transpalettes, répartis dans les ateliers pour leur charge ;
- Des nacelles (2), autolaveuses (2), chargées au niveau d'**une zone de charge.**

Le détail des puissances est présenté dans le tableau de classement.

Cf. **Annexe 3 – Classement ICPE.**

En 2022, 15 engins seront remplacés par des chariots électriques avec des batteries lithium-ion. Ceci ne nécessite pas de modification des transformateurs électriques.

Le listing de ces équipements est présenté précédemment, dans la partie relative au classement.

L'installation de distribution de GPL sera toujours présente pour les autres engins.

### 10.20. - UTILITES

Le site comporte **7 transformateurs à huile.**

Localisation	Puissance	Type d'isolement (huile, pyralène)	Volume de la rétention
T1-EOLE	1000 KVA	HUILE	500 L
T2-MTD	1000 KVA	HUILE	500 L
T3-BUREAU	400 KVA	HUILE	250 L
T4-CENTRALE AIR + BUREAU	1000 KVA	HUILE	500 L
T5-COMPRESSEUR SECOURS+DD	1000 KVA	HUILE	500 L
T6-DIVERS	400 KVA	HUILE	300 L
T7-MPC	1000 KVA	HUILE	700 L

Ils permettent de transformer la tension délivrée par EDF (20 000 V) en celle distribuée dans l'usine (410 V).

## **11. - REMISE EN ETAT DU SITE, AVIS DU PROPRIETAIRE, MAIRE, PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

---

### **11.1. - AVIS**

Selon l'article R512-6.7 du Code de l'Environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, **l'avis du propriétaire**, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du **maire** ou du **président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Ces avis sont **réputés émis** si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de **45 jours** suivant leur saisine par le demandeur. »

Les terrains concernés par le site appartiennent :

- À l'exploitant pour la majorité ;
- À la SNCF pour certains, au sud du site.

**Etant donné que le présent dossier d'autorisation n'est pas en lien avec une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis de la SNCF n'a pas été demandé.**

**De même, l'avis de la Mairie n'a pas été demandé.**

**Aussi, les pièces 62 et 63 listées dans le Cerfa/téléprocédure sont inutiles.**

## 11.2. - REMISE EN ETAT DU SITE

Le site s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de l'activité sur le site, les préconisations suivantes :

### 1/ Démantèlement des matériels

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (installations de travail mécanique, de vernissage et autres...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

### 2/ Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits chimiques et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

### 3/ Nettoyage

L'entreprise procédera à un nettoyage des locaux ainsi libérés.  
L'ensemble du site demeurera équipé des réseaux d'eaux.  
Le site procèdera également au nettoyage des zones extérieures.

### 4/ Dépollution des sols

En fin d'exploitation, la société fera procéder à un **diagnostic de la qualité des sols restitués**. La société traitera si nécessaire toute pollution complémentaire.  
L'état du site sera rendu compatible avec le PLU ou un document équivalent.  
Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant rédigera le mémoire prévu à l'article R.512-39-3.  
Ce mémoire sera fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

**A noter qu'en cas de cessation d'activité, l'exploitant prévoit la remise en état des sols pollués identifiés lors de la rédaction du rapport de base.**

**Cf. Pièce 57 du dossier d'autorisation, relative à l'IED.**

### 5/ Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société pourrait avoir à suivre la qualité des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

### 6/ Mémoire d'abandon de site

Lorsque l'ensemble des installations de production aura été évacué et le site nettoyé, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un « **mémoire d'abandon de site** ».

Conformément à la réglementation en vigueur, ce mémoire devra inclure :

- L'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement ;
- L'insertion du site dans son environnement ;
- L'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire ;
- Si suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...) ;
- Conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement.

### 7/ Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, seront évacués dans les filières adaptées.

## 12. - CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DE CERTAINS TEXTES

L'objectif n'est pas de présenter ici une liste exhaustive de tous les textes et toutes les exigences applicables au site.

En démarche ISO 14001, le site a une organisation de veille réglementaire :

- Identification des textes applicables ;
- Identification des exigences applicables ;
- Jugement de la conformité ;
- Rédaction de plans d'actions.

Cf. **Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes**

La conformité à ces textes pourrait aussi se mettre dans d'autres pièces jointes telles que l'étude d'impacts ou l'étude de dangers. Mais comme cette pièce jointe est commune à l'ensemble du dossier d'autorisation, le choix a été fait de les mentionner ici.

**Le tableau ci-après a été établi à partir du classement ICPE du site :**

Texte	Commentaires
Arrêté préfectoral du 18/04/14	L'exploitant a établi un plan d'actions.
<p>Arrêté du 30/08/10 pour la distribution de propane, soumise à déclaration <b>1414</b></p> <p>Cf. <b>Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes</b></p>	<p>L'exploitant a établi un plan d'actions et seules quelques actions restent à mettre en place, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zebra à peindre au sol ;</li> <li>- Affichages à compléter ;</li> <li>- Vérification du bon test du dispositif de coupure générale ;</li> <li>- Vérification de la valeur de résistance à 1 ohm maxi.</li> </ul>
<p>Arrêté du 05/12/2016 pour diverses installations soumises à déclaration (dont la <b>1532</b>)</p> <p><b>Depuis l'évolution de la rubrique 1510, le site n'est plus classé en déclaration 1532.</b></p> <p><b>Toutefois, comme le texte avait été analysé, il est mentionné ici.</b></p>	<p>L'exploitant a établi un plan d'actions en conséquence avec <b>par exemple</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du pourcentage de désenfumage, en lien avec l'AP ;</li> <li>- Personne nommément désignée.</li> </ul> <p>Ces actions restent valides de par leur nature. L'exploitant prévoit de mettre à jour sa liste des textes applicables en supprimant cet arrêté du 05/12/06 (1532 déclaration) et en faisant un point sur les actions qu'il conserve ou supprime.</p>
<p>Arrêté du 27/07/15 pour les installations de travail mécanique <b>2560</b> soumises à déclaration</p>	<p>L'exploitant a établi un plan d'actions, avec par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du pourcentage de désenfumage, en lien avec l'AP ;</li> <li>- Mesures de rejets atmosphériques ;</li> <li>- Mise à jour du zonage ATEX.</li> </ul>
<p>Arrêté du 27/07/15 Pour la rubrique <b>2563</b> déclaration</p>	<p>L'exploitant <b>prévoit une analyse complète de cet arrêté</b> (il s'agit d'une nouvelle rubrique en déclaration car le site était auparavant en déclaration 2564). A ce stade, les principales exigences identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisation à plus de 5 m des limites de propriété : conforme ;</li> <li>- Locaux en matériaux A1 : conforme ;</li> <li>- Locaux à risques REI90 =&gt; l'étude de dangers</li> </ul>

Texte	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- permet d'avoir une vision plus globale ;</li> <li>- Désenfumage : Cf. chapitre spécifique ;</li> <li>- Rétention : Cf. chapitre spécifique ;</li> <li>- Poteaux incendie : conforme ;</li> <li>- Eau : 0 rejet aqueux ;</li> <li>- VLE air OH : 10 mg/m<sup>3</sup> : les 3 MAL (eau + soude) n'ont pas de cheminée (car celles-ci sont inutiles) et les machines à ultra-sons ne sont pas susceptibles de rejeter des OH</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Arrêté du 03/08/2018 pour les installations de combustion <b>2910</b> soumises à déclaration</p> <p>Cf. <b>Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes</b></p>	<p><b>L'exploitant a réalisé une analyse du texte vis-à-vis de la chaufferie et demande le bénéfice d'antériorité.</b></p> <p><b>Le plan d'actions « usine » a été mis à jour afin de tenir compte des actions identifiées au cours de cet audit.</b></p>
<p style="text-align: center;">Arrêté du 12/05/2020 Pour la rubrique <b>2940</b> en enregistrement</p> <p>Cf. <b>Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes</b></p>	<p>De par l'évolution de la nomenclature ICPE, le site n'est plus concerné par cette rubrique (seule la rubrique 3670 est retenue).</p> <p>L'exploitant <b>avait toutefois réalisé une analyse complète de cet arrêté</b>, en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une installation existante.</p> <p>A ce stade, les principales exigences identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comportement au feu des locaux ;</li> <li>- Accès au site ;</li> <li>- Désenfumage ;</li> <li>- Moyens en eau ;</li> <li>- ...</li> </ul> <p>L'exploitant prévoit de mettre à jour sa liste des textes applicables <b>en supprimant cet arrêté du 12/05/20</b> (2940 enregistrement) et en faisant un point sur les actions qu'il conserve ou supprime.</p>
<p style="text-align: center;">Arrêté du 01/06/15 Pour les installations en enregistrement <b>4331</b></p> <p>Cf. <b>PJ77</b></p>	<p>L'exploitant <b>a réalisé une analyse complète de cet arrêté</b> (il s'agit d'une nouvelle rubrique en enregistrement car le site était auparavant en autorisation 1432). Il tiendra compte du fait qu'il s'agit d'une installation existante.</p> <p>A ce stade, les principales exigences identifiées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations mobiles à plus de 2 m des limites de propriété : conforme ;</li> <li>- Distances calculées en fonction des effets létaux : Cf. étude de dangers ;</li> <li>- Désenfumage : Cf. chapitre spécifique ;</li> <li>- Disposition constructives : soute à vernis avec murs CF, armoires CF2h à l'intérieur de l'usine ;</li> <li>- Plan de défense incendie ;</li> <li>- Moyens en eau ;</li> <li>- ...</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Arrêté du 23/12/98 pour les installations <b>4511</b> soumises à déclaration</p>	<p>L'exploitant a établi un plan d'actions, avec par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier la notion de mise à la terre ;</li> <li>- Personne nommément désignée ;</li> <li>- Mise à jour du zonage ATEX (déjà faite).</li> </ul>
<p style="text-align: center;">Arrêté du 13/12/2019</p>	<p>Ce texte a été analysé.</p>

Texte	Commentaires
Pour les rubriques <b>1978-8 et 1978-5</b> déclaration <b>Cf. Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes</b>	
Rubrique 3670 (autorisation) <b>Cf. P57-58-59, annexe 3.</b>	L'arrêté du 03/02/22 relatif aux MTD de la 3670 a été analysé. Cet aspect est analysé dans la pièce du dossier d'autorisation relative à la réglementation IED.
Arrêté du 24/09/20 Récipients de liquides inflammables <b>Cf. Annexe 6 – Audits de conformité vis-à-vis de certains textes</b>	Ce texte a été analysé.
Arrêté du 11/07/17 Entrepôt, rubrique 1510 <b>Cf. PJ77</b>	Le site est soumis à Enregistrement en tant qu'installation néo-soumise. L'exploitant demande à ce que le calcul des besoins en eau (évalués à 1440 m3 comme indiqué dans l'Etude De Dangers) puisse être conservé tel quel, étant donné qu'il a été réalisé en collaboration avec le site, au même titre que les solutions de confinement des eaux d'extinction. Cf. article 13 de l'arrêté du 11/04/17.

**Remarque :**

**L'AP cite le texte 2564 (déclaration).**

**Désormais, ce texte n'est plus applicable car le site n'est plus soumis à déclaration.**

Remarque : l'AP cite également l'arrêté du 22/12/08, relatif à la rubrique 1432.  
 Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature ICPE.

Remarque : les principales exigences de l'arrêté du 04/10/10, qui concerne la prévention des risques accidentels au sein de sites soumis à autorisation, sont analysées au sein de l'étude de dangers.

### **13. - PLAN D' ACTIONS**

---

Les actions listées dans le dossier d'autorisation sont présentées dans un plan d'actions, qui se base sur les différentes pièces du dossier.

Cf. **Annexe 7 – Plan d'actions en lien avec le dossier d'autorisation**

# **P46 – Description**

**ANNEXE 1 – FLUIDES FRIGORIGENES**



# LISTE DES INSTALLATIONS UTILISANT DES FLUIDES REFRIGERANTS

ie à jour : mai 2020

Resp.	Catégorie	Secteur	Installation associée	Marque	Références fabricant	Numéros de série	Date mise en service	Type GES	HFC (interdiction à partir 01/01/2015)	HFC	GWP (seuil : sup. à 2500)	Qté GES (kg)	Qté GES en T eq CO2	Fréquence des contrôles	Date dernier contrôle	Registre selon la réglementation (si qté > 3 kg)
E. Ollivier	Réfrigérateur	Accueil		beko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Sces Techniques 1		beko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Sces Techniques 2		Boulangier				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Sces Techniques 3											0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Qualité		Scholtes				Pentane					0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Local café MTD-Eole		Béko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Local café MTD-Eole		Béko				R134A	HFC134A		1430		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Réfectoire DD		BEKO				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Salle réunion DD		Béko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Réfectoire Boites		Béko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Expés wc femmes		Radiola									0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Réfectoire MPC		Electrolux				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Réfectoire Expés		Beko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Scce personnel 1er étage		Béko				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Infirmierie		Pontiac				R134A	HFC134A		1430		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	CFPT		Vedette				R134A	HFC134A		1430		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Réfrigérateur	Cuisine		Electrolux				R600A			3		0,00	N/A		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Coin café MTD-Eole		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Coin café DD		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Réfectoire Boites		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Coin café MPC		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	MPC		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Coin café Expés		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Local café Sce Personnel		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Fontaine eau	Local café 2ème étage		ISEO				R134A	HFC134A		1430	0,038	0,05	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Bureau Maitrise cisailage		Airwell Split				R22	HCFC-22		1810	1,1	1,99	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Bureau agent administratif MPC		Airwell Split			Hors Service	R22	HCFC-22		1810	1,1	1,99	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Bureau Qualité MPC		Airwell Monobloc				R22	HCFC-22		1810	0,8	1,45	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Bureau contrôle Boites		Airwell	Monobloc		Hors Service	R22	HCFC-22		1810	0,8	1,45	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Cabine Contrôle MTD96-99		Airwell	Monobloc		2015	R410A	HFC-32 HFC-125		2100	0,8	1,68	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Cabine Contrôle MTD70-73		NCP			Hors Service	NCP				1,1	0,00	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Cabine Contrôle Eole 83		Airwell	Monobloc MAY100 407C		2014	R407C	HFC-32 HFC-125 HFC134a		1800	1,38	2,48	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Salle de pause MPC		Airwell	Split GC12RC DCJ			R410A	HFC-32 HFC-125		2100	1	2,10	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Salle du Conseil		Zenith	1DC Inverter Zénith air			R410A	HFC-32 HFC-125		2100	3,2	6,72	1x/an		OUI
E. Ollivier	Climatisation	1DC Inverter Zénith air		Airwell	DC inverter AWAU YBN018 H11								0,00	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Infographistes Pack Studio		Daikin	Split RXS50G2V1B		2004	R410A	HFC-32 HFC-125		2100	1,7	3,57	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Logistique Centrale		Daikin	Split RXS50G2V1B		2004	R410A	HFC-32 HFC-125		2100	1,7	3,57	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Open space 1		Daikin	Split RXS50G2V1B		2007	R410A	HFC-32 HFC-125		2100	1,7	3,57	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Salle de pause DD		Atlantic	MULTI-SPLITS DC INVERTER			R410A	HFC-32 HFC-125		2100	2,2	4,62	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Réfectoire MPC		Airwell	Split HDL009			R32	HFC-32		675	0,64	0,43	1x/an		NON

E. Ollivier	Climatisation	Open space 2		PANASONIC	CU-2Z50TBE		2018	R32		HFC-32	675	1,12	0,76	1x/an		NON
E. Ollivier	Climatisation	Pack studio N+2		Atlantic	MULTI-SPLITS DC INVERTER (AOYG 30 LA 4 UE)		2016	R410A		HFC-32 HFC-125	2100	3,3	6,93	1x/an		OUI
E. Ollivier	Climatisation	Bureau 2e étage		Daikin			2010	R410A		HFC-32 HFC-125	2100	1,7	3,57	1x/an		NON
Y. Noblet	Process	Littell	Pupitre BR4E	Rittal	SK3304100			R134A		HFC134A	1430	0,325	0,46	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	Littell	Armoire BR4E (1)	Rittal	SK3332140			R134A		HFC134A	1430	3	4,29	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	Littell	Armoire BR4E (2)	Rittal	SK3332140			R134A		HFC134A	1430	3	4,29	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	Vernisserie	Groupe froid Roto LV1	RHOSS	A330007012			R22	HCFC-22		1810	3,4	6,15	1x/an	31/01/2020	OUI
Y. Noblet	Process	Vernisserie	Armoires LV1	Kelvin	JET40C ATOA			R134A		HFC134A	1430	1,1	1,57	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	Vernisserie	Armoires LV3 KBA	Rittal	SK3329140			R134A		HFC134A	1430	0,95	1,36	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	Vernisserie	Armoire LV4 LTG	Rittal	SK3361100			R134A		HFC134A	1430	0,28	0,40	1x/an	31/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Armoire HAAR MTD50	Eurodifroid	KUN4007 AA0010			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 1 MTD50	HYFRA	VWK21/1			R22	HCFC-22		1810	0,6	1,09	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 2 MTD50	Chilly 25	Chilly 25			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,825	1,49	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Armoire HAAR MTD51	Pfannenber	DTS7441			R134A		HFC134A	1430	0,78	1,12	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 1 MTD51	Hyfra	VWK21/1			R22	HCFC-22		1810	0,6	1,09	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 2 MTD51	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 3 MTD51	Chilly 25	Chilly 25			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,825	1,49	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Armoire HAAR MTD52	Pfannenber	DTS7441			R134A		HFC134A	1430	0,78	1,12	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Armoire HAAR MTD53	Pfannenber	DTS7441			R134A		HFC134A	1430	0,78	1,12	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 1 MTD53	Hyfra	VWK21/1			R22	HCFC-22		1810	0,6	1,09	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 2 MTD53	Hyfra	VWK21/1			R22	HCFC-22		1810	0,6	1,09	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuse 3 MTD53	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Armoire NAROSKA MTD54	RITTAL	SK3328540			R134A		HFC134A	1430	0,95	1,36	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Jointeuses MTD54	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Ensacheuse MTD54	COSMOTEC	COSMOTEC			R134A		HFC134A	1430	0,45	0,64	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	MTD	Reserve sur MTD50	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	30/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	Armoire HAAR Eo60	Pfannenber	DTS7441			R134A		HFC134A	1430	0,78	1,12	1x/an	28/05/2014	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	Minster Eo60	AIRWELL	AIRWELL			R22	HCFC-22		1810	1,9	3,44	1x/an	20/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	IBEA int. Eo60	RITTAL	SK3384500			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	IBEA ext. Eo60	Rittal	SK3384100			R134A		HFC134A	1430	0,5	0,72	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	Minster Eo61	RHOSS	RHOSS			R410A		HFC-32 HFC-125	2100	1,94	4,07	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	IBEA int. Eo61	RITTAL	SK3384500			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	IBEA ext. Eo61	RITTAL	SK3384500			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	Jointeuse 1 Eo62	HYFRA	VWK21/1			R22	HCFC-22		1810	0,6	1,09	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	Jointeuse 2 Eo62	Chilly 25	Chilly 25			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,825	1,49	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	IBEA Eo62	RITTAL	SK3384100			R134A		HFC134A	1430	0,5	0,72	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	EOLE	ENSACHEUSE Eo62	COSMOTEC	COSMOTEC			R134A		HFC134A	1430	0,45	0,64	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD06	Chilly 25	Chilly 25			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,83	1,49	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD07-08	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	SACMI DD9-10	RITTAL	SK3204100			R134A		HFC134A	1430	0,15	0,21	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD14	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	29/01/2020	NON

Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD15	Chilly 25	Chilly 25			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,83	1,49	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD22-23	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	IBEA DD25	RITTAL	SK3384500			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD25	eChilly 1	eChilly 1			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,35	0,63	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD27	eChilly 1	eChilly 1			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,35	0,63	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	IBEA DD28	RITTAL	SK3384500			R134A		HFC134A	1430	0,7	1,00	1x/an	29/01/2020	NON
Y. Noblet	Process	DD	Jointeuse DD28	eChilly 3	eChilly 3			R407C		HFC-32 HFC-125 HFC134a	1800	0,55	0,99	1x/an	29/01/2020	NON

Rq : les réfrigérateurs ne sont pas comptés dans la 1185 car leur quantité unitaire est forcément < 2kg.

Total si > 2kg unitaire : 18,1



# P46 – Description

**ANNEXE 2 – LISTING DES PRODUITS CHIMIQUES**



juil-20 Légende

Au - 1 H associé à 1 rubrique 4000

Absence de H associé à 1 rubrique 4000

Fournisseur	Nom du produit	Utilisation	Solide ou liquide	Quantité maximale stockée en kg	Quantité annuelle utilisée, en kg	Lieu de stockage	Mode de conditionnement (fût de 200L, 30L, aérosols...)	Symbole de danger	Mentions de danger	Point éclair si GHS02	Pour liquides inflammables : Température d'utilisation en °C : ambiante ou préciser la température	Pour liquides inflammables : Point d'ébullition en °C
3M	3M Super 77 Multipurpose Adhesive (Aerosol)	Adhésif	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Aérosol	SGH02 / SGH07 / SGH09	H222 / H 229 / H319 / H336 / H411 / EUH066	41	ambiante	non applicable
Actega	PEINTURE AU COUCHER BLANC S 1465 72 KM 350/2 BV	Peinture	LIQUIDE	275,0	275	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH07	H226 / H336 / H412	49	ambiante	non indiqué
Air Liquide France Industrie	OXYGENE	Soudage	GAZ	30m3	0,1m <sup>3</sup>	S. Techniques	Bouteille	GHS03 / GHS04	H270 / H280			
Air Liquide France Industrie	ARCAL R1-5 He20 . ARCAL 11	Soudage	GAZ	10m3	10,6m <sup>3</sup>	Eole	Bouteille	GHS02 / GHS04	H220 / H280	NA		
Air Liquide France Industrie	ARCAL R1-5 He20 . ARCAL 11	Soudage	GAZ	18m3	63m <sup>3</sup>	S. Techniques	Bouteille	GHS02 / GHS05	H220 / H281	NA		
Air Liquide France Industrie	AZOTE RH2	Test ou étalonnage	GAZ	4,2m3	4,2m <sup>3</sup>	S. Techniques	Bouteille	GHS04	H280			
Air Liquide France Industrie	ARCAL 1 ; ARCAL TIG/MIG ; ARCAL Prime	Soudage	GAZ	8m3	60m <sup>3</sup>	S. Techniques	Bouteille	GHS04	H280			
Air Liquide France Industrie	ACETYLENE (dissous) - ACETYLENE MINITOP / ALTOP (conditionné en bouteilles)	Soudage	GAZ	24m3	0,5m <sup>3</sup>	S. Techniques	Bouteille	GHS02 / GHS04	H220 / H230 / H280	NA		
Akzonobel	352108 - Clear Lacquer	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	200	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH07 / SGH09	H226 / H315 / H319 / H411	27	ambiante	120
Akzonobel	120139 - White Coating	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1	Vernisserie	GRV	SGH02	H226 / H412	45	ambiante	140
Akzonobel	132002 - Vernis or accrochage	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	200	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH07 / SGH09	H226 / H315 / H319 / H336 / H411	34	ambiante	140
Akzonobel	550047 - EXTERNAL GOLD	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	137350	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05	H226 / H315 / H318 / H412	40	ambiante	118
Akzonobel	566414 - DILUANT 414	Diluant	LIQUIDE	890,0	56700	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH07 / SGH09	H226 / H315 / H319 / H335 / H411	50	ambiante	140

Akzonobel	603867 - DX TP Gelled Black	Encre	LIQUIDE	1200,0	105	Vernisserie	GRV	Néant	H412			
Akzonobel	608829 - EO2G BCASINO UVORANGE	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1000	Vernisserie	GRV	SGH07	H315 / H 317 / H319 / H335 / H412			
Akzonobel	433001 - ENGANCHE EXTERIOR	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	2980	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07	H226 / H315 / H318 / H335 / H336 / H412	45	ambiante	116
Akzonobel	425061 - INCOLORO LUG VERSION	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	2851	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07	H226 / H315 / H318 / H335 / H336 / H412	25	ambiante	116
Akzonobel	150030 - EXTERNAL GOLD	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	10	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH05 / SGH07	H226 / H315 / H318 / H335 / H338 / H412	40	ambiante	116
Akzonobel	523020 - INTERNAL WHITE LACQUER	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	345	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH07 / SGH09	H226 / H315 / H319 / H411	41	ambiante	140
Akzonobel	532011 - Gold size coat lacquer	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	7750	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05	H226 / H315 / H318 / H412	38	ambiante	140
Akzonobel	450085 - EXTERNAL GOLD	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	11590	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07	H226 / 302 / H315 / H318 / H335 / H336 / 412	25	ambiante	116
Akzonobel	101380 - Zinc Pigmented	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	22	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH05 / SGH07 / SGH09	H226 / H315 / H318 / H411	25	ambiante	116
Akzonobel	518014 - ORGANOSOL OR	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	66850	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH07	H226 / H302 / H315 / H319 / H412	25	ambiante	160
Akzonobel	101597 - Vernis Or	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	177600	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07 SGH09	H226 / H315 / H318 / H336 / H411	38	ambiante	116
Akzonobel	116060 - Zinc pigmented lacquer -Vitalure 340	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	950	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07 / SGH09	H225 / H302 / H315 / H317 / H318 / H335 / H336 / H411	22	ambiante	116
Akzonobel	510147 - INTERNAL GOLD LACQUER	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1649	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH05 / SGH07	H226 / H315 / H318 / H335 / H336 / 412	36	ambiante	116
Akzonobel	518040 -INTERNAL GOLD LACQUER	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	4900	Vernisserie	GRV	SGH02 / SGH07	H226 / H315 / H319 / H412	25	ambiante	non indiqué
AZOTE SERVICES	Azote (liquide réfrigéré)	Soudage	GAZ	4m3	4m3	S. Techniques	Bouteille	GHS04	H282			
BEMR	AGRIDUR	Peinture	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02	H226 / H315	23	ambiante	non indiqué
BEMR	AGRITEX BRILLANT	Peinture	LIQUIDE	10,0	1	S. Techniques	Pot	GHS02	H226 / H412 / EUH208	23	ambiante	non indiqué
BEMR	GUIBRILLE	Peinture	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Pot	GHS02	H226 / H412 / EUH208	23	ambiante	non indiqué
BEMR	AGRITEX MAT SATIN	Peinture	LIQUIDE	10,0	1	S. Techniques	Pot	GHS02 / GHS09	H226 / H411 / EUH208	23	ambiante	non indiqué

Bio-Circle Surface Technology GmbH	BIO-CIRCLE L	Dégraissant	LIQUIDE	9,9	860	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
BizLine SAS	BIZ LUB'	Nettoyant	LIQUIDE	10,0	0,5	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
Bollé Safety	SPRAY ANTISTATIQUE, ANTIBACTERIEN, ANTIREFLETS	Nettoyant	LIQUIDE	5,0	25	Usine	Spray	Néant	Néant			
BOLLORE ENERGY	FIOUL BIEN ETRE EVOLUTION	Carburant	LIQUIDE	1400,0	1000	S. Techniques	Cuve	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H226 / H304 / H315 / H332 / H351 / H373 / H411	55	ambiante	150
Bostik SA	FINDTACK 3000	Adhésif	LIQUIDE	0,5	90	DD	Pot	néant	EUH208			
Bostik SA	BOSTIK 1400	Adhésif	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS09 / GHS02	H315 / H319 / H336 / H411 / H225 / EUH208	26	ambiante	60
BP France	Viscogen KL 15 (Castrol)	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	19	S. Techniques	Bidon	Néant	EUH208			
BP France	Longtime PD 2	Graisse	PATE	0,5	1	S. Techniques	Pot	GHS07	H317			
BP France	Tribol GR 100-2 PD (Castrol)	Graisse	PATE	0,1	1	S. Techniques	Pot	SGH07	H317			
BP France	Molub-Alloy Paste White T (Castrol)	Graisse	PATE	0,1	1	S. Techniques	Pot	GHS05 / GHS09	H318 / H411			
BRENTAG S.A.	ALCOOL ISOPROPYLIQUE	Nettoyant	LIQUIDE	393,0	472	Littell ; magasin	Fût	SGH02 / SGH07	H225 / H319 / H336	12	ambiante	82
Butagaz SAS	GPL-c	Carburant	GAZ LIQUEFIE	3200,0	90000	Usine	Cuve	GHS02 / GHS04	H220 / H280	50		
Castolin Euteclis	Solution R 104	Soudage	SOLIDE	0,1	1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
Castolin Euteclis	CASTOLIN GAS\Pro	Soudage	GAZ	1,0	0,5	S. Techniques	Bouteille	GHS02	H220 / H280	107		
Castolin Euteclis	Roto Tec / Chrom Tec 19200	Projection thermique	POUDRE	0,2	0,1	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS08	H317 / H351 / H372 / 412			
Castolin Euteclis	RotoTec 19985	Projection thermique	POUDRE	0,2	0,1	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS08	H317 / H351 / H372 / H412			
Castolin Euteclis	ProXon 21021	Projection thermique	POUDRE	0,2	0,1	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS08	H317 / H351 / H372 / H412			
Castolin Euteclis	RotoTec 51000	Projection thermique	POUDRE	0,2	0,1	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS08	H317 / H351 / H372 / H412			
Castolin Euteclis	Electrode EC 4102	Soudage	SOLIDE	0,0	0,5	S. Techniques	Baguette	Néant	Néant			
Castolin Euteclis	Rototec 19850	Projection thermique	POUDRE	0,2	0,1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
CODIS ENVIRONNEMENT	ECO216	Nettoyant	LIQUIDE	4,3	1	S. Techniques	Bidon	GHS07 / GHS02	H225 / H319	23	ambiante	35

COGELSA	ULTRAPLEX FG 2	Graisse	SOLIDE	0,5	1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
CRC Industries Europe bvba	Crick 130 Aérosol	Soudage	LIQUIDE	0,4	0,765	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02 / GHS09	H222 / H229 / 315 / H319 / H336 / H411	0	ambiante	non indiqué
CRC Industries Europe bvba	COPPER PASTE Aérosol	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02	H222 / H229 / H315 / H336 / H412	0	ambiante	60
CRC Industries Europe bvba	Crick 120 Aérosol	Soudage	LIQUIDE	0,4	0,826	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02	H222 / H229 / H319 / H412	62	ambiante	non indiqué
CRC Industries Europe bvba	Dégrippant FPS Aérosol	Dégrippant	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	0	ambiante	non indiqué
CRC Industries Europe bvba	Pen Oil - Aérosol	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	0	ambiante	non indiqué
CRC Industries Europe bvba	Industrial Degreaser Aérosol	Nettoyant	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02	H222 / H229 / H336	23	ambiante	100
CRC Industries Europe bvba	Crick 110 Aérosol	Nettoyant	LIQUIDE	0,4	0,714	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02 / GHS09	H222 / H229 / H315 / H319 / H336 / H411	26	ambiante	56
CRC Industries Europe bvba	Acetone Vrac	Nettoyant	LIQUIDE	4,0	1	S. Techniques	Bidon	GHS07 / GHS02	H225 / H319 / H336	19	ambiante	56
CRC Industries Europe bvba	ECO Leak Finder Aérosol	Détecteur de fuites gazeuses	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Aérosol	GHS07	H229 / H319			
DETERGENC E IND. FRANCAISE	NETTOYANT SOLS ATELIERS	Nettoyant	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Bidon	GHS07	H319 / H412 / EUH208			
Dow Corning Europe S.A.	MOLYCOTE(R) 1000 PASTE	Lubrifiant	PATE	0,2	1	S. Techniques	Pot	GHS09	H410			

ECOLAB	P3-super 44	Contrôle	POUDRE	1,0	0,01	Vernisserie	Pot	SGH05	H314			
ELECTROLUBE	Non-Silicone Heat Transfer Compound	Dissipation de la chaleur	PATE	0,2	0,5	S. Techniques	Pot	GHS09	H410			
ESSO Société Anonyme Française	MOBILFLUID 426	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	370	Eole	Bidon	Néant	Néant			
EYREIN INDUSTRIE	ALCANE	Dégraissant	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Bidon	GHS05	H314			
FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S.A)	VT 800 AR/UN	Lubrifiant	AEROSOL	0,5	6	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H315 / H336 / H412	NA		
FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S.A)	GRAC	Graisse	SEMI SOLIDE	0,5	1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S.A)	RENOLIN CLP 150	Lubrifiant	LIQUIDE	4,4	90	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S.A)	POLYCOUPE AR/UN	Lubrifiant	AEROSOL	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07 / GHS09	H222 / H229 / H339 / H362 / H411	NA		
FUCHS LUBRIFIANT FRANCE (S.A)	MICROLUB 22 AR/UN	Lubrifiant	AEROSOL	0,5	18	Littell	Aérosol	SGH02	H222 / H229	NA		
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID DC 32	Lubrifiant	LIQUIDE	4,1	500	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 150	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	170	DD	Bidon	néant	néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 150	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	170	Eole	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 220	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	145	Eole	Bidon	Néant	Néant			

FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 220	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	145	MTD	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 220	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	145	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 220	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	145	Littell	Bidon	néant	néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID GL 320	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	17	MTD	Bidon	néant	néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE EPS 00	Graisse	PATE	0,2	38	DD	Tube	néant	néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE EPS 1	Graisse	PATE	0,2	6	Eole	Tube	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE EPS 1	Graisse	PATE	0,2	6	S. Techniques	Tube	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE RLS 00	Graisse	PATE	0,2	38	S. Techniques	Tube	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE RLS 2	Graisse	PATE	0,2	2,5	DD	Tube	néant	néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA GREASE RLS 2	Graisse	PATE	0,2	2,5	Eole	Tube	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA CHAIN OIL 1500 SPRAY	Lubrifiant	AEROSOL	0,4	1	S. Techniques	Spray	GHS02	H222 / H229 / H412	60		
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID HF 46	Lubrifiant	LIQUIDE	4,2	6	Eole	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID HF 46	Lubrifiant	LIQUIDE	4,2	6	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID HF 15	Lubrifiant	LIQUIDE	4,1	2	Eole	Bidon	GHS 08	H304			

FUCHS LUBRITECH GmbH	CASSIDA FLUID HF 15	Lubrifiant	LIQUIDE	4,1	2	Littell	Bidon	GHS08	H305			
FUCHS LUBRITECH SAS	AGRO EP 15	Graisse	PATE	0,2	500	Eole	Tube	Néant	Néant			
Fuchs Schmierstoffe GmbH	RENOLIN UNISYN CLP 320	Lubrifiant	LIQUIDE	4,3	17	S. Techniques	Bidon	Néant	EUH208			
Fuchs Schmierstoffe GmbH	ECOCOOL 6003 SGM +	Fluide de coupe	LIQUIDE	0,2	25	S. Techniques	Flacon	GHS05 / GHS07	H314 / H335 / H412 / EUH208			
FUJIFILM	FJ GU-7 16X1 LT	Développement	LIQUIDE	1,1	5	Studio	Flacon	Néant	Néant			
GCP Applied Technologies France SAS - ex Grace	DAREX WBC 733P HV	Joint	LIQUIDE	46800,0	400000	DD	Cuve de 40 m3	néant	néant			
GCP Applied Technologies France SAS - ex Grace	DAREX WBC 8790PX MV	Joint	LIQUIDE	262,0	6851	DD	Fût	néant	néant			
GCP Applied Technologies France SAS - ex Grace	DAREX NDF 20/27T DF	Retirer le joint	LIQUIDE	0,0	1	DD	Fût (produit supprimé)	GHS02 / GHS 08	H226 / H304 / H413		56	150
GEB	PHILADELPHIE	Adhésif	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Flacon	GHS07	H317			
GRAISSE BELLEVILLE	ETIQUETTE BLEUE	Graisse	PATE	0,1	0,1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
GRISO-CHEMIE AG	PC-1 Nettoyant pour plaques d'impression	Nettoyant	LIQUIDE	70,0	70	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS08 / GHS09 / GHS07	H225 / H304 / H411 / H315 / H336		1	98
Habasit GmbH (Deutschland)	Fixol-E	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Tube	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H302 / H315 / H319 / H400		32	80

Habasit GmbH (Deutschland)	Polycol A	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Tube	GHS02 / GHS07 / GHS09	H225 / H319 / H336 / H411	10	ambiante	56
Habasit GmbH (Deutschland)	Polycol B	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Tube	GHS02 / GHS08	H225 / H317 / H319 / H334 / H336	4	ambiante	77
Henkel Limited	DAREX SLC 235D-46 LV	Joint	LIQUIDE	12900,0	0	DD	3 cuves de 5 m3 chacune, densité de 0,86	GHS02 / GHS09 / GHS 07	H225 / H315 / H336 / H411	0	ambiante	60
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE LB 8192	Lubrifiant	LIQUIDE	0,3	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H319 / H336	97	ambiante	44
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE SI 5926 BL	Etanchéité	PATE	0,1	4	S. Techniques	Tube	Néant	Néant			
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE 577	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Flacon	GHS07	H317			
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE 603	Adhésif	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Flacon	GHS05 / GHS07	H315 / H317 / H318 / H335 / H412			
Henkel Technologies France S.A.S.	BONDERITE C-AK 61 DRX ALKALINE CLEANER	Nettoyant	Solide	1000,0	1000	Vernisserie	GRV	GHS05	H290 / H314			
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE 222	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Flacon	GHS07	H319 / H335			
Henkel Technologies France S.A.S.	BONDERITE L-FM L67	Lubrifiant	LIQUIDE	770,0	9750	S. Techniques	Fût	GHS02 / GHS08	H226 / H304 / H413	58	ambiante	100
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE 243 MEDIUM STRENGTH THREAD WEICHA	Adhésif	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Flacon	GHS07 / GHS09	H317 / H411			

Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE LB 8005	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS 07 / GHS09	H222 / H229 / H319 / H336 / H411 / EUH066	35	ambiante	78
Henkel Technologies France S.A.S.	LOCTITE 401	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,1	S. Techniques	Flacon	GHS07	H315 / H319 / H335			
HUBER GMBH	PLATE CLEANER SC	Nettoyant	LIQUIDE	0,1	6	Studio	Flacon	GHS07	H319 / H412			
HUNTSMAN	ARALDITE Standard G Hardener	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,05	S. Techniques	Tube	GHS05 / GHS07 / GHS09	H318 / H317 / H411			
HUNTSMAN	ARALDITE Standard G Resin	Adhésif	LIQUIDE	0,1	0,05	S. Techniques	Tube	GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H317 / H411			
IKV TRIBOLOGIE	IKV-TRIBOFOOD WSC 102	Lubrifiant	PATE	0,5	1	S. Techniques	Pompe à graisse	Néant	Néant			
Interflon b.v.	Interflon Paste HT1200	Lubrifiant	PATE	0,6	1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
Interflon b.v.	Interflon Slide Wax Dry (aerosol)	Lubrifiant	LIQUIDE	0,3	0,3	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H336 / H412	13	ambiante	12
Interflon b.v.	Interflon Food Grease HD2 (aerosol)	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H315 / H412	60	ambiante	0
Interflon b.v.	Interflon Food Lube HT	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Bidon	Néant	H413			
Interflon b.v.	Interflon Food Lube (aerosol)	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	60	ambiante	0
Interflon b.v.	Interflon Eco Degreaser	Dégraissant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
JELT	5611-DETECTEUR DE FISSURES REVELATEUR	Détecteur de fissure	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H319 / H336	0	ambiante	0
JELT	5061-GRAISSE INDUSTRIE ALIMENTAIRE	Graisse	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H319 / H336 / H412	0	ambiante	0
KINYO	WINWASH	Dégraissant	LIQUIDE	4,0	4	Vernisserie	Bidon	GHS08	H304			
Klüber Lubrification München	CENTOPLEX GLP 500	Graisse	PATE	0,5	1	MTD Eole	Pot	GHS07	H319			
Klüber Lubrification München	Klüber Summit HySyn FG 32	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	670	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			

Klüber Lubrification München	Klüber Summit HySyn FG 100	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	340	MTD Eole	Bidon	Néant	Néant			
Klüber Lubrification München	Klüberfood NH1 CH 2-460	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
Klüber Lubrification München	Klüberfood NH1 94-6000	Graisse	PATE	0,5	1	MTD Eole	Pot	Néant	EUH208			
Klüber Lubrification München	Klüber top TP 38-901	Lubrifiant	LIQUIDE	1,1	0,1	MTD	Bidon	Néant	Néant			
Klüber Lubrification München	1Klüber top TP 38-902	Lubrifiant	LIQUIDE	1,1	0,1	DD	Bidon	Néant	Néant			
LAM PLAN S.A.	FLUIDE LUBRIFIANT MM712 PMUC	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
LAM PLAN S.A.	GEL BIO DIAMANT MM30/40	Polissage	GEL	0,1	0,5	S. Techniques	Tube	Néant	Néant			
LAM PLAN S.A.	STICK BIO DIAMANT MM130-140	Polissage	SOLIDE	0,5	1	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
LCH Chimie	Solution Test au sulfate de cuivre	Contrôle	LIQUIDE	5,8	115	Vernisserie	Bidon	GHS07 / GHS09	H302/ H315 / H319 / H411			
LCH Chimie	Solution Test au sulfate de cuivre	Contrôle	LIQUIDE	920,0	920	DD	Bidon	GHS07 / GHS09	H302/ H315 / H315 / H411			
LCH Chimie	Solution Test au sulfate de cuivre	Contrôle	LIQUIDE	230,0	230	MTD Eole	Bidon	GHS07 / GHS09	H302/ H315 / H315 / H412			
LCH Chimie	Electrofericyan	Contrôle	LIQUIDE	5,0	100	DD	Bidon	Néant	Néant			
LCH Chimie	Electrofericyan	Contrôle	LIQUIDE	5,0	100	Eole	Bidon	Néant	Néant			
LCH Chimie	Electrofericyan	Contrôle	LIQUIDE	5,0	100	Vernisserie	Bidon	Néant	Néant			
Lincoln Electric Europe	SAFINOX R 316L	Soudage	SOLIDE	0,0	0,2	S. Techniques	Baguette	Néant	H317 / H351 / H373			
Lubricant Consult GmbH	TURMOSYNTHOIL GV 220 bleu	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	17	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
MAGNAFLU X	ZYGLO ZL-60C	Pénétrant fluo	LIQUIDE	4,4	1	Eole	Bidon	GHS08 / GHS05	H304 / H315 / H318 / H412			
MBO	FILS DE SOUDURE RESINEUX AVEC PLOMB : ETAIN - PLOMB	Soudage	SOLIDE	5m	1	S. Techniques	Bobine	Néant	Néant			

MBO	ALLIAGES DE SOUDURE AVEC PLOMB - ETAIN - PLOMB	Soudage	SOLIDE	1m	1	S. Techniques	Bobine	Néant	Néant			
MEMOLUB INTERNATIONAL	MEMOFOOD	Graisse	PATE	0,5	12m³	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
METLAC	815154 - VERNIS EPOXYDES	Vernis	LIQUIDE	1,2	1,2	Studio	Bidon	SGH07/SGH09	EUH208/H317/H411			
METLAC	866067 - DILUANT	Diluant	LIQUIDE	905,0	3241	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H315 / H319 / H335 / H336 / H411	28	ambiante	180
METLAC	818965 - COUCHE BLANC POUR INT.	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H335 / H336 / H411	51	ambiante	180
METLAC	816781 - LACQUE TRANSPARENT POUR INT.	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	165640	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H 319 / H336 / H411	50	ambiante	160
METLAC	816714 - LAQUE POLYESTER POUR INT	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	478550	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS09	H226 / H318 / H336 / H411	52	ambiante	200
METLAC	819039 - EMAIL BLANC POUR INT.BPA NI	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	291650	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H336 / H411	58	ambiante	200
METLAC	866002 - DILUANT	Diluant	LIQUIDE	940,0	940	Vernisserie	GRV	GHS07	H312 / H332			
METLAC	816140 - Laque epoxydique	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	23870	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H302 / H315 / H319 / H335 / H336 / H411	49	ambiante	165
MIL'S SAS	MIL'S MV 99 S	Lubrifiant	LIQUIDE	4,2	1	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
MOLYDAL SA	KL 9 H	Dégraissant	LIQUIDE	5,0	20	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
MOLYDAL SA	KL 936	Dégraissant	LIQUIDE	5,3	20	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
MOULIN CHIMIE	MOUILLANT ISOSTOP MF4M	Additif de mouillage	LIQUIDE	5,7	5,7	Studio	Bidon	Néant	Néant			
NCH France	Top Blend CS 320	Lubrifiant	LIQUIDE	4,5	0,5	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
NCH France	LUBRA K LS aérosol	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	50	ambiante	10
NCH France	K PLEX White NLGI 2	Graisse	PATE	0,4	0,4	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
NCH France	TOP BLEND FG ISO 220	Lubrifiant	LIQUIDE	4,5	1	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
NCH France	FLUSH & CLEAN FG	Lubrifiant	LIQUIDE	4,7	1	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
NCH France	NSL 01 AEROSOL	Dégraissant	LIQUIDE	0,2	0,2	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229 / EUH066	50	ambiante	10

ORAPI	BLEU DE PRUSSE	Encre	LIQUIDE	5,0	1	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
ORAPI	FILDUC 1879 - AEROSOL	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS09 / GHS07	H222 / H229 / H315 / H319 / H336 / H411	?	ambiante	non indiqué
ORAPI	HT 900	Lubrifiant	PATE	0,5	1	S. Techniques	pompe à graisse	GHS09	H410			
PHEM SAS (Groupe ORAPI)	ATOUCOL Color	Peinture	PATE	0,5	0,5	S. Techniques	Sceau	Néant	Néant			
PHEM SAS (Groupe ORAPI)	POWER PHEM	Nettoyant	LIQUIDE	0,5	20	S. Techniques	Aérosol	GHS05 / GHS02	H226 / H314 / H412	47	ambiante	non indiqué
PHEM SAS (Groupe ORAPI)	PHEMSOLV Evolution	Nettoyant	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Flacon	Néant	Néant			
PPG Coatings S.A	PPG2487-801/B Gold varnish	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1640	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H226 / H318 / H315 / H317 / H335 / H336 / H350 / H411	32	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG2982-803/A Vernis incolore composant A	Vernis	LIQUIDE	1760,0	55056	Eole	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07	H226 / H315 / H317 / H318 / H335 / H336 / H373 / H412	23	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG2982-804/A Vernis incolore composant b	Vernis	LIQUIDE	1700,0	51157	Eole	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07	H225 / H315 / H332 / H318 / H335 / H336	22	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG2982-806/A Vernis incolore composant b	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	1600	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS05 / GHS08 / GHS07	H226 / H315 / H318 / H332 / H335 / H336 / H373	23	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG3165-804/B Clear Lacquer	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	359340	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07	H226 / H315 / H318 / H335 / H336 / H412	29	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG4250-801/A Vernis clair	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	42500	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H335 / H336 / H411	40	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG6100-301/A Vernis or	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	16201	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H335 / H336 / H411	33	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG6100-302/A Gold lacquer	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	27820	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H315 / H319 / H335 / H336 / H411	33	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG6105-301/A Gold lacquer	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	140	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H315 / H319 / H335 / H336 / H411	31	ambiante	38
PPG Coatings S.A	PPG6150-301/A Vernis or	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	13301	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07	H226 / H315 / H319 / H335 / H336 / H412	37	ambiante	38

PPG Coatings S.A	PPG6150-301/B Gold varnish	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	22500	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H226 / H315 / H317 / H319 / H335 / H336 / H411	37	ambiante	38
PPG Coatings S.A	TF-0468 Diluant	Diluant	LIQUIDE	200,0	810	Littell	Fût	GHS02 / GHS07	H225 / H319 / H336	6	ambiante	38
PPG Coatings S.A	TF-5099 Diluant	Diluant	LIQUIDE	210,0	6160	Eole	Fût	GHS02 / GHS05 / GHS07	H225 / H302 / H315 / H332 / H318 / H335 / H336	22	ambiante	38
PPG Coatings S.A	TF-2007C Diluant	Diluant	LIQUIDE	215,0	45	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H226 / H315 / H318 / H304 / H335 / H336 / H411	23	ambiante	38
Prodène Klint	Septigel +	Désinfectant	LIQUIDE	4,3	1	Usine	Bidon	GHS07 / GHS02	H225 / H319	21	ambiante	35
ROCOL	RTD LIQUID	Lubrifiant	LIQUIDE	6,0	1	S. Techniques	Bidon	GHS09	H362 / H400 / H410 / EUH208 / EUH066			
ROWAT BV	UV WASH UP 6419-F	Nettoyant	LIQUIDE	4,2	100	Vernisserie	Bidon	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H225 / H340 / H350 / H336 / H304 / H441	18	ambiante	non
SADAPS BARDAHL	CFA BLANCHE	Graisse	LIQUIDE	0,5	12	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07	H222 / H229 / H315 / H412	NA	ambiante	65
SADAPS BARDAHL	ALU 900	Graisse	LIQUIDE	0,4	0,4	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07 / GHS09	H222 / H229 / H366 / H411	0	ambiante	non
Saint-Gobain	WS	Polissage	LIQUIDE	0,1	0,5	S. Techniques	pot	GHS07	H319 / EUH208			
SAMARO S.A.S.	SERENYS PATE ALU	Pâte de montage	LIQUIDE	0,5	0,2	S. Techniques	Aérosol	GHS02 / GHS07 / GHS09	H222 / H229 / H336 / H411	30	ambiante	non applicable
SETRAL, sarl	Fluid-Setral-STG 220 FD	Lubrifiant	LIQUIDE	4,9	0,5	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
SID	PEINTFLASH.SID	Peinture	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	21	ambiante	non indiqué
SID	SOLVANIX.SID	Diluant	LIQUIDE	383,0	150	Eole; DD	Fût	GHS02 / GHS08	H226 / H304	58	ambiante	170
SID	SOLVANIX.SID	Diluant	LIQUIDE	191,0	150	Magasin	Fût	GHS02 / GHS08	H226 / H304	58	ambiante	170
SID	SODEX	Nettoyant	LIQUIDE	4,0	15	S. Techniques	Bidon	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H226 / H304 / H336 / H411	25	ambiante	140
SKF	LAGD 60/125	Batterie	LIQUIDE	5,0	10	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
SKF	LGWA 2	Graisse	PATE	0,1	1	S. Techniques	Cartouche	Néant	Néant			
SKF	LGMT 2	Graisse	PATE	0,1	1	S. Techniques	Cartouche	Néant	Néant			
SKF	LGEP 2	Graisse	PATE	0,1	1	S. Techniques	Cartouche	Néant	H412			

Société des Pétroles Shell	Shell Tellus S2 M 32	Lubrifiant	LIQUIDE	8,8	160	Littell	Bidon	néant	néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Omala Oil F 220	Lubrifiant	LIQUIDE	9,0	50	Eole	Bidon	Néant	Néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Omala Oil F 220	Lubrifiant	LIQUIDE	9,0	50	Littell	Bidon	néant	néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Omala S2 G 100	Lubrifiant	LIQUIDE	9,0	18	S. Techniques	Bidon	Néant	Néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Omala S2 G 150	Lubrifiant	LIQUIDE	9,0	240	Eole	Bidon	Néant	Néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Gadus S2 V220 1	Graisse	PATE	0,3	18	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Gadus S2 V220 2	Graisse	PATE	0,3	4,87	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
Société des Pétroles Shell	Shell Tonna S3 M 220	Lubrifiant	LIQUIDE	9,0	35	MTD Eole	Bidon	Néant	Néant			
Speichim Processing	ECO PACKAGING (CR44)	Diluant	LIQUIDE	18,0	105600	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H226 / H315 / H318 / H304 / H335 / H411	23	ambiante	non indiqué
SPIT	EPOMAX RESINE	Adhésif	LIQUIDE	5,0	1	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS02	H226 / H315 / H317 / H319	55	ambiante	non indiqué
SYNERGY HEALTH	AZOWHIPE	Désinfectant	SOLIDE	0,2	5	MTD	Lingettes	GHS02 / GHS07	H225 / H319 / H336	12		
TECHNOUTIL	AEROSOL PEINTURE GLYCERO BRILLANTE + RAL	Peinture	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Aérosol	GHS07 / GHS02	H222 / H229 / H315 / H319 / H336	NA	ambiante	non indiqué

TECHNOUTIL	D'COUP	Lubrifiant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	Néant	H229			
TECHNOUTIL	AIRSEC	Dépoussié rant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	Néant	H229			
TECHNOUTIL	SRB6E	Nettoyant	LIQUIDE	15,5	0,5	S. Techniques	Bidon	GHS07 / GHS08 / GHS02	H226 / H304 / H336 / EUH066	23	ambiante	non indiqué
TECHNOUTIL	GRAISSALIM-TF	Graisse	LIQUIDE	0,5	1	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229 / EU066	NA	ambiante	non indiqué
TECHNOUTIL	SRB1	Nettoyant	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	Néant	H229 / H413			
TECHNOUTIL	SRB 101	Nettoyant	LIQUIDE	15,0	0,5	S. Techniques	Bidon	GHS02 / GHS08 / GHS09	H226 / H304 / H411	23	ambiante	non indiqué
TECHNOUTIL	AIRSEC JET PUISSANT	Soufflage	LIQUIDE	0,5	0,5	S. Techniques	Aérosol	Néant	H229			
Thermo Fisher	1-méThoxypropane-2-ol	Contrôle	LIQUIDE	0,9	1	Vernisserie	Flacon	GHS02 / GHS07	H226 / H336	35	ambiante	119
TOTAL LUBRIFIANTS	EMETAN M	Graisse	PATE	2,5	150	Eole	Pot	Néant	Néant			
Toyo Ink Europe NV	EXC10705 UV DILUANT EXCURE	Diluant	LIQUIDE	1,1	16	Studio	Flacon	GHS07	H315 / H317 / H319			
Toyo Ink Europe NV	EXC10840 HYBRIDE WHASHING AGENT	Nettoyant	LIQUIDE	0,9	50	Studio	Flacon	GHS02 / GHS07	H226 / H336	32	ambiante	117
TRELLEBORG	DEGLAZER C507	Nettoyant	LIQUIDE	1,0	10	Studio	Flacon	GHS08	H304			
TRELLEBORG	JJ WASH 62	Nettoyant	LIQUIDE	1,0	5	Studio	Flacon	GHS08	H304			
TRELLEBORG	SUPER CREME	Nettoyant	LIQUIDE	1,0	12	Studio	Flacon	Néant	Néant			
TRELLEBORG	UV 27	Nettoyant	LIQUIDE	5,0	50	Studio	Flacon	Néant	Néant			
UNIL OPAL	COUPE TF9	Lubrifiant	LIQUIDE	0,1	1	S. Techniques	Flacon	GHS09	H362 / H410 / EUH066 / EUH210			
VALSPAR	53011682 - ValPure - DE4488-3	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	700	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H411 / H335 / H336 / H226	38	ambiante	non indiqué
VALSPAR	53011690-F0318010	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	200	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H411 / H335 / H336 / H226	47	ambiante	non indiqué
VALSPAR	53011702-F0618025	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	200	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H411 / H335 / H336 / H226	38	ambiante	non indiqué
VALSPAR	53011503 - DE 5449/4	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	75	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	H315 / H411 / H304 / H319 / H335 / H336 / H226	44	ambiante	non indiqué
VALSPAR	53011703-F0618026	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	200	Vernisserie	Fût	GHS02 / GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H411 / H335 / H226	38	ambiante	non indiqué

VALSPAR	53011009 - ME 848 G	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	70457	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS05 / GHS07	H226 / H315 / H318 / H302 / H335 / H336 / H412	35	ambiante	non indiqué
VALSPAR	79700995 - 97 9 9-2ST SCHUTZLACK	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	75	Vernisserie	Fût	SGH02 / SGH07 / SGH09	EUH208 / H226 / H315 / H319 / H335 / H411	41	ambiante	non indiqué
VALSPAR	53011480 - 28S92WA	Vernis	LIQUIDE	voir remarques	76	Vernisserie	GRV	GHS02 / GHS07	H226 / H315 / H319 / H412	23	ambiante	non indiqué
VWR Chemicals (Prolabo)	Méthyléthylcétone AnalaR NORMAPUR ACS	Contrôle	LIQUIDE	16,0	1	Vernisserie	Bidon	GHS02 / GHS07	H225 / H319 / H336 / EUH066	4	ambiante	80
WASHINGTON MILLS	Carbure de Silicium (SiC) CARBOREX	Polissage	SOLIDE	5,0	0,5	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
WATCO	Solid'sol Antidérapant - Durcisseur	Peinture	LIQUIDE	24,0	24	S. Techniques	Pot	GHS05 / GHS07 / GHS09	H302 / H332 / H314 / H318 / H317 / H411			
WATCO	Primaire Epoxy Rapide - Résine	Peinture	LIQUIDE	22,0	22	S. Techniques	Pot	Néant	Néant			
WATCO	Primaire Epoxy Rapide - Durcisseur	Peinture	LIQUIDE	30,0	30	S. Techniques	Pot	GHS05	H318			
WATCO	Solid'sol Epoxy Antidérapant - Résine	Peinture	LIQUIDE	34,0	34	S. Techniques	Pot	GHS07 / GHS09	H315 / H319 / H317 / H411			
WYNN'S AUTOMOTIVE FRANCE	WYNN'S SUPER RUST PENETRANT 500ML	Lubrifiant	LIQUIDE	0,4	0,5	S. Techniques	Aérosol	GHS02	H222 / H229	Non indiqué	ambiante	200
/	Butane	Chariots	Gaz liquéfié	26,0			Bouteilles		H222 / H280			

Vernisserie	Vernis		65000			soute					ambiante	
	Vernis		6000			lignes					ambiante	
	Vernis		55000			racks ext					ambiante	
Déchets usine	solvant		3500						GHS02	58	ambiante	
	huile		3500							58	ambiante	
	verniss		4500						GHS02	22	ambiante	

#### Combustibles & carburants

Nature du produit	mode stockage	Capacité cuve	Rétention	Dispositif détection fuite
Fioul	cuve aérienne	1,4 m3	oui	non
GPL	cuve aérienne	3,2 t	non	non

# **P46 – Description**

**ANNEXE 3 – CLASSEMENT ICPE**



Mis à jour en Septembre 2022

Liste des ICPE du site



Rubrique	Seuils (en date du 24/11/20)	Désignation des activités	Valeur du site	Classement du site	
3670-2 - Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation	Consommation de solvant organique > 150 kg/heure ou 200 T/an (A)	Application de vernis, dégraissage au diluant	Consommation de 1566 t / an de solvants organiques (estimation prévue en comptant la hausse de consommation de <b>1,26</b> par rapport aux données chiffrées de <b>2019</b> ). Cela correspond à un ratio de <b>1,23 environ</b> , par rapport à l'AP (1272 t/an de solvants organiques). Soit une hausse de 294 t/an environ. Cf. détails dans le dossier d'autorisation.	<b>Autorisation</b> <b>Hausse de capacité</b>	Autorisation 1272 t/an de solvants organiques
2940-2 – Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Consommation journalière de produit > 100 kg/j (E)	Application de vernis	Consommation prévue : 6715 kg/j de vernis Rappel conso de 2012 (en lien avec l'AP) : 4805 kg/j de vernis Cf. informations complémentaires dans le dossier d'autorisation	<b>Non classé (car il n'y pas de double classement 2940-3670)</b>	Autorisation (ce régime n'existe plus pour la rubrique 2940) 4805 kg/j
4331-2 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Q > 50 T et < 100 T (DC) Q > 100 t et < 1000 t (E) Q > ou + 1000 t (A)	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : stockages internes et externes de vernis, joint, diluant, huiles... classés inflammables de catégorie 2 ou 3	Q = 175 T (majorant car double-classé en partie avec la 4511)	<b>Enregistrement (au lieu d'autorisation)</b>	Autorisation 1432-2-a 405 m3
1414 - 3 – Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (DC)	Poste de distribution de GPL	Une installation de distribution de GPL  Q = 1 installation	<b>Déclaration</b>	Déclaration avec contrôle Pas de capacité précisée
1532 -3 - Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Volume compris entre 1000 et 20000 m3 (D)	Stockage de bois (plateaux, palettes)	Hall plateaux : 1055 m3 Hall expéditions : 800 m3 Déchets bois : 60 m3 Cf. détails dans le dossier d'autorisation.  V = 1915 m3	<b>Non classé car désormais inclus dans la 1510</b>	Le site n'était pas classé en 1532 mais en 1530. Cette rubrique 1532 remplace la rubrique 1530 qui a été séparée en 2 (papier et carton)

1978-5 et 1978-8 - Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Différents seuils selon les sous rubriques - Cf. ci-contre.	<p>1. Impression sur rotative offset à sècheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an - D</p> <p>2. Hélogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an - D</p> <p>3. a) Autres unités d'hélogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an - D</p> <p>3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 30 t/ an - D</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an - D</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an - D</p> <p>6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an - D</p> <p>7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an -D</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an -D</p> <p>9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an -D</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/ an -D</p> <p>11. Nettoyage à sec -D</p> <p>12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 25 t/ an -D</p> <p>13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/ an -D</p> <p>14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an - D</p> <p>15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an -D</p> <p>16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an -D</p> <p>17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la</p>	<p>1- Offset : quantité associée à la 2450 de 0,27 kg/j (produit H412 uniquement) donc &lt; 15 t/an : NON CLASSE</p> <p>5 - Autre nettoyage associée à la 2564-A-3 : utilisation 136 t/an de produit solvanté pour le nettoyage des équipements (vernisseuses, tuyauteries vernissage) : DECLARATION. Cf. informations complémentaires dans le dossier d'autorisation.</p> <p>8 - Autres revêtements (métaux) : associée à la 3670 : DECLARATION. Cf. dossier d'autorisation.</p> <p>16- Utilisation de colle : activité non présente sur le site</p> <p>Rq : l'article 1 de l'AT1978 précise que l'activité inclue le nettoyage de l'équipement mais pas le nettoyage du produit fini.</p>	<p><b>Déclaration 1978-8</b></p> <p><b>Déclaration 1978-5</b></p> <p><b>Nouvelles rubriques en raison de l'évolution de la nomenclature</b></p>	Rubrique non évoquée (la rubrique n'existait alors pas).
2560-2 – Travail mécanique des métaux et alliages	Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW (DC)	Presses, cisailles, ...	Puissance installée = 982 kW  Q = 982 kW	<b>Déclaration</b>	Déclaration 959 kW
2563-2 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)	Machine à laver les peignes avec un mélange eau - soude	2 machines à ultra sons : 1000 l + 300 l 3 MAL avec soude : 2100 l au global soit 3400 l	<b>Déclaration</b> Il s'agit d'une <b>nouvelle rubrique</b> mais elle vient remplacer la 2564 pour laquelle le site n'est plus classé (baisse de dangerosité du produit)	/
2910-A-2 - Combustion	Puissance thermique maximale > 1 MW et < 20 MW (DC)	Chaufferie Thermoblocs Rideaux d'air chaud	Puissance des équipements de combustion concernés par la rubrique 2910 : 4,6 MW Cf. listing dans le dossier d'autorisation	<b>Déclaration</b>	Déclaration avec contrôle 14,76 MW
4511-2 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Q > 100 T et < 200 T (DC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Q = 185 T	<b>Déclaration</b>	Les autorités avaient été informées de ce classement à déclaration par courrier. Il ne s'agit pas d'une nouvelle activité.
2564-1 – Nettoyage, dégraissage, décapage de surface employant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (métaux...)	a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC)	Dégraissage	Cette activité a été supprimée, au profit de la 2563.	Non classé <b>Disparition du classement</b>	Déclaration avec contrôle 312,5 l

1436 - Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Q > 100 T (DC) et < 1000 t	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de)	Q < 1 t	Non classé	
1510-2 – Entrepôts couverts	Quantité stockée de matière combustible > 500 T de 5000 à 50000 m3 (DC) de 50 000 à 900 000 m² (D) > 900 000 m3 (A)	Stockage matières combustibles (hors rubriques ICPE déjà comptabilisées cf. circulaire DPPR/SEI du 21/06/00, priorité rubriques spécifiques)	> 500 t de combustibles Cf. Dossier d'autorisation Volume de bâtiments : arrondis à 300 000 m3	<b>Enregistrement Site néo soumis, en raison de l'évolution de la rubrique 1510</b>	
1530 - Dépôts de papiers, cartons	Volume compris entre 1000 et 20000 m3 (D)	Stockages de papiers, cartons	Papier : - Bacs à déchets extérieur : 4 m3 - Stock de bobines sous la dalle : 460 m3 - Archives sur la dalle, couloir administratif : 55 m3  Carton : - Benne déchets extérieure : 30 m3 - Stock sous la dalle : 290 m3 - Bennes déchets intérieures : 10 m3  V = 794 m3 (+ archives)	Non classé	Déclaration 1530 (papier + carton) 1810 m3
1630 – Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité > 100 T et < 250 T (D)	Emploi ou stockage de lessive de soude	Lessive de soude ou potasse caustique > 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : - MAGNUS 61 DRX : contient entre 50 et 100 % d'hydroxyde de sodium ; état solide (poudre) ; sous forme liquide lorsque mélangé avec de l'eau (concentration : 20 %)  Q = 20 sacs de 25 kg Q = 500 kg	Non classé car inclus dans la 1510	
2450 - B- Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante  Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1	Quantité > 100 kg/j et < 400 kg/j (D)	Atelier MPC : unité d'impression offset utilisant une rotative couplée à la ligne de vernissage n°1 (séchage à l'air libre) Produit utilisé : DX-TP Gelled Black (encre étiquetée H412 seulement)	Consommation = 0,27 kg/j (2018)  Q = 0,27 kg/j 98 kg/an	Non classé	
2661-1 - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée > 1 T/j et < 10 T/j (D)	Filage des rouleaux de fonds	48 t/an soit environ 140 kg/j	Non classé	
2661-2 - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Quantité de matière susceptible d'être traitée > 2 T/j et < 20 T/j (D)	Filage des palettes de fond	11 t/an soit environ 30 kg/j	Non classé	
2663-2 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m3 ; (A - 2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m3 mais inférieur à 80 000 m3 ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 10 000 m3. (D)	Bobines de filets, films plastiques, palettes plastiques	V = 504 m3 Cf. listing dans le dossier d'autorisation	Non classé car inclus dans la 1510	
3110 - Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	Chaufferie Thermoblocs Rideaux d'air chaud Appareil de chauffage MAKE-UP Incinérateur Brûleurs principaux & additionnels Tunnels de polymérisation Sécheurs	17,4 MW environ Cf. listing dans le dossier d'autorisation	Non classé	

2925-1 – Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance > 50 kW (D)	Charge de batteries	Ateliers de production : - 9 transpalettes : 9 x 0,7 kW = 6,3 kW - 2 AGV : puissance inconnue  Zone expédition : - 2 laveuses de sols : 2 x 2,67 = 5,34 kW - 1 balayeuse : 1 x 1,5 = 1,5 kW - 2 nacelles : 2 x 1,2 = 2,4 kW  Puissance totale : 15,54 kW, inférieure à 20 kW en intégrant les AGV	Non classé	
2925-2 - Ateliers de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant utilisable > 600 kW (D) Absence de seuil E ou A	Charge des chariots électriques (batteries lithium ion)	P = 170 kW Cf. Listing dans le dossier d'autorisation.	Non classé	
2930-1 - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5000 m2 (DC)	Atelier de maintenance des chariots élévateurs	Surface = 37,5 m²	Non classé	
2950-1 - Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, radiographie industrielle	Surface annuelle traitée > 2 000 m² et < 20 000 m² (DC)	Studio de conception et développement des plaques d'impression	Surface annuelle traitée = 1600 m² (2012) Cette activité n'est plus réalisée sur le site.	/	
4001 - Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Cumul Seuil Bas Sa > 1 Cumul Seuil Bas Sb > 1 Cumul Seuil Bas Sc > 1 Cumul Seuil Haut Sa > 1 Cumul Seuil Haut Sb > 1 Cumul Seuil Haut Sc > 1	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Cumul Seuil Bas Sa < 1 Cumul Seuil Bas Sb < 1 Cumul Seuil Bas Sc < 1 Cumul Seuil Haut Sa < 1 Cumul Seuil Haut Sb < 1 Cumul Seuil Haut Sc < 1	Non classé	
4711 - Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel	Q > 10 kg (D) Q > ou = 200 kg (A)	Produits non pulvérulents	/	Non classé	
4718-1 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) en récipients à pression transportable	a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)		- Maintenance des chariots élévateurs : 2 bouteilles de propane de 13 kg = 0,026 T - Maintenance : 1 bouteille de propane de 13 kg = 0,013 T Q = 0,039 T	Non classé	
4718-2 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) Pour les installations AUTRS qu'en récipients à pression transportables	a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)		- Citerne GPL : 1 réservoir fixe de 3,2 T	Non classé	
4719 - Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	Q > 0,25 T (D) et < 1 t	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	3 bouteilles de 6 m3, densité 0,9 soit 16,2 kg Q = 0,016 T	Non classé	
4725 - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Q > 2 T (D) et < 200 t	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	3 bouteilles de 10,6 m3, densité 1,36 soit 43,25 kg Q = 0,043 T	Non classé	
1185-2-a - Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg, cumul du site > 300 kg (DC)	Climatiseurs	< 20 kg Cf. listing dans la dossier d'autorisation	Non classé	
1185-2-b - Equipements d'extinction avec des gaz à effet de serre fluorés	Quantité cumulée de fluide > 200 kg (D)	Extinction incendie du local informatique au FM200	79 kg	Non classé	

# **P46 – Description**

**ANNEXE 4 – LIVRET D'ACCUEIL**





# Formation Accueil

## Qualité Sécurité Environnement



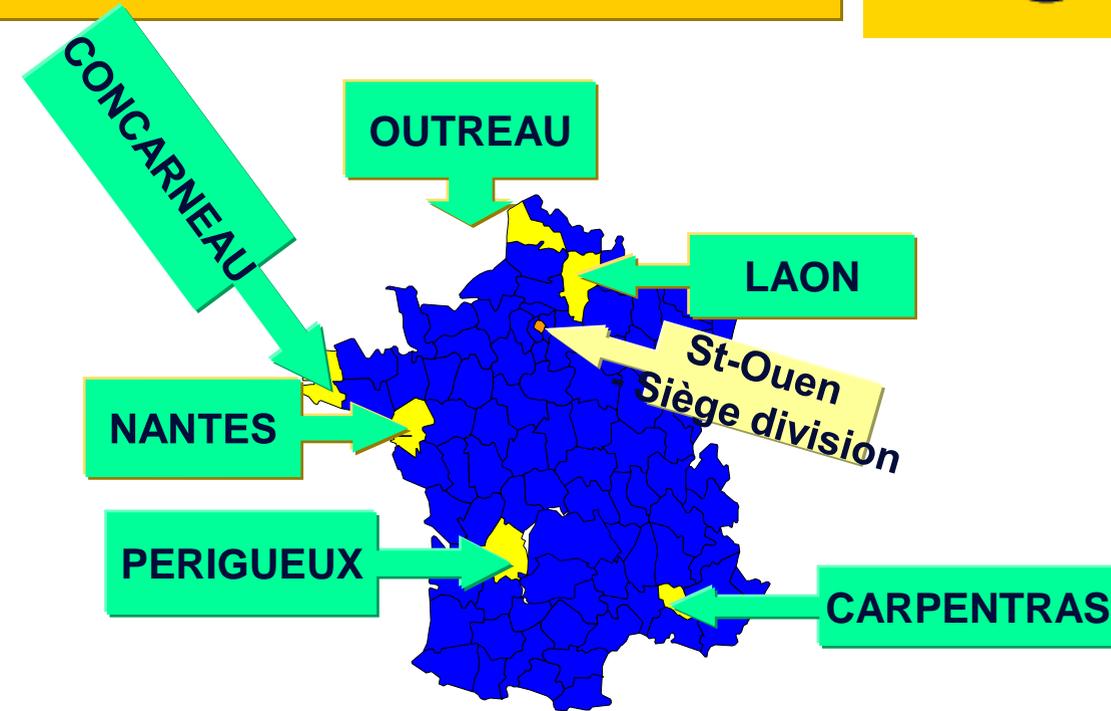
Service EHS - 2023

# Production



## Siège : Zug, Suisse

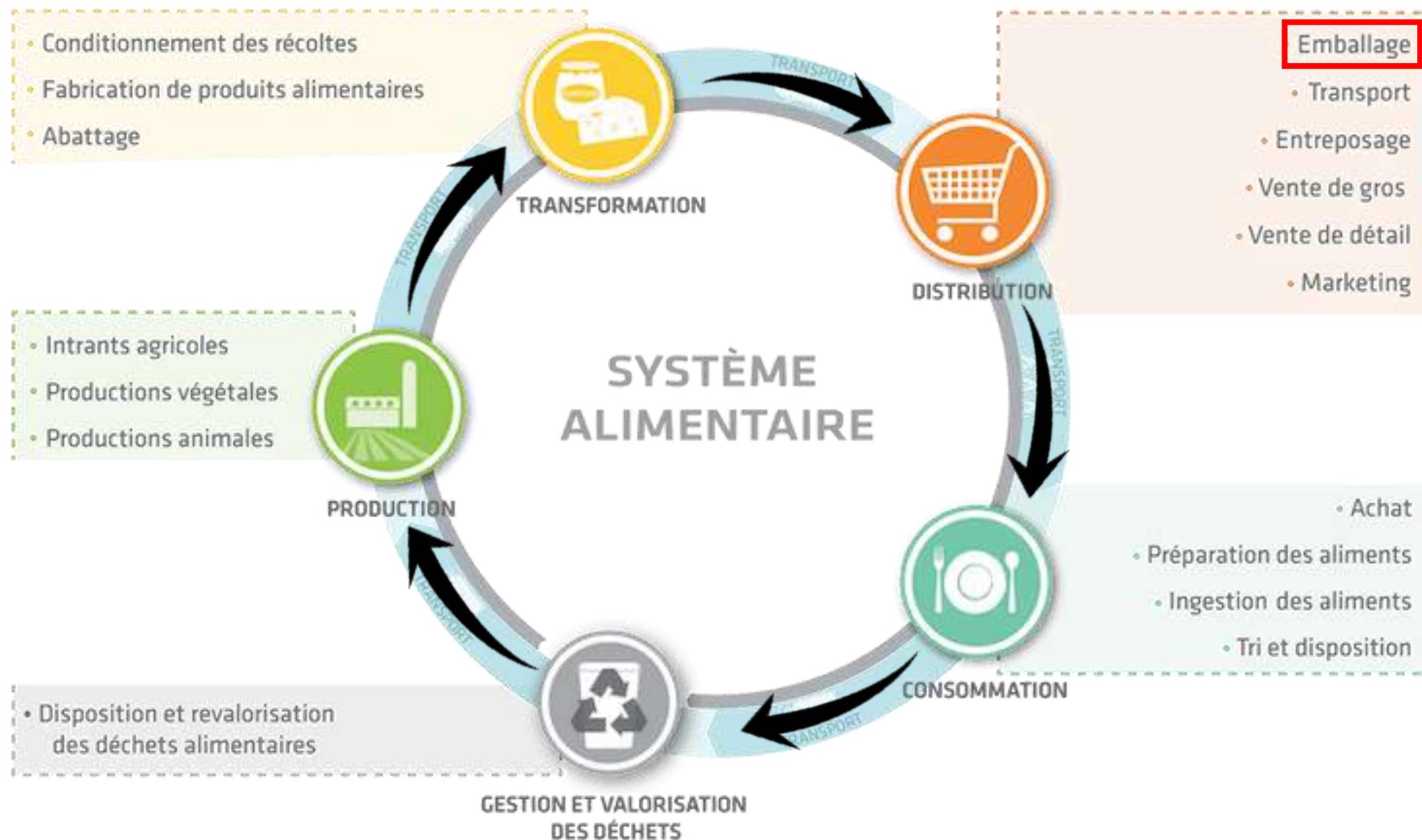
- Allemagne
- Belgique
- Côte d'Ivoire
- Espagne
- France
- Ghana
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Madagascar
- Maroc
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Royaume Uni
- Russie
- Sénégal
- Suisse
- Turquie



### Nantes en chiffres pour l'année 2020

- **Effectif permanent** : 224 personnes hors personnel du siège
- **Superficie** : 42356 m<sup>2</sup>
- **Nombre de feuilles coupées** : 49.602.000
- **Nombre de feuilles vernies** : 64.725.000
- **Nombre de fonds fabriqués** : 3.222.175.000

# Notre place dans la chaîne alimentaire



# Nos clients



## Alimentation humaine et animale (Food)



Pour eux...



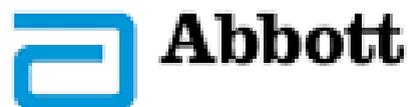
Mais aussi pour eux



# Nos clients



## Alimentation infantile et pour personnes à faible immunité (VSP)



Et pour lui !



Lait en poudre pour bébé

- <https://vimeo.com/684414313>

Mdp : Eviosys

# Politique QSE



**EVIOSYS**

## POLITIQUE QUALITÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

**NOS AMBITIONS :**

-   
Préserver la santé et la sécurité de tous les employés, intérimaires, sous-traitants et visiteurs.
-   
Maîtriser la Sécurité Alimentaire avec un focus tout particulier sur les produits très sensibles (VSP et HRP) en développant la culture Food Safety.
-   
Satisfaire aux exigences du client : Qualité, Coût, Délai, Sécurité, Environnement.
-   
Se mettre en conformité avec toutes les réglementations, directives et normes applicables.
-   
Anticiper et réduire tout impact environnemental de nos activités.

Notre ambition est de satisfaire toutes les parties intéressées de l'entreprise notamment : clients, fournisseurs, collectivités locales. Nous avons donc développé une politique d'amélioration continue en matière de Qualité, Sécurité et Environnement (QSE).



Cette politique est basée sur 4 axes stratégiques à 2/3 ans qui sont :

- Améliorer la performance industrielle de l'usine
- Développer une usine sustainable
- Structurer la politique RH
- Etre une usine innovante

Afin d'atteindre ces objectifs, 10 priorités ont été définies pour l'année 2022 :

- Améliorer l'engagement des salariés  
→ Structurer le parcours d'intégration des nouveaux arrivants
- Définir, formaliser et pérenniser la structure Usine  
→ Développer la formation continue pour les salariés
- Développer la marque employeur pour recruter et fidéliser les employés  
→ Améliorer le bâtiment
- Réduire les risques Santé & Sécurité au travail  
→ Déployer le LOTO Usine
- Réduire l'impact de l'usine sur l'environnement  
→ Lancer le groupe de travail Energie
- Faire un bon produit du premier coup  
→ Réduire les rebuts sur lignes MPC & MTD
- Réduire les dépenses ajoutées (rebut, manning, repairs, etc...)  
→ Déployer la positive release
- Augmenter l'efficacité des lignes  
→ Développer et pérenniser la démarche MVP
- Développer la culture de l'amélioration continue  
→ Définir la structure Amélioration Continue/Méthodes Usine/Experts
- Améliorer la satisfaction des clients  
→ Passer en emballage papier 100% sur 99MTD

### ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

*Je m'engage par la présente à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'atteindre ces objectifs, et veillerai personnellement au suivi des plans d'actions et à leur efficacité.*

*Pour m'aider dans cette tâche, je délègue au Responsable Qualité Food et au Responsable Qualité MSTD et système ainsi qu'au Responsable EHS, autorité et responsabilité pour vérifier de manière permanente la conformité et l'efficacité des systèmes ISO 9001, ISO 45001, ISO 14001 et BRCGS.*

Eviosys Nantes, le : 18/07/2022



## Document Unique consultable sur demande

➤ L'usine est certifiée ISO 45001 Santé et Sécurité au Travail.

➤ L'usine est certifiée ISO 14001 Environnement.

➤ L'usine est certifiée ISO 9001 Qualité.

➤ L'usine est certifiée BRCGS Packaging Material Hygiène / Sécurité alimentaire

# Hygiène / sécurité alimentaire

Formation Accueil

Qualité Sécurité Environnement



# Les obligations - Les interdictions

- Vous allez travailler dans une usine de production d'emballages destinées au conditionnement des denrées alimentaires

OBLIGATIONS					INTERDICTIONS			
 Port de chaussures de sécurité dans les ateliers	 Port de la charlotte recouvrant les cheveux	 Port d'une tenue propre	 Port de gants anti-coupure propres (maintenance, manipulation du métal, mécanicien ...)	 Port de lunette de sécurité dans l'usine	 Fumer à l'intérieur du bâtiment	 Bijou, montre, piercing, chaînes, etc. (à l'exception de l'alliance sans pierre ni perle)	 Faux cils, faux ongles, vernis	 Attaches mobiles sur ligne (aimants, agrafes, trombones)
 Port de pansement bleu en cas de blessure	 Utilisation de cutter à lame non sécable	 Automédication interdite sur ligne, à faire à l'infirmerie	 Mettre vos affaires personnelles dans les casiers prévus	 Se laver les mains régulièrement	 Manipuler des produits avec des gants SALES	 Utilisation des produits (fonds de boîte), emballages à d'autres fins que celle prévue	 Laisser les portes, moustiquaires, fenêtres, dômes ouvertes	 Utiliser son téléphone en dehors des salles de pause
 Signaler les anomalies (nuisibles, fuites d'eau, personnes non autorisées ...)	 Port du cache barbe dans la zone de tri pour les produits VSP	 Port de gants blancs propres et neufs sur les lignes VSP (manipulation des fonds). Changement au minimum toutes les 8h, plus si nécessaire.	 Port de bouchon d'oreilles avec fil ou casque anti bruit fourni par l'usine	 Pas de bouteilles opaques ou de gourdes non transparentes	 Avoir des affaires personnelles sur ligne ou sur les chariots autoportés	 Nourriture dans les ateliers (bonbons, chewing-gum, barre de céréales, soda, jus de fruit ...)		

# Les vêtements de travail



## Personnel en permanence sur ligne

Charlotte ou casquette tolérée

Pantalon bleu + t-shirt blanc **PROPRES**

Chaussures de sécurité

Bouchons d'oreille reliés

Lunettes de protection

Gilet jaune (selon les zones)

Masque usage unique (covid-19)

Cache barbe pour le tri des produits VSP

Déplacement de visiteurs ou personnel administratif dans l'usine

Danger : feuilles coupantes  
Risque : coupure des jambes, chevilles

Tous

Port obligatoire du pantalon dans les zones de production et de stockage. Robe tolérée dans les allées de circulation piétonne, avec une blouse longue.



**Changement en arrivant aux vestiaires et en partant  
! Interdiction de sortir de l'usine en tenue de travail !**

# Portes et moustiquaires

- Garder les portes, dômes, moustiquaires et fenêtres fermées afin d'éviter l'introduction de nuisibles.



# En cas d'incidents

✓ Je Signale

✓ J'isole

✓ Je vérifie les alentours selon la source de contamination

✓ J'ouvre une fiche incident

✓ Je trace le problème : des actions préventives, correctives seront mises en place en conséquent pour éviter que cela se reproduise!

Présentation du kit bris de verre



## RAPPORT INCIDENT FOOD SAFETY

Nantes	
<b>DESCRIPTION DE L'INCIDENT</b>	
<small>Doit être complétée par la personne qui rapporte l'incident</small>	
Nom de la personne rapportant l'incident :	
Date :	Service :
Endroit de l'incident :	
Heure de l'incident :	Heure de détection :
Description de l'incident :	
Photo: (prendre une photo de la situation peut en faciliter l'analyse a posteriori)	
<b>ANALYSE DE CAUSES</b>	
Causes de l'incident et date / heure probable :	
<b>ACTIONS IMMEDIATES &amp; ACTIONS CORRECTIVES</b>	
Actions immédiates engagées :	
En cas d'incident sur ligne, arrêter la ligne Isoler la zone contaminée avec une banderole rouge et blanche et interdire l'accès, Ne rien déplacer avant prise de décision par un responsable	
Détails des produits bloqués (code article / UM / quantité): penser à remplir la feuille de blocage	
Actions correctives mises en place :	
- Un nettoyage approprié de la zone est à réaliser avant toute reprise d'activité-	
<b>Validation finale du nettoyage</b>	
Date de fin du nettoyage :	Heure de fin du nettoyage :
Autorisation du redémarrage de la ligne et/ou de la réutilisation de la zone :	
Visa du responsable de service :	
<b>Ce formulaire doit être envoyé au Responsable Service concerné et Qualité VSP &amp; Qualité Food pour validation finale</b>	
Visa du Resp :	Date :

# EHS

Formation Accueil  
Qualité Sécurité Environnement



Les autres couvre-chefs (casquette en tissu, casquette base ball, bonnets...) ne sont pas autorisés.



## LES EPI OBLIGATOIRES DANS L'USINE



Lunettes de sécurité : dans toute l'usine.  
Exclusions : les bureaux.



Protections auditives : dans toute l'usine.  
Exclusions : les bureaux et les expéditions.



Gants anti coupure : interventions sur une machine, utilisation d'outils portatifs (cutters...), manipulation de matière (bandes, feuilles, filandres...).  
Exclusions : machines tournantes, manipulation de fonds / rouleaux de fonds.



Manchettes : manipulation de matière (bandes, feuilles, filandres...), déballage de bobines, cerclage / décerclage.



Chaussures de sécurité : dans toute l'usine.  
Exclusions : les bureaux.

EPI spécifiques : se référer aux fiches de poste.



Port du cache barbe obligatoire produits VSP

Les autres protections individuelles :  
Consulter la fiche de poste.



Electricité, masques, combinaisons, travail en hauteur ...

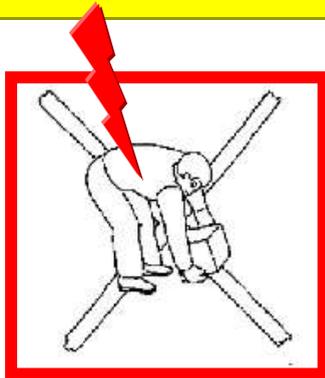


Interdiction de sweat manches longues.

# Maitriser les risques en Ergonomie

Se rapprocher de la charge Répartir si possible, le poids d'une manière égale sur les deux bras.

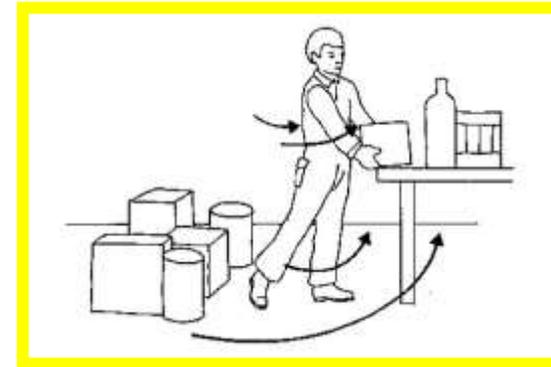
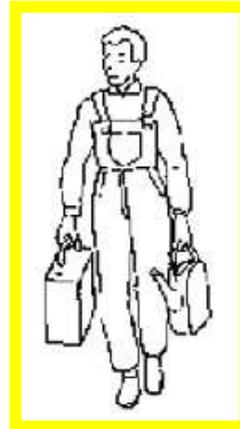
Ne jamais effectuer de torsion du dos. Utiliser les pieds pour la rotation.



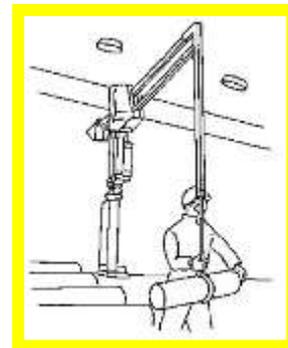
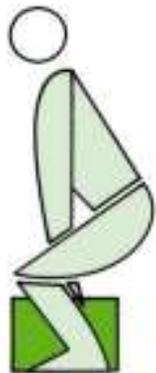
NON



OUI



Manutention, Soulèvement à deux à prioriser ou utiliser des dispositifs existants



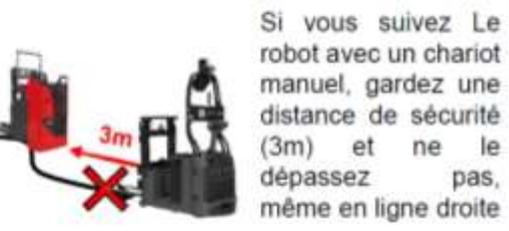
# La circulation dans l'usine

## Ce sont les chariots qui sont prioritaires

Il est obligatoire d'emprunter :

- Les allées piétonnes
- Les passages piétons
- Les portes piétonnes

## Ce sont les AGV qui sont prioritaires

	 <p>Des signaux acoustiques et lumineux préviennent les mouvements de la machine, soyez attentifs</p>	 <p>2m</p>	 <p>Ne manipulez le robot que si vous êtes formé.</p> <p>PERSONNES AUTORISÉES SEULEMENT</p>	 <p>Utilisez un cône de chantier lors d'opérations inhabituelles sur le chemin du robot.</p>
	<p>Attention, il existe des zones non protégées lors des virages, utilisez l'arrêt d'urgence à proximité.</p>	 <p>Ne croisez pas la trajectoire du robot.</p>	 <p>Garantir un espace d'au moins 50 cm de chaque côté du robot et un chemin libre d'obstacles.</p>	 <p>Si vous suivez le robot avec un chariot manuel, gardez une distance de sécurité (3m) et ne le dépassez pas, même en ligne droite</p>
			 <p>Les obstacles entre 40 cm et 2.20 m ne seront pas détectés par les lasers.</p>	 <p>Garder le sol sec et sans irrégularités sur le chemin du robot.</p>

**• L'autorisation de conduite annuelle : délivrée par l'entreprise et validée par le service médical.  
Le CACES en cours de validité, est nécessaire pour l'obtenir ainsi que le test Cariste**

- A la prise du chariot, obligatoire chaque jour de vérifier le carnet d'entretien et si il n'est pas rempli, vérifier son bon fonctionnement ok/nok
- N'obstruez pas les sorties de secours en vous garant
- N'oubliez pas de retirer les clés et de serrer votre frein à main
- Il est interdit de véhiculer une personne à côté de soi, Monter une personne en hauteur sur une palette
- **Boucler sa ceinture**
- **Conduire dans les règles : Conduire les fourches basses, respecter les signalisations, les allées de circulation, les sens de circulation, les limites de vitesse, etc...**
- **Le cariste expéditions du soir, lorsqu'il se retrouve tout seul, doit prendre le PTI, près de la banderoleuse.**



## Fiches de postes - MOARES - POCS - Situation dangereuse

**JOINTEUSE**

**SECURITE AU POSTE**

**ENTRAÎNEMENT DES MAINS PAR ENTRAÎNEMENT**  
(polissage des séparateurs et des mandrins de la jointeuse)

- △ Appliquer MOARE n°3 / DD-CB
- △ Appliquer MOARE n°1 / DD-CB
- △ Ne pas intervenir sur une machine en marche
- △ Utiliser la barre Manhattan (mode impulsion) pour le polissage des mandrins de jointeuse

**COUPURES PAR METAL**  
(manipulation des fonds et déchets de fonds, polissage des séparateurs et des mandrins de la jointeuse)

- △ Appliquer MOARE n°3 / DD-CB
- △ Appliquer MOARE n°1 / DD-CB
- △ Utiliser les pinces crantées pour les enrayages

**CHUTE DE PERSONNE**

- △ Veiller à ce que le poste soit propre et en ordre

**LOMBALGIES et TMS**

- △ Adopter les gestes et postures adéquats lors des manipulations

**EN CAS D'URGENCE**

Pompiers : 1102 (18)  
SAMU : 1100 (15)  
Infirmière : (06 33 26 14 14)  
Clinique de la main : 1107 (02 51 84 88 00)

**BRC - HYGIENE ALIMENTAIRE**

- Si contamination : bris de verre, plastique dur, visserie, produits chimiques, etc. Isoler le lot et prévenir l'encadrement
- Mains / gants propres

**TRI DES DECHETS**

Rouge = Métal  
Bleu = Contenants souillés  
Vert = Cartons, papiers et sacs plastiques  
Bleu / Vert = Chiffons souillés

Blanc = DIB compacteur

**MOARE n°1/ Service technique**  
*Mode Opérateur des Actions à Risque élevé*

**Tours - Toilage**

**Risque : Entraînement du gant et de la main.**

**Procédure :**

Toilage des arêtes

Manière appropriée pour saisir l'objet à saisir la table pour support des mains.

**Ne pas porter de gants.**  
**Ne pas porter de manches longues.**  
**Utiliser les outils de toilage mis à disposition.**

**INTERDICTION POUR CETTE ACTION D'UTILISER DE LA TOILE EMERI.**

SERVICE GSE Nantes - CPE n°138 - CROWN - Service technique - Mise à jour le : 04/03/2019

### Modes Opératoires des Actions à Risque Elevé

**Pour être habilité, il faut être formé.**

**Seules les personnes habilitées ont le droit de réaliser ce type d'opérations.**

Programme d'Observation & de Communication Sécurité

Programme

Observer

Decider

S'arrêter

Observer

Rendre compte

Agir

Liste d'Observation Comportementale

✓ Cochez si dangereux      Cochez si positif ✓

**REACTIONS DES PERSONNES**

- Ajuster les E.P.I
- Changer de position
- Changer d'outils
- Cacher ou esquiver
- Cadenasser
- Réaménager son travail
- S'arrêter de travailler

**POSITIONS DES PERSONNES**

- Choc (Ceinture de sécurité)
- Se heurter contre un objet
- Etre heurté par un objet
- Etre coincé dans, sur ou entre des objets
- Chute
- Contact températures extrêmes
- Contact courant électrique
- Inhaler, absorber, avaler une substance dangereuse
- Efforts excessifs
- Mouvements répétitifs
- Postures inconfortables / Immobilité

**REGLES & PROCEDURES**

- Non établies
- Inadaptées
- Mal connues / Mal comprises
- Non respectées

**STANDARDS & ORDRE**

- Non établis
- Inadaptés
- Mal connus / Mal compris
- Non respectés

**OUTILS & MATERIELS**

- Inadaptés pour le travail
- Mal utilisés
- Nécessaires mais non utilisés
- Utilisés en mauvais état

**EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

- Tête
- Yeux et visage
- Oreilles
- Système respiratoire
- Mains et bras
- Tronc
- Pieds et jambes

**ALERTE SITUATION DANGEREUSE**

Nous devons absolument éviter que vous ou un de vos collègues se blessent en étant confrontés à des situations dangereuses connues et/ou déjà vécues. Vos remontées « terrain » sont donc essentielles pour identifier ces situations et mettre en œuvre rapidement des actions de correction / prévention.

Avez-vous été confronté à une situation dangereuse et/ou à risque récemment ?  Oui  Non

Avez-vous vu, ou entendu parler d'un de vos collègues confrontés à une situation dangereuse et/ou à risque récemment ?  Oui  Non

Concernant les raisons / les causes, s'agissait-il :

Matériel détérioré

Matériel en état mais utilisation dangereuse

Utilisation non appropriée d'un matériel et/ou équipement

Pratique et/ou habitude courante dangereuse équipement

Environnement de travail à risque (accès, espace, ...)

Mode opératoire à risque

Autre

Détails et propositions d'amélioration (ne pas citer de nom svp) :

.....

.....

.....

.....

.....

NOM REDACTEUR : .....

ZONE : .....



# Signaler et réagir à un premier soin



## Toute blessure doit être déclarée :

- 1- Faîtes-vous soigner par l'infirmière ou un SST.
- 2- La blessure sera enregistrée dans le registre des blessures.
- 3- Une analyse de l'événement accidentel suivra.

## En cas de blessure GRAVE :

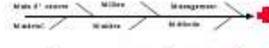
- 1- Ne jamais déplacer la victime - sauf si danger immédiat.
- 2- Alerter un secouriste. 1/3 du personnel est SST.
- 3- Rester à la disposition du secouriste.

## Téléphone SAMU (15)

Une analyse de chaque évènement EHS doit être faite avec la participation des syndicats CGT CFDT .

Le but est de détecter les **causes racines** de l'évènement afin de les éliminer et d'éviter que l'évènement se reproduise

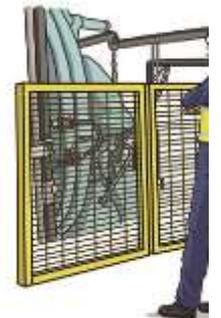
Envoyer mon arrêt de travail dans les 48 heures

ENREGISTREMENT	 CROWN Brand-Building Packaging™	EHS-07-01-E1 Révision n2 Date : 25/08/11 Page : 1 / 1
FICHE D'ÉVÉNEMENT EHS		
<input type="checkbox"/> Blessure Avec arrêt <input type="checkbox"/> Blessure Sans arrêt <input type="checkbox"/> Presque accident <input type="checkbox"/> Accident environnemental <input type="checkbox"/> Trajet		
Nom Prénom :	Service :	
Poste occupé lors de l'accident :	Statut : <input type="checkbox"/> CDI <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> Sous-traitant <input type="checkbox"/> Stagiaire <input type="checkbox"/> Intérimaire <input type="checkbox"/> Visiteur	
Date :	Heure : h	Lieu :
Nature des lésions :	Sièges des lésions :	
Témoins :	1 <sup>ère</sup> personne informée :	
Domage matériel / environnementaux ?	TYPE DE GANT : <input type="checkbox"/> Pas de gant <input type="checkbox"/> Anti-Coupure <input type="checkbox"/> Cuir <input type="checkbox"/> Casulidouce <input type="checkbox"/> Anti-Chaleur <input type="checkbox"/> Anti-Coupure + Casulidouce	
DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT :		
MESURE(S) IMMÉDIATE(S) MISE(S) EN ŒUVRE :		
Par :		
IDENTIFICATION DES CAUSES :		
		
ACTIONS PROPOSÉES :		
	RESP.	DELAI
SIGNATURE (en cas de DAT): Responsable EHS	Chef d'entreprise	CSCT
	Victime / témoin	
Le Responsable de service transmet la fiche à EHS avant la mise en œuvre des actions		
Réserve à EHS, VALIDATION DES ACTIONS :		
Vu dans l'analyse des risques auparavant : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non Revue à l'analyse des risques avant mise en œuvre : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non applicable Création d'un nouveau MOARE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> Non Les actions entraînent-elles la modification des documents : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Observations :		
Fiche clôturée le :		
Par :		

# Connaitre les 5 inacceptables

Les règles suivantes doivent être suivies par TOUS :

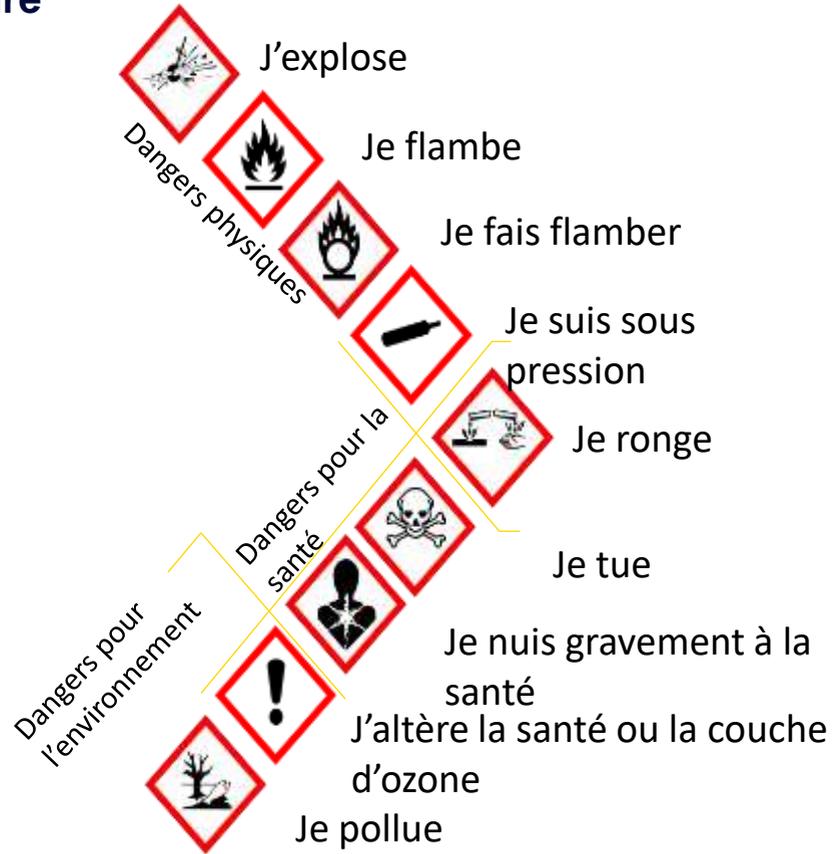
- Les EPI (Equipements de Protection Individuelle) adaptés doivent être portés selon la fiche de poste et les consignes de sécurité en place.
- Ne jamais intervenir machines en marche sauf dans le cas d'une procédure validée (MOAREs) et uniquement par le personnel habilité.
- Les sécurités, comme les protecteurs mécaniques et électriques ne doivent jamais être neutralisées sauf dans un cadre contrôlé (ex: maintenance) avec une autorisation écrite.
- Les procédures de consignation et de déconsignation doivent toujours être suivies.
- Toutes les armoires électriques doivent être fermées à clé. Seules les personnes habilitées sont autorisées à y accéder.



# Utilisation des produits chimiques & Zones à Atmosphères Explosives (ATEX)



- Pour plus d'informations sur les produits chimiques utilisés, consultez **les fiches Produits affichées dans les ateliers**
- TOUS les contenants doivent être étiquetés
- TOUS les contenants doivent être sur des bacs à rétention ou stockage dans armoire



- Une atmosphère explosive (ATEX) est un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou poussières dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.



# Réagir à un départ de feu/incendie

Un essai de sirène est réalisé tous les premiers mercredis du mois à 11h.



## ALERTER

1. Déclencher l'alarme d'évacuation avec un boîtier manuel (si l'alarme ne s'est pas déclenchée automatiquement)
2. Appeler au numéro interne 02 44 76 44 00, indiquer votre nom, le lieu et l'ampleur du sinistre

## SECOURIR

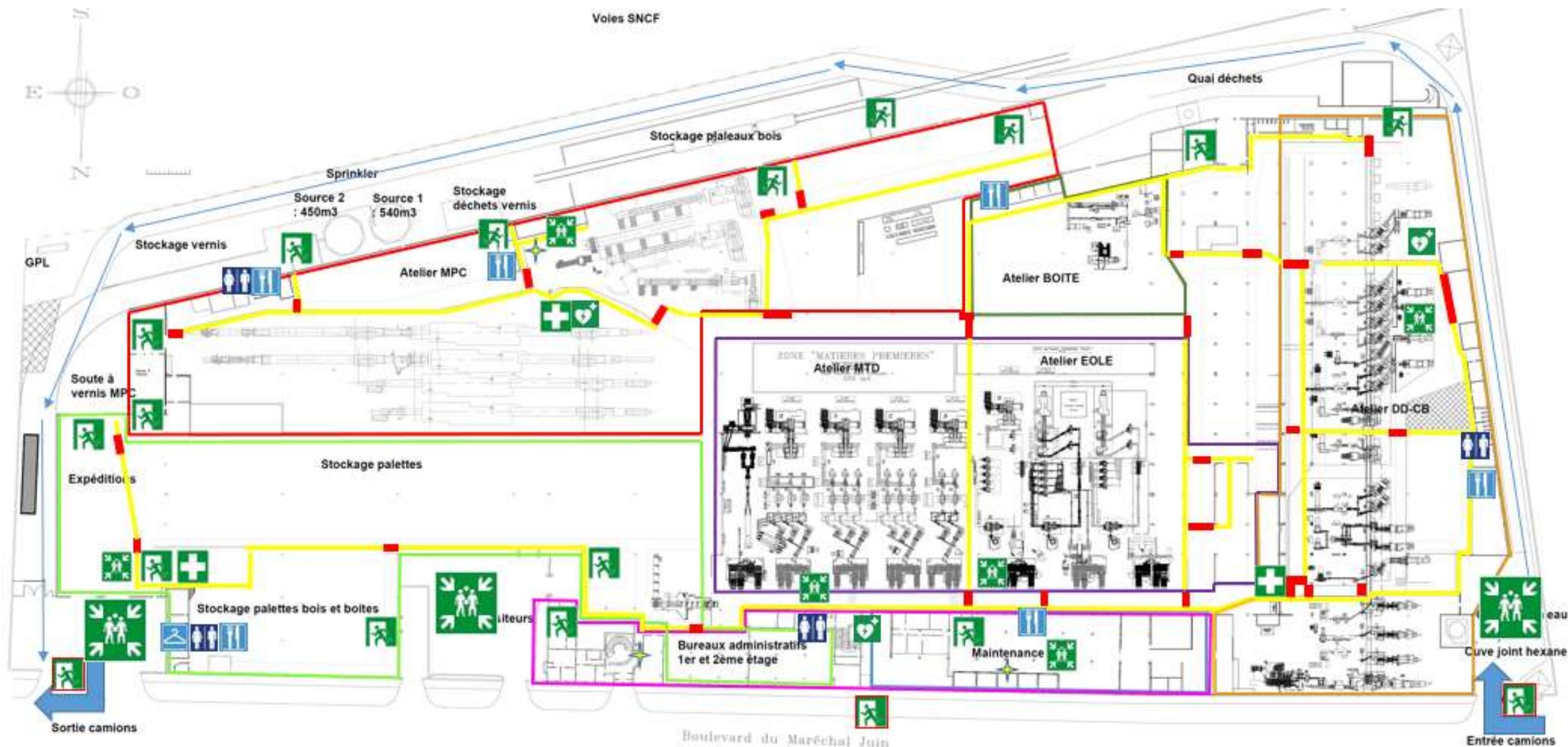
1. Utiliser l'extincteur approprié (eau ou poudre ou CO2) :
  - Si vous êtes formés pour le faire
  - Et si le feu est maîtrisable
  - Et si c'est possible de réaliser l'action en sécurité.
2. Si le feu n'est pas maîtrisable :
  - Evacuer par les issues de secours vers le point de rassemblement interne (puis externe sur consigne)
  - Fermer fenêtres et portes derrière vous pour éviter la propagation de l'incendie
  - Se baisser et se protéger la bouche et le nez avec un chiffon humide en cas de fumées
  - Ne jamais revenir en arrière



## Consignes lors du déclenchement de l'alarme

1. Éteindre les moteurs des machines ou chariots
2. Se diriger sans courir au point de rassemblement interne
3. Ne jamais revenir en arrière
4. Attendre les consignes au point de rassemblement interne
5. Évacuer au point de rassemblement externe sur consigne

# Points de rassemblement & défibrillateurs



# Gestion des déchets

## Ne pas mélanger les déchets

### DECHETS ALIMENTAIRES

Restes de repas, épluchures, viande, poisson, légumes, fruits, coquilles d'œufs, sauce, ...

### DECHETS D'EMBALLAGE

Emballages plastiques (pots de yaourts, bouteilles...)

Emballages métalliques (barquettes, boîtes de conserve, canettes...)

Papiers, cartons (sacs kraft, boîtes...)



Déchets MÉTAL



### DND\* DÉCHETS NON SOUILLÉS PAR DES PRODUITS CHIMIQUES

- Filets et feuillets plastiques
- Déchets plastiques (hors emballage pour les produits)
- Habillages plateaux
- Cartons recouverts de plastique
- Fins de rouleaux (sur carton non recyclable avec la colle)
- Écoloads abîmés
- Petits morceaux de bois
- Déchets de balayage
- Ménagers, gobelets, essuie-tout
- Autres déchets non recyclables
- Étiquettes palettes (sur elles contiennent du plastique)

### DIS Déchets Industriels Spéciaux

- Feutres nettoyage des bandes (Littell)
- Cartons imbibés de produit chimique
- Flexibles, tuyaux souillés
- Gants caoutchouc souillés
- Gaines alu Penalver (Eole)
- Films argentiques, chiffons spécifiques (Pack Studio)
- Purges de joint fonds (coupelles alu, fonds avec purge)

*Souillés par des produits chimiques* *Atelier Boites*



# Réagir à un déversement accidentel



**Portez les EPI adéquats lorsque vous nettoyez un déversement chimique. Jeter les déchets en suivant la réglementation locale.**

- Stopper l'écoulement avec le kit de déversement accidentel.
- Contenir et recueillir le liquide avec les produits absorbants.
- Bloquer les bouches d'évacuation - réseau d'égouts ou pluvial.
- Récupérer les déchets et les identifier clairement.
- Alerter le responsable EHS et /ou son supérieur hiérarchique.



# Vie pratique



## CODE DE CONDUITE

EVIOSYS demande aux EE de se conformer au code de conduite en vigueur dans nos établissements, à savoir le « Ethical Trading Initiative » (ETI) :

- Choix libre de l'emploi
- Liberté d'association
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Travail des enfants interdit
- Salaire minimum
- Nombre d'heures de travail raisonnable
- Pas de discrimination
- Recours aux traitements sévères ou inhumains interdits

**Avec le service RH, vous aurez des renseignements sur :**

- Le règlement intérieur.
- L'accord d'entreprise qui vous est applicable.
- Les horaires, les absences, les congés.
- La sécurité sociale, la prévoyance, la mutuelle.
- Les ressources - salaires, intéressement, participation.
- Les prêts, les attestations diverses.
- La restauration - réfectoires usine.
- Les vestiaires, les douches.
- Le Comité d'Entreprise.

**Parkings :**

- La cour d'honneur est réservée aux visiteurs et aux chefs de service. **La nuit, les véhicules garés dans cet espace ne doivent en aucun cas gêner la sortie des véhicules autorisés.**
- Un parking surveillé par des caméras, dont l'ouverture se fait avec badge, est proposé près de la sortie des Expéditions.

**Vous devrez informer votre responsable ou le service RH :**  
De tout changement dans votre vie familiale ou personnelle - naissance, changement d'adresse, état-civil, changement bancaire, affiliations militaires, etc...

**Service de Santé au Travail de la Région Nantaise –  
Dr Patrick SCHLINDWEIN**

Tél:02.40.44.26.43

37 Boulevard Salvador Allende - CS 90028 44800 ST HERBLAIN

**Sabrina BLAMPAIN Infirmière du travail**

Tél : 06.33.26.14.14



# **P46 – Description**

**ANNEXE 5 – EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DE 2014  
(CLASSEMENT ICPE)**



**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE dont le siège social est situé 67 rue Arago, le Colisée 1, Saint-Ouen (93400) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, au 19 boulevard du Maréchal Juin, les installations détaillées dans les articles suivants. Le présent arrêté annule et remplace les actes antérieurs délivrés à l'établissement au titre de la législation des installations classées.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

##### **Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	1 272 t/an	A*
2940-2-a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour	4 805 kg/j	A
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	405 m <sup>3</sup>	A

2560-2	travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	959 kW	D
1530-3	dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	1 810 m <sup>3</sup>	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l.	312,5 l	DC
2910-A-2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,76 MW	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC

\* A (autorisation), D (déclaration), C (Contrôle périodique)

#### Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle n° 26 de la section IW du plan cadastral de la commune de Nantes représentant une superficie totale de 42356 m<sup>2</sup> pour une superficie bâtie de 36690 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.5 - Description des activités principales

Les activités principales du site sont le travail mécanique des métaux, l'application et la pulvérisation de vernis avec séchage et cuisson afin de produire des boîtes de conserve et fonds de boîtes ainsi que des feuilles nues et vernies.

Le process consiste en :

- la découpe du métal : pour l'essentiel, il s'agit de découper du fer-blanc (acier étamé) ou du fer chromé qui arrive sur site sous forme de bobines de 15 tonnes en moyenne. Trois cisailles découpent ces bobines en feuilles droites ou indentées. Les feuilles coupes droites sont destinées au corps des boîtes. Les feuilles coupes indentées deviendront des fonds ;
- le vernissage des feuilles : Les feuilles sont vernies puis passent dans une étuve pour la polymérisation des résines (époxy, phénoliques, acryliques, polyesters, organosols) contenues dans le vernis (vernis liquides à base de 50 à 60 % de solvants organiques). Les solvants sont captés, introduits dans l'étuve et brûlés dans l'incinérateur (le vernis permet d'éviter la corrosion du métal due à l'acidité des aliments). Ensuite ces feuilles sont coupées et empilées sur un plateau ;
- la fabrication des fonds de boîtes : Il existe 3 ateliers de travail mécanique des métaux en fonction des fonds fabriqués où sont réalisés, entres autres, des opérations de cisailage, d'emboutissage, de jointage et de séchage.

Les produits finis sont ensuite palettisés, stockés puis distribués aux clients par transport routier.

# P46 – Description

## ANNEXE 6 – AUDITS DE CONFORMITE VIS-A-VIS DE CERTAINS TEXTES

Cette annexe comporte plusieurs analyses de textes :

- 6.1 - Rubrique 1414 ;
- 6.2 - Rubrique 1978 ;
- 6.3 - Rubrique 2910 :
  - Audit à proprement parler ;
  - Rapport des mesures de rejets ;
  - Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique ;
  - Contrat avec ENGIE COFELY.
- 6.4 - Rubrique 2940 (pour information car le site n'est plus concerné par cette rubrique) ;
- 6.5 - Arrêté du 24/09/20 relatif aux récipients de liquides inflammables.

**Remarque : les audits de conformité lié aux rubriques en enregistrement (4331 et 1510) sont dans une PJ spécifique : la PJ77.**



# **P46 – Description**

**ANNEXE 6.1 – AUDIT RUBRIQUE 1414**



**Domaine concerné :** Environnement

**Texte concerné :** Arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

**Date :** 30/08/2010

**Date de l'évaluation :** 26/10/2017, mis à jour en décembre 2020

**Conformité :**  Oui  Non  Non applicable

**Conformités :**

1.8 : Contrôle périodique par un organisme agréé	C – pas de contrôle car l'installation est implantée sur un site soumis à autorisation
2.1. : Règles d'implantation	C selon rdv technique du 2/11/20
2.7.2.1. : uniquement pour le libre service sans surveillance.	NA
2.13. : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'accès au dispositif de pompage et aux vannes de sectionnement doit est aisé pour le personnel d'exploitation.</li> <li>Autre exigence pour le libre service sans surveillance.</li> </ul>	C  NA
3. : <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan des stockages, quantité max</li> <li>Bilan des conso et appro</li> </ul>	C – Le PER indique les quantités stockées et les lieux. C – Suivi mensuel des conso.
4.1 : Si besoin équipements de protection individuels pour intervention en cas de sinistre sur l'installation disponible à proximité, entretenus, et personnel formé	C – Pas d'intervention interne sur cet équipement selon les procédures.
4.2.B. : Applicable aux nouvelles installations de remplissage / distribution non comprises sur un site ayant une activité relevant de la rubrique 1435 avant le 17/04/2010 (station service). Non applicables aux installations privatives de distribution.	NA
4.2.C : Applicable aux installations en libre service sans surveillance.	NA
4.2.D. : <ul style="list-style-type: none"> <li>Autre exigence pour les installations en libre-service sans surveillance (alerte en cas de mise en service du dispositif automatique de lutte fixe contre l'incendie et de fermeture des électrovannes ; remise en service de l'installation qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable).</li> </ul>	NA
4.6. Les interventions sur l'installation ne sont réalisées qu'après réalisation d'un plan de prévention et d'un permis de feu.	C – Fait dans le cadre des procédures sécurité du site.
4.9.6. / 4.9.7. : applicable dans le cadre d'un libre service.	NA
5. Eau : Dispositions en cas de prélèvements dans le milieu naturel. Usages du réseau incendie réservé aux sinistres, exercices de secours et maintenance du réseau. Limitation consommation d'eau. Réseaux d'évacuation séparatifs, points de rejets en nombre réduits et aménagés pour mesurer les débits et prélever des	C

échantillons. Prévention des déversements accidentels.	
Registre des déchets.	C
Bruit.	C
Remise en état en fin d'exploitation.	C
<b>Non conformités :</b>	
2.7.1 : rapports de contrôle des installations électriques à jour et à disposition. Canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	NC – S'assurer que les installations électriques du poste de distribution GPL sont contrôlées, et que les canalisations électriques sont protégées (choc, flammes). Retour BTZ : Protection câbles dans fourreau enterré
2.7.2. : dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage. Essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale au moins une fois par an.	NC – Vérifier que si l'arrêt d'urgence est enclenché, arrêt total de la distribution, mise en sécurité, vanne de sectionnement enclenchée en aval du groupe de pompage Retour BTZ : Voir descriptif distributeur PGS arrêt d'urgence placé sur le distributeur mettant en sécurité l'installation (arrêt de l'alimentation des Electrovanne à sécurité positive) NC – S'assurer que le dispositif de coupure générale est testé tous les ans. Retour BTZ : Rapport de visite préventive annuelle ; Commentaire BTZ : les essais sont réalisables par l'exploitant si besoin
2.8. : les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002. Les installations fixes de transfert et les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons équipotentielles présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.	NC – S'assurer que le réservoir, les canalisations, les charpentes métalliques sont reliés entre eux et à une prise de terre unique. Retour BTZ : L'installation est connectée à la terre du site Continuité équipotentielle assurée par shunt à chaque bride NC – Vérifier les valeurs de résistance (continuité des liaisons équipotentielles < 1 ohm ; résistance prise de terre < 10 ohms) Responsabilité exploitant : se référer rapport de contrôle conformité électrique du site
2.9. : Le sol ne doit pas permettre d'accumulation de gaz inflammable liquéfié. Le sol doit être étanche, incombustible (A1), et les produits liquides répandus ne doivent pas pouvoir l'atteindre, et doivent pouvoir être recueillis.	NC – Vérifier que le sol est étanche et incombustible (A1), que des produits liquides ne peuvent pas l'atteindre et qu'il ne peut pas y avoir d'accumulation de GPL. Retour BTZ : le réservoir est réputé ne pas être positionné dans une cuvette  Responsabilité exploitant : Attestation étanchéité des sols et incombustibilité à apporter par l'exploitant
2.12. : <ul style="list-style-type: none"> <li>Accès uniquement en marche avant, pas d'impasse. Pour les postes privatifs, l'accès est possible en impasse sous conditions (butées d'arrêt, guides en béton, remplissage quand le chariot est vide de chargement, protection contre les chocs autour de l'appareil de distribution).</li> <li>L'aire de remplissage doit être matérialisée au sol.</li> </ul>	NC – Vérifier les conditions d'accès si en impasse. Responsabilité exploitant : L'exploitant doit confirmer si les chariots se présentent en marche avant sur l'aire d'emplissage, puis peuvent repartir en marche avant de cette aire. si l'implantation nécessite une marche arrière du chariot, des mesures complémentaires antichoc devront être mises

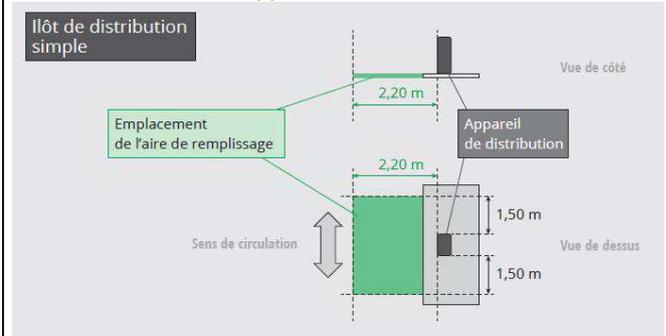
- Les socles des appareils de distribution sont ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il est disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.
- Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules.
- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux de classe A1 ou à défaut de classe A2s1d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammables.
- Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

en place par l'exploitant

NC – Vérifier que la zone de remplissage est matérialisée.

Responsabilité exploitant : cet entretien est à charge de l'exploitant

Commentaire BTZ : Rappel des dimensions



NC – Vérifier les dimensions du socle de l'appareil de distribution, et qu'il y a un espace libre de 50 cm entre l'appareil de distribution et les véhicules.

Retour BTZ : Sur photo 50cm respectés



NC – Vérifier la présence de protection contre les heurts de véhicule (camions...)

Retour BTZ : Voir photo ci-dessus ; présence de 2 potelets

NC – Vérifier que l'habillage est en métal (classe A1) ; et qu'il y a des orifices (ex : à l'arrière de l'appareil) en partie basse et haute pour assurer la ventilation.

Retour BTZ : Voir descriptif distributeur PGS ; conception en inox

NC – Vérifier que si l'appareil est hors tension, l'électrovanne ne fonctionne pas.

Retour BTZ : carte électronique Cha3C : EV alimentée en NF donc réputée fermée si le bouton HM n'est pas actionné

2.13. :

- Si le groupe de pompage est en fosse celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries. Il doit y avoir une ventilation mécanique asservie au fonctionnement de la pompe (pour éviter l'accumulation des vapeurs inflammables).
- La ventilation mécanique peut être remplacée par 2

NC – Vérifier si le groupe de pompage est pas en fosse.

Retour BTZ : voir photo

<p>appareils de contrôle de la teneur en gaz, au point bas des fosses ou caniveaux, asservis à l'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage, dès que la teneur dépasse 20 % de la LIE, et déclenchant une alarme sonore ou lumineuse.</p>	
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne chargée de l'exploitation doit être désignée par l'exploitant</li> <li>• Les réservoirs doivent indiquer le nom du produit et les symboles de danger.</li> <li>• Vérification et entretiens des installations électriques</li> </ul>	<p>NC – Désigner dans une habilitation interne une personne chargée de l'exploitation. Responsabilité exploitant</p> <p>NC – Indiquer sur la cuve le nom du produit et les symboles de danger. Responsabilité exploitant</p> <p>NC – S'assurer du contrôle périodique des installations électriques. Responsabilité exploitant</p>
<p>4.2.A :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système d'alarme incendie ;</li> <li>– sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li> <li>– dispositif permettant de rappeler les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire de haut-parleurs ;</li> <li>– 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution.</li> <li>– pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>– pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;</li> <li>– pour le tableau électrique, d'un extincteur CO2 (2 kg) ;</li> <li>– sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li> </ul>	<p>NC – Vérifier qu'il y a un système d'alarme incendie au distributeur de GPL. Retour BTZ : nécessaire uniquement pour des distributions en LS sans surveillance ou utilisées par des usagers non formés (type station GPL publiques)</p> <p>NC – Vérifier qu'il y a une commande pour une alarme optique ou sonore à l'îlot. Retour BTZ : alarme sonore et visuelle asservie à l'AU du distributeur Essai de fonctionnement réalisé chaque année Responsabilité exploitant : entretien et bon fonctionnement de l'alarme sonore et visuelle</p> <p>NC – Pas de haut parleur à proximité pour diffuser les consignes. Retour BTZ : nécessaire uniquement pour des distributions en LS sans surveillance ou utilisées par du personnel non qualifié (type station GPL publiques)</p> <p>NC – Vérifier la présence de 2 extincteurs poudre 21A233 B et C à moins de 20 m, un extincteur 233B à l'îlot, un extincteur CO2 2 kg au tableau électrique, une couverture anti feu à proximité l'installation. Responsabilité exploitant</p>
<p>4.2.D. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretien annuel et vérification du bon fonctionnement des dispositifs par un technicien compétent. Les rapports doivent être conservés.</li> <li>• Formation du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie.</li> </ul>	<p>NC – S'assurer qu'il y a un entretien annuel, et que les rapports sont conservés Retour BTZ : visite annuelles réalisée par prestataire BTZ</p> <p>Commentaire BTZ : le contrôle des points réglementaires peut être effectué par l'exploitant lui-même si besoin</p> <p>NC – Relancer les formations aux extincteurs Responsabilité exploitant</p>
<p>4.3. : Panneau d'affichage signalant les risques pour la sécurité ou l'environnement</p>	<p>NC – Vérifier l'affichage (risque ATEX, consigne SE affichée). Responsabilité exploitant</p>
<p>4.4. : le matériel électrique (appareil de distribution, appareil de contrôle de teneur en gaz, moteur pompe, électrovannes) doit être ATEX. Les autres matériels</p>	<p>NC – Vérifier la conformité ATEX de l'installation (moteur de la pompe, appareil de distribution et les électrovannes)</p>

doivent être conformes à la réglementation en vigueur.	Retour BTZ : <a href="#">marquage ATEX sur les appareils</a>
<p>4.5. / 4.7. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Panneau d'affichage signalant l'interdiction des feux, sauf pour travaux, et obligation de permis feu. Affichage sur l'appareil de distribution de l'interdiction de fumer, téléphone portable éteint, interdiction d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, obligation d'arrêt du moteur, interdiction de remplissage de bouteilles.</li> <li>• Affichage dans les lieux fréquentés du personnel des consignes relatives <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à l'arrêt d'urgence et mise en sécurité (électricité, fluides),</li> <li>○ mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient / canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,</li> <li>○ moyens d'extinction,</li> <li>○ procédure d'alerte avec les numéros utiles (pompiers, responsable intervention...)</li> <li>○ interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles prévues</li> </ul> </li> </ul>	<p>NC – Vérifier la présence d'un panneau indiquant l'interdiction des feux, l'obligation du permis feu ; sur l'installation de distribution : l'interdiction de fumer, téléphone portable éteint, interdiction d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, obligation d'arrêt du moteur, interdiction de remplissage de bouteilles.</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">Affichage 4 pictogrammes sur l'enclos grillagé et 5 pictogrammes sur le distributeur</a></p> <p>NC – Vérifier s'il y a une consigne de sécurité affichée indiquant tous les points listés. <b>Responsabilité exploitant</b></p> <p>Commentaire BTZ : <a href="#">se baser sur le classeur exploitation fourni par BTZ (modèle joint)</a></p>
4.8. : consignes d'exploitation (modes opératoires, fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, instructions de maintenance et de nettoyage).	<p>NC – Vérifier dans le contrat d'entretien l'indication de la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, instructions de maintenance et de nettoyage</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">une visite préventive par an</a></p>
<p>4.9. Dispositif de sécurité :</p> <p>4.9.1. : Canalisation de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Canalisations enterrées ou aériennes (pour les installations d'avant 1998) mais protégées contre les chocs.</li> <li>○ La liaison doit s'effectuer sous l'appareil de distribution.</li> <li>○ Raccord cassant avec interruption du débit liquide / gazeux</li> <li>○ Vannes en amont du raccord, placées sous le niveau du sol, dont 1 vanne au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence. Elle est également commandable manuellement.</li> <li>○ Si canalisation fonctionnant en refoulement, dispositif de sécurité d'arrêt automatique de l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.</li> </ul>	<p>NC – Vérifier la conformité des canalisations entre l'appareil de distribution et le réservoir.</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">Canalisations enterrées</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Liaison sous l'appareil OK</li> <li>⇒ Raccord cassant (cf fiche 'sécurité distributeur')</li> <li>⇒ Vannes + EV à sécurité positive (cf fiche 'sécurité distributeur')</li> <li>⇒ Electrovanne pied de distributeur + raccord cassant équipé de clapets</li> </ul>
<p>4.9.2. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ A la fin de chaque remplissage de réservoir, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support ou après une temporisation</li> </ul>	<p>NC – Vérifier le verrouillage de l'appareil de distribution après un remplissage de réservoir..</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">carte électronique Cha3C équipée d'une temporisation stoppant le moteur pompe (EV alimentée en NF donc réputée fermée si le bouton HM n'est pas actionné)</a></p>
<p>4.9.3. : Flexible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le flexible comporte un raccord cassant à l'une de ses extrémités, un raccord déboîtable (pour se détacher en cas de traction anormale sur le flexible), en amont et en aval des raccords précités : un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.</li> <li>○ Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit</li> </ul>	<p>NC – Vérifier la présence de raccord cassant et raccord déboîtable au niveau du flexible</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">raccords cassants et déboîtables présents (cf fiche 'sécurité distributeur')</a></p> <p>NC – Vérifier la présence de dispositif automatique pour arrêter le débit en amont et la vidange en aval (clapets anti retour).</p> <p>Retour BTZ : <a href="#">clapets présents (cf fiche 'sécurité distributeur')</a></p>

le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

- Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762 en vigueur le jour de la déclaration.
- La longueur est  $\leq$  à 5 m, le volume intérieur est  $\leq$  à 0,65 L.
- Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol, et qu'il ne traîne pas sur l'aire de remplissage.
- Le flexible est changé après toute dégradation.
- Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après la date de fabrication.
- Conservation des rapports d'entretien et de vérification.

NC – S'assurer que le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Retour BTZ : verrouillage présent (cf fiche 'sécurité distributeur')

NC – Vérifier que le flexible est à la norme NF EN 1762, de longueur inf à 5 m et de volume intérieur inf à 0,65 L

Retour BTZ : flex 4m, volume 0.53l (cf fiche 'sécurité distributeur')

NC – Vérifier la présence d'enrouleur auto, le bon état du flexible, remplacement 6 ans max après la date de fabrication.

Retour BTZ : enrouleur présent



Fléxible contrôlés (extrait dernier rapport de visite)

FLEXIBLES	0,8m	Distributeur 1	4m
date épreuve	01/17	01/17	01/17
état général	bon	bon	bon
Remplacement requis O/N	N	N	N
date d'épreuve flex neuf			
Etat enrouleur de flexible / bras flexible	<input checked="" type="checkbox"/> Bon	<input type="checkbox"/> mauvais	

4.9.4. :

Sur l'appareil de distribution : Interrupteur de remplissage type « homme mort » commandant une vanne à sécurité positive pour arrêter le remplissage en cours (pour les appareils privés possibilité que ce soit la même vanne que celle commandée par l'arrêt d'urgence).

NC – Vérifier la présence d'interrupteur type « homme mort », commandant une vanne de sécurité (la même que celle commandée par l'arrêt d'urgence).

Retour BTZ : HM présent

	
<p>4.9.5. : Organe limiteur de débit en amont du flexible (maxi 4,8 m<sup>3</sup>/h), à chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.</p>	<p>NC – Vérifier la présence d'un limiteur de débit (maxi 4,8 m<sup>3</sup>/h) Retour BTZ : <a href="#">limiteur de débit présent (cf fiche 'sécurité distributeur')</a> + visuel</p> 
<p>4.9.8. : vérification annuelle de tous les équipements de sécurité de l'installation. Contrôles visuels mensuels des parties aériennes liées à la distribution de gaz (absence de corrosion, état des pistolets / flexibles). Consignation dans un registre de ces contrôles.</p>	<p>NC – S'assurer qu'il y a un contrôle annuel des équipements de sécurité réalisé par un technicien compétent, et consignation des résultats dans rapport Retour BTZ : <a href="#">cf Rapport de visite préventive annuelle</a></p> <p>NC – Mettre en œuvre un contrôle mensuel des pistolets, flexibles, corrosion... et résultats consignés dans carnet de l'installation. <a href="#">Responsabilité exploitant</a></p>

Actions restant à mener en date du 07/12/20 :

Action	Commentaires / Efficacité action
S'assurer que les installations électriques du poste de distribution GPL sont contrôlées, et que les canalisations électriques sont protégées (choc, flammes).	Protection câbles dans fourreau enterré
S'assurer que le dispositif de coupure générale est testé tous les ans.	Point maintenance élec
Vérifier les valeurs de résistance (continuité des liaisons équipotentielles < 1 ohm ; résistance prise de terre < 10 ohms)	Point maintenance élec
Vérifier les conditions d'accès si en impasse.	Accès en impasse à mettre en conformité : butées d'arrêt, guides en béton, remplissage quand le chariot est vide de chargement, protection contre les chocs autour de l'appareil de distribution (fait : potelets)
Vérifier que la zone de remplissage est matérialisée.	Zebra à peindre
Désigner dans une habilitation interne une personne chargée de l'exploitation.	A rédiger
Indiquer sur la cuve le nom du produit et les symboles de danger.	A afficher
S'assurer du contrôle périodique des installations électriques.	Point maintenance élec
Vérifier la présence de 2 extincteurs poudre 21A233 B et C à moins de 20 m, un extincteur 233B à l'îlot, un extincteur CO2 2 kg au tableau électrique, une couverture anti feu à proximité l'installation.	2 extincteurs poudre 21A233 B et C à moins de 20 m : ok un extincteur 233B à l'îlot : nok un extincteur CO2 2 kg au tableau électrique : nok une couverture anti feu à proximité l'installation : nok
Vérifier s'il y a une consigne de sécurité affichée indiquant tous les points listés.	A afficher
Mettre en œuvre un contrôle mensuel des pistolets, flexibles, corrosion... et résultats consignés dans carnet de l'installation.	A organiser en interne

# **P46 – Description**

**ANNEXE 6.2 – AUDIT RUBRIQUE 1978**



**Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978**

**A noter qu'il n'existe pas de guide d'audit établi par le Ministère car il s'agit d'une rubrique en déclaration et non en enregistrement.**

**Cette analyse a été réalisée le 14/09/22**

<b>Exigences</b>	<b>Applicabilité</b>	<b>Conformité</b>	<b>Commentaires</b>
Chapitre 1er : Dispositions générales			
Article 1er de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.	PI	-	
<b>L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.</b>	PI	-	
<b>Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.</b>	PI	-	Aussi, l'ensemble des exigences de ce texte est applicable au site. La quantité retenue pour la rubrique 1978 est la quantité de COV contenus dans les produits appliqués (comme pour la 3670). <b>Le site est en déclaration pour les rubriques 1978-5 et 1978-8.</b>
Les dispositions du présent arrêté sont <b>applicables aux installations existantes.</b>	PI	-	Aussi, l'ensemble des exigences de ce texte est applicable au site.
Article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Aménagement			
Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :	PI	-	
- les prescriptions de l'article 9 sur les émissions de composés organiques volatils si les conditions de dérogation définies au VI du point 9.1 sont respectées ;			
- les prescriptions des articles 8, 9.2 et 9.3.			
Article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Définitions			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« Colle » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit.	PI	-	
« Composé organique » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.	PI	-	
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une <b>pression de vapeur de 0,01 kPa</b> ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.	PI	-	
« Conditions maîtrisées » : les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses.	PI	-	
« <b>Consommation de solvants organiques</b> » : la quantité totale de <b>solvants organiques utilisée dans une installation</b> sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.	PI	-	
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	PI	-	
« Emission canalisée de COV » : toute émission de COV rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction	PI	-	
« Emission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.	PI	-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Pour le cas spécifique des COV, cette <b>définition couvre</b> , sauf indication contraire, <b>les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis</b> sauf disposition contraire mentionnée à l'annexe II.			
« Emissions totales » : la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduaire.	PI	-	
« Encre » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface.	PI	-	
« Gaz résiduaire » : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.	PI	-	
« Installation existante au sens de la directive » : une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou a été enregistrée ou déclarée avant le 1er avril 2001, ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1er avril 2001 pour autant que cette installation ait été mise en service le 1er avril 2002 au plus tard.	PI	-	Pour ce site, il s'agit d'une installation existante.
« Mélange » : un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence européenne des substances chimiques.	PI	-	
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.	PI	-	
« Opérations de démarrage et d'arrêt » : les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve, à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.	PI	-	
« Revêtement » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur	PI	-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.			
« <b>Solvant organique</b> » : tout COV utilisé seul <b>ou en association avec d'autres agents</b> , sans subir de modification chimique, <b>pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</b>	PI	-	
« Solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.	PI	-	
« Vernis » : un revêtement transparent.	PI	-	
Article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	A	SO	Etant donné que les installations existaient déjà à la date de parution de ce texte, il n'existe pas de dossier de déclaration en tant que tel. C'est le dossier d'autorisation réalisé en parallèle de ce document et qui comporte les éléments descriptif.
Article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Dossier installation classée			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
- les plans de l'installation tenus à jour ;	A	C	Le site dispose d'un plan des installations, et d'un plan des cheminées.
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;	A	SO et C	Comme évoqué ci-dessus, il n'y a pas eu besoin de déposer un dossier de déclaration. En revanche, l'exploitant possède les prescriptions générales.
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	A	C	Présence de l'AP du site.
- s'il y a lieu, le schéma de maîtrise des émissions visé au V du point 9.1 ;	A	C	Le site n'a pas besoin d'un SME pour le

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
			moment, comme le montre son PGS.
- le plan de gestion des solvants prévu au point 10.2 ;	A	C	Un PGS est réalisé chaque année.
- les résultats des dernières mesures de surveillance réalisées sur les effluents gazeux ;	A	C	Les mesures sont réalisées.
- les dérogations accordées conformément au VI du point 9.1.	A	SO	L'exploitant ne demande aucune dérogation.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
Chapitre II : Exploitation			
Article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Surveillance de l'exploitation			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	A	C	
Article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Augmentation de l'utilisation de solvant			
Une <b>augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée</b> , en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une <b>augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure</b> :	PI	-	Le but de cet article 7 est de définir ce qu'est une hausse importante, afin de définir s'il faut ou pas rédiger un PAC.
a) <b>A 25 % pour les installations</b> exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous,  ainsi que pour les installations exerçant <b>d'autres activités soumises</b> au présent arrêté <b>et dont la consommation est inférieure à 10 t/an</b> :	NA	-	Le site est concerné par : - Le point 5 : environ 136 t/an de produit solvanté par an => <b>Non Applicable</b> - Le point 8 : la consommation dépasse 15 t/an => <b>Non Applicable.</b>

Exigences		Applicabilité	Conformité	Commentaires
	Activités		Seuil de consommation de solvants en tonnes/an	
1	Impression sur rotative offset à sècheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		< 25	
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		< 25	
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens <a href="#">du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008</a> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant <a href="#">les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE</a> et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an		< 5	
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an		< 10	
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an		< 15	
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		< 25	
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an		< 25	
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an		< 15	
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an		< 1 000	
<b>b) A 10 % pour toutes les autres installations.</b>		A	C	La consommation de la 1978-8 (c'est-à-dire de la 2940-2) passera de 4805 kg/j à 6715 kg/j (elle de 1978-5 passera de 110 t/an à 136 t/an).
<b>Lorsqu'une augmentation importante est réalisée</b> , elle est préalablement <b>portée à la connaissance</b> du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.		A	C	L'exploitant réalise un PAC en cas de projet. Concernant la hausse de 1978-8 (et donc de 3670) et de 1978-5, l'exploitant rédige un nouveau dossier d'autorisation.
Dans <b>les six mois suivant</b> la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité		A	C	<b>Des mesures de COV seront prévues suite à la mise en place des hausses de consommation.</b>

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
de l'installation aux exigences du présent arrêté.			
Chapitre III : Air - Odeurs			
Article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de <b>dispositifs permettant de collecter à la source</b> et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis <b>d'orifices obturables et accessibles</b> aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> <p>Le débouché des cheminées <b>est éloigné au maximum des immeubles</b> habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit <b>pas comporter d'obstacles à la diffusion</b> des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	A	NC	<p>Les mesures sont réalisées périodiquement grâce à des orifices obturables et accessibles.</p> <p>Certains points de rejet ne sont pas mesurés.</p> <p><b>ACTION : L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan d'actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement d'un listing de toutes les cheminées pouvant rejeter des COV (déjà en cours et à tenir à jour) ;</li> <li>- Mise en évidence des cheminées d'ayant pas de mesures de rejets atmos (déjà en cours et à tenir à jour);</li> <li>- Réalisation de mesures ;</li> <li>- Mise en place d'un programme d'ajout de cheminées.</li> </ul> <p>Les points de rejets sont éloignés des immeubles et des bouches d'aspiration d'air frais.</p> <p>Certaines cheminées comportent des chapeaux chinois.</p> <p><b>L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan d'actions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des cheminées comportant un chapeau chinois ;</li> <li>- Programme de modification des cheminées, en commençant par les rejets les plus importants.</li> </ul>
La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	A	C	
Article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2019			

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Valeurs limites et conditions de rejet			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) mesurées selon les méthodes définies à l'article 10.	PI	-	
Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduels à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduels.	PI	-	
Article 9.1 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Composés organiques volatils (COV)			
I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions			
Les émissions de composés organiques volatils des ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.	A	C	Cf. informations ultérieures et le PGS.
Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les <b>valeurs limites applicables à la partie de l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive.</b>	A	C	Les VLE sont fixées dans l'AP. Cf. Annexe I.
Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive.	PI	-	Inutile car les VLE en COV sont respectées.
II. Composés organiques volatils à mention de danger			
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 <b>sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans</b>	A	Conformité à vérifier	<b>ACTION : l'exploitant a prévu de lister, chaque année les substances des produits utilisés (diluants, vernis) afin de déterminer les COV ayant des mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F (cela a été fait pour 2020).</b>

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
les meilleurs délais possible.			Il prévoit d'engager des recherches de substitution.
Les émissions - soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, - soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.	A	Conformité à vérifier	<b>ACTION</b> : l'exploitant listera également, chaque année, les COV halogénées H341 et H351 (cela a été fait pour 2020). Si besoin, des mesures de tous ces composés spécifiques seront réalisées.
Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est <b>supérieur ou égal à 10 g/h</b> (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission <b>de 2 mg/Nm3 est respectée</b> . La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.	A	Conformité à vérifier	<b>ACTION</b> : selon le listing évoqué précédemment, l'exploitant calculera chaque année le flux de ces composés H340, H350, H350i, H360D ou H360F et la concentration en sortie (sur la base des résultats généraux, ou sur mesures, en fonction de la situation). Cela a été fait sur 2020. Les flux des composés particuliers sont inférieurs aux flux imposant le respect d'une VLE (pour 2020).
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est <b>supérieur ou égal à 100 g/h</b> (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de <b>20 mg/Nm3 est respectée</b> . La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.	A	Conformité à vérifier	<b>ACTION</b> : selon le listing évoqué précédemment, l'exploitant calculera chaque année le flux de ces COV halogénés H341 et H351 et la concentration en sortie (sur la base des résultats généraux, ou sur mesures, en fonction de la situation). Cela a été fait sur 2020. Les flux des composés particuliers sont inférieurs aux flux imposant le respect d'une VLE (pour 2020).
III. Installations exerçant plusieurs activités			
Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des	A	Cf. Autres	Le site est classé en 1978-5 et 1978-8.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<b>activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978</b> de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :		exigences	
- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;			
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.			
IV. Opérations de démarrage et d'arrêt			
Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des <b>opérations de démarrage et d'arrêt</b> .	A	C	<b>Il y a une consigne de sécurité : tant que la température n'atteint pas 650°C, il est impossible d'alimenter les feuilles en vernis.</b>
V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV			
Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.	A	SO	Le site respecte les VLE de COV, selon les mesures de 2021. Il n'a pas mis en place de SME.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.	PI	-	
L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou <b>plusieurs des substances visées au point II ci-dessus</b> peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.	PI	-	
L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.	PI	-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
VI. Dérogations			
Par dérogation au premier alinéa du I, si l'exploitant démontre que son installation <b>ne peut</b> , d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le préfet peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.	PI	-	L'exploitant respecte le % d'émissions diffuses imposé dans son AP.
Par dérogation au premier alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au premier alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.	PI	-	Les activités du site peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées (il ne s'agit ni de construction de bateau ni d'avion, ni de pièces de grande taille entraînant des contraintes).
Article 9.2 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Valeurs limites d'émission en COV, NOx et CO en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique			
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :	A	C	
- COV : valeurs limites de l'annexe I ;	A	Cf. annexe I	
- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ;	A	C	Cf. partie Air de l'étude d'impacts
- CO : 100 mg/m3.	A	NC	Cf. partie Air de l'étude d'impacts
Article 9.3 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Odeurs			
Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine	A	NC	Des plaintes ont été déposées au sujet de plusieurs entreprises. Une action est déjà engagée afin de solutionner cet aspect. Cf. partie Air de l'étude d'impacts

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.			
En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m3 (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).	PI	-	
La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.	PI	-	
Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.	PI	-	
Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.	PI	-	
La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.	PI	-	
A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m3 par source.	PI	-	
Article 10 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée			
Article 10.1 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Cas général			
L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	A	C	
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de	A	C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			
L'exploitant met en place un <b>plan de gestion de solvants</b> , mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.	A	C	
La <b>surveillance en permanence</b> des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :	-	-	
a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :			
- 15 kg/h dans le cas général ;	NA	-	Ce flux n'étant pas atteint, la surveillance en permanence est inutile. Cf. Etude d'aide à la définition des COV particuliers.
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;	NA	-	Ce flux n'étant pas atteint, la surveillance en permanence est inutile. Cf. Etude d'aide à la définition des COV particuliers.
b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).	A	Conformité à vérifier, périodiquement	<b>ACTION : selon le listing des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés H341 ou H351 cités précédemment et leur flux, l'exploitant définira (annuellement) s'il doit mettre en place une surveillance permanente de ces composés, ou pas. Cela a été fait sur 2020 : inutile de faire une surveillance permanente.</b>
Toutefois, en accord avec le préfet, <b>cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif</b> , corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	NA	-	Des oxydeurs sont présents.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
Dans les autres cas, des <b>mesures périodiques</b> sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :			
- <b>au moins une fois par an si la consommation de solvants est &gt; à 1 t/an ;</b>	A	C	Des mesures sont réalisées chaque année.
- <b>au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est &lt; à 1 t/an.</b>	NA	-	
Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.	A	C	
Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 <b>dépasse 2 kg/h</b> (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, <b>des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées</b> afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.	A	Conformité à vérifier, périodiquement	<b>ACTION : selon le listing des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés H341 ou H351 cités précédemment et leur flux, l'exploitant mettra en place des mesures périodiques de ces composés, ou pas.</b>
Article 10.2 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Cas particuliers			
Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, <b>au moins une fois par an, en marche continue et stable.</b>	A	C	Des mesures annuelles sont faites au niveau des oxydeurs.
Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte de l'émission de ces polluants dans l'installation.	A	C	
Article 11 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Evaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux			
Pour les <b>mesures continues</b> , on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :	Applicabilité à vérifier périodiquement	-	Selon la présence au non de substances spécifiques en quantités importantes, des mesures en continues seront nécessaires ou pas. Selon l'étude sur les produits de 2020, cela ne devrait pas être le cas.

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;			
b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.			
Pour les <b>mesures périodiques</b> , on considère <b>que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque</b> , au cours d'une opération de surveillance :	A		
a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;	A	C	Cf. partie Air de l'étude d'impacts
b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	A	C	
La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils <b>à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés.</b> Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.	PI	-	
Chapitre IV : Exécution			
Article 12 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Abrogation			
<b>L'arrêté du 15 décembre 2009</b> fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement <b>est abrogé.</b>	PI	-	
Article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2019			
Exécution			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			
Fait le 13 décembre 2019.			
Pour la ministre et par délégation :			
Le directeur général de la prévention des risques,			
C. Bourillet			

## Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission

**Selon le classement ICPE, le site est en déclaration 1978-8 (avec 6715 kg/j, soit plus de 15 t/an) et 1978-5 (136 t/an soit plus de 10 t/an).**

	Activité (seuil de consommation de solvant en t/an)	Seuil (seuil de consommatio <sup>o</sup> de solvants en t/an)	VLE dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> , en mgC/Nm <sup>3</sup>	VLE diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé)		VLE totale		Dispositions particulières
				Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100	30 (1)		-	-	(1) Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses
		20	20	30 (1)				
2	Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	-	75	10	15	-	-	
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100	25		-	-	
		>25	100	20		-	-	
3 bis	Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	>30	100	20		-	-	
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE)n° 1272/2008 du Parlement européen et du >Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des	1-5	20 (1)	15		-	-	(1) la valeur limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm <sup>3</sup> et non au carbone total
		>5	20 (1)	10		-	-	

	Activité (seuil de consommation de solvant en t/an)	Seuil (seuil de consommat° de solvants en t/an)	VLE dans les gaz résiduaire, en mgC/Nm3	VLE diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé)		VLE totale		Dispositions particulières
				Installat° nouvelle	Installat° existante	Installat° nouvelle	Installat° existante	
	mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an							
5	<b>Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</b>	2-10	75 (1)	20 (1)		-	-	(1) Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids
		>10	75 (1)	20 (1)		-	-	
6	Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	-	50 (1)	25		-	-	(1) la conformité aux valeurs limites d'émission est démontrée sur la base de mesures moyennes par quinze minutes
7	Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	-	50 (1)	5	10	-	-	(1) Pour les installations ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150
8	<b>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</b>	5-15	100 (1) (4)	25 (4)		-	-	(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. <b>(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement</b> (3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du
		>15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)		-	-	

	Activité (seuil de consommation de solvant en t/an)	Seuil (seuil de consommatio <sup>o</sup> de solvants en t/an)	VLE dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> , en mgC/Nm <sup>3</sup>	VLE diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé)		VLE totale		Dispositions particulières
				Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	
								revêtement et de séchage (4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1 (5) L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n° 3 bis
<p><b>Le site est concerné par les seuils suivants : 50 pour le séchage (pour 1978-8), 75 pour l'application (pour 1978-5 et 1978-8), et 20% d'émissions diffuses (pour 1978-5 et 1978-8).</b></p> <p><b>En sortie des oxydeurs, le site est conforme, avec une concentration maximale de 36.9 mg/m<sup>3</sup> (aval de l'oxydeur « ligne 2 / étuve 4 » ) selon les mesures de 2021 et un seuil de diffus de 8.17% (selon le PGS de 2021) et toujours &lt; 10% dans la configuration future).</b></p> <p><b>Par contre, en ce qui concerne les rejets directs, le site comporte des non-conformités. Il a prévu d'établir un plan d'actions en ce sens. Cf. Etude d'Impacts.</b></p>								
9	Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	-	-	-	-	10 g/kg (1) 5 g/kg (2)		(1) S'applique aux installations où le diamètre moyen de fil est inférieur ou égal à 0,1 mm (2) S'applique à toutes les autres installations
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	15-25	100 (1)	25	-	-		(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées
		>25	50 / 75 (1)	20	-	-		(1) La première valeur se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement
11	Nettoyage à sec	-	-	-	-	20 k/kg (1) (2)		(1) Exprimée en masse de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché (2) La valeur limite d'émission pour les COV halogénés auxquels est attribuée

	Activité (seuil de consommation de solvant en t/an)	Seuil (seuil de consommatio <sup>o</sup> de solvants en t/an)	VLE dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> , en mgC/Nm <sup>3</sup>	VLE diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé)		VLE totale		Dispositions particulières
				Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	
								ou sur lesquels doit être apposée la mention de danger H341 ou H351 définie au II de l'article 9.1 ne s'applique pas à cette activité
12	Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	-	100 (1)	45		11 kg/m <sup>3</sup>		(1) La valeur limite d'émission ne s'applique pas à la créosote
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	10-25	-	-	-	85 g/m <sup>2</sup>		Les valeurs limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué (1) Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc.
		>25	-	-	-	75 g/m <sup>2</sup>		
		>10 (1)	-	-	-	150 g/m <sup>2</sup>		
14	Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	-	-	-	-	25 g/paire		Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant émis par paire complète de chaussures produite
15	Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	-	-	-	-	30 g/m <sup>2</sup>		-
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	50 (1)	25		-	-	(1) En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire est de 150.
		>15	50 (1)	20		-	-	
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	100 - 1000	150	5		5% de solvant utilisé		La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement.
		>1000	150	3		3% de solvant utilisé		
18	Conversion de caoutchouc, lorsque la	-	20 (1)	25 (2)		25% de solvant utilisé		(1) En cas d'utilisation de techniques

	Activité (seuil de consommation de solvant en t/an)	Seuil (seuil de consommatio <sup>o</sup> de solvants en t/an)	VLE dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> , en mgC/Nm <sup>3</sup>	VLE diffuses (en % de la quantité de solvant utilisé)		VLE totale		Dispositions particulières
				Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	Installat <sup>o</sup> nouvelle	Installat <sup>o</sup> existante	
	consommation de solvant est supérieure à 15 t/an							permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> est de 150. (2) La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	-	-	-	-	Graisse animale : 1,5 kg/t Ricin : 3 kg/t Colza : 1 kg/t Tournesol : 1 kg/t Soja (broyage normal) : 0,8 kg/t Soja (flocons blancs) : 1,2 kg/t Autres graines et autres matières végétales : 3 kg/t (1) / 1,5 kg/t (2) / 4 kg/t (3)		(1) Les valeurs limites d'émission totale pour des installations transformant des lots séparés de graines et autres matières végétales devraient être fixées par les autorités compétentes cas par cas, en recourant aux meilleures techniques disponibles (2) S'applique à tous les processus de fractionnement à l'exception de la démulagination (élimination des matières gommeuses de l'huile) (3) S'applique à la démulagination
20	Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an	-	20 (1)	5 (2)	15 (2)	5% de solvant utilisé	15% de solvant utilisé	(1) En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaire <sup>s</sup> est de 150 (2) La valeur limite d'émission diffuse ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges pour revêtement dans un récipient fermé hermétiquement

Exigences	Applicabilité	Conformité	Commentaires
<b>Annexe II : Valeurs limites d'émission applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicules</b>	NA	-	
Afin d'alléger cette grille d'audit, les exigences de cette annexes ne sont pas notées ici, car elles sont inutiles pour l'entreprise concernée.			



# P46 – Description

## **ANNEXE 6.3 – AUDIT RUBRIQUE 2910**

Cette annexe comporte plusieurs analyses de textes :

- Audit à proprement parler ;
- Rapport des mesures de rejets (prochaines mesures prévues en décembre 2022) ;
- Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique (prochain contrôle prévu en décembre 2022) ;
- Contrat avec ENGIE COFELY.



**Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement  
soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)**

Modifié par l'arrêté du 08/12/22

Remarque ;

**L'AP du 18/04/2014** ne précise aucune exigence particulière pour la chaufferie si ce n'est :

- Qu'elle doit respecter l'arrêté du 25/07/97 (désormais remplacé par l'arrêté du 03/08/18, qui fait l'objet de cette grille d'audit) : article 3.6 ;
- Que la forme des conduits favorise la dispersion des effluents : article 3.5 (= article 6.2.2 de l'arrêté du 03/08/18) ;
- Que l'efficacité énergétique doit être contrôlée : article 3.2 (= article 3.9 de l'arrêté du 03/08/18).

**L'AP de 2001** (11/05/2001) ne fait pas référence à la chaufferie, bien que celle-ci date de 1980.

Or, la rubrique 153 bis (combustion) existait déjà en 2001 (seuil de déclaration de 4 MW).

Elle a été remplacée par la rubrique 2910 par le décret 96-197 du 11/03/96 (seuil de déclaration de 2MW et seuil d'autorisation de 20 MW).

15 mars 1996	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	4019
--------------	---	------

NUMÉRO de la rubrique	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S (1)	RAYON d'affichage (2)
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p><i>Nota.</i> - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.....</p>	A D A	3 3

L'annexe II précise quelles sont les exigences qui sont applicables aux installations selon leur date de mise en place (qui, d'un point de vue légal, devrait être la date de déclaration administrative).

De ce fait, bien que la chaufferie date de 1980, si on considère qu'elle date d'après 2014 (en l'absence de déclaration ICPE administrative), il y a certaines non-conformités de conception.

Cet audit suggère donc des demandes d'antériorité, bien que d'un point de vue réglementaire, cela ne soit pas permis par le texte. Ces demandes d'antériorité ne portent que sur des points de conception. Elles ne portent pas sur des points « faciles » à solder (pour lesquels, l'exploitant doit faire le nécessaire). **Les cases du tableau sont alors grisées.**

Les évolutions liées à l'arrêté du 08/12/22 sont mentionnées en bleu dans la grille ci-après (mais les éléments supprimés ne sont pas mis en évidence) ou en surlignage jaune (quand il s'agit de tableaux).

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Article 1er de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er I)			
Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	A	C	La puissance de la chaufferie (qui date de 1980) est de <b>2511 kW</b> . Elle fonctionne environ <b>4000 h/an</b> .
Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	PI	-	
<b>Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</b>	NA	-	Les 2 appareils de cette chaufferie sont les chaudières : <b>1395 et 1116 kW</b> . <b>Elles sont toutes les 2 soumises aux dispositions de cet arrêté.</b>
Article 2 de l'arrêté du 3 août 2018 Les dispositions de l'annexe I sont applicables :			
- aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ;	NA	-	
- aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	A	-	Il s'agit d'une installation existante.
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	PI	-	L'AP de 2014 évoque l'arrêté du 25/07/97. Il évoque l'efficacité (art 3.2), la forme des conduits (3.5), les rejets (3.6). Toutes ses exigences sont reprises dans l'arrêté 2910 de déclaration.
Article 3 de l'arrêté du 3 août 2018 Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté	PI	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.			
Article 4 de l'arrêté du 3 août 2018			
L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	-	
Article 5 de l'arrêté du 3 août 2018			
Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.	PI	-	
Article 6 de l'arrêté du 3 août 2018			
Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	PI	-	
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 1°)	-	-	
Définitions			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
" Appareil de combustion " : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite <b>à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;</b>	PI	-	<b>Les 2 chaudières de cette chaufferie sont des appareils de combustion.</b>
" Biomasse " : les produits suivants :	NA	-	
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;	NA	-	
b) Les déchets ci-après :	NA	-	
(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;			
(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;			
(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
(iv) Déchets de liège ;			
(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.			
" Chaudière " : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;	PI	-	Les chaudières génèrent de l'eau chaude qui va alimenter les aérothermes et des radiateurs.
" Chaufferie " : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;	PI	-	Le présent audit concerne la chaufferie.
" Cheminée " : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;	PI	-	La chaufferie comporte <b>une seule cheminée</b> pour l'ensemble des 2 chaudières (mais l'exploitant ne sait pas s'il y a 1 ou 2 conduits à l'intérieur de la cheminée maçonnée).
"Dispositif antipollution secondaire" ou "dispositif secondaire de réduction des émissions" : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduels ;	PI	-	
" Emission " : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;	PI	-	
" Fioul domestique " : a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250 °C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86 ;	NA	-	
" Fioul lourd " : a) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou b) Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
comprises) distillent à 250 °C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds ;			
" Gaz naturel " : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;	PI	-	
" Générateur de chaleur directe " : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;	NA	-	
" Heures d'exploitation " : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;	A	-	La chaufferie fonctionne environ <b>4000 h/an</b> .
" Installation de combustion " : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 « et pour les installations de puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation ICPE avant le 20 décembre 2018 », les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;	PI	-	La chaufferie correspond à une installation de combustion.
"Multicyclone" : Dispositif antipollution secondaire de réduction des émissions de poussières reposant sur la force centrifuge et permettant de séparer une partie des particules du gaz porteur ;	NA	-	
" Moteur " : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;	NA	-	
" Moteur à gaz " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;	NA	-	
" Moteur diesel " : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;	NA	-	
" Moteur à double combustible " : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
" Poussières " : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque, dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;	PI	-	
" Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion " : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;	PI	-	Les puissances des chaudières sont de 1395 et 1116 kW.
" Puissance thermique nominale totale de l'installation " : somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;	NA	-	La puissance thermique de la chaufferie est de 2511 kW.
" Substance dangereuse " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.	PI	-	
" Turbine à gaz " : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;	NA	-	
" VLE - Valeur limite d'émission " : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée ;	PI	-	
" Zone non-interconnectée " : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE.	NA	-	
Les acronymes, formules chimiques et notations ci-dessous ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :			
" DCO " : demande chimique en oxygène ;	PI	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
" MES " : matières en suspension ;	PI	-	
" NOx " : oxydes d'azote (NO + NO2) exprimés en équivalent NO2 ;	PI	-	
" P " : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;	PI	-	
" PCS " : pouvoir calorifique supérieur ;	PI	-	
" PM10 " : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;	PI	-	
" SO2 " : dioxyde de soufre ;	PI	-	
" CO " : monoxyde de carbone.	PI	-	
1. Dispositions générales			
1.1. Conformité de l'installation			
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	A	SO	Le présent audit n'est pas lié à un dossier de déclaration en particulier. Les informations ont été communiquées aux autorités par le biais des dossiers ICPE précédents.
1.1.2. Contrôle périodique			
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	NA	-	Le site étant au global en autorisation, il n'est pas soumis à contrôle périodique.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".	PI	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	PI	-	
1.2. Contenu de la déclaration			
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	-	La chaufferie étant une installation existante, elle a été intégrée aux dossiers ICPE précédents. Il n'y a pas de dossier de déclaration à proprement parler.
1.3. Dossier installations classées			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 2°)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
- les plans de l'installation tenus à jour ;	A	NC	L'exploitant prévoit de réaliser des plans, à jour, pour cette chaufferie : portes, détecteurs gaz... Cet article est applicable quelle que soit la date de déclaration.
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;	SO	-	Cf. art 1.1.1.
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	A	C	
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, pendant une période d'au moins six ans ;	A	C	Organisation HSE générale pour le site
- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques pendant une période d'au moins 6 ans ;	A	A améliorer	Le livret de chaufferie (informatisé) permet difficilement de tracer les actions suite à des non-conformités lors des mesures. Il pourrait être amélioré en ce sens.
- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ; 1.1.2 : contrôle périodique 2.7 Installations électriques 2.16 Détection gaz, détection incendie 3.5 Etat des stocks des produits 3.6 Consignes d'exploitation	A	SO	Se référer à chacun des articles concernés.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
3.7 Entretien et travaux 3.8 Conduite des installations 4.1 Localisation des risques 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie 4.5 Consignes de sécurité 4.6 Consignes d'exploitation (doublon) 5.1.2 Compatibilité avec le SDAGE 5.9 Mesure de la pollution rejetée 7.5 Déchets dangereux			
- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;	A	NC	La chaufferie fonctionne environ 4000h/an. Cet article est applicable quelle que soit la date de déclaration <b>L'exploitant prévoit la mise en place d'un outil de suivi du nombre d'heures annuel de fonctionnement (registra sur 6 ans).</b>
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;	NA	-	
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.	NA	-	Cf. article 6.2.2
- un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation, à conserver pendant une période d'au moins six ans.	A	C	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Les données transmises par l'exploitant, <b>sur demande du préfet</b> , en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :	PI	-	
- la preuve du dépôt de la déclaration et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	PI	-	
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;	PI	-	
- le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;	PI	-	
- le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;	PI	-	
- le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;	PI	-	
- le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;	PI	-	
- le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté.	PI	-	
Objet du contrôle :			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;	NA	-	
- vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ;			
- vérification que la puissance thermique nominale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence des prescriptions générales ;			
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;			
- présence de plans tenus à jour ;			
- présence du nombre d'heures d'exploitation par an ;			
- vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
- vérification de la présence du relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation.			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 3° a)			
1.4.1. Appareils fonctionnant « en secours de l'alimentation électrique principale »	NA	-	
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 3° b)			
Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, « 6.3 » 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	NA	-	
1.4.2. Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe	NA	-	
Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.	NA	-	
1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées	NA	-	
Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.	NA	-	<b>Cet article ne serait applicable qu'en cas d'évolution des chaudières.</b>
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 4°)			
Les dispositions des points 2.1 à 2.5, « 2.6 (3e alinéa), » 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	NA	-	
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 5°)			
« 1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 »	NA	-	
«Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente <b>annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW</b> ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives. »	NA	-	
2. Implantation-aménagement			
2.1. Règles d'implantation			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 6° a à c)			
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :	PI	-	
- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;	A	C	La chaufferie est située du côté du boulevard du Maréchal Juin, à 10 m de la limite de propriété (à l'intérieur des bâtiments).

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
			
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.</i>	A	C	Au sein des bâtiments voisins de la chaufferie, il y a les locaux de l'activité de maintenance. Il n'y a pas de combustibles ou de matières inflammables. En effet, de l'autre côté du mur, il y a une allée piétonne, puis une allée chariots, et enfin le robot de palettisation.
<i>Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</i>	A	SO	SO puisque exigences précédentes respectées.
Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), <b>sont implantés</b> , sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	A	-	La chaufferie n'est dédiée qu'à ça.
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	NA	-	Les équipements sont à l'intérieur de la chaufferie.
Objet du contrôle :	NA	-	
- distance entre « les appareils de combustion et les limites de propriétés » ;			
- distance entre « les appareils de combustion et des installations » mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ;			
- existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.			
2.2. Intégration dans le paysage			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	A	C	
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations			
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	A	C	Il n'y a ni étage ni sous-sol au niveau de la chaufferie.
Objet du contrôle :	NA	-	
- absence de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux au-dessus des installations ;			
2.4. Comportement au feu des bâtiments			
2.4.1. Réaction au feu			
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :			
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;	A	C	Les murs sont en parpaings. Le critère A2s1d0 est donc respecté.
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;	A	C	Le sol est bétonné.
- les autres matériaux sont B s1 d0.	A	C	

Exigence				Applicabilité	Conformité	Commentaire	
<b>CLASSE</b>	<b>Contribution énergétique à la propagation d'un incendie</b>	<b>classification complémentaire</b>					
		Production de fumée		Chute de gouttes et débris enflammés			
<b>A1</b>	Incombustible	-	-	-	-		
<b>A2</b>	Pratiquement incombustible	S1	Faible production de fumée	d0	pas de gouttelettes/particules enflammées		
<b>B</b>	Résiste à une attaque prolongée des flammes et d'un objet isolé ardent tout en limitant la propagation de la flamme	S2	production moyenne de fumée	d1	gouttelettes/particules enflammées persistant moins de 10 s		
<b>C</b>	Résiste à une attaque brève des flammes et d'un objet isolé ardent tout en limitant la propagation de la flamme						
<b>D</b>	Résiste à une attaque brève de petites flammes tout en limitant la propagation de la flamme et d'un objet isolé ardent	S3	production importante de fumée	d2	gouttelettes/particules enflammées persistant plus de 10 s		
<b>E</b>	Résiste à une attaque brève de petites flammes en limitant la propagation de la flamme	Pas testé		Sans indication ou d2			
<b>F</b>	Aucune performance déterminée						
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.				A	NC	<p>BROOF (t3) : pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes.</p> <p><b>La toiture est en tôle simple et il y a un espace entre une partie du bas de la toiture, et le haut du mur.</b></p> <p><b>Elle ne respecte pas ce critère.</b></p> <p>Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si &lt; 01/01/98 : Non Applicable</li> <li>- Si &gt; 01/01/98 : Applicable.</li> </ul> <p><b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b></p>	
2.4.2. Résistance au feu							
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :							
- l'ensemble de la structure est R60.				A	NC	Les murs de la chaufferie sont en parpaings. Les murs sont abîmés (trous). Le critère R60 est peu probable, quand bien même	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
			des travaux de réparation des murs seraient réalisés, car il y a des poteaux métalliques. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b>
De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, <b>vis-à-vis des locaux contigus</b> ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :			
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	A	NC	Cf. ci-dessus.
- <b>portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure)</b> et munies d'un <b>ferme-porte</b> ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	A	NC	L'une des portes est une simple porte métallique, sans degré CF. L'autre porte est CF mais aucune indication ne permet de déterminer le degré CF. Les 2 portes ont un ferme-porte. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b> <b>Cependant, étant donné le type de non-conformité, cette demande d'antériorité se justifie moins que celles des portes, murs ou toiture.</b>
- porte donnant <b>vers l'extérieur EI 30</b> (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.	A	SO	Aucune porte de la chaufferie ne donne sur l'extérieur.
R : capacité portante.	PI	-	
E : étanchéité au feu.	PI	-	
I : isolation thermique.	PI	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Les classifications sont exprimées en minutes.	PI	-	
2.4.3. Désenfumage			
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l' <b>évacuation des fumées et gaz de combustion</b> dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les <b>commandes d'ouverture manuelle</b> sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	A	NC	La chaufferie ne comporte pas de trappe de désenfumage. L'éclairage zénithal est en plastique. Il pourrait permettre l'évacuation des fumées (en fondant). Cet aspect est parfois accepté, après aval du SDIS. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b>
2.4.4. Explosion			
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).	A	C	La chaufferie est ventilée par le biais de trappes haute et basse.
2.5. Accessibilité			
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	A	NC	L'accès à la chaufferie n'est pas direct (la chaufferie étant au sein des locaux, il faut passer par un local de maintenance pour y accéder). Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.	NA	-	L'installation fonctionne plus de 500 h/an (environ 4000 h/an).
Un <b>espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion</b> , des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle, s'il y a lieu.			
2.6. Ventilation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.	A	C	Les trappes de ventilation permettent une ventilation.
<b>La ventilation</b> assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures <b>en parties haute et basse</b> permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	A	NC	Il y a 2 trappes de ventilation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 en bas à droite, rectangle, de 40x50 cm ;</li> <li>- 1 en haut à gauche, circulaire de diamètre 30 cm environ.</li> </ul> <b>La ventilation basse est insuffisante.</b> <b>La ventilation haute aussi.</b> Cf. calculs en fin de document. Quelle que soit la date de déclaration, cette exigence est applicable. <b>L'exploitant prévoit de remédier à cette non-conformité.</b>
<b>En cas de ventilation mécanique</b> , le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une <b>hauteur suffisante</b> compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et <b>au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage</b> .	NA	-	La trappe de ventilation haute rejoint la toiture. Mais la hauteur de 1 m n'est pas respectée. Pour la trappe de ventilation basse, l'air provient de l'atelier Maintenance, situé de l'autre côté du mur. <b>Quelle que soit la date de déclaration, cet alinéa n'est pas applicable aux installations existantes.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.			
2.7. Installations électriques			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	A	A vérifier par l'exploitant	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	A	NC	Les caractéristiques de cet éclairage zénithal ne sont pas disponibles. Aussi, par défaut, nous considérons que cet aspect est non conforme. <b>Quelle que soit la date de déclaration, cette exigence est applicable aux installations existantes.</b> <b>Le site ne peut pas bénéficier de l'antériorité.</b> <b>Des travaux seront engagés.</b>
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	A	C	Le local chaufferie n'est pas chauffé.
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent <b>d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique</b> de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	A	C	
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	PI	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de rapport justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.			
2.8. Mise à la terre des équipements			
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	A	NC	Aucune mise à la terre n'a pu être observée. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Non Applicable

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
			- Si entre 2014 et 2018 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante d'un point de vue légal.</b>
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	PI	-	
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, <b>un seuil surélevé par rapport au niveau du sol</b> ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	A	NC	Le sol est en mauvais état. Il n'y a pas de seuil au niveau des portes. <b>Quelle que soit la date de déclaration, cet article est applicable.</b> <b>L'exploitant ne peut pas bénéficier d'une antériorité.</b> <b>Des travaux seront engagés.</b>
Objet du contrôle :	NA	-	
- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;			
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple).			
2.10. Cuvettes de rétention			
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	A	SO	Absence de stockage de produits chimiques.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	A	SO	
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	A	SO	
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	A	C	Absence de stockage sous le niveau du sol.
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.	A	SO	Absence de stockage de produits chimiques.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.	NA	-	Il n'y a pas de nourrice (utilisation de gaz).
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	A	SO	Absence de stockage de produits chimiques.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits <b>susceptibles de réagir</b> dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	A	SO	Absence de stockage de produits chimiques.
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.	A	C	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PI	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- respect du volume minimal de la capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- pour les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion, présence de dispositifs permettant d'éviter tout débordement et de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ;			
- position fermée du dispositif d'obturation ;			
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ;			
- pour les installations déclarées après le 1er janvier 1998, pour le stockage sous le niveau du sol, présence de réservoir en fosse maçonnée ou assimilés ;			
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.11. Issues			
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans <b>deux directions opposées</b> . L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes <b>s'ouvrent vers l'extérieur</b> et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.	A	NC	Il y a 2 issues de secours, donnant sur des locaux de la maintenance. Elles s'ouvrent vers l'extérieur du local et disposent de barre anti-panique. L'une des portes n'a pas de balisage de sécurité et un bureau empêche une sortie rapide et sans choc. L'autre est difficile à ouvrir. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>Les travaux associés à cette non-conformité sont faibles. Aussi, une demande d'antériorité semble peu pertinente.</b>
2.12. Isolement du réseau de collecte			
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	A	Non évoqué dans le cadre de cet audit.	L'aspect confinement du site a été analysé au global.
2.13. Alimentation en combustible			
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin <b>protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées</b> .	A	NC	Canalisations gaz protégées des risques de chocs et sont jaunes. Selon rapport rendement de 2019 : tuyauteries oxydées par endroit. Calorifugeage abîmé par endroit. Quelle que soit la date de déclaration, cet alinéa est applicable. <b>L'exploitant prévoit de remédier à cette non-conformité.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
<p>Un <b>dispositif de coupure</b>, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à <b>l'extérieur des bâtiments ou du local</b> s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p>	A	NC	<p>La vanne de coupure est localisée dans le local maintenance et non à l'extérieur des bâtiments (mais depuis l'arrêté du 08/12/22, ceci ne pose plus de problème). Elle n'est pas repérée. Et n'est pas indiquée dans une consigne.</p> <p><b>L'exploitant mettra en conformité l'affichage et les consignes.</b></p> <p><b>Avant l'arrêté du 08/12/22</b> : selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si &lt; 01/01/98 : Non Applicable</li> <li>- Si &gt; 01/01/98 : Applicable.</li> </ul> <p><b>L'exploitant demandait (dans l'ancienne grille d'audit) l'antériorité vis-à-vis de la localisation de la vanne, même s'il n'est pas une installation existante d'un point de vue légal.</b></p> <p><b>Avec l'arrêté du 08/12/22, cet alinéa 2 n'est plus applicable.</b></p>
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	A	C	<p>Mise à part le fait que ce soit à l'intérieur, cette vanne est accessible.</p>
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	A	C	<p><b>Avant l'arrêté du 08/12/22</b> :</p> <p>La vanne est dans le local de maintenance. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si &lt; 01/01/98 : Non Applicable</li> <li>- Si &gt; 01/01/98 : Applicable.</li> </ul> <p><b>L'exploitant demandait (dans l'ancienne grille d'audit) l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b></p> <p><b>Avec l'arrêté du 08/12/22, cet alinéa 2 n'est plus applicable.</b></p>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Il est parfaitement <b>signalé</b> , maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une <b>indication du sens de la manœuvre</b> ainsi que le <b>repérage des positions ouverte et fermée</b> .	A	NC	<b>Il n'y a pas d'indication du sens de la manœuvre, ni de repérage des positions O et F. De par le type de non-conformité, l'exploitant prévoit d'y remédier.</b>
Dans les installations alimentées en <b>combustibles gazeux</b> , la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par <b>deux vannes automatiques (1) redondantes</b> , placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies <b>chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3)</b> . Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. <a href="#">Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.</a>	A	C	
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est <b>testée périodiquement</b> . La position ouverte ou fermée de ces organes est <b>clairement identifiable</b> par le personnel d'exploitation.	A	C et NC	<b>Les tests de la chaîne de coupure automatique sont bien réalisés par le prestataire (contrat Cofely : essai fonctionnement sécurité). Il n'y a pas d'identification simple des positions O et F. De par le type de non-conformité, l'exploitant prévoit d'y remédier.</b>
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	NA	-	Seul du gaz est utilisé.
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	A	C	
Par ailleurs, un <b>organe de coupure rapide</b> équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	A	C	Vanne de coupure gaz au niveau de chacune des chaudières.
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	
- repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments <b>ou du local abritant l'installation de combustion</b> et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- accessibilité du dispositif de coupure ;			
- signalement du dispositif de coupure ;			
- présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ;			
- dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ;			
- présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum			
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.			
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.			
2.14. Contrôle de la combustion			
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	A	C	
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un <b>dispositif de contrôle de la flamme</b> . Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ;			
- pour les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux, présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
2.15. Aménagement particulier			
La communication entre <b>le local chaufferie</b> contenant les appareils de combustion utilisant du gaz <b>et d'autres locaux</b> , si elle est indispensable, s'effectue par un <b>sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure</b> .	A	NC	Les 2 portes donnent sur des locaux de maintenance et ne comportent pas de sas. Selon l'année de déclaration, cet article est applicable ou pas : - Si < 01/01/98 : Non Applicable - Si > 01/01/98 : Applicable. <b>L'exploitant demande l'antériorité vis-à-vis de cet élément même s'il n'est pas une installation existante avant le 01/01/98 d'un point de vue légal.</b>
Objet du contrôle :			
- en cas de communication, présence d'un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant des gaz et d'autres locaux.	NA	-	
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 7°)			
Un <b>dispositif de détection de gaz</b> , déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.	A	C	1 détecteur gaz présent au-dessus de chacune des 2 chaudières. + 1 détecteur d'ambiance.
Ce dispositif <b>coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique</b> , à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	A	C	
Toute détection de gaz, au-delà de <b>30 % de la LIE</b> , conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et	A	Prévu par l'exploitant	Le % était de 60% dans la version précédente du texte.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.			
Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.	A	Prévu par l'exploitant	L'exploitant a prévu de modifier le de LIE de la détection Gaz (30% au lieu de 60%) d'ici au 01/01/24.
Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.	A	Prévu par l'exploitant	
Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.	A	Prévu par l'exploitant	L'exploitant a prévu de mettre un dispositif de détection incendie dans le local chaufferie d'ici au 01/07/24.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.	A	NC	Les contrôles sont réalisés par le biais du contrat avec Cofely. Les étalonnages sont faits (info exploitant). Absence de plan. <b>De par le type de non-conformité, l'exploitant prévoit de faire le nécessaire.</b>
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	A	NC	Absence de consigne <b>De par le type de non-conformité, l'exploitant prévoit de faire le nécessaire.</b>
Objet du contrôle :	NA	-	
- pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif(s) ;			
- présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.			
3. Exploitation - entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	A	C	
3.2. Contrôle de l'accès			
Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.	A	C	La chaufferie est fermée à clé.
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.			
3.3. Connaissance des produits - étiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	A	C	Les FDS sont disponibles auprès du resp HSE
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des fiches de données de sécurité ;			
- présence et lisibilité des noms des produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.			
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.	A	C	
3.4. Propreté			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	
3.5. Etat des stocks des produits			
Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.	A	C	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
L'exploitant tient à jour <b>un registre</b> indiquant la <b>nature et la quantité</b> des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé <b>un plan</b> général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	A	C	Il n'y a pas de stockage de produits chimiques. S'il y en a : registre avec nature, quantité, plan
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de l'état des stocks (la nature et la quantité) de produits dangereux ;			
- présence de l'état (la nature et la quantité) des combustibles consommés ;			
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;			
- adéquation entre la nature du combustible déclaré et le combustible utilisé le jour du contrôle ;			
- présence du plan général des stockages : absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion.			
- absence de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation à l'intérieur des locaux abritant des appareils de combustion			
3.6. Consignes d'exploitation			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 8°)			
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :			
- les modes opératoires ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- les conditions de stockage des produits ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	A	A vérifier par l'exploitant	
Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;	A	A vérifier par l'exploitant	
- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de chacune de ces consignes.			
3.7. Entretien et travaux			
L'exploitant veille au bon entretien des <b>dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité</b> . Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	A	C	Le registre est en partie papier et en partie informatisé. Il pourrait être préférable de tout avoir de façon informatisé.
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une <b>vérification annuelle d'étanchéité</b> qui est réalisée sous la pression normale de service.	A	NC	Il n'y a pas de vérification annuelle d'étanchéité qui passerait en revue la totalité des canalisations gaz (brides, vannes, raccords...). Le contrat Cofely évoque un contrôle d'étanchéité des soupapes de sécurité. Quelle que soit la date de déclaration, cet article est applicable. <b>L'exploitant fera le nécessaire.</b>
Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	A	C	Procédure de travaux par points chauds.
Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	PI	-	
Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	A	C	L'exploitant a un contrat avec Engie Cofely.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
3.8. Conduite des installations			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 9°)			
Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	NA	-	La chaufferie n'est pas sous la surveillance permanente de quelqu'un.
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :			
- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel « du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples » ;	A	NC	Les chaudières permettent de générer de l'eau chaude. L'exploitant n'a pas su définir si la réglementation ESP s'applique réellement à ses équipements. Cet aspect devra être vérifié. Dimension : diamètre 20 cm. Hauteur 150 cm. <b>Quelle que soit la date de déclaration, cette exigence s'applique.</b> <b>L'exploitant poursuivra son analyse.</b>
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.	NA	-	
L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	A	A vérifier par l'exploitant	
En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci <b>est protégée contre tout déverrouillage intempestif.</b> Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- caractère permanent de la surveillance de l'exploitation des installations, sauf dans les cas prévus ci-dessus ;			
- présence des procédures écrites citées au troisième paragraphe du présent article :			
- présence, dans les procédures écrites, des indications de fréquence et de nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.			
3.9. Efficacité énergétique			
L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	A	C	L'article R224-21 concerne les chaudières de 400 kW à 20 MW. L'exploitant réalise ces contrôles d'efficacité (contrat avec Cofely : 1 contrôle de combustion annuel de prévention + contrôle de combustion trimestriel pour les équipements de plus de 400 kW + contrôle de combustion annuel pour les équipements de moins de 400 kW). Selon le rapport rendement de 2019 : le livret de chaufferie est incomplet ; il n'y a pas les mesures périodiques de rendement caractéristique. Cf. Rapport de contrôle de l'efficacité (12/12/19). Les rendements des 2 chaudières sont conformes. Le prochain contrôle est prévu en décembre 2022 (pendant la période de chauffe). <b>Cette remarque vient du fait que les infos ne sont pas dans le livret papier de chaufferie. Elles sont par contre dans l'outil informatique de suivi de la chaufferie.</b> Le texte ne précise pas que le livret doit être papier.
Objet du contrôle :	NA	-	
- réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
4. Risques			
4.1. Localisation des risques			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	A	C	Ce local est mentionné dans le PER.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	A	C	
Objet du contrôle :	Na	-	
- présence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;			
- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.			
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 10°)			
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'au moins <b>un extincteur par appareil de combustion</b> (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " <b>Ne pas utiliser sur flamme gaz</b> ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;	A	NC	La chaufferie comporte 3 extincteurs : 1 CO2 + 2 poudre. Il n'y a pas la mention " <b>Ne pas utiliser sur flamme gaz</b> " lisible facilement. <b>Vu le type de non-conformité, l'exploitant prévoit d'y remédier.</b>
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	A	C	Téléphone dans le local voisin.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local <b>comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe</b> ;	A	NC	Absence de plan sur les portes de la chaufferie. Cette exigence est applicable qu'elle que soit l'année de déclaration. <b>L'exploitant prévoit d'y remédier.</b>
- d'un système de détection automatique d'incendie.	A	NC	Absence de détection incendie Cette exigence est applicable qu'elle que soit l'année de déclaration. <b>L'exploitant prévoit de mettre en place une détection incendie.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :			
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;	A	C	Le poteau incendie le plus proche (n° 59) est à moins de 100 m.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	A	SO	La présence de RIA n'est pas obligatoire.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	A	C	
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;			
- présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) ;			
« - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) » ;			
- présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ;			
- présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.			
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A	A vérifier par l'exploitant	Cet aspect faisant l'objet d'une étude spécifique, ATEX, il n'est pas abordé ici. <b>L'exploitant s'assurera des éléments notés concernant la chaufferie.</b>
Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité	A	A vérifier par l'exploitant	Idem ci-dessus.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.			
Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.	A	A vérifier par l'exploitant	
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement <b>protégées contre les chocs</b> , contre la propagation des flammes et <b>contre l'action des produits</b> présents dans la partie de l'installation en cause.	A	C	
4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "			
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.	A	C	
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	A	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	A	C	
4.5. Consignes de sécurité			<b>Cet article est applicable qu'elle que soit l'année de déclaration.</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, <b>des consignes</b> précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et <b>affichées dans les lieux</b> fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :			
- <b>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque</b> , dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;	A	C	
- l'obligation du " <b> permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</b>	A	C	
- les <b>procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité</b> de l'installation ;	A	NC	<b>L'exploitant se mettra en conformité.</b>
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;	A	NC	<b>L'exploitant se mettra en conformité.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de chacune de ces consignes.			
4.6. Consignes d'exploitation			Cet article est applicable qu'elle que soit l'année de déclaration.
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de <b>consignes d'exploitation écrites</b> . Ces consignes prévoient notamment :			
- les modes opératoires ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	A	NC	L'exploitant se mettra en conformité.
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de chacune de ces consignes.			
4.7. Information du personnel			
Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	A	A vérifier par l'exploitant	
5. Eau			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
5.1. Dispositions générales			
5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement			
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	NA	-	L'eau utilisée provient du réseau d'eau de ville.
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	NA	-	Absence de forage
5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE			
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	A	C	Utilisation d'eau minimale.
5.2. Prélèvements			
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de <b>dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</b>	A	C	Le réseau général d'eau potable dispose d'un compteur.
Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	NA	-	Consommation < 10 m <sup>3</sup> /j
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	A	C	Le réseau général d'eau potable dispose d'un clapet anti-retour (ou système équivalent).

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	
- dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel, présence de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ;			
- dans le cas d'installations prélevant de l'eau dans le milieu naturel avec un débit supérieur à 10 m3/j, présence des résultats des mesures hebdomadaires ;			
- présence d'un dispositif anti-retour sur le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable.			
5.3. Consommation			
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	A	C	
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	A	C	Absence de circuit de refroidissement
Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).	PI	-	
5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales			
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	A	C	
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	NA	-	Les EP associées à cette installation ne sont pas susceptibles d'être polluées par des Hc (pas d'aire de dépotage)
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.	NA	-	
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- vérification que le réseau de collecte est de type séparatif ;			
- présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements ;			
- si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE s'il existe).			
5.5. Mesure des volumes rejetés			
La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, <b>évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau</b> , tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	A	C	Il y a un suivi de la consommation d'eau.
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des résultats des mesures ou de l'évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau.			
5.6. Valeurs limites de rejet			
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	SO	-	La conformité des rejets aqueux du site est considérée comme étant Sans Objet car seule l'eau chaude est utilisée pour alimenter le réseau de chauffage. La gestion des eaux du site se fait au niveau global.
a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :	SO	-	Cf. précédemment.
- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;			
- température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.			
b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :	SO	-	Cf. précédemment.
- matières en suspension : 600 mg/l ;			
- DCO : 2 000 mg/l ;			
- DBO5 : 800 mg/l.			
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	SO	-	Cf. précédemment.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire																																																								
c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :	SO	-	Cf. précédemment.																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub></td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX) 1760 (EOX)</td> <td>0,5 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F<sup>-</sup>)</td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	MES	-	1305	100 mg/l	DCO	-	1314	300 mg/l	DBO <sub>5</sub>	-	1313	100 mg/l	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l	Phosphore total	-	1350	10 mg/l	Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	30 mg/l																											
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																								
MES	-	1305	100 mg/l																																																								
DCO	-	1314	300 mg/l																																																								
DBO <sub>5</sub>	-	1313	100 mg/l																																																								
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	0,5 mg/l																																																								
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30 mg/l																																																								
Phosphore total	-	1350	10 mg/l																																																								
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	30 mg/l																																																								
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain ou avant rejet au milieu naturel :	SO	-	Cf. précédemment.																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium et ses composés* (en Cd)</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>0,05 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés* (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>0,02 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>50 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfates</td> <td>14808-79-8</td> <td>1338</td> <td>2000 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfites</td> <td>14265-45-3</td> <td>1086</td> <td>20 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Sulfures</td> <td>18496-25-8</td> <td>1355</td> <td>0,2 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F<sup>-</sup>)</td> <td>16984-48-8</td> <td>7073</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l	Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l	Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l	Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l	Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	30 mg/l	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite																																																								
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,05 mg/l																																																								
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l																																																								
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l																																																								
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	0,02 mg/l																																																								
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l																																																								
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																								
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50 µg/l																																																								
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	50 µg/l																																																								
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l																																																								
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l																																																								
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l																																																								
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )	16984-48-8	7073	30 mg/l																																																								
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l																																																								
Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	SO	-	Cf. précédemment.																																																								
e) Ces valeurs limites sont à respecter <a href="#">sur l'échantillon représentatif défini au point 5.9 de la présente annexe</a>	SO	-	Cf. précédemment.																																																								
f) Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application	SO	-	Cf. précédemment.																																																								

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.			
5.7. Interdiction des rejets en nappe			
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.	A	C	
5.8. Prévention des pollutions accidentelles			
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les <b>égouts publics</b> ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	A	NC	Le sol est fissuré à plusieurs endroits. Le risque de déversement de matières dangereuses est toutefois très faible étant donné l'absence de stockage de produits dangereux. <b>Cet article est applicable quelle que soit la date de déclaration.</b> <b>L'exploitant prévoit d'y remédier.</b>
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée			
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	SO	-	Cf. article 5.6
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j.	SO	-	Cf. article 5.6
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;			
- vérification de la présence d'agrément de l'organisme qui a fait les mesures ;			
- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.			
5.10. Traitement des hydrocarbures			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	NA	-	Seul du gaz est utilisé.
Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- en cas d'utilisation de combustibles liquides, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux de lavage des sols et des divers écoulements, sauf si ceux-ci sont éliminés comme des déchets ;			
- en cas d'utilisation de combustibles liquides, lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, présence d'un obturateur automatique sur le séparateur d'hydrocarbures commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.			
6. Air - Odeurs			
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère			
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	A	C	
Le débouché des cheminées a une <b>direction verticale</b> et ne comporte <b>pas d'obstacles</b> à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	A	C	La cheminée est bétonnée. Il n'est pas possible de savoir s'il y a 2 conduits à l'intérieur ou pas. <b>Il y a un toit, qui est un élément moins perturbateur de dispersion qu'un chapeau (car un chapeau rabat les effluents vers le sol).</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
			 <p>La dispersion n'est toutefois pas limitée par des obstacles environnants. De ce fait, cet aspect est considéré conforme. <b>Cette exigence est applicable quelle que soit l'année de déclaration.</b></p>
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
6.2.1. Combustibles utilisés			
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.	A	C	Seul du gaz de ville est utilisé.
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.	A	C	
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	A	C	
Objet du contrôle :	NA	-	
- conformité des combustibles utilisés avec ceux figurant dans le dossier de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
6.2.2. Hauteur des cheminées			
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à <b>une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</b>	A	C	Hauteur de la cheminée = 15 m (selon rapport de mesures de 2019)

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire																		
La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.	PI	-																			
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	PI	-																			
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.	PI	-																			
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.	PI	-																			
<b>A. Détermination des hauteurs de cheminées :</b>																					
<b>1. Cas des turbines :</b>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>&gt; 1 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m</td> <td>11 m (16 m)</td> <td>12 m (17 m)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)	NA	-	Absence de turbine
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)																
<b>2. Cas des moteurs :</b>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>&gt; 1 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>9 m</td> <td>13 m</td> <td>15 m</td> <td>16 m (22 m)</td> <td>18 m (27 m)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	NA	-	Absence de moteur
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)																
Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale hp de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :	NA	-																			
$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$																					

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire																																										
où hA est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).																																													
<b>3. Autres appareils de combustion :</b>																																													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>1 MW et &lt; 2 MW</th> <th>2 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>10 m (15 m)</td> <td>12 m (18 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>15 m (22 m)</td> <td>16 m (24 m)</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td>10 m (12 m)</td> <td></td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides</td> <td>7 m (10 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td>9 m (14 m)</td> <td>11 m (17 m)</td> <td>13 m (19 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>4 m (6 m)</td> <td>5 m (7 m)</td> <td></td> <td>6 m (10 m)</td> <td></td> <td>8 m (12 m)</td> </tr> <tr> <td>GPL</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td></td> <td>8 m (12 m)</td> <td></td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> </tbody> </table>	Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)		10 m (15 m)	Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)		6 m (10 m)		8 m (12 m)	GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)		8 m (12 m)		10 m (15 m)	A	C	P1 = 1395 kW P2 = 1116 Ptotale > 2 MW Hauteur de la cheminée commune : environ 15 m.
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																							
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)																																							
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)		10 m (15 m)																																							
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)																																							
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)		6 m (10 m)		8 m (12 m)																																							
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)		8 m (12 m)		10 m (15 m)																																							
<b>B. Prise en compte des obstacles :</b>																																													
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée <b>est calculée comme suit</b> :	A	C	Il n'y a pas d'obstacles à la dispersion des gaz de combustion dans les environs de la cheminée.																																										
- on retient la valeur "hp" définie au A du présent point ;																																													
- on considère comme "obstacles", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :																																													
- ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ;																																													
- ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;																																													
- ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;																																													
- soit "hi" l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale "di" (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit "Hi" défini comme suit :																																													
- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ;																																													
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/ (5D)).																																													
Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW.																																													

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.			
- soit $H_p$ la plus grande des valeurs $H_i$ calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus.			
La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs "Hp" déterminée au présent point et "hp" déterminée au point A.			
C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an :	NA	-	La chaufferie fonctionne plus de 500 h/an (4000 h/an).
Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.			
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz			
A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s.	NA	-	
Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.	NA	-	
B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :			
- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;	A	C	> 5 m/s selon le rapport de mesure de 2019
- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;	NA	-	
- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- vérification de la vitesse d'éjection :			
- mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou			
- calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 11° a)			
<b>6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe »)</b>			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 11° a et b)			
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux « installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », <b>dont les chaudières.</b>	PI	-	
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions <b>normales</b> de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	PI	-	
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.	PI	-	
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.	PI	-	
I.a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :			
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;	NA	-	
- aux installations de <b>combustion existantes</b> de puissance thermique nominale totale supérieure à <b>2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures</b> par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et <b>jusqu'au 31 décembre 2029</b> ;	Applicabilité difficile à démontrer	<b>C ou NC selon l'année de référence</b>	Cf. paragraphe en toute fin de document
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;	NA	-	La chaufferie fonctionne plus de 500 h/an.
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.	NA	-	

Exigence				Applicabilité	Conformité	Commentaire	
Combustibles	Polluants			Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	Applicabilité difficile à démontrer	C ou NC selon l'année de référence	Cf. paragraphe en toute fin de document
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )					
	P < 10 MW	P ≥ 10 MW					
Biomasse solide	225	525 (5)		50			
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50			
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-			
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)			
Autres combustibles liquides	850	550	450	50			
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-			
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-			
Renvoi	Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )			
(1)	Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO <sub>x</sub> : 550			
(2)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			NO <sub>x</sub> : 150			
(3)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO <sub>x</sub> : 150			
(4)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			NO <sub>x</sub> : 500			
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.			NO <sub>x</sub> : 750			
(6)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			NO <sub>x</sub> : 225			
(7)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NO <sub>x</sub> : 150			
(8)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NO <sub>x</sub> : 225			
(9)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NO <sub>x</sub> : 600			
(10)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.			NO <sub>x</sub> : 825			
(11)	Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			Poussières : 100			
(12)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an			NO <sub>x</sub> : 200			
(13)	Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			NO <sub>x</sub> : 120			
I.b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm <sup>3</sup> pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.				NA	-	Il ne s'agit pas d'installations nouvelles.	

Exigence						Applicabilité	Conformité	Commentaire																																																																													
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion <b>fonctionnant plus de 500 heures par an et</b> :																																																																																					
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW <b>déclarées</b> après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;						NA	-																																																																														
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW <b>déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;</b>						Applicabilité difficile à démontrer	C ou NC selon l'année de référence	Cf. paragraphe en toute fin de document																																																																													
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.						NA	-																																																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO2 (mg/Nm3)</th> <th>NOx (mg/Nm3)</th> <th>Poussières (mg/Nm3)</th> <th>CO (mg/Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Biomasse <b>solide</b></td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">200</td> <td>500</td> <td>50</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>300 (7)</td> <td>30 (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles solides</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">400 (3)</td> <td>500 (4)</td> <td>50</td> <td rowspan="3">200</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>300 (4)</td> <td>30 (2)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td>150</td> <td>-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3"><b>autres combustibles liquides</b> <del>Fioul Lourd</del></td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">350</td> <td>300 (4)</td> <td>50</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td rowspan="2">300 (5) (6)</td> <td>20 (1)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td>100</td> <td>-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">5</td> <td>150</td> <td>-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>							Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)	Biomasse <b>solide</b>	P < 5	200	500	50	250	5 ≤ P < 10	300 (7)	30 (2)	10 ≤ P			Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200	5 ≤ P < 10	300 (4)	30 (2)	10 ≤ P			Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100	5 ≤ P < 10			10 ≤ P			<b>autres combustibles liquides</b> <del>Fioul Lourd</del>	P < 5	350	300 (4)	50	100	5 ≤ P < 10	300 (5) (6)	20 (1)	10 ≤ P		Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100	5 ≤ P < 10			10 ≤ P			Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100	5 ≤ P < 10			10 ≤ P			Applicabilité difficile à démontrer	C ou NC selon l'année de référence	Cf. paragraphe en toute fin de document
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)																																																																																
Biomasse <b>solide</b>	P < 5	200	500	50	250																																																																																
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)																																																																																	
	10 ≤ P																																																																																				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200																																																																																
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)																																																																																	
	10 ≤ P																																																																																				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100																																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																																				
	10 ≤ P																																																																																				
<b>autres combustibles liquides</b> <del>Fioul Lourd</del>	P < 5	350	300 (4)	50	100																																																																																
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)																																																																																	
	10 ≤ P																																																																																				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100																																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																																				
	10 ≤ P																																																																																				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100																																																																																
	5 ≤ P < 10																																																																																				
	10 ≤ P																																																																																				

Exigence			Applicabilité	Conformité	Commentaire
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )			
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30			
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50			
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO <sub>2</sub> : 1 100			
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 550			
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO <sub>x</sub> : 550			
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 450			
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO <sub>x</sub> : 500			
III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion <b>existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :</b>					
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW <b>déclarées</b> avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;			NA	-	
- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW <b>déclarées avant le 1er janvier 2014</b> , à compter du 1er janvier 2030 ;			Applicabilité difficile à démontrer	<b>C ou NC selon l'année de référence</b>	<b>Cf. paragraphe en toute fin de document</b>
- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.			NA	-	

Exigence						Applicabilité	Conformité	Commentaire
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Biomasse solide	P < 5	200	650	50	250	Applicabilité difficile à démontrer	C ou NC selon l'année de référence	Cf. paragraphe en toute fin de document
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550	50	200			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
autres combustibles liquides <del>Fioul Lourd</del>	P < 5	350	550	50	100			
	5 ≤ P < 10		500 (1)	30				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100			
	5 ≤ P < 10		120 (2)	-				
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )						
(1)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550						
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150						
(3)	Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an	NOx : 200						
IV. Les installations utilisant un <b>combustible solide</b> respectent la valeur limite suivante :						NA	-	
- en dioxines et furanes : 0,1 « ng » I-TEQ/Nm <sup>3</sup> .								
Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :								
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm <sup>3</sup> .								
Objet du contrôle :						NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
<b>6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)</b>	NA	-	<b>Les chaudières ne sont pas concernées par cet article.</b>
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 12° a et b et 13° a et b)			
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	NA	-	
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec.	NA	-	
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.	NA	-	
1° Cas des turbines :	NA	-	
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :	NA	-	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;			
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;			
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;			
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;			

Exigence				Applicabilité	Conformité	Commentaire
COMBUSTIBLES	POLLUANTS					
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)			
	Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique Fioul lourd : 550	120 (1)			
Combustibles gazeux	15 (4)	50 (2) (3) (5)	-			
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm³)				
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 200				
(2)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.	NOx : 150				
(3)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 75				
(4)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO2 : -				
« (5) »	Jusqu'au 31 décembre 2029, installations utilisées pour faire fonctionner des stations de compression de gaz nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité d'un système national de transport de gaz	NOx : 300 »				
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :				NA	-	
- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;						
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ;						
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 ;						

Exigence						Applicabilité	Conformité	Commentaire
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)			
Fioul domestique	P < 5	-	75 (1) (2)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Autres combustibles liquides Fioul-Lourd	P < 5	120	75 (1) (2)	20	100			
	5 ≤ P < 10			10 (3)				
	10 ≤ P							
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	50 (4)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Gaz de pétrole liquéfié	P < 5	15	75 (4)	-	100			
	5 ≤ P < 10							
	10 ≤ P							
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )						
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 200						
(2)	Installation déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 120						
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20						
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 150						
III. Les valeurs limites définies au présent point s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.						NA	-	
2° Cas des moteurs :						NA	-	
I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :						NA	-	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;								

Exigence				Applicabilité	Conformité	Commentaire																											
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;																																	
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;																																	
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030 ;																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">COMBUSTIBLES</th> <th colspan="3">POLLUANTS</th> </tr> <tr> <th>SO2 (mg/Nm³)</th> <th>NOx (mg/Nm³)</th> <th>Poussières (mg/Nm³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles liquides</td> <td>Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 565</td> <td>225 (1) (2) (3) (8)</td> <td>Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 40</td> </tr> <tr> <td>Combustibles gazeux</td> <td>15 (7)</td> <td>100 (4) (5) (6)</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>				COMBUSTIBLES	POLLUANTS			SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 40	Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-															
COMBUSTIBLES	POLLUANTS																																
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)																														
Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Autres combustibles liquides que le fioul domestique <del>Fioul lourd</del> : 40																														
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NOx : 450</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)</td> <td>NOx : 750</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)</td> <td>NOx : 450</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014</td> <td>NOx : 130</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode gaz)</td> <td>NOx : 190</td> </tr> <tr> <td>(6)</td> <td>Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 190</td> </tr> <tr> <td>(7)</td> <td>Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane</td> <td>SO2 : -</td> </tr> <tr> <td>(8)</td> <td>Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an</td> <td>NOx : 750</td> </tr> </tbody> </table>				Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)	(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450	(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)	NOx : 750	(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)	NOx : 450	(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130	(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode gaz)	NOx : 190	(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 190	(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO2 : -	(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an	NOx : 750			
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)																															
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450																															
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)	NOx : 750																															
(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode liquide)	NOx : 450																															
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130																															
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur <del>double combustible</del> <del>dual fioul</del> en mode gaz)	NOx : 190																															
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 190																															
(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO2 : -																															
(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an	NOx : 750																															

Exigence						Applicabilité	Conformité	Commentaire																																												
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :						NA	-																																													
- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;																																																				
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ;																																																				
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 :																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Puissance P (MW)</th> <th>SO2 (mg/Nm3)</th> <th>NOx (mg/Nm3)</th> <th>Poussières (mg/Nm3)</th> <th>CO (mg/Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Fioul domestique</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td>190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>190 (1) (2) (3) (6)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Autres combustibles liquides Fioul Lourd</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">120</td> <td>190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)</td> <td>20</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> <td>190 (1) (2) (3) (6) (7)</td> <td>10 (8)</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz naturel, Biométhane</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">95 (9) (10)</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">100</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Gaz de pétrole liquéfiés</td> <td>P &lt; 5</td> <td rowspan="3">15</td> <td rowspan="3">190</td> <td rowspan="3">-</td> <td rowspan="3">250</td> </tr> <tr> <td>5 ≤ P &lt; 10</td> </tr> <tr> <td>10 ≤ P</td> </tr> </tbody> </table>							Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)	Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250	5 ≤ P < 10	190 (1) (2) (3) (6)	10 ≤ P		Autres combustibles liquides Fioul Lourd	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250	5 ≤ P < 10	190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)	10 ≤ P			Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100	5 ≤ P < 10	10 ≤ P	Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250	5 ≤ P < 10	10 ≤ P			
	Puissance P (MW)	SO2 (mg/Nm3)	NOx (mg/Nm3)	Poussières (mg/Nm3)	CO (mg/Nm3)																																															
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	-	250																																															
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6)																																																	
	10 ≤ P																																																			
Autres combustibles liquides Fioul Lourd	P < 5	120	190 (1) (2) (3) (4) (5) (6)	20	250																																															
	5 ≤ P < 10		190 (1) (2) (3) (6) (7)	10 (8)																																																
	10 ≤ P																																																			
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	95 (9) (10)	-	100																																															
	5 ≤ P < 10																																																			
	10 ≤ P																																																			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	15	190	-	250																																															
	5 ≤ P < 10																																																			
	10 ≤ P																																																			

Exigence			Applicabilité	Conformité	Commentaire
<b>Renvoi</b>	<b>Conditions</b>	<b>Valeur limite d'émission (mg/Nm3)</b>			
(1)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible dual-fuel en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018	NOx : 225			
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur double combustible dual-fuel en mode liquide)	NOx : 750			
(3)	Installation de combustion déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur double combustible dual-fuel en mode liquide)	NOx : 450			
(4)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 250			
(5)	Installation de combustion déclarée à partir du 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225			
(6)	Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006	NOx : 450			
(7)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 225			
(8)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 20			
(9)	Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur double combustible dual-fuel en mode gaz)	NOx : 190			
(10)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130			
III. Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en <b>formaldéhyde</b> : 15 mg/Nm3.			NA	-	
Objet du contrôle :			NA	-	
- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).					
<b>6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)</b>			NA	-	<b>Les chaudières ne sont pas concernées par cet article.</b>
Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux <b>générateurs de chaleur directe</b> .			NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire																																
Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe, à l'exception des installations de séchage <b>ou des fours classés sous la rubrique 2910</b> , pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	NA	-																																	
I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :																																			
- aux installations de combustion nouvelles à compter de leur mise en service ;	NA	-																																	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW à compter du 1er janvier 2030 ;	NA	-																																	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des <b>combustibles liquides ou gazeux</b> à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;	NA	-																																	
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des <b>combustibles solides</b> à compter du 1er janvier 2023 :	NA	-																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">COMBUSTIBLES</th> <th colspan="2">POLLUANTS</th> </tr> <tr> <th>NOx (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles liquides</td> <td>350 (3)</td> <td>30 (1)</td> </tr> <tr> <td>Combustibles gazeux</td> <td>300 (2)</td> <td>30 (1)</td> </tr> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>400 (5)</td> <td>30 (4)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Renvoi</th> <th>Conditions</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(1)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014</td> <td>Poussières : 50</td> </tr> <tr> <td>(2)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998</td> <td>NOx : 400</td> </tr> <tr> <td>(3)</td> <td>Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998</td> <td>NOx : 600</td> </tr> <tr> <td>(4)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>Poussières : 50</td> </tr> <tr> <td>(5)</td> <td>Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018</td> <td>NOx : 650</td> </tr> </tbody> </table>	COMBUSTIBLES	POLLUANTS		NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)	Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)	Combustibles solides	400 (5)	30 (4)	Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )	(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50	(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400	(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600	(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50	(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650	NA	-	
COMBUSTIBLES		POLLUANTS																																	
	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )																																	
Combustibles liquides	350 (3)	30 (1)																																	
Combustibles gazeux	300 (2)	30 (1)																																	
Combustibles solides	400 (5)	30 (4)																																	
Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )																																	
(1)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014	Poussières : 50																																	
(2)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 400																																	
(3)	Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998	NOx : 600																																	
(4)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50																																	
(5)	Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 650																																	
II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.	NA	-																																	
Objet du contrôle :	NA	-																																	
- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).																																			
6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles	NA	-																																	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire												
I. Lorsqu'une installation de combustion moyenne utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :	NA	-													
a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée aux points 6.2.4 à 6.2.7 ;	NA	-													
b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et	NA	-													
c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.	NA	-													
II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.	NA	-													
III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.	NA	-													
Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :	NA	-													
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Gaz naturel, Biométhane</th> <th>GPL</th> <th>Fioul domestique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> </tbody> </table>		Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique	SO <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>			
	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique												
SO <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>												
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>												
Objet du contrôle :	NA	-													
- conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).															
6.2.8. Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz															

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
I. L'exploitant peut, <b>pour une période limitée à dix jours</b> , ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> et poussières prévues aux points 6.2.4 à 6.2.7 dans le cas où l'installation de combustion <b>qui n'utilise que du combustible gazeux</b> doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.	NA	-	Les chaudières ne peuvent pas utiliser autre chose que du gaz.
Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.	NA	-	
II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO <sub>2</sub> prévues aux articles 6.2.4 à 6.2.6, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.	NA	-	Absence de VLE en SO <sub>2</sub> .
6.2.9. Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère			La région nantaise dispose d'un PPA.
Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :			L'action n°7 du PPA de 2015 concerne les grosses chaufferies (> 20 MW) et les plus petites : respect des VLE réglementaires
- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou	PI	-	
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou	PI	-	
- prévoir une <b>fréquence</b> plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.	PI	-	
6.2.10. Conformité aux VLE			
En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	A	<b>A vérifier par l'exploitant</b>	Cet aspect, d'ordre organisationnel, n'a pas été analysé dans l'audit.
<b>Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission</b>	<b>A</b>	<b>-</b>	<b>Si besoin</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.			
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 14°)			
I. L'exploitant fait effectuer au <b>moins tous les trois ans</b> pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une <b>mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère</b> . Pour les chaudières utilisant un <b>combustible solide</b> , l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en <b>dioxines et furanes</b> .	A	C	L'exploitant organise des mesures tous les 2 ans. Les prochaines mesures sont prévues pendant la prochaine période de chauffe (vers décembre 2022). <b>Désormais, les mesures peuvent être faites tous les 3 ans, car la puissance de la chaufferie est &lt; 5 MW (nouveau réglementaire).</b>
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	PI	-	
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des <b>combustibles gazeux</b> ou du fioul domestique. La mesure des <b>oxydes de soufre</b> n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	A	C	Les chaudières utilisent uniquement du gaz naturel. <b>L'exploitant n'a pas besoin de faire des mesures de poussières, ni d'oxydes de soufre.</b>
III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	NA	-	La chaufferie fonctionne plus de 500 /an.
IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.	NA	-	Installation existante.
V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de	A	C	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.			
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	NA	-	
VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	PI	-	
VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement			
I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de <b>traitement des poussières</b> dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	NA	-	Les chaudières n'ont pas de dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion.
II. Lorsque l'installation met en œuvre des <b>dispositifs de désulfuration des gaz</b> aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	NA	-	Il n'y a pas de dispositifs de désulfuration des gaz.
III. Pour les installations de combustion équipées d'un <b>dispositif de traitement secondaire des NO<sub>x</sub></b> pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	NA	-	Il n'y a pas de dispositif de traitement secondaire des NO <sub>x</sub> .
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des éléments attestant du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de SO <sub>2</sub> , de poussières et de NO <sub>x</sub> .			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
6.5. Entretien des installations			
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	A	C	
6.6. Equipement des chaufferies			
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des <b>appareils de réglage des feux et de contrôle</b> nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	A	C	
6.7. Livret de chaufferie			
Les <b>résultats des contrôles</b> et des <b>opérations d'entretien</b> des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	A	C	Le livret de chaufferie est informatisé (cela vient en complément du document papier). Il prend en compte les mesures périodiques de rendement, de contrôles de combustion... <b>Dekra préconise à l'exploitant d'apporter des commentaires concernant l'absence de contrôle de combustion d'une partie de 2020, entre mars et octobre (en lien avec la crise sanitaire).</b>
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières.			
7. Déchets			
7.1. Gestion des déchets			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	A	C	
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;			
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :			
a) La préparation en vue de la réutilisation ;			
b) Le recyclage ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;			
d) L'élimination.			
L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	A	C	
Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous le foyer, sous le multicyclone ou issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.	NA	-	
<b>7.2. Contrôles des circuits</b>			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	A	C	Organisation générale de gestion des déchets. Non vérifiée dans le cadre de cet audit.
<b>7.3. Entreposage des déchets</b>			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	A	C	
Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	A	C	
<b>7.4. Déchets non dangereux</b>			
Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	A	C	
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou	A	C	Organisation générale de gestion des déchets.

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.			Non vérifiée dans le cadre de cet audit.
7.5. Déchets dangereux			
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	A	C	Organisation générale de gestion des déchets. Non vérifiée dans le cadre de cet audit.
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
7.6. Brûlage			
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	A	C	
7.7 Epannage			
I. - Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épanchées : - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ; - les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone ; - les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol.	NA	-	
L'épannage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.	NA	-	
II. L'épannage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.	NA	-	
III. - Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024. Pour les installations de combustion qui épanchent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou	NA	-	

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches.			
Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange.	NA	-	
Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que les résultats d'analyse sont conformes, les cendres peuvent être épandues en mélange.	NA	-	
IV. - Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multicyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.	NA	-	
Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.	NA	-	
V. - Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.	NA	-	
Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.	NA	-	
Objet du contrôle :	NA	-	
- présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits au point B de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés au point F de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;			
- conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées au point G2 de l'annexe III (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
- séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone, selon les dispositions précisées au point 7.7 de l'annexe I au présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;			
- vérification de la réalisation de mesures de dioxines/furanes sur les cendres en cas de dépassement dans les fumées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).			
8. Bruit et vibrations	A	-	Cet aspect n'a pas été vérifié lors de cet audit. Il est géré au niveau global sur le site.
<b>Afin d'alléger la lecture de ce document, les articles relatifs au bruit et aux vibrations ont été supprimés de cette grille d'audit.</b>			
9. Remise en état en fin d'exploitation			
Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :			
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;	A	C	L'organisation HSE permet d'identifier les actions à prévoir en cas de cessation d'activité.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	A	C	
<b>Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes</b>			
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er III 1° a à f, 2° a et b et 3° a à d)			
<b>A. Dispositions applicables aux installations existantes</b> déclarées avant le 1er janvier 1998 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :	PI	-	<b>L'AP de 2001 n'évoque pas la chaufferie. Seul l'AP de 2014 l'évoque. La chaufferie date de 1980. Pour les points NC, l'applicabilité ou pas de ce chapitre A est évoquée.</b>

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
I. Les dispositions des points 1.1.1, 1.2, 1.3 à 1.4, 3.4, « 3.7 », 4.4, « 5.7, 5.8 », 6.2.1, 6.5 à 6.7, 7 et 9 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1er janvier 1998.			
II. Les dispositions des points 3.1 à 3.3, 3.5, « 3.8 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe) », 4.1, 4.2, 4.3 (sauf le deuxième alinéa) 4.5, 4.6 (sauf le dernier point) et 4.7 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, à compter du 1er janvier 1999.			
III. Les dispositions des points 2.7 à 2.9, 2.10 (sauf deuxième et troisième alinéa), 2.13 (sauf deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa), 2.14, « 2.16 (sauf pour les installations visées au VI de la présente annexe), 5.2, 5.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.5 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 5.6 », 5.10 premier alinéa (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW), 6.1, 6.3 et 8.1 à 8.3 (si la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 4 MW) de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2001.			
IV. Les dispositions des points 2.6 (sauf au troisième alinéa), 2.10 troisième alinéa, 8.1 à 8.2 (si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW) et 8.4 de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2003.			
V. Les dispositions du point 1.1.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à compter du 30 juin 2008.			
VI. Les dispositions des points 2.16 et « 3.8 » de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations existantes comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du « 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ».			
VII. Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.			
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.			
VIII. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.			
IX. Pour les installations soumises à déclaration et qui, antérieurement au décret créant la rubrique n° 2910, <b>n'étaient pas inscrites dans la nomenclature des installations classées</b> , les délais prévus « aux points I à IV de la présente annexe » (à l'exception des délais prévus pour les points 1.1.1, 1.3 et 1.4 de l'annexe I du présent arrêté) sont calculés à partir de la date d'échéance du délai d'un an prescrit par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier prévu au point 1.4 de l'annexe I du présent arrêté comporte :			
- les documents établis en application des articles R. 513-1 et R. 513-2 du code de l'environnement ; et			
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus au point 7.4 de l'annexe I du présent arrêté (à conserver trois ans).			
X. Les dispositions des points 1.6 et 3.9 sont applicables à compter du 20 décembre 2018.			
XI. Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1er janvier 2020.			
<b>B. Dispositions applicables aux installations de combustion existantes déclarées après le 1er janvier 1998, mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont la puissance thermique nominale est supérieure à 2 MW au 19 décembre 2018 :</b>	PI	-	<b>L'AP de 2001 n'évoque pas la chaufferie. Seul l'AP de 2014 l'évoque. La chaufferie date de 1980. Pour les points NC, l'applicabilité ou pas de ce chapitre B est évoquée.</b>
L'ensemble des dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1er janvier 1998 à l'exception des points suivants :			
I. Les dispositions des points 2.6 troisième alinéa, 4.3 deuxième alinéa, « 5.4 » troisième alinéa, 6.2.2 et 8.3 <b>ne sont pas applicables.</b> 2.6 Ventilation 4.3 Matériel utilisable en atmosphère explosive 5.4 Réseaux de collecte et EP			

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
6.2.2 Hauteur cheminée 8.3 Bruit			
II. Les dispositions des points 4.6 dernier point et 6.4 sont applicables à compter du 1er janvier 2020. 4.6 Consignes d'exploitation 6.4 Surveillance de la performance des systèmes de traitement			
III. Les valeurs limites d'émissions atmosphériques fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.			
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.			
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.			
IV. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes. 6.2.7 : Utilisation de plusieurs combustibles 6.2.8 Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.			
<b>C. Dispositions applicables aux installations mises en service « ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 :</b>	NA	-	La puissance de l'installation (= chaufferie) est de 2.511 kW. Cette annexe n'est pas retenue.
I. Sans préjudice des dispositions applicables au titre d'autres réglementations, les dispositions suivantes du présent arrêté sont applicables selon les délais ci-dessous, à partir du 20 décembre 2018 :	NA	-	

Exigence				Applicabilité	Conformité	Commentaire
1 an	2 ans	4 ans	6 ans			
1 - - 3.4 - 3.5 - 3.7 - 3.9 - 4.4 - 5.6 - 5.7 - 5.8 - 6.2.1 - 6.5 - 6.6 - 6.7 - 7 - 9	3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.8 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 4.1 - 4.2 - 4.3 (sauf le 2 <sup>e</sup> alinéa) - 4.5 - 4.6 - 4.7 - 6.3 - 6.4	2.7 - 2.8 - 2.9 - 2.10 (sauf le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> alinéa) - 2.13 (sauf les 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> alinéas) - 2.13 (sauf le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> alinéa) - 2.14 - 2.16 (sauf pour les installations visées au point C. II de la présente annexe) - 5.1 - 5.2 - 5.4 - 6.1 - 8.1 - 8.2 - 8.4	2.6 (sauf le 3 <sup>e</sup> alinéa) - 2.10 (3 <sup>e</sup> alinéa) - 5.5 - 5.9 - 5.10			
II. Les dispositions des points 2.16 et « 3.8 » de l'annexe I du présent arrêté sont applicables aux installations comportant des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée exploités sans présence humaine permanente dans les conditions définies par l'arrêté du « 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ».				NA	-	
III. Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté.				NA	-	
Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion ou d'extension de l'installation.						
Par ailleurs, lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions des NOx. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables. Dans le cas contraire, il tient les éléments justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.						
IV. Les dispositions des points 6.2.7 et 6.2.8 de l'annexe I du présent arrêté s'appliquent dès l'entrée en vigueur des valeurs limites correspondantes.				NA	-	
Annexe III : Dispositions techniques en matière d'épandage						
<b>Afin d'alléger la lecture de ce document, les articles relatifs à l'épandage ont été supprimés de cette grille d'audit.</b>				NA	-	Absence d'épandage.
Annexe IV : Règles techniques applicables en matière de vibrations						

Exigence	Applicabilité	Conformité	Commentaire
Afin d'alléger la lecture de ce document, les articles relatifs aux vibrations ont été supprimés de cette grille d'audit.	NA	-	Absence de vibrations.

### Cas particulier des VLE à respecter.

Les VLE sont difficiles à identifier car la chaufferie n'a pas été déclarée en temps voulu.

En effet :

- Elle date de 1980 ;
- Mais elle n'est pas citée dans l'AP de 2001 ;
- Elle n'est citée que dans l'AP du 18/04/14.

Or, selon la date de déclaration, les VLE changent :

- Si on considère que la chaufferie était existante (y compris légalement) AVANT le 01/01/98 :
  - o NOX de **225 mg/m3 applicable jusqu'au 31/12/29** puis la VLE sera de **100 mg/m3** ;
  - o CO de **100 mg/m3** à respecter uniquement **à partir du 01/01/30** ;
- Si on considère qu'elle date de la période 01/01/98 – 01/01/14 :
  - o NOX de **150 mg/m3 applicable jusqu'au 31/12/29** puis la VLE sera de **100 mg/m3** ;
  - o CO de **100 mg/m3** à respecter uniquement **à partir du 01/01/30** (comme pour le 1<sup>er</sup> cas) ;
- Si on considère qu'elle date de la période 01/01/14 – 20/12/18 (ce que l'on peut prouver car l'AP la cite et il date de 2014) :
  - o NOX de **100 mg/m3 applicable dès à présent** ;
  - o CO de **100 mg/m3 applicable dès à présent** ;
  - o **Ces 2 cas ne sont pas retenus.**

Quelle que soit la configuration : pas de VLE en poussières et en SO2.

Les résultats de mesures du 12/12/2019 (prochaines mesures prévues décembre 2022) :

Paramètres	Résultats chaudière 1	Résultats chaudière 2	Commentaire
NOx Seuil de 225 puis 100 mg/m3 au 31/12/29	178 mg/m3	130 mg/m3	Selon la date considérée comme début de mise en place, le site est <b>conforme ou non conforme</b> . <b>L'exploitant demande le bénéfice d'antériorité, et que sa chaufferie soit considérée comme datant légalement depuis 1980.</b> <b>Ainsi, la VLE de 225 pourra être respectée sans avoir à changer toute l'installation dès à présent.</b> <b>Il prévoit le remplacement des équipements, ou la mise en place de système de traitement complémentaire, d'ici fin 2029 afin d'atteindre le seuil de 100 mg/m3.</b>
CO Seuil de 100 mg/m3 au 31/12/29	3.5 mg/m3	1322 mg/m3	Selon la date considérée comme début de mise en place, le site est <b>conforme ou non conforme</b> . <b>L'exploitant demande le bénéfice d'antériorité, et que sa chaufferie soit considérée comme datant légalement depuis 1980.</b> <b>Ainsi, la VLE de 100 pourra être respectée sans avoir à changer toute l'installation dès à présent.</b> <b>Il prévoit le remplacement des équipements, ou la mise en place de système de traitement complémentaire, d'ici fin 2029 afin d'atteindre le seuil de 100 mg/m3.</b>

### Cas particulier du dimensionnement de la ventilation :

La conformité de la ventilation est basée sur le respect de la règle du DTU 65.4.

L'article 1.72 du DTU mentionne la surface minimale de **ventilation basse** :  
 $VB \text{ en dm}^2 > \text{puissance en th/h} / 20$ .

Pour le site :

- Puissance totale de 2511 kW pour les 2 chaudières ;
- soit un besoin de  $2511 * 6/7 = 2152 \text{ th/h}$  (car  $1 \text{ th/h} = 6/7 \text{ kW}$ ) ;
- Soit un besoin de  $2152 / 20 = 107 \text{ dm}^2$  ;
- Les portes de la chaufferie comportent 1 aération de 40x30 cm, soit  $12 \text{ dm}^2$  ;
- **La ventilation basse n'est pas suffisante.**

L'article 1.81 du DTU mentionne la surface minimale de **ventilation haute** :  
 $VH \text{ en dm}^2 > \text{surface chaufferie en m}^2 / 10$ , avec un minimum de  $2.5 \text{ dm}^2$ .

Pour le site :

- chaufferie :  $7.4 \times 7.6 \text{ m}$  soit  $56.24 \text{ m}^2$  ;
- soit un besoin de  $5.624 \text{ dm}^2$  ;
- la chaufferie comporte une aération haute circulaire d'environ 30 cm de diamètre, soit une surface de  $28 \text{ dm}^2$  environ ;
- **la ventilation haute est satisfaisante.**



# Rapport d'essais

## Contrôle réglementaire

N°D25614751901R001

Référence client | 573OP182875 du 14.10.2019



Installations de combustion de type chaudière de 1 à 50 MW - Mesures de rejets à l'émission dans l'atmosphère

Entreprise | CROWN EMBALLAGE FRANCE SA  
CROWN FOOD FRANCE  
19 boulevard du Maréchal Juin  
BP 60416  
44100 NANTES

### CHAUDIÈRES.

Adresse de facturation | CROWN EMBALLAGE FRANCE SA  
SSC CENTRE ADMINISTRATIF -  
EUROATRIUM  
7 Rue Emmy Noether  
93400 SAINT OUEN

Lieu de vérification | CROWN EMBALLAGE FRANCE SA  
CROWN FOOD FRANCE  
19 boulevard du Maréchal Juin  
BP 60416  
44100 NANTES

Périodicité |

Dates de vérification | 12/12/2019

Intervenant(s) | COANT STEPHANE  
DEKRA

Pièces jointes |

Nom, qualité et visa du signataire | COANT STEPHANE  
Technicien

Date du rapport | 13/12/2019

**Reproduction partielle interdite  
sans accord écrit de  
DEKRA**

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*



ACCREDITATION N°  
1-1511  
PORTEE  
DISPONIBLE SUR  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)



ACT MESURES NORD OUEST  
ZIL Rue de la Maison Neuve  
CS70413  
44819 ST HERBLAIN CEDEX  
Tél. : 02.28.03.29.04 - Fax :  
02.28.03.18.96  
SIRET : 43325083400465

DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr) - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

# Sommaire

<b>1. OBJET DES MESURES.....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>3. SYNTHESE DES RESULTATS .....</b>	<b>4</b>
3.1. CHAUDIERE 1.....	4
3.2. CHAUDIERE 2.....	6
<b>4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES .....</b>	<b>8</b>
4.2. CHAUDIERE 1.....	8
4.3. CHAUDIERE 2.....	9
<b>5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES) .....</b>	<b>10</b>
<b>6. DETAILS DES RESULTATS .....</b>	<b>10</b>
6.1. CHAUDIERE 1.....	10
6.1.1. Caractéristiques de l'installation .....	10
6.1.2. Détails des calculs et mesures .....	13
6.2. CHAUDIERE 2.....	17
6.2.1. Caractéristiques de l'installation .....	17
6.2.2. Détails des calculs et mesures .....	19
<b>7. ANNEXES .....</b>	<b>23</b>

En annexe se trouve un glossaire des termes utilisés dans ce rapport d'essais.



## 1. OBJET DES MESURES

Les mesures des effluents gazeux ont été réalisées dans le cadre d'une vérification réglementaire

A ce titre, les valeurs limites applicables aux installations contrôlées sont définies ainsi :

Installations contrôlées	Références réglementaires
Chaudière 1 Chaudière 2	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 Combustion).

De plus, les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'**Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.**

Le nombre d'essais réalisés par paramètre et les dérogations éventuelles sont indiqués au paragraphe 3.

Le pôle Mesure de DEKRA Industrial, en charge de ces contrôles est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées par arrêté du 26 janvier 2018 paru au JO du 2 février 2018.

- Agréments n° 1a, 1b, 2, 3a, 4a, 5a, 6a, 7, 9a, 10a, 11, 12, 13, 14, 15, 16a pour les unités techniques de Trappes, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Saint Herblain et Lesquin.

*Agréments 1a et 1b : prélèvement (1 a) et quantification (1 b) des poussières dans une veine gazeuse.*

*Agrément 2 : prélèvement et analyse des composés organiques volatils totaux.*

*Agrément 3a : prélèvement de mercure (Hg).*

*Agrément 4a : prélèvement d'acide chlorhydrique (HCl).*

*Agrément 5a : prélèvement d'acide fluorhydrique (HF).*

*Agrément 6a : prélèvement de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).*

*Agrément 7 : prélèvement de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).*

*Agrément 9a : prélèvement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).*

*Agrément 10 a : prélèvement du dioxyde de soufre (SO2).*

*Agrément 11 : prélèvement des oxydes d'azote (NOx).*

*Agrément 12 : prélèvement du monoxyde de carbone (CO).*

*Agrément 13 : prélèvement de l'oxygène (O2).*

*Agrément 14 : détermination de la vitesse et du débit-volume.*

*Agrément 15 : prélèvement et détermination de la teneur en vapeur d'eau.*

*Agrément 16a : prélèvement de l'ammoniac (NH3).*



## 2. OBSERVATIONS, CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES

Installation	Commentaire / Conclusion
Chaudière 1	La concentration en NOx est conforme aux exigences réglementaires.
Chaudière 2	La concentration en NOx est conforme aux exigences réglementaires. Nous avons remarqué des concentrations en CO très importantes quand le brûleur fonctionne en grande allure qui nécessite un réglage.

Nota : Tout commentaire et/ou toute conclusion est délivré sans prendre en compte les incertitudes

## 3. SYNTHÈSE DES RESULTATS

Les détails des mesures (résultats par congénères le cas échéant, incertitude de mesure) sont donnés au paragraphe 5.

- Les concentrations sont données conformément aux prescriptions des arrêtés de référence sur gaz sec ou sur gaz humides, à la teneur en oxygène de référence le cas échéant et aux conditions normales de température et de pression ( $1,013 \cdot 10^5 \text{ Pa}$  et  $273 \text{ K}$ ) ( $m_0^3$ ).

Les éventuelles prestations d'analyses sous agrément et/ou sous accréditation sont réalisées par des laboratoires ayant les reconnaissances requises. Les résultats d'analyses sont joints en fin de rapport.

### 3.1. Chaudière 1

- SERIE 1 - O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>.

#### Substances déterminées

O<sub>2</sub>\*, CO<sub>2</sub>, CO\*, NO<sub>x</sub>\*

#### Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	114
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	1100
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 90 Température retour : 65 Pression (bar) : 1.5

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	15,5	/	/	15,5	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,5	/	/	5,5	/
Date essai	12/12/2019	12/12/2019	12/12/2019	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/

#### Résultats des mesurages – Méthodes automatiques

O<sub>2</sub>\*

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	5,9	/	/	5,9	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/



**CO2**

	<b>Essai 1</b>	<b>Essai 2</b>	<b>Essai 3</b>	<b>Moyenne</b>	<b>VLE</b>
<b>Concentration sur gaz sec</b> <i>Unité concentration normalisée</i>	<b>8,5</b> %	<b>7,6</b> %	<b>7,2</b> %	<b>7,8</b> %	/
<b>Flux horaire</b> <i>Unité flux horaire</i>	<b>183</b> kg/h	<b>165</b> kg/h	<b>156</b> kg/h	<b>168</b> kg/h	/

**CO\***

	<b>Essai 1</b>	<b>Essai 2</b>	<b>Essai 3</b>	<b>Moyenne</b>	<b>VLE</b>
<b>Concentration sur gaz sec à O2 ref</b> <i>Unité concentration normalisée</i>	<b>2,8</b> mg/m <sup>3</sup> O	<b>0</b> mg/m <sup>3</sup> O	<b>7,8</b> mg/m <sup>3</sup> O	<b>3,5</b> mg/m <sup>3</sup> O	/
<b>Flux horaire</b> <i>Unité flux horaire</i>	<b>2,6</b> g/h	<b>0</b> g/h	<b>6,1</b> g/h	<b>2,9</b> g/h	/

**NOx\***

	<b>Essai 1</b>	<b>Essai 2</b>	<b>Essai 3</b>	<b>Moyenne</b>	<b>VLE</b>
<b>Concentration sur gaz sec à O2 ref</b> <i>Unité concentration normalisée</i>	<b>179</b> mg/m <sup>3</sup> O eq. NO2	<b>178</b> mg/m <sup>3</sup> O eq. NO2	<b>177</b> mg/m <sup>3</sup> O eq. NO2	<b>178</b> mg/m <sup>3</sup> O eq. NO2	<b>225</b>
<b>Flux horaire</b> <i>Unité flux horaire</i>	<b>165</b> g/h	<b>148</b> g/h	<b>139</b> g/h	<b>151</b> g/h	/



**3.2. Chaudière 2**

- SERIE 1 - O2, CO2, CO, NOx.

**Substances déterminées**

O2\*, CO2, CO\*, NOx\*

**Conditions de fonctionnement de l'installation et mesurages périphériques**

Teneur en oxygène de référence (O <sub>2</sub> ref de l'installation en %)	3,0
Température moyenne des gaz (°C)	192
Débit des gaz secs, aux CNTP (m <sup>3</sup> /h)*	940
Conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures	Débit caloporteur : Non communiqué Température aller : 70 Température retour : 65 Pression (bar) : 1.5

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Teneur en vapeur d'eau (% volume)	16,7	/	/	16,7	/
Vitesse des gaz (m/s)* (dans la section de mesure)	5,7	/	/	5,7	/
Date essai	12/12/2019	12/12/2019	12/12/2019	/	/
Durée essai (mn)	30	30	30	/	/

**Résultats des mesurages – Méthodes automatiques**

**O2\***

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	4,1	/	/	4,1	/
Unité concentration normalisée	%	/	/	%	/

**CO2**

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec	9,5	6,4	6,3	7,4	/
Unité concentration normalisée	%	%	%	%	/
Flux horaire	175	118	117	137	/
Unité flux horaire	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	/

**CO\***

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref	3346	522	188	1352	/
Unité concentration normalisée	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	mg/m <sup>3</sup> O	/
Flux horaire	2949	311	110	1123	/
Unité flux horaire	g/h	g/h	g/h	g/h	/

**NOx\***

	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	VLE
Concentration sur gaz sec à O2 ref	108	139	144	130	225
Unité concentration normalisée	mg/m <sup>3</sup> O eq. NO2				
Flux horaire	95,4	82,5	84,1	87,3	/
Unité flux horaire	g/h	g/h	g/h	g/h	/





**4. REMARQUES SUR LES CONDITIONS D'ECHANTILLONNAGES**

*En cas d'écarts aux normes, l'estimation des incertitudes des résultats peut être sous-évaluée.*

Dérogations admises réglementairement par l'A. 11/03/2010 :

- ❖ Un seul essai a pu être réalisé pour les polluants mesurés par méthodes manuelles, pour lesquels les teneurs attendues étaient inférieures à 20% de la VLE dans le rapport réglementaire précédent.
- ❖ Un seul essai peut être réalisé pour les mesures de dioxines / furannes
- ❖ Si les teneurs en vapeur d'eau ou en particules sont telles qu'elles conduisent à une impossibilité de réaliser un prélèvement d'une heure (condensation, colmatage rapide), la durée a pu être réduite.
- ❖ Pour les installations fonctionnant à différents régimes ou allures, ou fonctionnement sous forme de cycle (par batch), le nombre de phases, d'allures ou de cycles à caractériser, le nombre et la durée des prélèvements, sont définis par l'exploitant de l'installation en accord avec l'inspection des installations classées

**4.2. Chaudière 1****ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Aucun

**ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)**

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. L'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit.	Faible.

**ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT**

Nous n'avons effectué qu'une seule mesure de débit au moment où la chaudière fonctionnait au maximum de son allure. Nous avons retenu le débit mesuré à ce moment pour le calcul des flux en polluants.



**4.3. Chaudière 2****ECARTS PAR RAPPORT A L'A. 11/03/2010**

Aucun

**ECARTS PAR RAPPORT A LA NORME (SECTION DE MESURAGE – METHODOLOGIE DE MESURE)**

Paramètres / Normes	Ecart	Impact possible sur le résultat
NF EN 15259	Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. L'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit.	Faible.

**ECARTS PAR RAPPORT AU CONTRAT**

Nous n'avons effectué qu'une seule mesure de débit au moment où la chaudière fonctionnait au maximum de son allure. Nous avons retenu le débit mesuré à ce moment pour le calcul des flux en polluants.



## **5. DESCRIPTION DES METHODES DE MESURAGE (ET ANALYSES)**

Pour la description détaillée des méthodologies, se reporter en annexe.

### **INCERTITUDES DE MESURAGE**

Toute mesure est affectée par un certain nombre d'incertitudes. Nos résultats de mesures sont ainsi donnés avec une incertitude élargie associée à chaque mesure. (Facteur d'élargissement  $k=2$ , correspondant à un intervalle de confiance de 95%). Ces incertitudes sont présentées dans les détails des calculs et mesure de chaque installation.

Les incertitudes sont estimées dans le cas d'un respect total des conditions requises par les normes mises en œuvre. Dans le cas d'écart aux normes l'estimation des incertitudes peut être sous-évaluée.

### **DEBIT – VITESSE – TENEUR EN EAU**

Mesure de	Norme de référence / Méthode
Débit - vitesse	<b>ISO 10 780 (11-1994)</b> – « Mesurage de la vitesse et du débit-volume des courants gazeux dans des conduites ».
Teneur en eau	Par mesure de la température sèche et humide ou par calcul à partir des combustibles utilisés

### **METHODES AUTOMATIQUES**

Mesure de	Norme de référence / Méthode
O <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub>	<b>ASTM D 6522 (2000-2005)</b> « Détermination d'oxydes d'azote, monoxyde de carbone et d'oxygène - Émissions de gaz naturel des moteurs, chaudières et appareils de chauffage ».
CO <sub>2</sub>	Non mesuré si air ambiant, sinon calculée à partir des combustibles utilisés.

Dans tous les cas, lorsque les concentrations mesurées sont rapportées à une concentration en oxygène de référence, la teneur en O<sub>2</sub> correspondante est mesurée sur toute la durée du prélèvement.

## **6. DETAILS DES RESULTATS**

### **6.1. Chaudière 1**

#### **6.1.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	1979
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel



Description du process :	Fabricant Chaudière : Viessmann
	Type Chaudière : 13052-57
	N° Fabrication : 701861100409
	Date de Fabrication : 1979
	Puissance nominale de la chaudière : 1395,6 KW
	Fabricant Brûleur : Weishaupt
	Type Brûleur : G8/1-D
	N° Fabrication : 2074210
	Date de fabrication : 1979
	Puissance nominale du brûleur : 2500 KW
	Chaudière à tubes de fumées
Puissance totale installation de combustion (MW) :	2,5
Type de procédé :	Continu

***L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.***

• **CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,35
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,35
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	15,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI

• **EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Hauteur de la section de mesure :	1,8
Distance en amont de la section sans accident* (m) :	1,2
Distance amont suffisante ( $> 5 \times D_H$ ) :	NON
Distance en aval de la section sans accident* (m) :	0,40
Element perturbateur en aval :	Coude
Distance aval suffisante ? (Cas d'un obstacle de faible influence $\Rightarrow d_{\text{aval}} \geq 2 D_H$ ) :	NON
Moyens de levage :	Aucun
Protection contre les intempéries :	OUI



Commentaires : Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. L'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit.

*\* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)*

• **ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : Trou perceuse

Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	4
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2

Commentaires :

• **HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE (POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise

Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air





**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**

Périodes supprimées : de 13:1 à 13:6 - de 13:18 à 13:23 -

**Résultats des mesures :**

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :
Chaudière 1
Date de mesure :
12/12/2019
Intervenants
SC

Substances	O <sub>2</sub>	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	4000	100
Nature du gaz étalon	Air ambiant	O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO dans azote	O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	21,00	80,30	90,50
Gaz de zéro utilisé	Mélange NO ds azote	Air ambiant	Air ambiant
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0

AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE			
h <sub>calis</sub> = Début ajustage étalon	12/12/2019 9:29	12/12/2019 9:39	12/12/2019 9:39
C = valeur ajustage sensibilités	21,00	80,00	90,50
h <sub>cal0</sub> = Verif ajustage zéro	12/12/2019 9:39	12/12/2019 9:29	12/12/2019 9:29
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00

Critères qualité XPX 43554	
C lue en CH <sub>4</sub> , par injection de C <sub>3</sub> H <sub>8</sub>	
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 $C_{lue}(ppm_{CH_4}) < 5\% C_{etalonC_3H_8}(ppm_{C_3H_8}) \times 3$	
C lue en CH <sub>4</sub> , sur le canal COVT	
Facteur de réponse du méthane du FID $C_{lue}(ppm_{C_3H_8}) \times 3 / C_{etalonCH_4}(ppm_{CH_4})$	

VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT			
h <sub>vers</sub> = Fin vérification étalon	12/12/2019 14:00	12/12/2019 14:03	12/12/2019 14:03
C' = Valeur vérification sensibilités	21,00	80,00	90,10
h <sub>ver0</sub> = Fin vérification zéro	12/12/2019 14:03	12/12/2019 14:00	12/12/2019 14:00
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	1,50
La dérive gllobale est de :	0,00%	0,00%	0,45%
Correction due à la dérive ( <sup>1</sup> voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	1,5%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	0,0%	0,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK

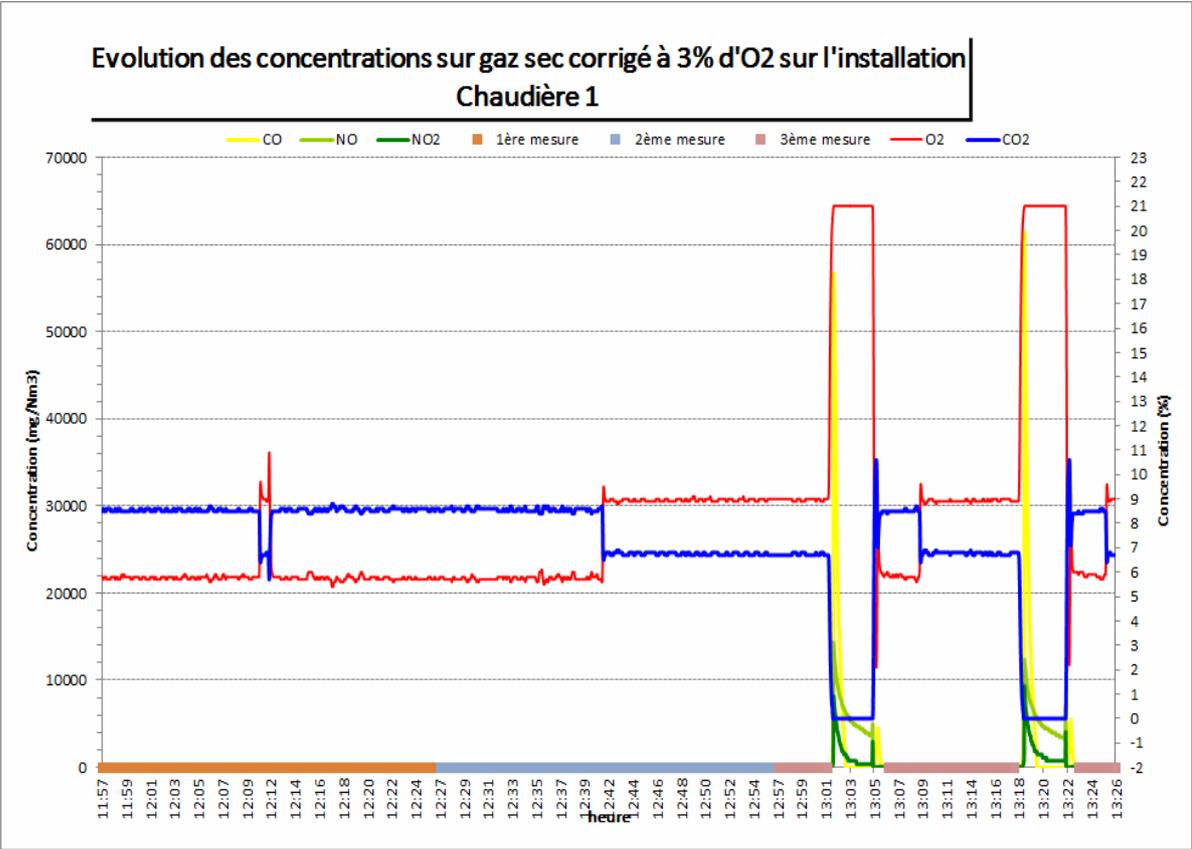
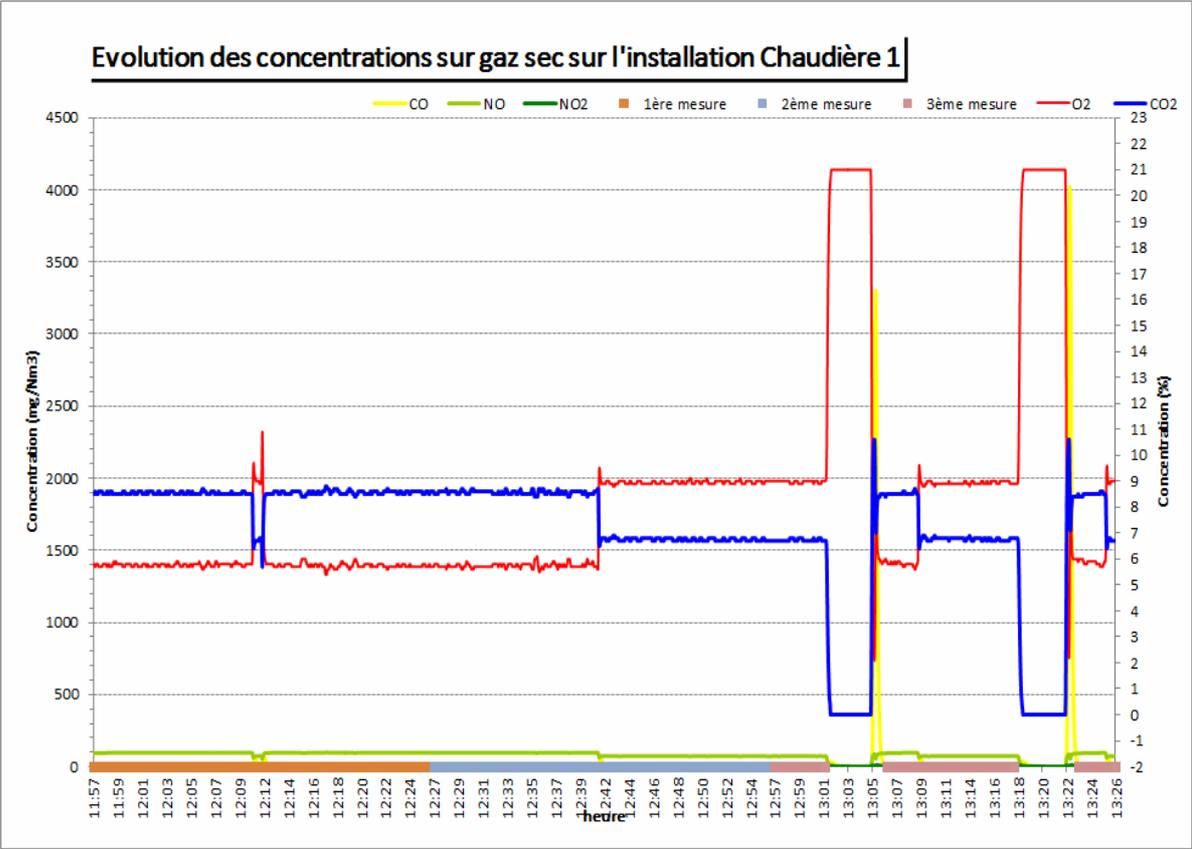


Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :  
Chaudière 1  
Date de mesure :  
12/12/2019  
Intervenants  
SC

		O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NO	NO <sub>2</sub>	NO & NO <sub>2</sub> = NO <sub>x</sub>
Prélèvement 1 11:57 - 12:27 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	5,40	5,70	0,00	39,10	1,80	
	Maximum Valeurs réelles	10,90	8,80	59,22	73,05	4,70	
	Moyenne Valeurs réelles	5,9 ± 0,7	8,5	1,9 ± 2,4	71,0 ± 3,4	2,2 ± 0,8	
	<b>CONCENTRATIONS</b> (aux conditions normalisées)						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	83,8 ± 9,0	166,6	2,4 ± 2,9	95,0 ± 4,5	4,6 ± 1,7	150,3 ± 7,2
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			2,8 ± 3,5	113,2 ± 8,0	5,5 ± 2,0	179,0 ± 12,5
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 1100 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	92,1 ± 19,0	183,3	2,6 ± 4,0	104,5 ± 19,0	5,1 ± 2,0	165,4 ± 29,3	
Prélèvement 2 12:27 - 12:57 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	5,50	6,50	0,00	46,44	2,40	
	Maximum Valeurs réelles	9,50	8,70	49,18	72,65	4,50	
	Moyenne Valeurs réelles	7,4 ± 0,7	7,6	0,5 ± 2,4	62,7 ± 3,3	2,7 ± 0,8	
	<b>CONCENTRATIONS</b> (aux conditions normalisées)						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	105,7 ± 10,0	149,7	0,0 ± 2,9	84,0 ± 4,3	5,6 ± 1,7	134,4 ± 6,9
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			0,0 ± 3,9	111,4 ± 8,0	7,4 ± 2,2	178,2 ± 12,5
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 1100 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	116,3 ± 23,0	164,7	0,0 ± 4,0	92,4 ± 17,0	6,2 ± 3,0	147,8 ± 26,3	
Prélèvement 3 12:57 - 13:27 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	5,60	6,40	0,00	45,58	2,50	
	Maximum Valeurs réelles	9,60	8,70	54,20	71,74	4,70	
	Moyenne Valeurs réelles	8,1 ± 0,7	7,2	4,5 ± 2,4	58,7 ± 3,2	3,0 ± 0,8	
	<b>CONCENTRATIONS</b> (aux conditions normalisées)						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	115,3 ± 10,0	142,2	5,6 ± 3,0	78,5 ± 4,3	6,1 ± 1,7	126,5 ± 6,9
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			7,8 ± 4,1	109,6 ± 9,0	8,5 ± 2,4	176,6 ± 14,1
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 1100 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	126,9 ± 24,0	156,4	6,1 ± 4,0	86,4 ± 16,0	6,7 ± 3,0	139,1 ± 24,8	
MOYENNES DES PRELEVEMENTS	<b>CONCENTRATIONS</b>						
	unités	%	%	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	7,1 ± 0,4	7,8	2,6 ± 1,7	85,8 ± 2,5	5,4 ± 1,0	137,1 ± 4,0
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>	<i>Ecart type</i> 1,1	<i>Ecart type</i> 0,6	<i>Ecart type</i> 2,8	<i>Ecart type</i> 8,4	<i>Ecart type</i> 0,8	<i>Ecart type</i> 12,1
				3,5 ± 2,2	111,4 ± 4,8	7,1 ± 1,3	177,9 ± 7,5
				<i>Ecart type</i> 3,9	<i>Ecart type</i> 1,8	<i>Ecart type</i> 1,5	<i>Ecart type</i> 1,2
<b>FLUX</b>							
unité des résultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	111,8 ± 12,8	168,1	2,9 ± 2,3	94,4 ± 10,0	6,0 ± 1,6	150,8 ± 15,5	
	<i>Ecart type</i> 17,8	<i>Ecart type</i> 13,8	<i>Ecart type</i> 3,1	<i>Ecart type</i> 9,3	<i>Ecart type</i> 0,8	<i>Ecart type</i> 13,4	





**6.2. Chaudière 2**

**6.2.1. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Type d'installation :	Chaudière - Eau Chaude
Date de mise en service :	1981
Type / Nature de combustible :	Combustible gazeux Gaz naturel
Description du process :	Fabricant Chaudière : Viessmann Type Chaudière : 13052-56 N° Fabrication : 701861000640 Date de Fabrication : 1980 Puissance nominale de la chaudière : 1116,5 KW  Fabricant Brûleur : Weishaupt Type Brûleur : G7/1-D N° Fabrication : 77.17 FWE Date de fabrication : 1981 Puissance nominale du brûleur : 1750 KW  Chaudière à tubes de fumées
Puissance totale installation de combustion (MW) :	2,5
Type de procédé :	Continu

***L'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement et les plates-formes d'accès doivent être conçus conformément aux prescriptions de la norme NF EN 15259. La qualité des résultats de mesures dépend de la bonne implantation et de l'équipement convenable de ces sections de mesure.***

**• CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU CONDUIT CONTRÔLE**

Forme et orientation du conduit :	Circulaire et Horizontale
Diamètre intérieur (m) :	0,35
Diamètre hydraulique $D_H = 4 \times \frac{\text{section}}{\text{périmètre}}$ (m) :	0,35
Hauteur totale approximative de la cheminée (m) :	15,0
Conditions d'accès :	Plain-pied
Sécurisation du site de mesurage :	OUI
Plateforme adaptée pour la mesure (dimensions et capacité portante) :	OUI



• **EMPLACEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Hauteur de la section de mesure : 0,40  
 Distance en amont de la section sans accident\* (m) : 0,40  
 Distance amont suffisante (> 5 x D<sub>H</sub>) : NON  
 Distance en aval de la section sans accident\* (m) : 0,50  
 Element perturbateur en aval : Coude  
 Distance aval suffisante ?  
 (Cas d'un obstacle de faible influence => d<sub>aval</sub> ≥ 2 D<sub>H</sub>) : NON  
 Moyens de levage : Aucun  
 Protection contre les intempéries : OUI

Commentaires : Les distances amont ou avale requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire. L'impact réel sur les résultats est vérifié lors des mesures de débit.

\* est considéré comme accident toute perturbation dans l'écoulement (coude, ventilateur, débouché à l'air libre...)

• **ORIFICES ET POINTS DE PRELEVEMENT DE LA SECTION DE MESURE**

Type d'orifice : Trou perceuse  
 Orifices permettant une mesure correcte : Oui

	<u>Conditions normalisées</u>	<u>Conditions réelles</u>
Nombre de points de scrutation pour la mesure de débit selon ISO 10780	4	4
Nombre d'axes de scrutation Selon NF EN 13284-1 (composés particuliers)	2	2

Commentaires :

• **HOMOGÉNÉITE DE LA SECTION DE MESURE (POUR COMPOSES GAZEUX)**

Détermination de l'homogénéité : Homogénéité supposée acquise  
 Effluents issus d'un seul émetteur sans entrée d'air





**POLLUANTS GAZEUX – MESURES AUTOMATIQUES**

Périodes supprimées : de 10:35 à 10:39 - de 10:58 à 11:3 - de 11:13 à 11:34 -

**Résultats des mesures :**

**Ajustage et vérification des analyseurs -  
Correction des dérives**

Nom installation :	Chaudière 2
Date de mesure :	12/12/2019
Intervenants	SC

Substances	O <sub>2</sub>	CO	NO
unité des gaz mesurés	%	ppm	ppm
Valeur pleine échelle	25	4000	100
Nature du gaz étalon	Air ambiant	O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO dans azote	O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO dans azote
T = Teneur de ce gaz étalon	21,00	80,30	90,50
Gaz de zéro utilisé	Mélange NO ds azote	Air ambiant	Air ambiant
0 = Teneur de ce gaz zéro	0	0	0

**AJUSTAGE EN TETE DE LIGNE**

h <sub>calis</sub> = Début ajustage étalon	12/12/2019 9:29	12/12/2019 9:39	12/12/2019 9:39
C = valeur ajustage sensibilités	21,00	80,00	90,50
h <sub>cal0</sub> = Verif ajustage zéro	12/12/2019 9:39	12/12/2019 9:29	12/12/2019 9:29
Z = valeur ajustage zéro	0,00	0,00	0,00

**Critères qualité XPX 43554**

C lue en CH <sub>4</sub> , par injection de C <sub>3</sub> H <sub>8</sub>			
Efficacité convertisseur doit être > 0,95 $C_{lue}(ppm_{CH_4}) < 5\% C_{etalonC_3H_8}(ppm_{C_3H_8}) \times 3$			
C lue en CH <sub>4</sub> , sur le canal COVT			
Facteur de réponse du méthane du FID $C_{lue}(ppm_{C_3H_8}) \times 3 / C_{etalonCH_4}(ppm_{CH_4})$			

**VALIDATION DES MESURES - VERIFICATION POST PRELEVEMENT**

h <sub>vers</sub> = Fin vérification étalon	12/12/2019 14:00	12/12/2019 14:03	12/12/2019 14:03
C' = Valeur vérification sensibilités	21,00	80,00	90,10
h <sub>ver0</sub> = Fin vérification zéro	12/12/2019 14:03	12/12/2019 14:00	12/12/2019 14:00
Z' = Valeur vérification zéro	0,00	0,00	1,50
La dérive gllobale est de :	0,00%	0,00%	0,45%
Correction due à la dérive ( <sup>1</sup> voir calculs ci-dessous)	Pondération	Pondération	Pondération
Facteur humidité résiduelle	1,00	1,00	1,00

La dérive absolue en zéro est de:	0,0%	0,0%	1,5%
Constat dérive zéro	OK	OK	OK
La dérive absolue en span est de:	0,0%	0,0%	0,4%
Constat dérive span	OK	OK	OK

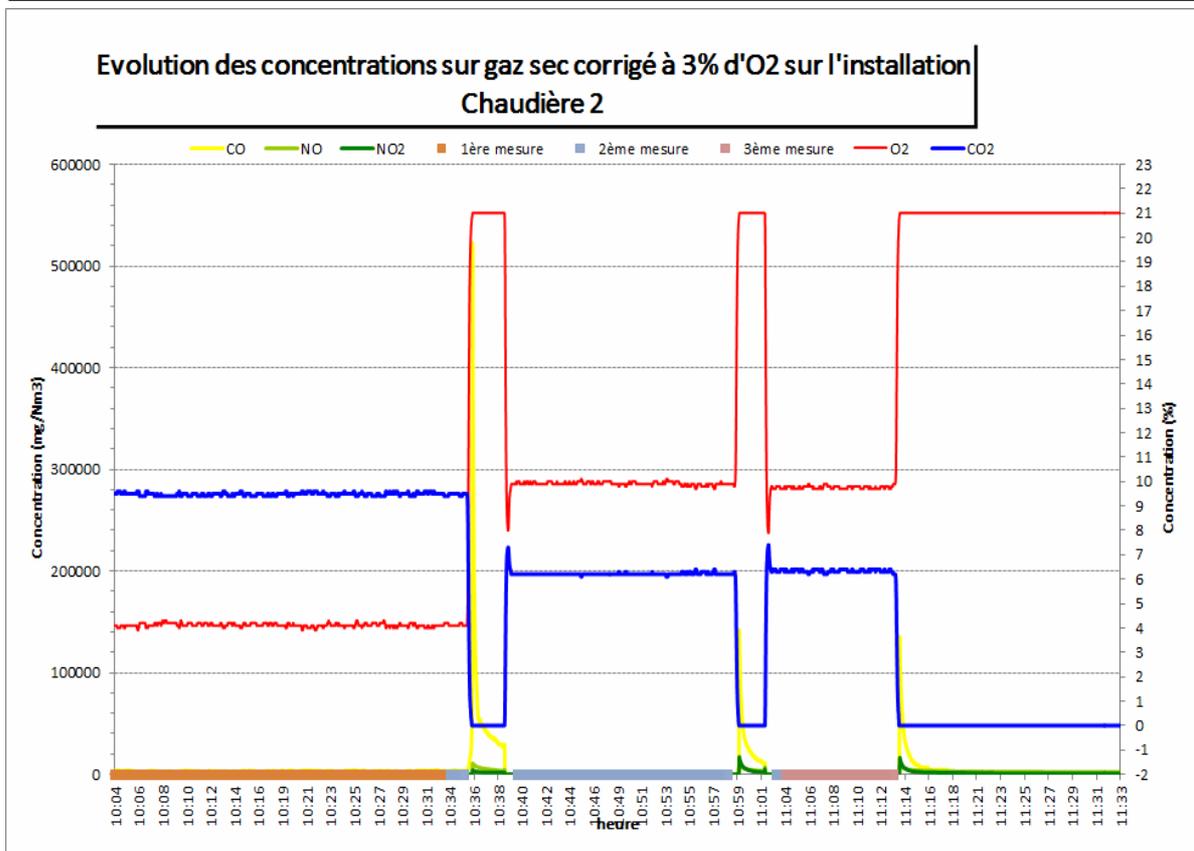
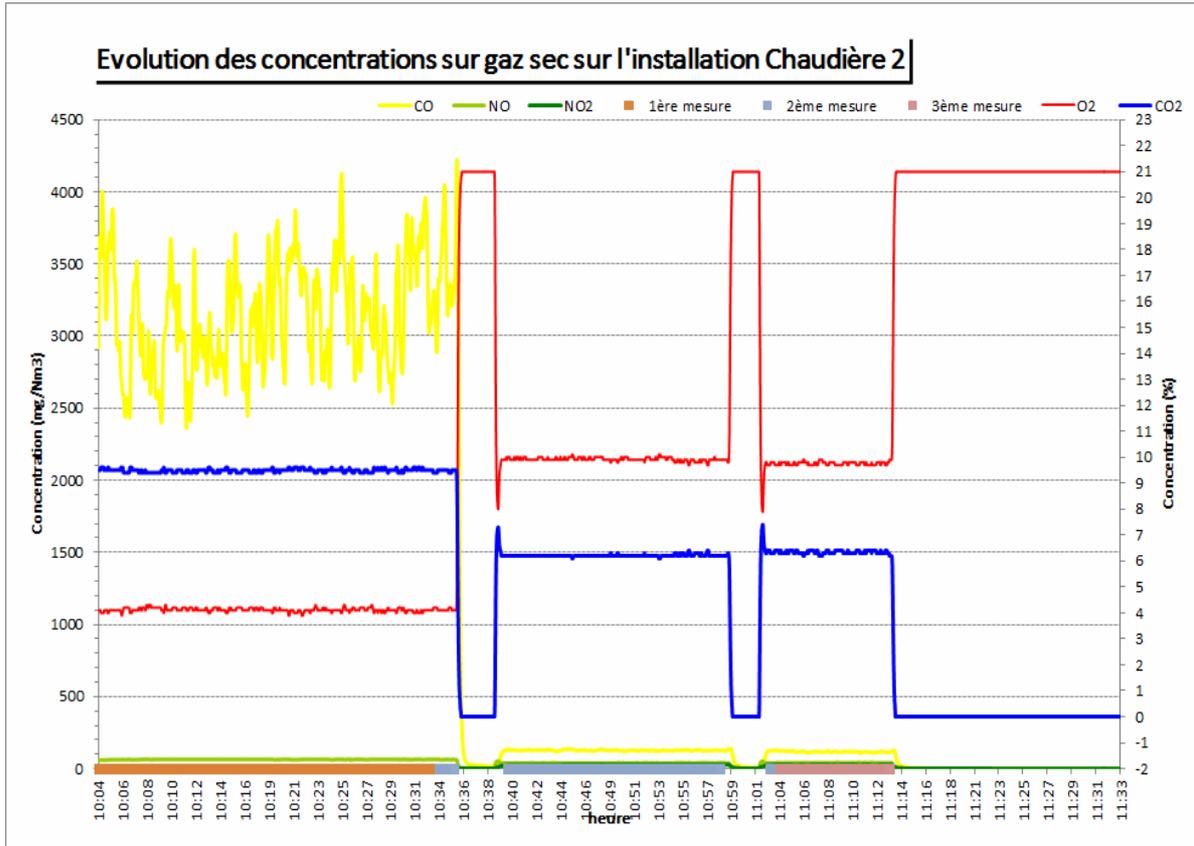


Détails des résultats des polluants gazeux par analyseur

Nom installation :  
Chaudière 2  
Date de mesure :  
12/12/2019  
Intervenants  
SC

		O <sub>2</sub>	CO <sub>2</sub>	CO	NO	NO <sub>2</sub>	NO & NO <sub>2</sub> = NO <sub>x</sub>
Prélèvement 1 10.04 - 10.34 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	3,90	9,40	1890,06	42,32	0,00	
	Maximum Valeurs réelles	4,30	9,60	3303,34	47,92	3,10	
	Moyenne Valeurs réelles	4,1 ± 0,7	9,5	2511,2 ± 72,0	47,0 ± 3,0	2,4 ± 0,7	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	58,8 ± 8,9	186,1	3137,0 ± 89,0	62,9 ± 4,0	5,0 ± 1,3	101,5 ± 6,3
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			3346,1 ± 156,0	67,1 ± 4,9	5,3 ± 1,4	108,3 ± 7,7
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 940 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	55,3 ± 13,0	175,0	2948,8 ± 505,0	59,2 ± 11,0	4,7 ± 2,0	95,4 ± 17,0	
Prélèvement 2 10.34 - 11.04 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	4,10	6,10	95,36	28,56	2,70	
	Maximum Valeurs réelles	10,10	9,50	3240,11	47,08	13,50	
	Moyenne Valeurs réelles	9,6 ± 0,7	6,4	264,9 ± 8,0	30,6 ± 2,8	12,2 ± 0,8	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	136,5 ± 10,0	125,9	330,9 ± 10,0	40,9 ± 3,8	25,1 ± 1,5	87,8 ± 6,1
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			522,3 ± 35,0	64,6 ± 7,0	39,6 ± 3,3	138,6 ± 11,3
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 940 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	128,3 ± 24,0	118,4	311,0 ± 54,0	38,5 ± 8,0	23,6 ± 5,0	82,5 ± 13,3	
Prélèvement 3 11.04 - 11.34 30 minutes	<b>RESULTATS BRUTS</b> (corrigés des dérives éventuelles)						
	unités	%	%	ppm	ppm	ppm	
	Minimum Valeurs réelles	9,70	6,20	87,33	29,49	12,50	
	Maximum Valeurs réelles	9,90	6,40	100,38	31,69	12,90	
	Moyenne Valeurs réelles	9,8 ± 0,7	6,3	93,4 ± 3,6	30,9 ± 2,8	12,7 ± 0,8	
	<b>CONCENTRATIONS (aux conditions normalisées)</b>						
	unités	g/Nm <sup>3</sup>	g/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	139,3 ± 10,0	124,5	116,7 ± 5,0	41,3 ± 3,8	26,1 ± 1,5	89,4 ± 6,1
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			187,6 ± 14,0	66,4 ± 7,2	41,9 ± 3,5	143,7 ± 11,6
	<b>FLUX</b> Avec Débit = 940 Nm <sup>3</sup> /h						
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	131,0 ± 24,0	117,0	109,7 ± 19,0	38,8 ± 8,0	24,5 ± 5,0	84,1 ± 13,3	
MOYENNES DES PRELEVEMENTS	<b>CONCENTRATIONS</b>						
	unités	%	%	mg/Nm <sup>3</sup>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup> eq. NO <sub>2</sub>
	Moyenne sur gaz secs	7,8 ± 0,4	7,4	1194,9 ± 29,9	48,4 ± 2,2	18,7 ± 0,8	92,9 ± 3,6
	Correction sur secs à 3 % d'O <sub>2</sub>			1352,0 ± 53,5	66,1 ± 3,7	28,9 ± 1,7	130,2 ± 6,0
	<b>FLUX</b>						
unité des resultats	kg/h	kg/h	g/h	g/h	g/h	g/h	
Flux horaire	104,9 ± 12,1	136,8	1123,2 ± 169,4	45,5 ± 5,3	17,6 ± 2,4	87,3 ± 8,5	





## 7. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essais.

### Annexe 1 – Glossaire

#### **Conditions normales de température et de pression (CNTP) :**

Valeurs de référence, exprimées sur gaz sec à une pression de 101.325 kPa, arrondis à 101.3 kPa et à une température de 273.15 K, arrondis à 273 K.

La notation utilisée pour les volumes de gaz normalisés est le Nm<sup>3</sup> (normaux mètre cube) ou le m<sup>3</sup><sub>0</sub>, en fonction des littératures.

#### **Blanc de site / Blanc de prélèvement :**

Valeur déterminée pour un mode opératoire spécifique utilisé pour garantir qu'aucune contamination significative ne s'est produite pendant l'ensemble des étapes de mesurage et pour contrôler que l'on peut atteindre un niveau de quantification adapté au mesurage.

#### **Limite de détection (LD) :**

Valeur de concentration du mesurande au dessous de laquelle le niveau de confiance, selon lequel la valeur mesurée correspondant à un échantillon où le mesurande est absent, est au moins de 95%.

#### **Limite de quantification (LQ) :**

Valeur de concentration minimale pour laquelle la concentration du mesurande peut être déterminée avec un niveau de confiance de 95%

#### **Incertitude :**

Paramètre associé au résultat d'un mesurage et qui caractérise la dispersion des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuées au mesurande.

#### **Incertitude élargie :**

Grandeur définissant un intervalle de confiance, autour du résultat d'un mesurage, dont on puisse s'attendre à ce qu'il comprenne une fraction spécifique de la distribution des valeurs qui pourraient raisonnablement être attribuée au mesurande. L'incertitude élargie est calculée avec un facteur d'élargissement k=2 et un niveau de confiance de 95%.



## Annexe 2 : Formules usuelles de calcul

CNTP :  $T_0 = 273.15 \text{ K}$      $P_0 = 1013.25 \text{ hPa}$

### Débit volumique sur gaz secs aux CNTP

$$Q_{v,0s} = Q_{v,h} \times \frac{P_c}{1013.25} \times \frac{273}{T_c} \times \frac{100 - H_2O}{100}$$

- $Q_{v,0s}$  Débit volumique sur gaz secs aux CNTP ( $m^3/h$ )
- $Q_{v,h}$  Débit volumique sur gaz humide, aux conditions de  $T^\circ$  et  $P^\circ$  du conduit ( $m^3/h$ )
- $P_c$  Pression absolue dans le conduit ( $mbar$ )
- $T_c$  Température des gaz dans le conduit ( $K$ )
- $H_2O$  Teneur en eau dans le conduit ( $\% vol$ )

### Volume de gaz prélevé aux CNTP : $V_{0s}$

$$V_{0s} = V_s \times \frac{P_{atm}}{P_0} \times \frac{T_0}{T_d}$$

- $V_{0s}$  Volume de gaz sec aux CNTP ( $m^3$ )
- $V_s$  Volume de gaz sec prélevé aux CNTP
- $T_d$  Température moyenne mesurée au niveau du compteur
- $P_{atm}$  Pression absolue au compteur considérée égale à la pression atmosphérique (pression relative au niveau du compteur négligeable par rapport à la pression atmosphérique)

### Equation de base du calcul de la concentration en polluants (méthodes manuelles)

$$C_{t,0s} = C_{g,0s} + C_{p,0s} = \frac{m_{X,g}}{V_{gx,0s}} + \frac{m_{X,p}}{V_{p,0s}}$$

- $C_{t,0s}$  Concentration totale du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{g,0s}$  Concentration de la fraction gazeuse du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{p,0s}$  Concentration de la fraction particulaire du composé dans l'effluent aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $m_{X,g}$  Masse totale de composé piégé sous forme gazeuse ( $mg$ )
- $m_{X,p}$  Masse totale de composé piégé sous forme particulaire sur le filtre ( $mg$ )
- $V_{gx,0s}$  Volume de gaz sec prélevé sur la ligne secondaire où le composé est piégé sous sa forme gazeuse aux CNTP ( $m^3$ )
- $V_{p,0s}$  Volume de gaz sec total prélevé aux CNTP ( $m^3$ ). Ce volume est égal à la somme des volumes de gaz prélevés sur la ligne principale et sur les différentes lignes secondaires.

NOTA : Pour les prélèvements sans lignes secondaires en dérivation,  $V_{gx,0s} = V_{p,0s}$

### Calcul d'une incertitude moyenne, à partir de plusieurs essais

$$u_{MOYENNE}^2 = \frac{1}{n^2} \times \sum_{i=1}^n u_i^2 \quad \xrightarrow{\text{d'où}} \quad u_{MOYENNE} = \frac{1}{n} \times \sqrt{\sum_{i=1}^n u_i^2}$$

- $u$  Incertitude de mesure
- $n$  Nombre de mesures



Conversion de la concentration mesurée à une teneur de référence en oxygène

$$C_{vol,O2ref} = C_{vol} \times \frac{20,9 - O_{2,ref}}{20,9 - O_2}$$

- $C_{vol,O2ref}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec, à la concentration en oxygène de référence ( $mg/m^3$ )
- $C_{vol}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $O_{2,ref}$  Concentration en oxygène de référence (% volumique)
- $O_2$  Concentration en oxygène dans le conduit (% volumique sur gaz secs)

Conversion de la concentration mesurée sur gaz humides (COVT par exemple) à une teneur sur gaz secs

$$C_{sec} = C_{hum} \times \frac{100}{100 - H_2O}$$

- $C_{sec}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz sec ( $mg/m^3$ )
- $C_{vol}$  Concentration du composé aux CNTP sur gaz humide ( $mg/m^3$ )
- $H_2O$  Teneur en eau dans le conduit (% vol)

Mesures automatiques par analyseursPassage des ppm en  $mg/m^3$  :

$$\text{Valeur mesurée en ppm} \times \frac{\text{Masse molaire du polluant}}{22.4} = mg/m^3_0$$

Passage des ppm de  $C_3H_8$  en mg de  $CH_4$  :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{16 (\text{masse molaire } CH_4)}{22.4} \times 3 = mg_{CH_4} / m^3_0$$

Passage des ppm de  $C_3H_8$  en mg de C :

$$ppm_{C_3H_8} \times \frac{12 (\text{masse molaire C})}{22.4} \times 3 = mg_C / m^3_0$$



## Annexe 3 : Détails des méthodologies de mesures

### MESURE DE DEBIT - ISO 10-780

La méthode repose sur l'exploration du profil des pressions différentielles dans le conduit sur un ensemble de points quadrillant la section de prélèvement, à l'aide d'un tube de PITOT normalisé, relié à un micro manomètre électronique. La vitesse en chaque point est ainsi déterminée, et le débit est calculé à partir de la vitesse moyenne et de l'aire de la section transversale.

### TENEUR EN EAU - NF EN 14790

Méthode par condensation et/ou adsorption : Un échantillon de gaz est prélevé dans le flux de gaz à travers une unité de piégeage. La masse d'eau ainsi récupérée est quantifiée par pesée. La teneur en eau du conduit est ensuite déterminée par calcul.

Dans le cas d'un conduit saturé en eau, la teneur est déterminée à partir de la mesure de la température du conduit et d'une table des concentrations en vapeur d'eau des gaz saturés.

### METHODES AUTOMATIQUES

Un échantillon de gaz est continuellement extrait de l'effluent gazeux, à l'aide d'une sonde et d'une ligne de prélèvement téflon chauffée de façon à éviter toute condensation de l'échantillon dans la ligne.

Un filtre élimine la poussière et la vapeur d'eau présente dans l'échantillon est éliminée à l'aide d'un système de refroidissement ou d'une sonde à perméation juste avant d'entrer dans l'analyseur.

Dans le cas de mesures électrochimiques, un piège à interférent en amont de la cellule NO, permet l'élimination du SO<sub>2</sub>.

Les signaux sont traités et enregistrés par un système d'acquisition en continu.

L'étalonnage est effectué grâce à des bouteilles étalons certifiées (*Précision 2% pour les gaz et étalon et qualité 5.0 pour l'azote*), aux teneurs adaptées aux conditions de l'installation à contrôler.

Un ajustage est effectué avant chaque série de mesure. Des vérifications en tête de ligne, et en entrée analyseur permettent d'écarter les fuites sur les équipements. En fin de mesures, les dérives sont vérifiées par passage des gaz certifiés, et les résultats sont corrigés de cette éventuelle dérive.

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ABSORPTION

La méthode repose sur l'extraction (isocinétique en cas de présence de vésicules ou de détermination d'une phase particulaire) d'un échantillon représentatif de l'effluent gazeux.

La fraction particulaire présente dans le gaz est recueillie sur un filtre en fibres de quartz placé à l'extérieur ou à l'intérieur du conduit. A l'issue du prélèvement, ce filtre est pesé pour la détermination des poussières (différence entre la pesée finale et la pesée initiale des filtres, après passage à l'étuve et séchage) et/ou est envoyé à un laboratoire externe pour mise en solution et analyse des éléments recherchés. Les extraits secs issus du rinçage des éléments en amont du filtre sont également pesés et/ou analysés et sont comptabilisés dans la quantification de la phase particulaire.

Après le filtre, l'échantillon gazeux traverse une série de flacons laveurs placés en dérivation de la ligne principale, et contenant des solutions d'absorption appropriées aux polluants à mesurer. La phase gazeuse des polluants est absorbée dans ces solutions qui sont par la suite transmises à un laboratoire externe pour analyses.

Les volumes prélevés sur chaque ligne de prélèvement sont déterminés au moyen d'un compteur à gaz sec étalonné.

Les concentrations particulières et gazeuses ainsi fournies correspondent à une répartition à la température de filtration et non à la situation physique réelle dans le conduit.

### METHODES MANUELLES PAR FILTRATION ET/OU ADSORPTION

La méthode utilisée est la méthode à filtre et à condenseur, sans division de débit. L'échantillon est prélevé de manière isocinétique, à travers une buse et une canne en verre ou en titane

La fraction particulaire est prélevée sur un filtre plan en fibres de verre ou de quartz, placé à l'extérieur du conduit. La fraction gazeuse, est refroidie par passage dans un condenseur, et est piégée par adsorption sur une résine XAD2. Le volume prélevé est déterminé au moyen d'un compteur à gaz sec.

Le filtre, les condensats, la résine et le rinçage des éléments en amont du filtre sont ensuite transmis à un laboratoire externe pour extraction, détermination et quantification des éléments recherchés.



# Rapport de vérification

N°

D2561487/1901



Version initiale

Référence  
client

573OP182875 du 14.10.2019

Contrôle de l'efficacité énergétique de chaudières alimentées  
par combustible liquide, charbon ou gazeux et de puissance  
nominale de 5 à 20 MW

Entreprise

CROWN EMBALLAGE FRANCE  
CROWN FOOD FRANCE  
19 boulevard du Maréchal Juin  
BP 60416  
44100 NANTES

**CHAUDIÈRES.**

Adresse de  
facturation

CROWN EMBALLAGE FRANCE  
7 Rue Emmy Noether  
93400 SAINT OUEN

Lieu de  
vérification

CROWN EMBALLAGE FRANCE  
CROWN FOOD FRANCE  
19 boulevard du Maréchal Juin  
BP 60416  
44100 NANTES

Périodicité

Biennale

Dates de  
vérification

12/12/2019

Intervenant

S COANT

signature

Observation(s) Voir observations

Edition

Ce rapport a été édité le

12/12/2019

Reproduction partielle  
interdite sans accord de  
DEKRA

Accréditation n° 3-105  
Liste des sites et portée de  
l'accréditation disponible  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



ACT MESURES NORD OUEST  
ZIL Rue de la Maison Neuve  
CS70413  
44819 ST HERBLAIN CEDEX  
Tél. : 02.28.03.29.04 - Fax : 02.28.03.18.96  
SIRET : 43325083400465

# Préambule

*Nous avons le plaisir de vous adresser le rapport rédigé au terme de la mission de contrôle que vous nous avez confiée dans le cadre de la loi sur la prévention de la pollution atmosphérique et l'utilisation rationnelle de l'énergie.*

*Elaboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, notre rapport est conforme aux exigences réglementaires et normatives applicables à chaque type de prestation fournie.*

*Nos observations décrivent l'écart constaté par rapport au référentiel indiqué dans le rapport. Des recommandations sur les suites à donner peuvent y être associées, cependant, le choix de la solution définitive vous appartient. D'autre part, l'absence d'observation signifie que, lors de notre passage, l'installation ou l'équipement ne présentait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission. Bien entendu, si une vérification n'a pas pu être effectuée, cette information est mentionnée et justifiée.*

*D'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations recueillies, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre intervention.*

*Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro du rapport.*

*Sauf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.*

*Propriété, conservation.- Dans le cadre des installations soumises au Code de l'environnement, articles R. 224-20 à R. 224-41-3, ce rapport doit être conservé par l'exploitant de l'installation pendant une durée minimale de cinq années. Il doit être tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du code de l'environnement.*

*Confidentialité.- Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.*

## CONTRÔLE D'INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE OBSERVATIONS

### N° Obs Généralités

- 1 Livret de chaufferie incomplètement renseigné
- 1 Le livret de chaufferie ne reprend pas les mesures périodiques de rendement caractéristique
- 2 Entretien insuffisant
- 3 défaut visuel constaté sur le calorifuge
- 4 Fuite de fluide caloporteur constatée

### N° Obs Générateur 1

- 2 Appareil de mesure et de contrôle absent (voir tableau)
- 1 Appareil de mesure et de contrôle hors service (voir tableau)

### N° Obs Générateur 2

- 2 Appareil de mesure et de contrôle absent (voir tableau)
- 1 Appareil de mesure et de contrôle hors service (voir tableau)

# CONTRÔLE D'INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE GENERALITES

## Cadre de l'intervention

*Nota: le contrôle au sens de la réglementation sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (code de l'environnement; article R.224-31) ne porte aucunement sur la sécurité des installations.*

**NOTA :** Pour les chaufferies de puissance supérieure à 2 MW la mesure de la teneur des fumées en monoxyde de carbone (CO) selon les disposition de l'article 6,3 de l'A.M. du 03/08/2018, sera applicable à partir du 01/01/2025.

**Type de contrôle** Périodique selon le Code de l'Environnement (Article R. 224-31) ; puissance de 1 MW à 20 MW

Cette mission ne dispense l'exploitant de procéder aux mesures des rejets polluants prévus à l'article 6.3 de l'A.M. du 03 aout 2018, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) (mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère).

**Installation Impantée en Zone de Protection Spéciale:** NON

1

## Description de l'installation située dans le local

**Puissance totale (kW) :** 2512 **Nombre de générateurs :** 2

*Nota : la puissance totale correspond à la puissance installée en chaufferie. Au titre de l'article Art. R. 224-20 du Code de l'environnement, lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne.*

**Mode d'exploitation :** Exploitation sans présence humaine continue  
 Régulation : automatique  
 entretien et surveillance effectué par: Société Extérieure

**Périodicité des opérations d'entretien et de surveillance :** Une fois par trimestre

**Utilisation de l'énergie produite** Pour la production de chauffage du ou des bâtiments

## Matériels utilisés pour le contrôle et les mesures de combustion et de pollution atmosphérique

Matériel	N° DEKRA	Marque	Type	paramètres mesurés	paramètres calculés
Analyseur de combustion	83128	ECOM	J2KN	Température fumées (°C) Température air (°C) Taux O2 (%) Taux CO (mg/Nm3) Taux NO (mg/Nm3)	CO2 (%) Excès d'air (%) NOX (mg/Nm3)
Thermomètre					

N°Obs

## Documents administratifs

**Livret de chaufferie :** Le livret de chaufferie existe

**Nature des informations reportées :** Consommations de combustible  
Opérations de surveillance - Ronde  
Opérations de maintenance et dépannage

**Avis sur la tenue du livret de chaufferie** Non satisfaisant

1

*Nota : nous vous rappelons que l'exploitant d'une chaufferie de puissance totale supérieure à 400 kW, est tenu de calculer le rendement caractéristique du générateur dont il a la charge au moment de chaque remise en marche du générateur et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Les valeurs doivent être notées sur le livret de chaufferie (Code de l'environnement : Article R. 224-28).*

## Entretien et exploitation de l'installation

Description des réseaux de distribution de l'énergie :

Chauffage bureaux et usine

Avis global sur la qualité de l'entretien :

Prévoir quelques opérations d'entretien (Calorifugeage et pompe).

2

### Examen visuel de l'installation

Matériels	Etat	Commentaires	
Tuyauteries en chaufferie	Non satisfaisant	Oxydé par endroits	
Calorifugeage	Non satisfaisant	Dégradé pae endroits	3
Robinetterie	Satisfaisant		
Organes de régulation	Satisfaisant		
Organes de sécurité	Satisfaisant		
Pompes de circulation	Non satisfaisant	Fuite au niveau de la pompe 1	4

Remarque :

### OBERVATIONS Généralités

	Absence de livret de chaufferie
	Livret de chaufferie non présenté
1	Livret de chaufferie incompletement renseigné
1	Le livret de chaufferie ne reprend pas les mesures périodiques de rendement caractéristique
2	Entretien insuffisant
	Défaut visuel constaté sur la robinetterie
3	défaut visuel constaté sur le calorifuge
4	Fuite de fluide caloporteur constatée
	Fuite de combustible constatée
	Défaut de ventiation chaufferie (température trop élevée)
	Défaut de ventilation chaufferie (présence de CO)
	Défaut de dimensionnement de cheminée (fumées en chaufferie)
	Stockage de produits divers en chaufferie, non necessaires à l'exploitation

# CONTRÔLE D'INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE

## GENERATEUR 1

### Description

Générateur en réseau OUI avec 2 Générateur en secours NON

Marque chaudière	type	Année	N° interne	N° d'identification	Puissance (kW)
Viessmann	tubes de fumées	1979	1	701861100409	1396
Caractéristique de fonctionnement lors de l'essai :					

Marque brûleur	type	année	N° d'identification	Puissance maxi (kW)
Weishaupt	Air soufflé	1979	2074210	2500

### Combustible

Nature	PCI	unité
Gaz naturel	10,7	KWh/Nm3

*Si combustible solide (issues d'analyses effectuées en laboratoire à partir d'échantillons prélevés selon la norme de prélèvement en vigueur)*

Teneur en cendres du combustible brut	%
Teneur moyenne en carbone des résidus solides	%

### Fluide caloporteur

Nature	Pression (bar)	Débit (kg/h)	Température départ (°C)
eau chaude	1,5		90
Etat d'entretien du générateur :		Bon état apparent	

N° Obs

### Analyse de la combustion

Allure (%)	Température d'air (°C)	Température fumées (°C)	taux CO2 (%)	Taux O2 (%)	Excès d'air (%)
100	27	158	8,5	5,8	38

*Nota : la mesure doit être effectuée à l'équilibre thermique lorsque le générateur fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.*

### Polluants atmosphériques

Allure (%)	taux CO (mg/Nm3)	Taux NOx (mg/Nm3)	Valeur maximale indicative des NOx (mg/Nm3)	valeur % O2 de référence
			150	à 3% de O2 sur gaz secs

Valeur Maximum indicative selon le § 2 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (Proposition applicable uniquement pour les générateurs dont la puissance est comprise entre 400 kW et 1 MW).

### Appréciation sur les résultats de combustion

Satisfaisant

### Avis sur les mesures de polluants atmosphériques

Voir rapport D2561475/1901 Rejets Atmosphériques.

Compte de la puissance totale des équipements thermiques de l'établissement, la mesure des rejets des polluants atmosphériques n'est pas imposée dans le cadre de cette mission, mais doit être effectuée dans le cadre de l'A.M. du 03/08/2018 § 6.3.

### Rendement caractéristique

*Nota : le rendement caractéristique est calculé conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (Code de l'environnement : Article R. 224-28).*

Pf (%)	Pi (%)	Pr (%)	rendement caractéristique calculé (%)	Rendement caractéristique minimum (%)	Avis
7,2	0,0	2,0	90,8	86,0	Conforme

### Appareils de mesure et de contrôle

Appareils de mesure et de contrôle	Obligation	Existence	Etat	Avis (*)	
Indicateur de température des gaz de combustion	OUI	OUI	Hors service	Non Conforme	1
Analyseur portatif de composition des gaz de combustion	OUI	NON	Non présent	Non Conforme	2
Analyseur automatique de composition des gaz de combustion	NON				
Combustible liquide ou solide : appareil de mesure manuelle de l'indice de noircissement	NON				
Combustible liquide ou solide : appareil de mesure continue de l'indice de noircissement	NON				
Foyer en dépression : indicateur de dépression	NON				
Foyer en dépression : enregistreur de dépression	NON				
Indicateur d'allure de fonctionnement	OUI	OUI	Bon état apparent	Conforme	
Indicateur de débit de combustible	NON				
Indicateur de débit de fluide caloporteur	NON				
Vapeur : enregistreur de pression	NON				
Autre fluide caloporteur : indicateur de température	OUI	OUI	Bon état apparent	Conforme	
Autre fluide caloporteur : enregistreur de température	NON				

(\*) Applicable uniquement pour les générateurs dont la puissance est comprise entre 400 kW et 20 MW.

Remarque :

### Etalonnage

Nature du gaz de la bouteille étalon	Numéro de la bouteille	commentaire
NO	H43469L	Analyseur conforme; écart inférieur à 10%

Vérification journalière de l'analyseur de combustion effectuée le:

12 décembre 2019

### OBSERVATIONS Générateur 1

	Allure de fonctionnement insuffisante pour le contrôle (inférieur à 1/3)
	Mauvais état de la chaudière (calorifuge)
	Mauvais état de la chaudière ( brûleur)
	Mauvais état de la chaudière (instrumentation)
	Réglage de combustion à revoir ( excès d'air incorrect et aspect visuel de la flamme)
	Ramonage à effectuer ( température excessives des fumées )
	Taux de CO excessif - (Valeur indicative si P>1 MW 100 mg/Nm3). Revoir le réglage de combustion
	Rejets atmosphériques incorrects (Nox)
	Rendement inférieur aux exigences réglementaires
	Rendement inférieur aux valeurs habituellement constatées
2	Appareil de mesure et de contrôle absent (voir tableau)
1	Appareil de mesure et de contrôle hors service (voir tableau)

# CONTRÔLE D'INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ENERGIE THERMIQUE

## GENERATEUR 2

### Description

Générateur en réseau    OUI    avec    1    Générateur en secours    NON

Marque chaudière	type	Année	N° interne	N° d'identification	Puissance (kW)
Viessmann	tubes de fumées	1980	2	701861000640	1117
Caractéristique de fonctionnement lors de l'essai :					

Marque brûleur	type	année	N° d'identification	Puissance maxi (kW)
Weishaupt	Air soufflé	1981	77.17 FWE	1750

### Combustible

Nature	PCI	unité
Gaz naturel	10,7	KWh/Nm3

*Si combustible solide (issues d'analyses effectuées en laboratoire à partir d'échantillons prélevés selon les norme de prélèvement en vigueur)*

Teneur en cendres du combustible brut	%
Teneur moyenne en carbone des résidus solides	%

### Fluide caloporteur

Nature	Pression (bar)	Débit (kg/h)	Température départ (°C)
eau chaude	1,5		70
Etat d'entretien du générateur :		Bon état apparent	

N° Obs

### Analyse de la combustion

Allure (%)	Température d'air (°C)	Température fumées (°C)	taux CO2 (%)	Taux O2 (%)	Excès d'air (%)
100	26	210	9,5	4,1	24

*Nota : la mesure doit être effectuée à l'équilibre thermique lorsque le générateur fonctionne entre sa puissance nominale et le tiers de cette valeur.*

### Polluants atmosphériques

Allure (%)	taux CO (mg/Nm3)	Taux NOx (mg/Nm3)	Valeur maximale indicative des NOx (mg/Nm3)	valeur % O2 de référence
			150	à 3% de O2 sur gaz secs

Valeur Maximum indicative selon le § 2 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 (Proposition applicable uniquement pour les générateurs dont la puissance est comprise entre 400 kW et 1 MW).

### Appréciation sur les résultats de combustion

CO très élevée en grande allure, prévoir réglage.

### Avis sur les mesures de polluants atmosphériques

Voir rapport D2561475/1901 Rejets Atmosphériques.

Compte de la puissance totale des équipements thermiques de l'établissement, la mesure des rejets des polluants atmosphériques n'est pas imposée dans le cadre de cette mission, mais doit être effectuée dans le cadre de l'A.M. du 03/08/2018 § 6.3. Valeur indicative :

### Rendement caractéristique

*Rendement caractéristique :  $R = 100 - Pf - Pi - Pr$*

Pf (%)	Pi (%)	Pr (%)	rendement caractéristique calculé (%)	Rendement caractéristique minimum (%)	Avis
9,1	0,0	2,0	88,9	86,0	Conforme

## Appareils de mesure et de contrôle

Appareils de mesure et de contrôle	Obligation	Existence	Etat	Avis (*)	
Indicateur de température des gaz de combustion	OUI	OUI	Dégradé	Non Conforme	1
Analyseur portatif de composition des gaz de combustion	OUI	NON	Non présent	Non Conforme	2
Analyseur automatique de composition des gaz de combustion	NON				
Combustible liquide ou solide : appareil de mesure manuelle de l'indice de noircissement	NON				
Combustible liquide ou solide : appareil de mesure continue de l'indice de noircissement	NON				
Foyer en dépression : indicateur de dépression	NON				
Foyer en dépression : enregistreur de dépression	NON				
Indicateur d'allure de fonctionnement	OUI	OUI	Bon état apparent	Conforme	
Indicateur de débit de combustible	NON				
Indicateur de débit de fluide caloporteur	NON				
Vapeur : enregistreur de pression	NON				
Autre fluide caloporteur : indicateur de température	OUI	OUI	Bon état apparent	Conforme	
Autre fluide caloporteur : enregistreur de température	NON				

(\*) Applicable uniquement pour les générateurs dont la puissance est comprise entre 400 kW et 20 MW.

### Remarque :

### Etalonnage

Nature du gaz de la bouteille étalon	Numéro de la bouteille	commentaire
NO	H43469L	

Vérification journalière de l'analyseur de combustion effectuée le:

12 décembre 2019

### OBSERVATIONS Générateur 2

<input type="checkbox"/>	Allure de fonctionnement insuffisante pour le contrôle (inférieur à 1/3)
<input type="checkbox"/>	Mauvais état de la chaudière (calorifuge)
<input type="checkbox"/>	Mauvais état de la chaudière ( brûleur)
<input type="checkbox"/>	Mauvais état de la chaudière (instrumentation)
<input type="checkbox"/>	Réglage de combustion à revoir ( excès d'air incorrect et aspect visuel de la flamme)
<input type="checkbox"/>	Ramonage à effectuer ( température excessives des fumées )
<input type="checkbox"/>	Taux de CO excessif - (Valeur indicative si P>1 MW 100 mg/Nm3). Revoir le réglage de combustion
<input type="checkbox"/>	Rejets atmosphériques incorrects (Nox)
<input type="checkbox"/>	Rendement inférieur aux exigences réglementaires
<input type="checkbox"/>	Rendement inférieur aux valeurs habituellement constatées
2	Appareil de mesure et de contrôle absent (voir tableau)
1	Appareil de mesure et de contrôle hors service (voir tableau)





## 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de décrire les prestations réalisées par le PRESTATAIRE pour le compte du CLIENT sur son site :

Usine CROWN  
19 boulevard Maréchal Juin  
44100 NANTES

L'objet du contrat est :

- Maintenance préventive niveau 1 à 3 des installations de Chauffage décrites en Annexe 1
- Mise à disposition d'un service Astreinte 24h/24, 7j/7 avec dépannages facturables

## 2. PRINCIPES GENERAUX

### 2.1. Périmètre

Le périmètre du contrat concerne uniquement les installations listées en Annexe 1. Les réseaux de distributions hydraulique et aérauliques sont exclus du présent contrat.

### 2.2. Documents contractuels

Les documents contractuels, sont constitués par le présent Contrat et ses annexes, l'ensemble constituant un tout indissociable :

- Annexe 1 : Liste de matériel — Périmètre contractuel
- Annexe 2 : Gammes de maintenance
- Annexe 3 : Taux horaire prestation hors contrat

En cas de contradiction entre le contrat et ses annexes, le contrat prévaut.

## 3. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat, entre en vigueur le 01 Novembre 2019 pour se terminer le 31/10/2020.

Il sera reconductible tacitement par période d'un an sauf résiliation par l'une des Parties par courrier recommandé avec AR au plus tard dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

## 4. PRESTATIONS A LA CHARGE DE COFELY SERVICES

### 4.1. Maintenance préventive des installations (P2)

Le PRESTATAIRE réalisera :

- La maintenance préventive annuelle des installations de production de Chauffage
- Visites trimestrielles réglementaires contrôles combustion brûleurs > 400KW
- Visite annuelle réglementaire contrôle combustion brûleurs < 400KW
- Visites semestrielles réglementaires contrôles détection gaz

Les opérations réalisées sont décrites dans les gammes de maintenance reportées en Annexe 2 du présent contrat. Les consommables nécessaires à la maintenance préventive dont le coût unitaire est inférieur à 30 € HT sont inclus au présent forfait.

Entretien des installations Chauffage -- CROWN Nantes

3/15

MG

## 4.2. Dépannages - Astreinte 24h/24 et 7 jours/7 (P2)

En dehors des visites planifiées, le PRESTATAIRE mettra à disposition du Client, à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés, un service d'intervention chargé de prendre les mesures conservatoires en cas d'avarie grave qui lui serait signalée. Les demandes d'interventions se feront selon la procédure communiquée au démarrage du contrat ou via la plateforme ENGIEDirect (procédure communiquée au démarrage).

Les délais d'intervention sont les suivants :

- 4 heures en heures ouvrées
- 8 heures en heures non ouvrées

Ces interventions n'entraînent pas le Prestataire à maintenir 24 heures sur 24 son personnel sur place, mais impliquent en permanence sa disponibilité. Les interventions de dépannage sont réalisées uniquement sur le périmètre objet du présent contrat et sont facturables selon les conditions présentées en annexe 3 du présent contrat.

Un suivi des dépannages sera fait à chaque revue annuelle pour analyse.

L'intervention de dépannage aura pour objet la remise en service, même provisoire, des équipements, ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires. Sont inclus les actions et diagnostics ne nécessitant pas de remplacement de pièces tels que les rearmements, les modifications de consignes, les recherches de panne.

Les travaux de remise en état suite à dépannage comportant des fournitures de pièces ou nécessitant des travaux d'importance ne seront exécutés qu'après accord du Client et seront facturés en sus de la redevance contractuelle (Pièces et Main d'œuvre). Les travaux seront présentés sous forme de devis selon les conditions présentées en annexe 3 du présent contrat.

## 5. PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Au démarrage du contrat, le PRESTATAIRE réalise une prise en charge des installations sous forme d'un PV de prise en charge signé par les Parties. Ce dernier comportera l'état des lieux de départ et les éventuelles réserves. Un bilan de prise en charge sera remis au client.

## 6. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le CLIENT assure normalement l'exploitation de son installation et toutes les prestations qui en découlent autres que celles à la charge du PRESTATAIRE.

Le CLIENT fournira gracieusement l'énergie électrique, et l'eau nécessaires à la réalisation des prestations du PRESTATAIRE.

Le CLIENT s'engage à fournir à la prise d'effet au PRESTATAIRE tous les éléments nécessaires à l'exécution de l'entretien courant, en particulier, plans, schémas, notices des fournisseurs.

Le CLIENT s'engage à informer rapidement le PRESTATAIRE de toutes les évolutions pouvant avoir une incidence sur l'exécution de ses obligations et à transmettre tous les plans, schémas et informations relatives aux installations. Il habilite le Prestataire à intervenir en ses lieux et place auprès du fabricant ou du fournisseur de matériel ou équipement dans le cas de problème lié leur conception ou leur fabrication.

Le CLIENT s'engage à prendre, en tant que propriétaire des équipements objets du contrat toutes les assurances utiles, et à en faire un usage normal et conforme à leur destination prévue par les constructeurs.

MS

Entretien des installations Chauffage -- CROWN Nantes

4/15

## 7. OBLIGATIONS RECIPROQUES

### 7.1. Collaboration et Conseil

Les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre le bon déroulement du contrat et d'exercer leurs responsabilités respectives de collaboration (imputable au CLIENT) et de conseil (imputable au PRESTATAIRE) avec la plus grande transparence. Les échanges d'informations et de documentation, la formation mutuelle exigée par la sécurité des personnes, des biens et la protection de l'environnement se feront dans la plus grande spontanéité.

### 7.2. Conformité à la législation

LE PRESTATAIRE s'engage à respecter les législations, normes, réglementations françaises, européennes et celles propres au CLIENT notamment en matière d'environnement.

Les prestations et travaux seront réalisés conformément à la législation, aux normes et à la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat.

L'absence de conformité à la réglementation fera l'objet d'une information au CLIENT.

En cas de modification de la législation, des normes ou de la réglementation pendant la durée du contrat, LE CLIENT supporte à ses frais la mise en conformité du matériel et des équipements et à procède au règlement de toutes les charges fiscales et parafiscales attachées à l'existence et au fonctionnement des installations.

Les contrôles réglementaires autres que ceux précisés à l'article 4.1, ainsi que l'assistance nécessaire à leur réalisation sont à la charge du client.

### 7.3. Règles de sécurité

LE PRESTATAIRE s'engage à faire respecter à son personnel qui reste sous son autorité dans son intégralité, les mesures d'hygiène, de sécurité, de confidentialité en vigueur chez LE CLIENT.

LE CLIENT s'engage à communiquer de façon formelle toutes les règles et dispositions qui lui sont spécifiques ainsi que toute modification ultérieure (identification des zones ATEX, confinées, ...)

Conformément à la réglementation, si les opérations réalisées l'imposent, un plan de prévention sera établi par le CLIENT. LE PRESTATAIRE pourra informer le CLIENT de conditions de sécurité inadéquates pour l'intervention de son personnel du PRESTATAIRE. LE PRESTATAIRE pourra présenter des axes de solutions au CLIENT. Les adaptations à réaliser seront à la charge financière du CLIENT.

Un plan de prévention annuel sera signé entre les Parties.

### 7.4. Amiante

Le Client s'engage à transmettre au Prestataire le dossier technique "amiante" (DTA) visé à l'article R.1334-26 et suivants du Code la Santé Publique dès la date de début du contrat, afin que le Prestataire puisse prendre toutes les mesures appropriées pour la protection de ses salariés.

Conformément à la réglementation, en cas de travaux nécessitant un Diagnostic Avant Travaux (DAT) réalisés dans un immeuble antérieur à 1997 et nécessitant un Diagnostic Avant Travaux (DAT), celui-ci sera fourni par le CLIENT en sa qualité de Maître d'Ouvrage et réalisé par une société spécialisée et qualifiée.

En cas de présence avérée d'amiante, il est rappelé que les travaux réalisés n'incluent pas les frais de désamiantage et traitement de l'amiante lesquels devront être confiés par le Client à une société qualifiée conformément à la législation en vigueur.

MS

Toute mise en place de procédure de maintenance spécifique, nécessaire à la réalisation de la maintenance sur matériaux amianés n'est pas prévue au présent contrat et sera refacturé selon les conditions tarifaires de l'annexe 3. Ces procédures seront définies lors de la prise en charge des installations, elles pourront avec l'accord du CLIENT, entraîner une majoration de la redevance forfaitaire le cas échéant.

L'intervention de techniciens sous-section 4 pour la réalisation de la maintenance n'est pas prévu au présent contrat et sera refacturé selon les conditions tarifaires de l'annexe 3 le cas échéant.

### 7.5. Suivi du contrat

LE CLIENT désignera une personne chargée d'être l'interlocuteur du PRESTATAIRE pour la durée du contrat. Cette personne sera en charge de l'établissement des demandes d'intervention et de la validation des travaux.

Toute modification des équipements fera l'objet d'un accord écrit des Parties avant exécution. Dans le cas où ces modifications auraient des effets sur les prestations ou sur les conditions financières, un avenant sera conclu en conséquence après accord mutuel des Parties.

## 8. EXCLUSIONS

Sont considérés comme notamment exclus des prestations du PRESTATAIRE et du prix du contrat :

- Les travaux de modification des équipements autre que ceux précisés au titre du contrat ;
- Les interventions au titre de matériels atteints de vice de conception
- Les travaux de génie civil, de peinture ou remise en état des locaux,
- Les matériels dans le périmètre du Contrat mais non visitables ex/ou inaccessibles ex/ou en dalle de plancher béton (réseaux, matériels ou équipements enterrés, canalisations noyées...)
- Les travaux nécessaires à la suite d'incendies, vandalisme, pertes de réseau EDF, inondations, tempêtes et autres dégâts dus aux éléments naturels ou non ;
- Les travaux de mise ou de remise en conformité réglementaire y compris ceux liés à la sécurité des biens et des personnes
- Les travaux à réaliser consécutifs à l'intervention d'un tiers non mandaté par le PRESTATAIRE,
- Les demandes de dépannages (refacturables)
- Les réseaux de distribution,
- Les contrôles réglementaires autres que ceux visés à l'article 4.1
- La fourniture de toute pièce d'un montant unitaire supérieur à 30 € HT.

## 9. PRESTATIONS SUR DEMANDE NON COMPRISE DANS LA REDEVANCE CONTRACTUELLE

Le CLIENT pourra sur demande et par entente directe avec le PRESTATAIRE, obtenir l'exécution d'opérations autres que celles mentionnées à l'article 4., lesquelles devront faire l'objet d'un devis préalable dûment accepté par l'utilisateur ainsi que d'une facturation et d'un paiement convenus au cas par cas.

## 10. LOCAUX

Pour permettre l'exécution de ces prestations et pendant toute la durée du contrat, LE CLIENT s'engage à ce que soit mis gratuitement à disposition du PRESTATAIRE, les locaux techniques et emplacements, nécessités par le bon fonctionnement des installations. LE CLIENT en assure l'entretien, la mise en conformité éventuelle.

LE CLIENT s'engage à faciliter l'accès du PRESTATAIRE, son personnel et ses fournisseurs, aux différents matériels et équipements afin que les interventions soient assurées sans risques particuliers en regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. En cas d'accès aux installations impossible ou dangereux, la prestation ne sera réalisée par le PRESTATAIRE qu'après aménagement des lieux à la charge du CLIENT. Le Client autorise LE PRESTATAIRE à faire appel à tout intervenant de son choix.

MS

LE PRESTATAIRE et ses fournisseurs pourront accéder au site pour l'exécution des obligations du contrat selon le plan de circulation et conformément au règlement intérieur (règles de sécurité et de confidentialité) du CLIENT

**11. REDEVANCES FINANCIERES ET MODALITES DE FACTURATION**

La redevance P2 annuelle en date du 01/11/2019 est la suivante

	Redevance P2 en € HT
Maintenance Préventive CVC	3 125 € HT/an
Contrôles réglementaires Combustion	635 € HT/an
Contrôles réglementaires Détection Gaz	945 € HT/an
Ramonnage des Conduits de Fumées	560 € HT/an
Total	5 265 € HT/an

La redevance P2 est facturée trimestriellement à terme échoir au mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre

**12. REVISION DES PRIX**

Elle est révisée chaque année selon la formule :

$$P2 = P2_0 \left[ 0,85 \cdot \left( \frac{ICHT - IMGR}{ICHT - IAR_0} \right) + 0,15 \cdot \left( \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \right]$$

FSD2 et FSD20 sont les dernières valeurs connues à la date de la facturation et à l'établissement du prix de base de l'indice FSD2 « Frais et Services Divers », publié au Moniteur.

La valeur FSD20 est le dernier indice connu à la date de signature.

ICHT-IMGR et ICHT-IMGR0 sont les dernières valeurs connues à la date de la facturation et à l'établissement du prix de base de l'indice des Salaires Revenus et Charges Sociales de la main d'œuvre et du Travail publié au Moniteur

La valeur ICHT-IMGR0 est le dernier indice connu à la date de signature.

**13. ADRESSE DE FACTURATION ET ENVOI**

Les factures sont envoyées à l'adresse suivante :

CROWN  
19 boulevard du Maréchal Juin  
44100 NANTES

nb

**14. MODALITES DE REGLEMENT**

Tous les paiements seront effectués dans les 30 jours fin de mois par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, il pourrait être appliqué de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de 3 fois de l'intérêt légal et le versement de l'indemnité de 40 euros prévue au code du commerce au titre d'indemnité de recouvrement

Si le retard se prolongeait, Le PRESTATAIRE pourrait, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant 30 jours, suspendre ses fournitures et prestations, sans préjudice de ses droits de recours ou, au choix du PRESTATAIRE, procéder à la résiliation du contrat. La possibilité d'une résiliation anticipée du contrat par le Prestataire reste ouverte à tout moment de plein droit durant la période de suspension des prestations.

**15. IMPOTS ET TAXES**

Les prix stipulés au présent contrat s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation et de toutes autres taxes en vigueur applicables aux prestations du Contrat.

Toute modification ou changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe ou d'impôt, redevance ou contribution en relation avec les prestations prévues au Contrat sera immédiatement répercutée dans la facture soit en hausse, soit en baisse, conformément à la réglementation en vigueur.

**16. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

**16.1. Responsabilité**

Le Prestataire est tenu de réparer les dommages directs qui lui sont exclusivement imputables et qu'il cause par sa faute et/ou par celles de ses sous-traitants au Client. La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée dans le cas où le manquement est imputable :

- A la faute du Client lui-même notamment en cas de non-respect de ses obligations dès lors qu'il est à l'origine du sinistre
- A un cas de force majeure tel que défini à l'article 18 du Contrat
- Au fait d'un tiers au Contrat et tout défaut de conception ou vices cachés des bâtiments, matériels, installations ou énergies primaires, préconisés par les constructeurs et utilisés selon leurs prescriptions ;

Le Prestataire ne peut être tenu responsable d'un défaut de fourniture, de livraison et/ou d'acheminement des fournisseurs et gestionnaires des réseaux

Le Client est responsable des dommages qu'il cause par sa faute et/ou par celle de ses cocontractants au Prestataire. La responsabilité du Client ne pourra être recherchée dans le cas où le manquement est imputable :

- A la faute exclusive du Prestataire
- A un cas de force majeure tel que défini à l'article 18 du Contrat
- Au fait d'un tiers dont les cocontractants du Prestataire.

En conséquence, en dehors des causes exonératoires listées ci-dessus, chacune des parties est tenue à la prise en charge du préjudice subi par l'autre consécutive à son inexécution et/ou l'exécution défectueuse de ses prestations

Le montant cumulé de la responsabilité du Prestataire envers le Client au titre des dommages et/ou préjudices subis ou à subir, à raison, notamment, de l'exécution, de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des obligations incombant au Prestataire aux termes du Contrat (en ce inclus la résiliation du Contrat), ne pourra excéder, sauf cas de faute lourde, intentionnelle ou de dommages corporels, un million cinq cent mille euros (1,5 M€) convenu à titre de plafond, tous dommages confondus

nb

Chaque des parties renonce à tous recours au-delà de ces plafonds contre l'autre partie et s'engage à demander à ses assureurs la même renonciation

De convention expresse, il est prévu une limitation contractuelle de responsabilité pour l'indemnisation des dommages que chacune des parties viendrait à causer à l'autre partie, toute cause confondue, dont le paiement aura un caractère libératoire.

- Les dommages aux biens ou matériels subis par l'une des Parties, ainsi que les dommages (financiers ou immatériels) qu'il leur sont consécutifs, seront indemnisés dans la limite de 1.500.000 euros par événement et par an.
- Les dommages financiers immatériels non consécutifs aux dommages aux biens seront indemnisés dans la limite de 500.000 euros par événement et par an, à l'intérieur de la limite générale de 1.500.000 euros visée ci-dessus. Les Parties renoncent à recours entre elles et leurs assureurs respectifs au-delà des mêmes montants et s'engagent à obtenir de leurs assureurs une renonciation à recours dans les mêmes conditions.

En conséquence, chaque Partie renonce à tout recours et mise en cause qu'elle est en droit d'exercer contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà des montants précisés ci-dessus qui constituent ainsi la limite de leur responsabilité. Ces limitations ne s'appliquent pas lorsqu'une loi d'ordre public ou la jurisprudence l'interdit

#### 16.2.-Assurances

Chaque Partie souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt en vertu du présent Contrat. Elle s'oblige à en justifier à première demande de l'autre Partie

### 17. FORCE MAJEURE

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de l'une ou quelconque de ses obligations dès qu'elle prouvera que l'inexécution est due à un empêchement imprévisible, irrésistible et hors de son contrôle et dont elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter les effets

La Partie qui entend se prévaloir de la force majeure en informera dès que possible l'autre Partie ainsi que des conséquences résultant sur sa capacité à remplir ses engagements souscrits en vertu du Contrat et sur la durée prévisible de la force majeure. Elle devra également notifier la cessation de l'événement constitutif de force majeure

La Partie qui n'aura pas communiqué ces informations sera tenue de réparer les conséquences préjudiciables en résultant et qui auraient pu être évitées grâce à ces informations

### 18. RESILIATION

#### 18.1. Défaut d'exécution

Chaque partie pourra résilier le Contrat par anticipation en cas d'inexécution grave par l'autre partie de l'une de ses obligations découlant du Contrat, la Partie dénonçant ce manquement adressera à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception, la mettant en demeure d'exécuter la ou les obligations lui incombant

S dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la première présentation de cette lettre de mise en demeure, la ou les obligations demeurent inexécutées(s), l'autre Partie pourra résilier de plein droit le Contrat aux torts exclusifs de la Partie défaillante. La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la lettre

#### 18.2. Force majeure ou circonstances assimilées

En cas de suspension du Contrat supérieure à six (6) mois intervenant en application de l'article 18 et à défaut d'accord entre les Parties ou d'impossibilité de reprise de l'exécution du Contrat, ce dernier sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin de formalité notamment judiciaire, un (1) mois après notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative de la partie la plus diligente

Le CLIENT et le PRESTATAIRE se concerteront afin de déterminer les conséquences techniques et financières de cette résiliation.

### 19. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

### 20. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE TERRITORIALE

Les Parties se tiendront mutuellement informées, à la meilleure diligence de chacune, de tout événement susceptible de modifier ou d'empêcher l'application ou le bon déroulement du présent Contrat et s'efforceront de régler à l'amiable tous différends relatifs à son exécution et/ou son interprétation. Pour le cas où elles ne parviendraient pas à un règlement amiable, les Parties conviennent de soumettre le différend à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nantes

### 21. MODIFICATIONS ET ADAPTATION DU CONTRAT

#### 21.1. Modification des conditions d'exécution du contrat

Si par suite de circonstances d'ordre technique, économique, commercial, législatif, réglementaire, environnemental, et / ou fiscal survient après la signature du contrat et en dehors des prévisions initiales des parties, bouleversant l'économie de ce contrat, les Parties à l'initiative de la partie qui subit un préjudice, se concerteront pour déterminer les solutions les plus conformes à la sauvegarde de leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles, en les replaçant dans la mesure du possible, dans les conditions comparables à celles qui prévalaient au moment de la signature du présent Contrat

#### 21.2. Modification et adaptation du contrat

En cas de survenance d'un des cas décrits à l'article ci-dessus ou si les besoins du CLIENT varient en cours de période contractuelle, les parties se réuniront pour procéder à un réajustement du prix de la prestation précisée à l'article 11

Toute modification, tel qu'évolution de prestation, évolution du périmètre ou de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants habilités par les Parties

### 22. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce Contrat et ses annexes annulent et remplacent tout document antérieur échangé entre les parties se rapportant directement ou indirectement à cet objet:

#### 22.1. Communication

Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à le citer dans ses références et, après son accord formel, à faire visiter les locaux à des clients potentiels

Entretien des Installations Chauffage – CROWN Nantes

10/15

**22.2. Confidentialité**

Les Parties conviennent qu'elles tiendront chacune strictement confidentiels le contrat, ses éléments financiers et plus généralement les informations de quelques natures qu'elles soient et auxquelles les parties auraient accès dans le cadre dudit contrat. Chaque Partie utilisera tous documents et informations obtenus de l'autre partie ou dont elle a eu connaissance pendant l'exécution du présent contrat uniquement en vue d'exécuter ses prestations au titre du présent Contrat.

A ce titre les Parties se portent fort du respect de la présente clause de confidentialité par leurs collaborateurs respectifs.

Les obligations de confidentialité stipulées au présent article demeurent valides 5 (cinq) ans après l'expiration du présent Contrat. Le présent Contrat ne confère à aucune des Parties un quelconque droit d'usage sur les éléments objet d'une quelconque propriété industrielle ou intellectuelle

**22.3. Non débauchage de personnel**

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée du contrat, à ne pas débaucher activement le personnel de l'autre partie affecté à des opérations de maintenance, sauf accord formel de ladite partie pendant toute la durée du Contrat.

**23. ANNEXE**

- Annexe 1 : Liste de matériel / périmètre contractuel
- Annexe 2 : Gammes de Maintenance
- Annexe 3 : Taux Horaire Hors Forfait

**24. SIGNATURES**

Fait à COUERON le 08/10/2019

En deux exemplaires originaux.

<p>Pour LE CLIENT</p> <p><i>Mathieu Brocard</i>  <i>Im de signature</i>                  Directeur technique                  CROWN</p> <p>44220 COUERON</p>	<p>ENGIE COFELY</p> <p>Monsieur Hervé PRESA                  Directeur d'agence</p> <p><b>ENGIE ENERGIE SERVICES</b>                  SA au capital de 698 555 072 euros                  RCS Nanterre B 552 046 955  <b>ENGIE Cofely - Atlantique Anjou</b>                  ZAC des Hauts de Coueron                  28 rue de la Pêche - CS 90069                  44220 COUERON                  Tél. 02 40 16 94 50 - Fax 02 40 63 77 18</p>
--	--

Signature, nom et qualité du signataire et cachet  
 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »  
 Paraphes à chaque page du contrat et de ses annexes

MB

**ANNEXE 1**

**Liste de matériel**

**Périmètre contractuel**

Equipements	Caractéristiques	Qté
Chaudière n°1 Viessmann	1044kW	1
Bruleur 1		1
Chaudière n°2 Viessmann	1392kW	1
Bruleur 2		1
Détection Gaz		3
Panoplie Distribution		2
Armoire Electrique/Régulation		1
Groupe Maintien de Pression		1
Rideaux d'air Chaud		2
Générateurs Air Chaud	(370kW)	4

La présente liste pourra être modifiée à la suite de la prise en charge du contrat

**ENGIE ENERGIE SERVICES**  
 ENGIE Cofely - Atlantique Anjou  
 Le Directeur d'Agence  
 Hervé PRESA

MB

## ANNEXE 2

### Gammes de Maintenance

CHAUFFERIE (Chaudières - Brûleurs)									
DESIGNATION DES PRESTATIONS	Sb	J	Heb	M	B	T	S	A	

- Mise en service des installations								X	
- Mise à l'arrêt des installations								X	
- Ramonage conduits de fumées								X	
- Contrôle de combustion (CO-CO2 O2 T° et rendement) réglage, si nécessaire						X			
- Nettoyage et contrôle brûleurs, dispositifs d'allumage et de détection de flamme, réglage.								X	
- Essais du fonctionnement des sécurités								X	
- Contrôle étanchéité des soupapes de sûreté								X	
- Vérifications électriques **									X

MB

GENERATEURS AIR CHAUD									
DESIGNATION DES PRESTATIONS	Sb	J	Heb	M	B	T	S	A	

- Mise en service des installations								X	
- Mise à l'arrêt des installations								X	
- Contrôle de combustion (CO-CO2 O2 T° et rendement) réglage si nécessaire						X			
- Nettoyage et contrôle brûleurs, dispositifs d'allumage et de détection de flamme, réglage.								X	
- Essais du fonctionnement des sécurités								X	
- Vérifications électriques **									X

- \* Si possibilité d'isolement
- \*\* Ces vérifications ne se substituent pas aux contrôles réglementaires par des organismes agréés
- \*\*\* Si conforme à la réglementation

Fréquences :

- Sb : Suivant les besoins
- J : Journaliers
- Heb : Hebdomadaire
- M : Mensuelle
- B : Bimestrielle
- T : Trimestrielle
- S : Semestrielle
- A : Annuelle

MB

## ANNEXE 3

### Taux Horaire et Coefficients Hors Contrat

SPECIALITES	PREX HT	PREX TTC TVA 10%	PREX TTC TVA 20 %
<b>Haute Technicité</b> Chaine de repulsion diesel froid, chaud, producteur Machine frigorifique puissance moyenne Bruit industriels - Diagnostic d'installation Travaux électro - mécaniques sur groupe électrogène	93,00 €	91,30 €	99,60 €
<b>Travaux spécialisés</b> Machine frigorifique de moyenne puissance Travaux de soude - Electro - auto cariste Soudage spécialisé Climatisation au gaz - Compresseur air	69,00 €	75,90 €	82,80 €
<b>Technicité moyenne</b> Bruit de grande moyenne Machine frigorifique de puissance moyenne Climatisation à cascade directe - Mécanique Electronique basse tension - Montage - Câblage Aide à toutes prestations - Manutention - Ramassage Nettoyage d'installations - Peinture	60,00 €	66,00 €	72,00 €
<b>Ingénieur d'affaires / Chef de chantier / Contremaître</b>	250,00 €	275,00 €	300,00 €
<b>Technicien Etudes</b>	128,00 €	151,80 €	165,60 €
<b>Autres Frais</b> Prise en charge correspondante hors dans le cadre d'une intervention technique inférieure à 4 heures Dépense de matériel et consommables Matériel de transport et logement	31,00 € 0,75 € 0,95 €	34,10 € 0,83 € 1,05 €	37,20 € 0,90 € 1,14 €
<b>Coefficients multiplicateurs</b> Vente pièces détachées - prix d'achat inférieur à 500 € Vente pièces détachées - prix d'achat compris entre 500 et 2.000 € Vente pièces détachées - prix d'achat supérieur à 2.000 € Sous-traitance	2,00 1,60 1,50 1,35		

Les compléments de main d'œuvre seront facturés séparément.  
Les majorations liées aux heures supplémentaires seront appliquées au-delà de l'horaire normal.  
Les primes et indemnités applicables au présent contrat seront facturées en sus.  
Les heures de nuit de 22h à 5h seront majorées de 100%.  
Les heures d'intervention de dimanche seront facturées au coefficient multiplicateur 1,7.  
Les heures d'intervention de nuit seront facturées au coefficient multiplicateur 2,2.  
Les frais de déplacement seront facturés en sus.  
La décharge de responsabilité sera établie sur le bon de livraison.

MB

# P46 – Description

## **ANNEXE 6.4 – AUDIT RUBRIQUE 2940**

Le site n'est plus concerné par la rubrique 2940 car il est en autorisation 3670 (et il n'y a plus de double classement 2940/3670).

Toutefois, l'audit ayant été réalisé, il est présenté, pour information.



## Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2940**

**Avant cet arrêté d'ENREGISTREMENT, les installations régulièrement soumises à autorisation avaient des exigences définies dans l'AP. Pour toutes les exigences non applicables de ce tableau, c'est l'AP qui continue de s'appliquer. A noter qu'il n'existe pas de guide d'audit établi par le Ministère pour cette rubrique.**

**Le site n'est en réalité pas classé 2940 car il est classé 3670 (et la 3670 exclue la 2940). Toutefois, le texte avait tout de même été analysé.**

**Cette analyse a été réalisée le 04/10/21 et mise à jour en décembre 2022.**

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Chapitre 1er : Dispositions générales			
Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.	PI	-	<b>Le site était en autorisation 2940 avant que la nomenclature ne change. Il n'est pas non plus en enregistrement 2940 car cette rubrique 2940 est exclue pour un site qui est en autorisation 3670, comme c'est le cas pour ce site. Toutefois, le texte avait tout de même été analysé.</b>
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	-	
Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	PI	-	Le site est considéré comme une <b>installation existante.</b>
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans	PI	-	De ce fait, selon le tableau d'applicabilité

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; **Applicables au bout de 6 mois** ; **Applicable au bout de 12 mois** ; **Applicable au bout de 2 ans**.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.			mentionné à l'annexe I, la colonne « applicabilité » est associée à un code couleur :
		Non analysé de façon systématique car non applicable	Non applicable pour les installations existantes.
			Applicable aux installations existantes <b>au bout de 6 mois.</b> <b>Mais non applicable pour CC car il n'est pas soumis à enregistrement 2940 (car il est en autorisation 3670)</b>
			Applicable aux installations existantes <b>au bout de 12 mois.</b> <b>Mais non applicable pour CC car il n'est pas soumis à enregistrement 2940 (car il est en autorisation 3670)</b>
			Applicable aux installations existantes <b>au bout de 2 ans.</b> <b>Mais non applicable pour CC car il n'est pas soumis à enregistrement 2940 (car il est en autorisation 3670)</b>
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :	PI	-	
- les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;			
- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.			
Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Définitions.	PI	-	
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
réseau d'assainissement.			
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.			
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP.			
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.			
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.			
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m <sup>3</sup> /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.			
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).			
<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.</li> </ul>			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Conformité de l'installation.			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.			
Chapitre II : Implantation et aménagement			
Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Règles d'implantation.			
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale <b>de dix mètres des limites</b> de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.		-	Le site touche la limite de propriété côté du boulevard (car le bâtiment est en limite de propriété). Les installations de peinture ne sont pas tout contre ce met et en sont même à plus de 10 m. Mais ce n'est pas applicable pour les installations existantes.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		C	Absence de tiers au-dessus ou au-dessous.
Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Intégration dans le paysage.			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).		C	
Chapitre III : Exploitation			
Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Surveillance de l'installation.			
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	A	C	
Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Contrôle de l'accès.			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	A	C	
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	A	C	
Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Gestion des produits.			
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	A	C	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	A	C	
Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Propreté de l'installation.			
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	A	C	
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Localisation des risques.			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	A	C	Les zones sensibles sont incluses dans le Plan d'Etablissement Répertoire. Même si cet arrêté n'est pas applicable, cette action sera réalisée.

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	A	C	Le PER permet de visualiser les zones sensibles. Il sera mis à jour. Même si cet arrêté n'est pas applicable, cette action sera réalisée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	A	C	Le PER permet de visualiser les zones sensibles. Il sera mis à jour. Même si cet arrêté n'est pas applicable, cette action sera réalisée.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	A	C	Le PER permet de visualiser les zones sensibles. Il sera mis à jour. Même si cet arrêté n'est pas applicable, cette action sera réalisée.
Section II : Dispositions constructives			
Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Comportement au feu.			
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :		-	Cet article n'est pas applicable. L'AP de 2014 n'exige pas de telles dispositions constructives.
- la structure est de résistance au feu R 30 ;			
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		-	Cet article n'est pas applicable. L'AP de 2014 n'exige pas de telles dispositions constructives.
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;			
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;			
- murs extérieurs RE 30 ;			
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.			
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).			

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :		-	
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;			
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.			
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.		-	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		-	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		-	
Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			L'article 4.3 dans son intégralité n'est pas applicable aux installations existantes. Seuls certains aspects sont donc analysés. Dans l'AP, les exigences relatives aux voiries sont mentionnées à l'article 7.2.2, pour lequel le site est conforme.
Accessibilité.			
I. Accès au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		C	Le site comporte plusieurs accès.
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C	Les véhicules stationnent au sein de parkings spécifiques.
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
II. Voie « engins »			
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :			Une voirie lourde fait le tour du site. Ses caractéristiques exactes ne sont pas connues.
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;			
- l'accès au bâtiment ;			
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;			
- l'accès aux aires de stationnement des engins.			
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		-	
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		-	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;			
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.			
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		-	
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.		-	Les plans sont intégrés au dossier d'autorisation.
III. Aires de stationnement			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens			
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.		-	
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		-	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		-	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.		-	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		-	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		-	
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :		-	
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;			
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;			
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			
- elle comporte une matérialisation au sol ;			
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;			
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .			
III.2. Aires de stationnement des engins		-	
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.			
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		-	
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;			
- elle comporte une matérialisation au sol ;			
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;			
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.			
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours			
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;			Le PER précise ces éléments.
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.			Idem.
Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			L'ensemble de cet article n'est pas applicable.
Désenfumage.			
Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		C	Les ateliers comportent des trappes de désenfumage.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :			
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ;		-	L'article 7.5.3 de l'AP exige des trappes de désenfumage mais ne précise pas de pourcentage.
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		C	
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		C	
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		C	
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF		-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.			
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation		C	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		-	
Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. L'article 7.5.3.1 de l'AP définit les moyens de lutte nécessaires.
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.			
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		C	
		C	
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			
c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;		C	
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :			
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;		C	
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		C	Présence de la Loire à proximité.
Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :		-	
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;			
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;			
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.			
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		-	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.		-	Le dossier d'autorisation présente le mode de calcul des besoins en eau.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;		-	
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		C	
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		C	
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.		C	
Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Tuyauteries et canalisations.			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte	A	NC	<b>ACTION : A ce jour, la maintenance n'a</b>

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet  
 Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			<b>pas de programme de vérification du bon état des différentes tuyauteries. Cet aspect a été intégré au plan d'action usine.</b> Même si cet arrêté n'est pas applicable, cette action sera réalisée.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	A	C	Etude ATEX et plan d'actions associé.
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	A	C	
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Installations électriques et chauffage.			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	A	C	Vérifications périodiques
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	A	C	Les équipements sont mis à la terre et cet aspect est vérifié lors du contrôle annuel des installations électriques.
Le chauffage <b>des locaux à risque incendie</b> ne peut être réalisé que <b>par eau chaude, vapeur produite</b> par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	A	C	Le chauffage se fait grâce à des aérothermes, alimentés en eau chaude par la chaufferie. Conforme. Il y a aussi des thermoblocs qui

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
			<p>chauffent certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hall bobine : stock de bobines de métal, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables</li> <li>- Atelier boites : stocks de produits semi-finis, avec leurs emballages associés : peu de combustible et pas de liquides inflammables</li> <li>- Atelier DD : zone de production avec de l'application de vernis/diluant mais pas de stockage.</li> </ul> <p>De par le type de zone, elles ne sont pas considérées comme étant des Zones A Risques. Aussi, la présence des thermoblocs ne représente pas un risque fort.</p>
Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Ventilation des locaux.			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. L'AP évoque la ventilation dans son article 7.2.4 (pour éviter tout risque d'ATEX ou nocive).
Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		-	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		-	
Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Systèmes de détection et extinction automatiques.			
Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un <b>dispositif de détection automatique d'incendie</b> . L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	A	C	L'ensemble du site est sprinklé. Ainsi, la détection incendie se fait grâce au sprinklage.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	Cf. ci-dessus.
En cas <b>d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie</b> , ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	A	C	
Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Dispositions particulières applicables aux <b>cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)</b> .		-	
Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours <b>inférieure à 25 % de la LIE</b> (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.		C	Le fonctionnement des incinérateurs permet de garantir que l'étuve fonctionne en-dessous de 25% de la LIE avec un débit d'extraction variable, dans tous les équipements d'application et étuves.
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.		C	Asservissement existant : le passage des feuilles à vernir n'est possible que si l'incinérateur est en service (incluant la ventilation).
Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.		C	Si les incinérateurs dépassent 750°C, il y a une coupure du brûleur. De même, pour les étuves, il y a des sondes de sécurité.
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques		NA	Les étuves datent des années 80/90.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.			
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes. Ces exigences sont similaires aux exigences passées ou à celles de l'AP.
Capacité de rétention.			
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		C	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;			
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		-	
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		C	
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		C	
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.		C	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		C	
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.		C	
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		C	
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		C	
Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Rétention et isolement.			
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		-	La partie confinement fait l'objet d'une étude, présentée dans le dossier d'autorisation.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		-	
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		-	
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement		-	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.			
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		-	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;			
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;			
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			
L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.		-	
Section V : Dispositions d'exploitation			
Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Travaux.			
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :			
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	A	C	Plans de prévention et permis feu
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	A	C	Plans de prévention et permis feu
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	A	C	Plans de prévention et permis feu
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	A	C	Plans de prévention et permis feu
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	A	C	Plans de prévention et permis feu
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément	A	C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet  
 Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
désignées.			
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	A	C	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	A	C	
Article 4.15 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Vérification périodique et maintenance des équipements.			
I. Règles générales			
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	A	C	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	A	C	
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	A	C	
II. Protection individuelle			
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	A	C	
Article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.			
La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.		C	
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.		C	
Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		C	
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention		C	
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section I : Principes généraux			
Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Applicabilité.			
Les articles <b>5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité</b> (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.			
Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.			
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :			
- compatibilité avec le milieu récepteur ;	A	-	Cet aspect est évoqué au sein de l'étude d'impacts du dossier d'autorisation. Les installations de vernissage ne génèrent aucun rejet aqueux.
- suppression des émissions de substances dangereuses.	A	-	Idem ci-dessus.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.			
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	SO	-	Les installations de vernissage ne génèrent aucun rejet aqueux.

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Prélèvement d'eau.			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.		-	
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		-	
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		-	Absence de réfrigération en circuit ouvert.
Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Ouvrages de prélèvements.			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies <b>d'un dispositif de mesure totalisateur</b> . Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, <b>hebdomadairement si ce débit est inférieur</b> . Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	A	C	Le site dispose d'un compteur général usine et d'un compteur pour le réseau incendie. La consommation annuelle étant de moins de 2000 m <sup>3</sup> , seul un relevé hebdomadaire est nécessaire. Depuis mars 2021, un relevé hebdomadaire est réalisé.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	A	C	Il y a un clapet anti-retour sur chacune des 2 arrivées d'eau.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	SO	-	Eau provenant du réseau d'eau de ville.
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Collecte des effluents.			
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		C	
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		C	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		C	Le plan des réseau a été mis à jour.
Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		-	Absence de rejet d'eau pour les installations de vernissage.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		-	
Article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Rejet des eaux pluviales.			
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.		-	
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.		-	
Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Eaux souterraines.			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		C	
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.		C	
Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	A	C	De par l'absence de rejets aqueux industriels, cet aspect est respecté.
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	A	C	De par l'absence de rejets aqueux industriels, cet aspect est respecté.
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ;			
- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;			
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ;			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet  
 Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.			
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)			
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			
35 mg/l au-delà			
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)			
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			
30 mg/l au-delà			
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			
125 mg/l au-delà			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
2. Azote et phosphore	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)			
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.			
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)			
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j			
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.			
3. Substances spécifiques du secteur d'activité	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels

Exigences					Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire																																																							
<b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome hexavalent et composés (en Cr<sup>6+</sup>)</td> <td>18540-29-9</td> <td>1371</td> <td>0,05 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,15 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> <tr> <td>Trichlorométhane (chloroforme)</td> <td></td> <td>1135</td> <td>50 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (l)</td> <td>-</td> <td>1106 (AOX)</td> <td>1 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 30 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 100 g/j</td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène</td> <td>127-18-4</td> <td>1272</td> <td>25 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 1 g/j</td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td> <td>1975-09-02</td> <td></td> <td>50 µg/l</td> <td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>						N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j	Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (l)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j	Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																																																										
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																																																										
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																																																										
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																																																										
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j																																																										
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j																																																										
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j																																																										
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (l)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j																																																										
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j																																																										
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j																																																										
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j																																																										
Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020					NA	-	Absence de rejets aqueux industriels																																																							
Raccordement à une station d'épuration collective.																																																														
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.																																																														
Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :																																																														
- MES : 600 mg/l ;																																																														
- DBO5 : 800 mg/l ;																																																														
- DCO : 2 000 mg/l ;																																																														
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;																																																														
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.																																																														
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du																																																														

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet  
 Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
réseau d'assainissement l'autorise.			
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.			
Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020	NA	-	Absence de rejets aqueux industriels
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.			
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.			
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.			
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.			
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	A	-	Cf. étude d'impacts, partie Air.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	A	C	

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	SO	-	Absence de produits stockés en vrac.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Points de rejets.			
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		C	Des cheminées sont regroupées (passage dans des oxydeurs thermiques).
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		C	
Article 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Points de mesures.			
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		C	
Article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.			
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.			
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.			

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.			
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.			
Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Valeurs limites d'émission.			
Poussières :			
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm <sup>3</sup> ;			
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm <sup>3</sup> .			
Section III : Autres dispositions applicables			
Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable aux installations existantes.
Odeurs.			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.			
Chapitre VII : Émissions dans les sols			

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet

Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire
Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.		C	
Chapitre VIII : Bruit et vibrations			
Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Bruit et vibrations.	A	-	Cet aspect n'a pas été vérifié lors de cet audit. Il est géré au niveau global sur le site.
<b>Afin d'alléger la lecture de ce document, les articles relatifs au bruit et aux vibrations ont été supprimés de cette grille d'audit.</b>			
Chapitre IX : Déchets			
Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	A	C	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	A	C	
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.			
Chapitre X : Surveillance des émissions			
Article 10 de l'arrêté du 12 mai 2020			Cet article n'est pas applicable car il n'y a pas de rejets aqueux liés à l'activité de vernissage. Cf. article 5.1.1.
Surveillance des émissions dans l'eau.			
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	SO		

Exigences		Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire																	
<table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO<sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td>Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO <sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	SO		
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																				
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																				
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																				
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																				
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																				
DBO <sub>5</sub> (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																				
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																				
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																				
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel																				
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	SO																				
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	SO																				
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO																				
Chapitre XI : Exécution																					
Article 11 de l'arrêté du 12 mai 2020																					
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.																					

PI : Pour Information ; A : Applicable ; NA : Non Applicable ; C : Conforme ; NC : Non Conforme ; SO : Sans Objet  
 Pour les installations existantes : Non Applicable ; Applicables au bout de 6 mois ; Applicable au bout de 12 mois ; Applicable au bout de 2 ans.

Exigences	Délais d'applicabilité si le texte était applicable	Conformité	Commentaire						
Fait le 12 mai 2020.									
Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet									
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes									
Les dispositions ci-après sont applicables <b>aux installations existantes</b> selon le calendrier suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="136 587 465 651">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois</th> <th data-bbox="465 587 815 651">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an</th> <th data-bbox="815 587 1106 651">Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="136 651 465 699"><a href="#">Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</a></td> <td data-bbox="465 651 815 699"><a href="#">Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</a></td> <td data-bbox="815 651 1106 699"><a href="#">Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</a></td> </tr> </tbody> </table>	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans	<a href="#">Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</a>	<a href="#">Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</a>	<a href="#">Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</a>	PI	-	Cf. code couleur présenté en début de grille d'audit.
Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans							
<a href="#">Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3</a>	<a href="#">Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10</a>	<a href="#">Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9</a>							
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.									



# **P46 – Description**

**ANNEXE 6.5 – AUDIT ARRETE DU 24/09/20 (LIQUIDES  
INFLAMMABLES EN RECIPIENTS MOBILES)**



Cet onglet permet de visualiser rapidement les différentes parties du texte

Cet audit porte sur l'arrêté du 24/09/20, modifié par l'arrêté du 22/09/21.

Les nouveautés de l'arrêté du 22/09/21 sont mises en évidence en VERT dans la grille d'audit (sauf les corrections d'orthographe, qui ne sont pas mises en évidence).

#### Titre Ier - Généralités

I,1 - Champ d'application

I,2 - Définitions

I,3 - Notion de proximité

I,4 - Dispositions particulières applicables aux stockages en stockage couvert ouvert

#### Titre II - Implantation et accessibilité

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

#### Titre III - Dispositions constructives, aménagements et équipements

##### Section I - Généralités

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Section II - Stockage couvert

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Section III - Stockage extérieur

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Section IV : Rétentions

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Titre IV - Exploitation et entretien

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Titre V - Autres dispositions de prévention des risques

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Titre VI - Défense contre l'incendie

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Titre VII - Prévention des pollutions

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

##### Titre VIII - Dispositions générales

Les différents articles de ce titre ne sont pas détailler ici.

#### Annexe 1 :

Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature dans sa version en vigueur au 31/12/20

#### Cas du site :

Le site n'est pas soumis à autorisation pour l'une de ces rubriques.

Cette annexe ne s'applique pas.

#### Annexe 2

Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée existante relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement couverts par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé

#### Cas du site :

Le site n'est pas soumis à autorisation pour l'une de ces rubriques.

Cette annexe ne s'applique pas.

#### Annexe 3

Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'installations existantes et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté

Cette annexe définit les dispositions applicables :

- aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I.2 de l'article I.1 du présent arrêté ;

#### Cas du site :

Le site comporte plus de 100 t de liquides inflammables en contenants fusibles.

Cette annexe s'applique.

- aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein des installations existantes relevant du I.1 de l'article I.1 du présent arrêté et soumis aux dispositions du présent arrêté en application du point III. de l'article I. et non couverts par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Remarque Dekra :

Rappel du I,2 en question :

Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Le site n'est pas concerné par le I,1 (car non soumis à autorisation pour une rubrique dite LI).

#### Annexe 4

Dispositions applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions de l'article II-1 Implantation

#### Cas du site :

Le site est une installation existante.

Cette annexe s'applique.

#### Annexe 5

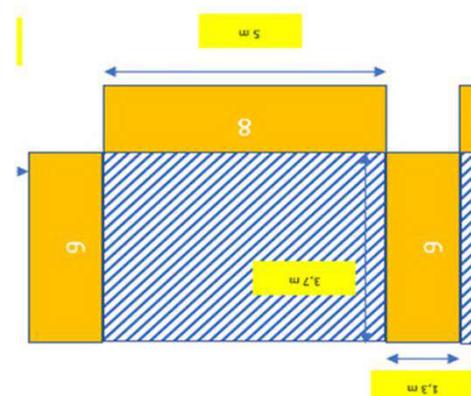
Dispositions applicables aux cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes

#### Cas du site :

Cette annexe ne concerne pas que les cellules à proprement parler (selon définition du texte, c'est-à-dire avec murs REI120...). Elle concerne aussi les autres installations existantes.

Cette annexe s'applique.

<b>Soute à vernis (n°15)</b>	Considérée comme une <b>CELLULE</b> pour ce texte, en raison de la présence de murs et plafond CF.
<b>Armoires avec portes, situées dehors : déchets dangereux (n°4)</b>	La définition (art I,2) précise que les armoires ne sont pas des stockages couverts. Le guide du 15/07/21 (partie C, page 22/98) considère qu'il s'agit de <b>stockages extérieurs</b> . Elles ne permettent pas la circulation de personnes (Cf page 12/98 du guide)
<b>Armoires avec portes, situées dedans les ateliers</b>	Les armoires ne sont pas des stockages couverts, selon le guide du 15/07/21 (page 12/98). <b>Cependant, étant donné la page 12/98 du guide : l'atelier entier pourrait être considéré comme une CELLULE DE LI =&gt; lourdes conséquences telles que mise en place d'une détection incendie différente du sprinklage (art III,4), absence de canalisation de gaz dans la l'atelier (art III,6,II).</b> <b>Toutes les armoires situées à l'intérieur des locaux (contenant plus de 2 m3 de LI) sont CF.</b> <b>La zone 17 n'est pas une zone de stockage (mais un encours rélié aux vernisseuses).</b>
<b>Zone n°17 (MPC lignes de vernissage)</b>	Il s'agit de GRV en cours d'utilisatio sur chaque ligne de vernissage, reliés aux vernisseuses par des tuyauteries. Il ne s'agit pas d'un stockage. <b>Aussi, cette zone n'est pas retenue comme stockage, pour l'analyse de ce texte.</b>
<b>Fûts dans le magasin</b>	Aussi, <b>on considère que le magasin n'est pas une cellule de LI</b> , en se basant sur le guide sur les LI (version du 15/07/21) étant donné qu'il n'y a que 1000 l. <b>Cet aspect devra être validé par les autorités.</b>
<b>Auvents des vernis et diluants (n°1)</b>	Le projet de guide du 16/06/21 (pages 20 et suivantes, page 13) indique que les stockages sous auvents sont des stockages COUVERTS. Ils permettent la circulation de personnes et il ne s'agit donc pas d'armoires (selon la page 18 du guide). Il indique comment déterminer s'ils sont ouverts ou fermés. Le périmètre de ces trios d'armoires est de 20,2 m. La surface ouverte est de 5 m. $30\% \text{ de } 20,2 = 6,06 \text{ m.}$ $5 \text{ m} < 6,06 \text{ m}$ Aussi, il s'agit d'un stockage <b>COUVERT FERME</b> .



**Auvents de diluant et soude (n° 2)**

Le guide du 15/07/21 (pages 20 et suivantes) indique que les stockages sous auvents sont des stockages COUVERTS.

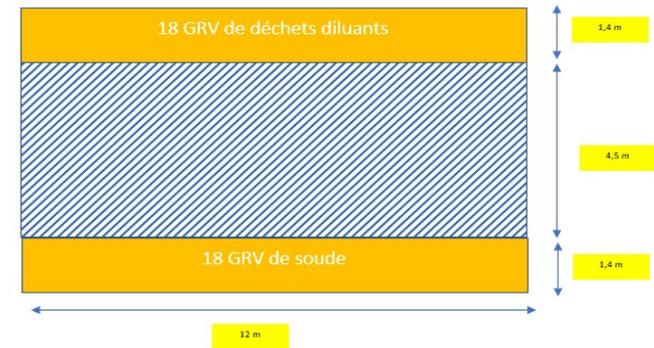
Il indique comment déterminer s'ils sont ouverts ou fermés.

Le périmètre de ce duo d'armoires est de 29,6 m. La surface ouverte est de 9 m.

$30\% \text{ de } 29,6 = 8,88 \text{ m.}$

$9 \text{ m} > 8,88 \text{ m}$  (très légèrement)

Aussi, il s'agit d'un stockage **COUVERT OUVERT** mais qui est très proche d'un **stockage FERME**.



N° comme le plan de la PJ2	Lieu de présence	Type de produits	Solide ou liquide	Qté globale max présente en kg	Mode de conditionnement, par type de produits : - GRV plastique 1000 l ; - Fûts plastique de x l (à préciser) ; - Fûts métalliques de x l (à préciser) avec orifice uniquement en haut ; - Fûts métalliques de x l (à préciser) avec orifice métallique en bas ; - Fûts métalliques de x l (à préciser) avec orifice plastique en bas ; - Récipients < 30 l.	Symbole (pour chaque type de produit)	Produit miscible à l'eau ? Selon FDS	Volume rétention	Conformité de la rétention, sur l'aspect Liquides Inflammables
1	MPC – racks à vernis à l'extérieur	Vernis, diluant	Liquide	81 m3 de place (mais 77 stockés)	GRV plastique 1000 l Fûts métalliques de 200 l, avec bonde en haut métallique	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	58 m3	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme</b>
2	MPC – racks à déchets, à l'extérieur	Diluant, soude	Liquide	40 m3 de place disponible	GRV plastiques 1000 l	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Diluant régénéré : Facilement biodégradable dans l'eau	20 m3	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme</b>
3	MPC – Littell : armoire CF	Huile, alcool isopropylique	Liquide	1000 L	Fûts 200 l métallique, bonde métallique	GHS02 / GHS07	Le produit est insoluble et flotte sur l'eau.	780 L	Récipients non fusibles donc besoin de 50% => Conforme
4	Armoire extérieure PC	Déchets Vernis, diluant, huile, produit corrosif (sulfate), déchets solides ou souillés	Liquide	12000 L dont maximum 10 m3 de liquides inflammables	GRV plastiques Fûts métalliques 100% 200 l Fûts plastiques 200 l + bidons plastiques 30 l	Divers, dont inflammables	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	3000 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme</b>
5	DD – produits neufs Ce numéro est conservé car il se retrouve sur certains plans.	Huile, solvant	Liquide	400 L	Fût 200 L	GHS02 / GHS08		400 L	/
6	Local hexane	Joint base hexane	Liquide	Fonds de cuve	3 cuves aériennes de 5 m3 chacune (inutilisées)	Inflammable	Ne pas laisser le produit, non dilué ou en grande quantité, pénétrer la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations	Rétention bétonnée	Elimination prévue
7	EOLE – Centrale à vernis : armoire CF	Vernis	Liquide	4000 L	GRV plastiques 1000 l	GHS02 / GHS05 / GHS07	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	2780 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme</b>
8	Zone de lavage (nettoyeur HP)	Eau de lavage	Liquide	4000 L	Cuve enterrée (simple ou double enveloppe : inconnu)	Placardage ADR : classe 9	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	/	Non concerné car principalement de l'eau
9	Stockage de déchets	Aérosols, cartouches de graisse, DEEE, DSS, cartouches imprimantes	Liquide et solide	5000 L	/	Divers, dont inflammables	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	déchets solides, pas de retentions	Non concerné
10	EOLE – produits neufs & déchets : armoire CF	Huile, solvant, vernis, joint	Liquide	4300 L	GRV plastique 1000 l Fûts métalliques de 200 l, 100%	GHS02 / GHS05 / GHS07	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	3000 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme</b>
11	DD – cuve joint base eau lignes 22-23	Joint	Liquide	1000 L	Fûts métalliques de joint	Néant	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	810 L	> 20% donc conforme
12	DD – cuve joint base eau	Joint	Liquide	40 m3	Cuve 40 m3	Néant	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	40 m3	100% donc conforme

13	Accueil – produits neufs : armoire CF (été 2021)	Huile, solvant, alcool isopropylique	Liquide	2400 L	Fûts 200 l 100% métalliques	GHS02 / GHS08	solvanix : Ce produit est insoluble dans l'eau	1700 L	Récipients non fusibles donc besoin de 50% => Conforme
14	GRV vides	/	/	/	/	/	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	/	/
15	MPC – soute à vernis	Vernis, diluant	Liquide	70 m3	GRV plastique 1000 l Fûts 200 l métallique 100%	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	75 + 120 m3 (cuve déportée mise en place fin 2020)	Récipients fusibles donc besoin de 100% => Conforme
16	Local préparation vernis / diluant	Vernis, diluant	Liquide	7400 L	GRV plastique 1000 l Fûts 200 l métallique 100%	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"		Récipients fusibles donc besoin de 100% => Conforme
17	MPC – lignes de vernissage Il s'agit de GRV en cours d'utilisatio sur chaque ligne de vernissage, reliés aux vernisseuses par des tuyauteries. Il ne s'agit pas d'un stockage.	Vernis	Liquide	9000 L	GRV plastiques 1000 l	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	9000 L au total : V1 : stock 2 m3 / retention : 1 m3 - NC V2 : stock 2 m3 / retention : 1 m3 - NC V3 : stock 1 m3 / retention : 1 m3 - C V4 : stock 2 m3 / retention : 1 m3 - NC V5 : stock 1 m3 / retention : 1 m3 - C V6 : stock 1 m3 / retention : 1 m3 - C	Récipients fusibles donc besoin de 100% => <b>Non Conforme pour certaines rétentions</b>
18	DD – qualité zone 153	Déchet de sulfate de cuivre	Liquide	400 L	Fûts plastiques	GHS05	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	340 L	100% nécessaire car < 800 l : <b>Non conforme</b>
19	DD – qualité zone ligne 7/8	Déchet de sulfate de cuivre	Liquide	400 L	Fûts plastiques	GHS05	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	340 L	100% nécessaire car < 800 l : <b>Non conforme</b>
20	Magasin – produits neufs	Huile, solvant, alcool isopropylique, sulfate de cuivre, graisse ...	Liquide	1000 L	Bidons et fûts de volume inf. à 30 L	GHS02 / GHS05 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	1000 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => Conforme
21	Studio	Vernis, encres	Liquide	150 L	Récipients < 30 l : pots, bidons.	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	150 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => Conforme
22	Compresseurs	Déchets huile	Liquide	1000 L	GRV plastiques 1000 l	GHS09	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	1000 L	Récipients fusibles donc besoin de 100% => Conforme
23	Local sprinklage	Fioul	Liquide	1400 L	Cuve	GHS02 / GHS07 / GHS08 / GHS09	Le produit s'étale à la surface de l'eau. Une faible fraction peut se solubiliser dans l'eau. Dans l'eau, la majorité des composants de ce produit seront adsorbés par les sédiments. Les produits ne s'hydrolysent pas en raison de l'absence de groupe fonctionnel réactif.	100%	Conforme
24	Zone de la soute à vernis	Eaux d'extinction, avec liquides inflammables	Liquide	75 et 120 m3	2 cuves, 75 et 120 m3	Maximum H226	Pas d'info dans la FDS à part "ne pas rejeter"	75 et 120 m3	Cf. 14 et 15

Exigences	Commentaire / au texte	Annexe 3 - Installations relevant du I,1,2	Commentaires pour le site
<b>Titre Ier : Généralités</b>			<b>Légende générale pour ce tableau : CASE GRISEE = EXIGENCE NON APPLICABLE, SELON L'ANNEXE 3.</b>
<b>Article I.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Champ d'application</b>			
I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :		Applicable	
1. Au sein d'une installation classée soumise à <b>autorisation</b> au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos <b>1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</b> , ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos <b>4510 ou 4511</b> de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;		Applicable	Le site n'est pas soumis à autorisation pour l'une de ces rubriques.
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs <b>autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables »</b> , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 <b>au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté Préfectoral d'autorisation</b> dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.		Applicable	Le site compte 175 t environ de liquides inflammables, en récipients fusibles. Il est concerné par ce texte. <b>A noter que s'il utilisait des récipients non fusibles pour les vernis et diluants, ce texte ne serait plus applicable (car il y aurait moins de 100 t de LI en contenant fusibles).</b>
<b>Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</b>		Applicable	Il n'y a pas de récipients aériens de liquides inflammables au sein du site, mise à part ceux qui doivent être mis en sécurité et qui sont à l'arrêté).
II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.		Applicable	Le site n'a pas de solides liquéfiables combustibles, mise à part les emballages (bobines de filets et films plastiques, palettes plastiques.
III. Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages <b>en récipients mobiles</b> de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 <b>présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</b>		Applicable	En plus des produits H224, les autres produits concernés par ce texte sont : - le fioul, de par son PE > 55°C ; cependant, il n'est pas en récipient mobile et n'est donc pas concerné par ce texte ; - les déchets de vernis - diluants (HP3) ; - les huiles.
Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.		Applicable	/
IV. Pour l'application du présent arrêté, <b>une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021.</b>		Applicable	Crown Cork est une installation existante.
Les autres installations sont considérées comme existantes.		Applicable	Crown Cork est une installation existante.
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021.		Applicable	
L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles.		Applicable	CC n'est pas concerné
Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.		Applicable	De par leur définition, seules les annexes III, IV et V concernent CC. Les annexes I et II ne concernent pas CC.
V. Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.		Applicable au 01/01/22	<b>CC a jusqu'au 01/01/22 pour informer les autorités et réaliser l'audit de conformité à cet arrêté. Cela a été réalisé par le biais du dossier d'autorisation déposé en nov 2021.</b>
<b>Article I.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Définitions</b>			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
- accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;		Applicable	/

- armoire de stockage : armoire close dédiée au stockage de substances, mélanges ou déchets en récipients mobiles, et ne permettant aucune circulation des personnes ;		Applicable	/
- bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;		Applicable	/
- bassin de confinement : zone étanche destinée à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie, et le cas échéant, permettre leur confinement, par manœuvre d'un dispositif actif (vanne...) pour caractérisation et		Applicable	/
- capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu ;		Applicable	/
- capacité utile d'une rétention afférente à plusieurs réservoirs ou plusieurs récipients mobiles : capacité réputée égale :		Applicable	/
- à sa capacité réelle (géométrique), lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité totale des réservoirs ou récipients mobiles ;		Applicable	/
- à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la rétention par les réservoirs ou récipients mobiles autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile ;		Applicable	/
- cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, séparée des autres parties par un dispositif REI 120 et destinée au stockage ; Un stockage couvert non compartimenté par des dispositifs REI 120 forme une cellule unique ;		Applicable	<b>Le site comporte une zone assimilée à une cellule : la soute à vernis, car elle est entourée de murs CF et d'un plafond CF. Selon le guide sur les LI (version du 15/07/2021), étant donné que toutes les armoires de stockage sont CF (la zone n°17 étant un encours et non un stockage et le stockage en magasin étant de 1000 l), l'ensemble de l'atelier n'est pas considéré comme une cellule. Ceci devra être validé par les autorités. = Art I,2</b>
- cellule de liquides inflammables : cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables ;		Applicable	/
- cellule, ne rentrant pas dans le champ de définition des cellules de liquides inflammables, qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiés combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ;		Applicable	/
- cellule frigorifique : cellule dans laquelle les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive de 0 °C à		Applicable	/
- classe d'émulseur : classe de performance d'extinction d'un émulseur ;		Applicable	/
- contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point		Applicable	/
- distance libre : distance qualifiant une zone où tout stockage est interdit ;		Applicable	/
- drainage : système d'évacuation (dispositif de collecte) et de transfert (réseau) des liquides vers une rétention déportée, le dispositif de drainage incluse, notamment, les caniveaux, puisards et les drains de sol ;		Applicable	/
- drainage actif : système mécanique qui permet un écoulement dynamique en canalisant le liquide déversé ;		Applicable	/
- drainage passif : système qui permet un écoulement gravitaire via, notamment, des caniveaux, siphons de sol ou des puisards ;		Applicable	/
- espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacen		Applicable	/
- fosse d'extinction : dispositif constitué d'une fosse et de moyens d'extinction, qui permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention évitant ainsi la propagation du feu ;		Applicable	/
- hauteur (d'un stockage couvert) : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du stockage couvert (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;		Applicable	/
- liquides et solides liquéfiés combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C dont le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à		Applicable	Le site n'a pas de solides liquéfiés combustibles, mise à part les emballages (bobines de filets e tfilms plastiques, palettes plastiques.
- liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 ;		Applicable	/
- liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau ;		Applicable	/
- liquide non miscible à l'eau : liquide répondant à l'un des critères suivants :		Applicable	/
- liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;		Applicable	/

ACTION

- liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;		Applicable	/
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;		Applicable	/
- mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ;		Applicable	/
- niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ;		Applicable	/
- moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement n		Applicable	/
- niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du stockage couvert et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux d		Applicable	/
- opérations d'extinction : ensemble des actions qui concourent à :		Applicable	/
- éteindre l'incendie ;		Applicable	/
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ;		Applicable	/
- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;		Applicable	/
- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;		Applicable	/
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ;		Applicable	/
- réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés ;		Applicable	/
- récipients en palettiers : récipients stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks) ;		Applicable	/
- récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ;		Applicable	/
- réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à		Applicable	/
- ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer et cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public d'eau peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils		Applicable	/
- rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides ;		Applicable	/
- rétention locale : rétention permettant de collecter et de retenir in situ les liquides des réservoirs ou récipients qui lui sont associés ;		Applicable	/
- rétention déportée : rétention permettant de collecter et de retenir les liquides à distance des réservoirs ou récipients associés, via un drainage ;		Applicable	/
- rubriques « liquides inflammables » : rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;		Applicable	/
- stockage couvert : stockage doté d'une toiture, y compris les auvents, pouvant être, le cas échéant, compartimenté (cellules, locaux). Les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts ;		Applicable	<b>Les armoires ne sont pas des stockages couverts.</b>
- stockage couvert ouvert : stockage couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie ;		Applicable	L'auvent de diluant et soude est un <b>stockage couvert OUVERT</b>
- stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert ;		Applicable	/
- stockage extérieur : stockage qui ne répond pas aux conditions de stockage couvert ;		Applicable	<b>CC possède des stockages extérieurs : les armoires avec portes. Les armoires avec auvents sont considérées comme un stockage couvert fermé.</b>
- stockage en masse de récipients : empilement de récipients les uns sur les autres ;		Applicable	/
- système d'extinction automatique d'incendie : système permettant, sans intervention humaine, d'éteindre le feu à ses débuts ou de le contenir de façon à ce que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les se		Applicable	/
- structure : éléments qui concourent à la stabilité de la construction, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;		Applicable	/
- support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du stockage couvert ;		Applicable	/
- taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu ;		Applicable	/

- zone de collecte : surface délimitée servant à la récupération des liquides et permettant de contrôler la propagation de la nappe ou de l'incendie en les transférant via un drainage vers des bassins de récupération (rétention déportée).		Applicable	/
<b>Article 1.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Notion de proximité</b>			
I. Les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles sont considérés comme étant à proximité de liquides inflammables, soit :		Applicable	Les huiles sont situées à plusieurs endroits : - points 3, 4, 10 et 13, avec d'autres LI ; - point 20 (magasin), avec d'autres LI ; - point 22 (compresseur) : pour le reste de l'étude, on ne retient pas ce stock car il est situé à l'étage (au-dessus d'une dalle béton)
- lorsqu'ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ;		Applicable	Les emballages plastiques ne sont ni dans une rétention de LI, ni dans une zone de collecte extérieure, ni dans une même cellule que les LI.
- lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;		Applicable	Les emballages plastiques sont à plus de 10 m de ces éléments.
- lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;		Applicable	Les emballages plastiques sont à plus de 10 m de ces éléments.
- lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables.		Applicable	Les emballages plastiques ne sont pas concernés par cet aspect. <b>Aussi, pour le reste de l'étude, nous ne nous occupons pas des LSLC.</b>
II. Par dérogation au I, les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles ne sont pas considérés comme à proximité de liquides inflammables lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :		Applicable	Cf. ci-dessus
- en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant son		Applicable	Cf. ci-dessus
- si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kw/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus		Applicable	Cf. ci-dessus
<b>Article 1.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions particulières applicables aux stockages en stockage couvert ouvert</b>		Non Applicable	Les armoires avec portes sont des stockages extérieurs (selon la définition présentée plus haut). Les armoires extérieures reliées entre elles (aussi appelées racks dans certains documents) par une toiture sont un stockage couvert ouvert ou fermé.
Dans le cas particulier d'un stockage couvert, dont les caractéristiques répondent à la définition de « <b>stockage couvert ouvert</b> », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :		Non Applicable	
A. articles III-9, III-12 et VI-4 du présent arrêté ;		Non Applicable	
B. articles III-7, III-13 et VI-5 du présent arrêté.		Non Applicable	
Les autres dispositions applicables aux stockages couverts restent applicables.		Non Applicable	
En ce qui concerne l'article 1.4, les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III-.7, III-.13 et VI-.5 du présent arrêté. Les autres dispositions sont applicables.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	Cf. articles concernés
Remarque Dekra : III,9 - Conditions de stockage dans les stockages extérieurs III,12 - Réentions VI,4 - Stockages extérieurs III,7 - Conditions de stockage dans les stockages couverts III,13 - Cellules de Li et de liquides et solides liquéfiables combustibles VI,5 - Stockages couverts			
<b>Titre II : Implantation et accessibilité</b>			

<b>Article II.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Implantation</b>			
Stockage extérieur : Les récipients mobiles sont disposés de façon à ce que leurs parois <b>soient situées au moins à 20 mètres des limites du site.</b>		Non Applicable	<b>Comme le site est une installation existante, la distance des 20 m peut ne pas être respectée pour les armoires.</b> Cf. annexe 4.
Stockage couvert : Les parois extérieures des stockages couverts où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés <b>à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur</b> du stockage couvert par rapport aux limites du site, <b>sans être inférieure à 20 mètres.</b>		Non Applicable	<b>Comme le site est une installation existante, la distance des 20 m (ou 1,5xht) peut ne pas être respectée pour les stockages couverts.</b> Cf. annexe 4.
Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant <b>démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme</b> au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.		Non Applicable	/
Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de <b>l'annexe 4.</b>	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	Voir l'annexe 4 plus bas dans le tableau
Remarque Dekra : L'annexe 4 est présentée plus bas dans ce tableau.			
<b>Article II.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Limitation d'accès et clôtures</b>			
Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.		Applicable au 01/01/23	Le site est entièrement clôturé.
Les récipients mobiles sont implantés sur un site clôturé.		Applicable au 01/01/23	Le site est entièrement clôturé.
L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.		Applicable au 01/01/23	<b>L'exploitant prévoit la vérification du bon état de la clôture, de façon annuelle (art II.2).</b>
La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.		Non Applicable	/
La disposition relative à la hauteur de la clôture n'est pas applicable aux existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	/
Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives, tenant compte de la configuration du site.		Applicable au 01/01/23	Pour info.
<b>Article II.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Accès</b>			
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.		Applicable	/
I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.		Non Applicable	Le site comporte d'ores et déjà 2 accès.
Les installations disposent en permanence d'un accès positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention de services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Le cas échéant, si un arrêté préfectoral pris à la date de publication du présent arrêté prévoit deux accès, l'exploitant s'assure du respect de cette prescription.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	Le site comporte 2 accès pour les véhicules de secours.
II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Applicable	Conforme
La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.		Applicable	Conforme
Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».		Applicable au 01/01/23	<b>Le site possède une voie commune pour les transporteurs et les secours. Aussi, le marquage est inutile. Il existe également 2 accès vers l'atelier. L'exploitant prévoit de vérifier la présence du marquage au sol "accès pompiers" et de la signalisation verticale "stationnement interdit" pour ces 2 accès. (art II,3,II)</b>

ACTION

ACTION

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article II-4 du présent arrêté respecte les caractéristiques suivantes :		Non Applicable	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;		Non Applicable	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		Non Applicable	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.		Non Applicable	
Les dispositions du III. ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	La voirie entourant le site permet à des poids lourds de faire le tour du site.
<b>Article II.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Voie « Engins »</b>			
Des configurations différentes de celles prévues au présent article peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.		Non Applicable	/
<b>I. Stockage extérieur :</b>			CC possède des stockages extérieurs : les armoires.
L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque rétention associée à un ou plusieurs récipients mobiles.		Non Applicable	La voirie entourant le site permet à des poids lourds de faire le tour du site.
La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		Non Applicable	
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la force portante, identique à celle de la voie d'accès prévue à l'article II-3 du présent arrêté ;		Non Applicable	
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie engins.		Non Applicable	
<b>II. Stockage couvert :</b>			CC possède des stockages couverts (ex : soute à vernis).
<b>A. Voies engins</b>			
L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque stockage couvert et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.		Non Applicable	La voirie entourant le site permet à des poids lourds de faire le tour du site.
La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.		Non Applicable	/
La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		Non Applicable	/
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;		Non Applicable	/
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;		Non Applicable	/
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins ».		Non Applicable	/
<b>B. Aires de mise en station des moyens aériens</b>			
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au A du présent point.		Non Applicable	/
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.		Non Applicable	/
Pour tout stockage couvert où sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.		Non Applicable	/
Les murs coupe-feu séparant une cellule d'autres cellules sont :		Non Applicable	/
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;		Non Applicable	/
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.		Non Applicable	/
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		Non Applicable	/

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		Non Applicable	/
- elle comporte une matérialisation au sol ;		Non Applicable	/
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;		Non Applicable	/
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;		Non Applicable	/
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'e		Non Applicable	/
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.		Non Applicable	/
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule de liquides inflammables a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.		Non Applicable	/
<b>C. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues</b> des cellules de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.		Non Applicable	Tout le tour des bâtiment est imperméabilisé. L'accès aux bâtiments est donc aisé.
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large au minimum et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale au minimum à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.		Non Applicable	/
<b>D. Les accès des cellules de liquides inflammables</b> permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties des cellules de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.		Non Applicable	/
<b>Titre III : Dispositions constructives, aménagement et équipements</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
<b>Article III.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Interdiction de stockages en contenants fusibles</b>			
I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger <b>H224</b> ) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.		Applicable au 01/01/23	Selon le listing du 05/08/19, le site ne possède pas de liquides inflammables H224. Il en est de même selon le listing du 19/09/22. Celle absence devra être vérifiée périodiquement. La procédure (ou doc équivalent) de validation des nouveaux produits chimiques devra préciser cette interdiction de liquides H224 en contenants fusibles > 30 l (valable au 01/01/23). OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1) <b>A noter que s'il utilisait des récipients non fusibles pour les vernis et diluants, ce texte ne serait plus applicable (car il y aurait moins de 100 t de LI en contenant fusibles).</b>
Cette disposition est applicable à compter <b>du 1er janvier 2023.</b>		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus

ACTION

<p>II. Le stockage de liquides inflammables <b>non miscibles à l'eau</b> de catégorie 2 (mention de danger <b>H225</b>) est interdit en contenants <b>fusibles</b> de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à <b>30L</b> en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Les LI H225 <b>non miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles &gt; à 30 l</b> dès le 01/01/26. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art III,1,2) OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1) <b>A noter que s'il utilisait des récipients non fusibles pour les vernis et diluants, ce texte ne serait plus applicable (car il y aurait moins de 100 t de LI en contenant fusibles).</b></p>	<p>ACTION</p>
<p>Le stockage de liquides inflammables <b>miscibles à l'eau</b> de catégorie 2 (mention de danger <b>H225</b>) est interdit en contenants <b>fusibles</b> de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à <b>230L</b> en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Les LI H225 <b>miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles &gt; à 230 l</b> dès le 01/01/26. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (art III,1,II) OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1) <b>A noter que s'il utilisait des récipients non fusibles pour les vernis et diluants, ce texte ne serait plus applicable (car il y aurait moins de 100 t de LI en contenant fusibles).</b></p>	<p>ACTION</p>
<p>Cette disposition est applicable à compter <b>du 1er janvier 2026.</b></p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Cf. ci-dessus</p>	
<p>Les dispositions des points <b>I et II ne sont pas applicables</b> si le stockage est muni de <b>moyens de protection contre l'incendie</b> adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>		<p>Applicable</p>	<p>Si tous les stocks de LI ont un système d'extinction auto, les I et II ne sont pas applicables. (art III,1,II). La présence de sprinklage ne constitue pas un moyen spécifique au stockage de LI, sauf à démontrer le dimensionnement spécifique par rapport à la présence de liquides inflammables.</p>	<p>ACTION</p>
<p>Les dispositions des points <b>I et II ne s'appliquent pas au stockage</b> d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total <b>ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée</b>, sous réserve que cette <b>armoire soit REI 120</b>, qu'elle soit pourvue d'une <b>rétenion</b> dont le volume est au moins égal à la <b>capacité totale</b> des récipients, et qu'elle soit équipée d'une <b>détection de fuite</b>.</p>		<p>Applicable</p>	<p><b>Il peut y avoir des stockages de LI en récipients fusibles, si :</b> - &lt; 2 m3 par zone ; - en armoires REI120 ; - rétenion 100 % ; - avec détection de fuite. <b>Si CC a des récipients fusibles, ceci est une option à envisager. (art III,1,II).</b> <b>Pour rappel, la zone 17 (GRV de vernis neuf ou usagé reliés aux vernisseuses par des tuyauteries) n'est pas considérée comme une zone de stockage.</b></p>	<p>ACTION</p>
<p><b>Article III.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b></p>				
<p><b>Mise à la terre</b></p>				
<p>A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les <b>équipements métalliques fixes</b> sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		<p>Applicable au 01/01/23</p>	<p>Le site ne comporte pas de palettiers comportant des LI. Dans la soute à vernis, les récipients sont gerbés. Cette nécessité de mise à la terre des récipients fixes sera notée dans une procédure ou document similaire. (art III,2)</p>	<p>ACTION</p>

<b>Section II : Stockage couvert</b>			
<b>Article</b>			
Les dispositions de la présente section sont applicables <b>aux stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles.</b>		Applicable	CC possède : - des stockages couverts - et des stockages extérieurs (armoires)
Les dispositions de la présente section sont également applicables <b>aux stockages couverts de liquides et solides liquéfiables combustibles</b> selon les modalités particulières précisées à l'article III-8.		Applicable	CC n'a pas de produits liquéfiables combustibles
<b>Article III.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions constructives</b>			
I. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la <b>ruine en chaîne de la structure du stockage couvert</b> , notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.		Non Applicable	
Les <b>stockages couverts</b> abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		Non Applicable	
- les parois extérieures, si elles existent, sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;		Non Applicable	
- la structure est R 60 ;		Non Applicable	
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;		Non Applicable	
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du stockage couvert au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;		Non Applicable	
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ;		Non Applicable	
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120.		Non Applicable	
Ces bureaux et locaux sociaux sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément aux dispositions ci-dessus, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Cet alinéa est uniquement applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2022.		Non Applicable	
Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.		Non Applicable	
Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.		Non Applicable	

La toiture répond aux dispositions suivantes :		Non Applicable	
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;		Non Applicable	
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;		Non Applicable	
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.		Non Applicable	
Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :		Non Applicable	
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;		Non Applicable	
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m <sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.		Non Applicable	
II. Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.		Non Applicable	
III. Les cellules de liquides inflammables sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.		Non Applicable	
Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.		Non Applicable	
Le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers et après avis des services d'incendie et de secours.		Non Applicable	/
IV. Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules de liquides inflammables sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m <sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.		Non Applicable	
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence aux normes en vigueur.		Non Applicable	
Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.		Non Applicable	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		Non Applicable	
V. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).		Non Applicable	
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.		Non Applicable	
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.		Non Applicable	
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		Non Applicable	
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		Non Applicable	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du stockage couvert, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un stockage couvert divisé en plusieurs cantons ou cellules.		Non Applicable	
Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du stockage couvert ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément aux normes en vigueur.		Non Applicable	
Les DENFC, en référence aux normes en vigueur, présentent les caractéristiques suivantes :		Non Applicable	
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		Non Applicable	
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;		Non Applicable	

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		Non Applicable	
- classe de température ambiante T(00) ;		Non Applicable	
- classe d'exposition à la chaleur B 300.		Non Applicable	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé à l'article VI-5 du présent arrêté.		Non Applicable	
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		Non Applicable	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		Non Applicable	
<b>VI. Des amenées d'air frais</b> d'une superficie égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		Non Applicable	
VII. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de <b>locaux habités ou occupés par des tiers</b> . Pour les extensions ou modifications d'installations existantes, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral des dispositions alternatives au regard de l'étude de dangers.		Non Applicable	
<b>Pour tout le III,3 :</b> Les dispositions définies à l' <b>annexe V</b> sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 <b>en lieu et place des dispositions de l'article III.3.</b>	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	Cf. Annexe V mentionnée ultérieurement.
Remarque Dekra : L'annexe V est présentée plus bas dans le tableau.			
Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, <b>ces dispositions sont applicables à l'extension.</b>		Applicable	<b>Pour toutes modifications ou extensions comportant un nouveau stockage couvert, l'art III,3 sera applicable. Ceci sera noté dans une procédure (ou document similaire)</b>
<b>Article III.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Détection incendie</b>			
Un <b>dispositif de détection automatique</b> d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place <b>dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables.</b> Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du stockage couvert et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.		Applicable au 01/01/26	La soute à vernis est considérée comme une cellule. Elle dispose d'un dispositif de détection automatique qui assure le compartimentage. L'ensemble du site est sprinklé. Aussi, la détection incendie est présente dans les zones entourant les stockages de LI. Cet article impose de la détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité mais pas dans tous les stockages couverts. Aussi, la détection concernant les auvents (verniss/diluant n°1 et diluant/soude n°2) n'est pas impérative. <b>Cet aspect est tout de même confus à la lecture du guide et de l'article IV,5,1 sur la surveillance et devra être validé par les autorités.</b>
Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.		Applicable au 01/01/26	<b>L'exploitant doit prévoir une détection incendie pour la soute à vernis, différente du sprinklage (art III,4). De par la présence de parois CF2h autour de la soute à vernis, il s'agit par définition d'une cellule (Cf. définition en tête de texte).</b>
<b>Article III.5 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Installation électrique / chauffage</b>			
<b>I. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</b>		Applicable au 01/01/23	L'éclairage artificiel est électrique.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		Applicable au 01/01/26	Le site ne comporte pas de lampes à vapeurs de sodium ou mercure

ACTION

ACTION

ACTION

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		Applicable au 01/01/23	Les stocks de LI sont loin des gaines car sont situées en hauteur.
Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.		Applicable au 01/01/23	La soute à vernis étant considérée comme une cellule. L'armoire électrique (avec sectionneur) est située à proximité (< 5m).
Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présent des liquides inflammables, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage et isolés de ces cellules par des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article III-3 du présent arrêté et des portes EI2 120 C.		Non Applicable	
<b>II. Le chauffage artificiel des stockages couverts</b> ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Le préfet peut autoriser la mise en place de systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sous réserve de la démonstration des mesures de sécurité mises en place.		Applicable au 01/01/23	Les modes de chauffage du site sont : eau chaude délivrée par chaudière, air chaud pulsé.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.		Applicable au 01/01/23	Absence de bureaux de quais au niveau des stockages de LI
<b>Article III.6 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions applicables aux chaufferies et local de charge</b>			
I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts dans lesquels sont susceptibles d'être présents des liquides inflammables ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage couvert se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.		Non Applicable	
II. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :			
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;		Applicable au 01/01/26	Vanne présente - Conforme
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;		Applicable au 01/01/26	AU présent - Conforme
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		Applicable au 01/01/26	Conforme, Cf. art 2, 14 de l'audit 2910
Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.		Applicable au 01/01/26	La soute à vernis est assimilable à une cellule. Il n'y a pas de tuyauterie de gaz inflammable à l'intérieur.
III. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique.			
En l'absence de tels risques, <b>une zone de recharge par cellule de stockage peut être aménagée sous réserve d'être distante de 10 mètres de toutes autres matières combustibles et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</b>		Applicable au 01/01/26	Les postes de charge sont dans des zones ventilées, empêchant ainsi les risques liés à des émanations de gaz. Les zones de charges ne sont pas systématiquement à 10 m de combustibles. Elles sont protégées des risques de court-circuit. <b>L'exploitant prévoit de faire un bilan et de réaménager les zones de charge, si besoin. (art III,6,III)</b>
En cas de risques liés à des émanations de gaz ou à l'emballage thermique, les locaux sont conformes au point I de l'article III.6.		Applicable au 01/01/26	Le risque d'émanations de gaz ou d'emballage thermique n'est pas retenu pour le site. La chaufferie fait l'objet d'un plan d'actions spécifique (Cf. audit 2910).
<b>Article III.7 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Conditions de stockage</b>			
I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.		Applicable au 01/01/26	Dans les locaux, les LI sont dans des armoires ou dans la soute. Dans le magasin, les LI respectent cette exigence.
II. Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :		Applicable au 01/01/26	Le seul stockage en masse est celui de la soute à vernis, qui respecte les 3 critères ci-dessous.
- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus

ACTION

Ces flots sont associés aux zones de collecte telles que définies au I de l'article III-13 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	La soute à vernis dispose de son mode de rétention et de confinement spécifique et adapté.
III. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et :		Applicable au 01/01/26	Absence de stockage intérieur en rayonnage ou en palettier.
- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
IV. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Conforme
V. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiérs.		Applicable au 01/01/26	<b>La soute à vernis est considérée comme une cellule, de façon majorante, et les récipients ne sont pas en racks. La distance actuelle est de 0,4 m à certains endroits. L'exploitant prévoit de réorganiser le stockage pour assurer la distance de 1 m en périphérie. (art III,7,V)</b>
<b>Article III.8 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions particulières aux stockages couverts abritant des liquides et solides liquéfiés combustibles</b>			
Les stockages couverts abritant les cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles sont conformes aux dispositions du I de l'article III-3 dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.		Non Applicable	
Remarque Dekra : III-3 point I : dispositions constructives			
Les cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles sont conformes aux dispositions des points II à VII de l'article III-3 ainsi que des articles III-4 à III-7 applicables aux cellules de liquides inflammables, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.		Non Applicable	
Remarque Dekra : III-3 du point II au point VII : exigences en termes de m <sup>2</sup> , de mezzanine, de hauteur de stockage, de désenfumage, de locaux surmontés par des tiers III-4 à III-7 : exigences en termes de détection incendie, installations électriques/chauffage, locaux de charge, conditions de stockage.			
Un <b>dispositif de détection</b> conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	Cf. chapitre III,4
Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, <b>ces dispositions sont applicables à l'extension.</b>		Applicable	En cas de modification, cette exigence sera prise en compte.
<b>Section III : Stockage extérieur</b>			
<b>Article de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
Les dispositions de la présente section sont applicables aux <b>stockages extérieurs</b> de liquides inflammables en <b>récipients mobiles</b> .		Applicable	CC possède des stockages extérieurs : les armoires.
Ces dispositions sont également applicables aux <b>stockages extérieurs de liquides et solides liquéfiés combustibles en récipients mobiles</b> dès lors qu'ils répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.		Applicable	Il n'y a pas de produits liquéfiés combustibles.
<b>Article III.9 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Conditions de stockage</b>			
Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des flots limités selon les dimensions suivantes :			
- la <b>hauteur de stockage</b> est au maximum égale à <b>5 mètres</b> ;		Applicable au 01/01/26	Armoires : stockage < 5 m
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas <b>1 000 m<sup>2</sup></b> ;		Applicable au 01/01/26	Armoires

ACTION

- la <b>distance entre deux îlots</b> , depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :		Applicable au 01/01/26	Armoires
<b>Si</b> surface maximale susceptible d'être en feu est <b>&gt; 500 m<sup>2</sup></b> alors la distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs , tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'une incendie <b>est de 10 m</b>		Applicable au 01/01/26	Non concerné car armoires < 500 m <sup>2</sup>
<b>Si</b> surface maximale susceptible d'être en feu est <b>comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 750 m<sup>2</sup></b> alors la distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs , tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'une incendie <b>est de 15 m</b>		Applicable au 01/01/26	Non concerné car armoires < 500 m <sup>2</sup>
<b>Si</b> surface maximale susceptible d'être en feu est <b>comprise entre 750 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup></b> alors la distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs , tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'une incendie <b>est de 20 m</b>		Applicable au 01/01/26	Non concerné car armoires < 500 m <sup>2</sup>
Ces distances peuvent être réduites si les effets domino (seuil des effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> ) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus
Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distants de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.		Applicable au 01/01/26	Pour information
<b>Article III.10 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Détection incendie</b>			
Les <b>stockages extérieurs en récipients mobiles</b> sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Les armoires de déchets dangereux (n°4) sont des stockages extérieurs. Cette exigence n'est pas applicable. Cf. lignes suivantes.
Cette disposition <b>ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 m<sup>3</sup></b> de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :			
- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;		Applicable au 01/01/26	<b>Ces armoires de stockage (de déchets dangereux, n°4) sont à plus de 10 m d'autres stockages de LI et elles contiennent au global sur l'ensemble de 2 armoires, moins de 10 m<sup>3</sup> de LI (le reste, sur les 12 m<sup>3</sup> de capacité, n'étant pas inflammable) =&gt; conforme. L'exploitant mettra en place une organisation afin de stocker au maximum 10 m<sup>3</sup> de liquides inflammables. Cela lui permettra de ne pas avoir besoin de mettre une détection incendie dans ces armoires. (art III,10)</b>
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m <sup>2</sup> ) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/26	Une modélisation a été réalisée pour ce stockage n°4 : les effets de 8 kW/m <sup>2</sup> ne sont pas atteints.
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.		Applicable au 01/01/26	Pour info
<b>Section IV : Dispositions applicables aux rétentions</b>			
<b>Article III.11 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
Dispositions générales			
<b>I. Conception des rétentions</b>			

ACTION

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :		Applicable au 01/01/23	Selon l'annexe 3, cette disposition n'est applicable que pour les rétentions construites après le 01/01/21. La rétention la plus récente est celle de la cuve servant au confinement de la soute à vernis (cuve double paroi, mise en place en juin 2020). Les autres rétentions sont adaptées aux produits qu'elles concernent.
- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;		Applicable au 01/01/23	La cuve de 120 m3 servant de confinement à la soute à vernis est adaptée au produit. Elle est double peau.
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;		Applicable au 01/01/23	La cuve de 120 m3 servant de confinement à la soute à vernis est adaptée au produit. Elle est double peau.
- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;		Applicable au 01/01/23	La cuve de 120 m3 servant de confinement à la soute à vernis est adaptée au produit. Elle est double peau.
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.		Non Applicable	
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.		Applicable au 01/01/23	Les rétentions sont périodiquement vérifiées, entretenues.
Ces dispositions sont applicables aux <b>rétentions construites après le 01/01/21</b> .	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	L'exploitant prévoit de noter les exigences de cet article III,11,I pour les prochaines rétentions (art III,11,I)
<b>II. Entretien des rétentions</b>			
L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.		Applicable au 01/01/23	CC possède une procédure en ce sens.
Les rétentions prévues aux articles III-12, III-13 et III-14 font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation du plan de surveillance des rétentions, comportant au minimum un examen visuel régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.		Applicable au 01/01/23	L'exploitant a prévu d'améliorer son organisation de suivi des rétentions : plan de surveillance des rétentions, exhaustif. (art III,11,II)
III. A l'exception des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III de l'article III-13 du présent arrêté et des cellules de liquides inflammables, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		Applicable au 01/01/23	Organisation en place : sol bétonné et présence d'absorbant en quantité suffisante. Pour les auvents extérieurs (n°1 et n°2), le sol est bitumé et il y a des absorbants à proximité. Pour les autres stockages, il s'agit d'armoires en tant que telles. Pour la soute de préparation de vernis, le sol est bétonné et de l'absorbant à disposition.
IV. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriés.		Applicable	CC possède une procédure en ce sens.
<b>Article III.12 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Capacité de rétention - Cas général</b>			
Les dispositions du présent article <b>ne sont applicables ni aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles conformes aux dispositions du point III. de l'article III-13 ni aux cellules de liquides inflammables.</b>		Applicable	Le III,13,III n'est pas applicable pour le site (Cf. article en question). Le seul endroit pouvant être considéré comme une cellule de LI est la soute à vernis.
<b>I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles</b>			
Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :			
- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;		Applicable au 01/01/26	Cette règle est appliquée, à minima. Cf. tableau listant les rétentions.
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.		Applicable au 01/01/26	Cette règle est appliquée, à minima. Cf. tableau listant les rétentions.
<b>II. Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible</b>			

ACTION

ACTION

Pour de prochains choix de stocks, cet élément sera pris en compte.

Pour de prochains choix de stocks, cet élément sera pris en compte.

<p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, <b>le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.</b></p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p><b>NON CONFORME à ce jour : les rétentions des armoires du stock rack à déchets (n°2) n'ont pas 100% du volume.</b>  <b>Idem pour le stock rack à vernis et diluants, n°1.</b>  <b>Idem pour le stock de déchets n°4.</b>  <b>Idem pour les stocks EOLE n°7 et n°10.</b>  <b>Idem pour certaines rétentions de la zone 17 (même si elle n'est pas considérée comme une zone de stockage, vu qu'il s'agit d'un encours, il est possible d'améliorer ces rétentions).</b>  <b>Les rétentions des zones 18 et 19 ne concernent pas les liquides inflammables mais il y a quand même une non-conformité (le volume de la zone faisant moins de 800 l, il faut une rétention des 100%).</b>  Cf. tableau listant les rétentions.  L'exploitant engagera une réflexion afin de modifier les rétentions, ou d'utiliser des contenants non fusibles. (art III,12,II)</p>
<p><b>III. Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries</b></p>			
<p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :</p>		<p>Non Applicable</p>	
<p>- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</p>		<p>Non Applicable</p>	
<p>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p>		<p>Non Applicable</p>	
<p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p>		<p>Non Applicable</p>	
<p>Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.</p>		<p>Non Applicable</p>	
<p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :</p> <p>- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Cas particulier de l'annexe 3</p>	<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Les eaux d'extinction ne peuvent pas remplir les rétentions servant au stockage sur ce site (mis à part pour la soute). Les armoires situées à l'intérieur sont sous extinction gaz, et cela ne fait pas augmenter le besoin de rétention.  Aussi, il n'y a pas lieu de les retenir.  Pour la soute, les eaux d'extinction sont déjà intégrées dans le calcul.  <b>Le projet de guide étant flou sur le principe des rétentions dans le cas d'armoires, l'exploitant devra approfondir cet aspect (lié au volume d'eau d'extinction pour le dimensionnement des rétentions), ultérieurement. (art III,12.III)</b></p>
<p><b>IV. Dispositions applicables aux stockages d'autres liquides</b></p>			
<p>Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles visés à l'article I-1 du présent arrêté.</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Pour info</p>
<p>Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>			
<p>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Non concerné (les cuves de 5 m3 de joint à base hexane vont être inertées ou enlevées).</p>
<p>- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p>Non concerné (les cuves de 5 m3 de joint à base hexane vont être inertées ou enlevées).</p>
<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>		<p>Applicable au 01/01/26</p>	<p><b>Les stocks 18 et 19 de déchets de sulfate de cuivre ont une rétention insuffisante. Cf. listing.</b>  <b>L'exploitant a prévu de changer son organisation afin que les rétentions soient de 100%. (art III,12,IV)</b></p>

ACTION

ACTION

ACTION

V. Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.		Applicable au 01/01/26	Le site ne comporte pas de dispositif de drainage.
VI. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.		Applicable au 01/01/26	<b>Pour chaque rétention (autres que les armoires), l'exploitant prévoit d'analyser cet aspect dans le détail. (art III,12,VI)</b>
<b>Article III.13 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
Dispositions particulières applicables aux <b>cellules de liquides inflammables et cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>			
I. Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté. Est également ajouté le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.		Non Applicable	
La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.		Non Applicable	
Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.		Non Applicable	
Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables contenant uniquement des liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie.		Non Applicable	
Les dispositions définies à <b>l'annexe V</b> sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Remarque Dekra : L'annexe V est présentée plus bas dans ce tableau	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	Cf. Annexe V reprise plus bas dans ce tableau.
Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	Pour info
II. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point I ne sont pas applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m <sup>2</sup> . Ces cellules sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III.12 du présent arrêté. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs cellules. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.		Non Applicable	
		Non Applicable	
		Non Applicable	
<b>Pour tout le III,13,I et le III,13,II :</b> Les dispositions définies à <b>l'annexe V</b> sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Remarque Dekra : L'annexe V est présentée plus bas dans ce tableau	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	Cf. Annexe V reprise plus bas dans ce tableau.
Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	<b>Pour tout nouveau stockage de liquides inflammables, l'exploitant analysera cet arrêté du 24/09/20. (art III,13)</b>
<b>III. Les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b> , dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, sont conformes aux dispositions suivantes :		Non Applicable	
Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte.		Non Applicable	

ACTION

ACTION

La surface unitaire de chaque zone de collecte est inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu à l'article VI.5 du présent arrêté.		Non Applicable	
A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.		Non Applicable	
Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux cellules d'une surface inférieure à 500 mètres carrés. Dans ce cas, les cellules sont associées à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points I, II et III de l'article III-12 du présent arrêté.		Non Applicable	
Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.		Non Applicable	
Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte ou plusieurs cellules. Dans ce cas, le volume minimal d'une rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte ou des cellules associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.		Non Applicable	
<b>Pour tout le III,13,III :</b> En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions du point III sont applicables à l'extension.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	Pour info
<b>Article III.14 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions applicables aux rétentions déportées</b>			
<b>I. Zone de collecte extérieure</b>			
Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Il n'y a pas de rétention déportée pour du stockage (il y a uniquement une rétention déportée pour le local de préparation, qui n'est pas un stockage).
<b>II. Dispositif de drainage</b>			
Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.		Applicable au 01/01/26	L'article III,13 concerne les cellules. La soute à venirs peut être assimilée à une cellule de Liquide Inflammable mais elle est intérieure.
<b>III. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</b>			
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus.
<b>IV. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée</b> sont conçus, dimensionnés et construits afin de :			
- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;		Applicable au 01/01/26	<b>La système de drainage du local de préparation comportera des systèmes empêchant la propagation de l'incendie (arrêt des flammes tout en laissant passer le liquide). (art III,14,IV)</b>
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;		Applicable au 01/01/26	Les caniveaux ont été dimensionnés selon les besoins.
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;		Applicable au 01/01/26	<b>Les caniveaux seront à l'intérieur des locaux, donc non sujets au colmatage par des feuilles ou autres. Ils seront périodiquement vérifiés. (art III,14,IV)</b>
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune a plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-		Applicable au 01/01/26	Prévu
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;		Applicable au 01/01/26	Prévu
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.		Applicable au 01/01/26	Prévu
Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.		Applicable au 01/01/26	Le mode de rétention servira aussi de mode de confinement, pour la soute à vernis.

ACTION

ACTION

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.		Applicable au 01/01/26	La nouvelle cuve (120 m3) est accessible par le biais d'un trou d'homme.	
Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.		Applicable au 01/01/26	Conforme	
V. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.		Applicable au 01/01/26	Transfert gravitaire.	
En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.		Applicable au 01/01/26	Inutile car gravitaire	
VI. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/26	Le principe de confinement de la soute à vernis (y compris caniveaux de drainage) sera vérifié périodiquement. (art III,14,VI)	ACTION
VII. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.		Applicable au 01/01/26	Le PER sera mis à jour (art III,14,VII).	ACTION
Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.		Applicable au 01/01/26	Pour info	
<b>VIII. Implantation des rétentions déportées</b>				
Les rétentions déportées :		Non Applicable		
- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockage de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;		Non Applicable		
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150), dont l'emplacement est défini dans l'étude de dangers au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir au niveau de chaque zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles associés. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention déportée, si nécessaire.		Non Applicable		
Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m2 identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de zone de stockages de récipients mobiles, cellule de liquides inflammables ou cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles associés prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.		Non Applicable		
<b>Article III.15 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Partage de rétention</b>				
Les rétentions affectées aux récipients mobiles ne peuvent pas être également affectées aux réservoirs fixes, sauf dans le cas des rétentions déportées.		Applicable au 01/01/26	Absence de récipients fixes de LI.	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au à l'article VII-1 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Les produits incompatibles sont séparés.	
<b>Article III.16 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Evacuation des eaux des rétentions</b>				

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.		Applicable au 01/01/23	Les rétentions présentes sur le site ne sont pas susceptibles d'être remplies d'eau de pluie (car armoire, auvent...)
Ces dispositifs :			
- sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;		Applicable au 01/01/23	Non applicable. Cf. ci-dessus.
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;		Applicable au 01/01/23	Non applicable. Cf. ci-dessus.
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention		Applicable au 01/01/23	Non applicable. Cf. ci-dessus.
La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.		Applicable au 01/01/23	Non applicable. Cf. ci-dessus.
<b>Article III.17 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Equipements présents dans les rétentions</b>			
Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.		Non Applicable	
Les tuyauteries existantes au 1er janvier 2021, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	De par le type de rétention, il n'y a pas de tuyauteries dans les rétentions.
Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable	De par le type de rétention, il n'y a pas de tuyauteries dans les rétentions, ni de pompes, ni de canalisations électriques.
<b>Titre IV : Exploitation et entretien</b>			
<b>Article IV.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Information sur les matières dangereuses</b>			
Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.		Applicable	Conforme
<b>Article IV.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Consignes</b>			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.		Applicable au 01/01/23	Des procédures existent. CC devra s'assurer que l'ensemble des consignes cités à cet article IV,2 existent bel et bien. (art IV,2)
Ces consignes indiquent notamment :			Cf. ci-dessus
- l'interdiction de fumer ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article V-5 du présent arrêté ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile, ou groupe de récipients mobiles, ou une tuyauterie contenant des substances ou mélanges dangereux et le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII-1 du présent arrêté ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses.		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
<b>Article IV.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions en cas de fuite</b>			

ACTION

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :		Applicable au 01/01/23	CC dispose d'une procédure d'intervention en cas de fuite.	
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;		Applicable au 01/01/23	/	
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;		Applicable au 01/01/23	/	
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;		Applicable au 01/01/23	/	
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu et le récipient mobile ou groupe de récipients mobiles.		Applicable au 01/01/23	/	
<b>Article IV.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Analyse des événements</b>				
L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.		Applicable	CC dispose d'une procédure d'analyse des événements.	
Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable	/	
<b>Article IV.5 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Surveillance</b>				
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, <b>une surveillance de toute installation contenant plus de 10 m3 de liquides inflammables en récipients mobiles</b> , par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.		Applicable au 01/01/23	Le site comporte à priori une télésurveillance et des rondes sont réalisées, compris au niveau des zones de stockage de LI. L'exploitant vérifiera cet aspect et, si besoin, modifiera l'organisation pour que cela soit effectif. Art IV,5	ACTION
II. Dans le cas d'une <b>présence permanente sur un site</b> , une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction.		Applicable au 01/01/26	Pas de présence permanente sur site	
Dans le cas d'un <b>site sous télésurveillance</b> :				
- un système de détection d'incendie actionne automatiquement un dispositif d'extinction automatique d'incendie des stockages couverts, <b>lorsqu'il existe</b> ;		Applicable au 01/01/26	Cf. Article III,4 pour la détection des stockages couverts. La détection incendie (prévue au niveau de la soute à vernis) entraînera le sprinklage. (art IV,5,II)	ACTION
- le système de détection d'incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 du présent arrêté. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.		Applicable au 01/01/26	Pour le site, une telle installation est inutile.	
Les dispositions du présent II. ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :		Applicable au 01/01/26	Le seul stockage extérieur, au sens de ce texte, est celui près de la voie SNCF (n°4) avec les déchets dangereux. Il contient au maximum 10 m3 de LI (sur les 12 m3 de capacité). Il est à plus de 10 m d'autres stockages de LI et la modélisation montre l'absence de flux de 8 kW/m². L'exploitant mettra une organisation en place afin d'assurer en permanence que ce stock comporte MOINS de 10 m3 de liquides inflammables. Ainsi, il évite la mise en place d'une détection incendie pour ce stock. Art IV,5,II	ACTION
- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus	
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification, et le cas échéant de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus	
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus	
<b>Article IV.6 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Vérifications périodiques et contrôles</b>				

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.		Applicable	L'exploitant réalise les vérifications périodiques.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable	Pour information
<b>Titre V : Autres dispositions de prévention des risques</b>			
<b>Article V.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Zones à risques</b>			
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		Applicable	<b>L'exploitant va rédiger un document de type "liste des zones à risques". Cela pourra se faire par le biais de la mise à jour du PER, s'il peut facilement être mis à jour à fréquence régulière et s'il peut davantage mettre en évidence les liquides inflammables (par rapport au risque incendie lié à des palettes par exemple. (art V,1)</b>
<b>Article V.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Equipements à risques</b>			
Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/23	<b>L'exploitant prévoit, pour chacune des zones à risques, de recenser les équipement cités. (art V,2)</b>
<b>Article V.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Tuyauteries, robinetteries et accessoires</b>			
Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.		Applicable	Conforme

ACTION

ACTION

<p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p>		<p>Applicable</p>	<p>L'exploitant prévoit de faire un inventaire afin de se positionner vis-à-vis de l'arrêté du 04/11/93.  Article 11 - Modifié par Arrêté du 2 août 2013 - art. 2  1. Au 1er juin 2017 :  Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008.  Ce pictogramme ou symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, du présent arrêté, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement (CE) n° 1272/2008.  Jusqu'au 31 mai 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux respectent les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 avant parution du présent arrêté modificatif ou les dispositions des deux alinéas ci-dessus.  Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes :  - sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive ;  - sous forme rigide, autocollante ou peinte.  Les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 1, concernant les panneaux de signalisation, s'appliquent à cette signalisation.  Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes citées en annexe I, point 5, relatives aux couleurs d'identification des tuyauteries.  <b>Ceci concernera également les tuyauteries gaz.</b></p>
<p><b>Article V.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b></p>			
<p><b>Ventilation</b></p>			
<p>Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.</p>		<p>Applicable au 01/01/23</p>	<p>Le site possède un rapport de zonage ATEX</p>
<p>Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.</p>		<p>Applicable au 01/01/23</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Article V.5 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b></p>			
<p><b>Travaux</b></p>			
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>		<p>Applicable</p>	<p>La procédure de permis de travail et de permis feu permet de respecter les exigences de cet article.</p>
<p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>
<p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>		<p>Applicable</p>	<p>/</p>

ACTION

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Applicable	/
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable	/
<b>Titre VI : Défense contre l'incendie</b>			
<b>Article VI.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Défense contre l'incendie</b>			
I. Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.		Applicable au 01/01/23	CC ne dispose pas de réservoirs fixes de liquides inflammables.
<b>II. Stratégie de lutte contre l'incendie.</b>			
L'exploitant élabore une <b>stratégie de lutte contre l'incendie</b> pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		Applicable au 01/01/23	<b>CC va élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie, qui respecte cet article VI,1</b>
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiés combustibles stockés ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
<b>III. Scénarios de référence :</b>			
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles en stockage extérieur ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiés combustibles en stockage couvert ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs).		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
<b>IV. La stratégie est dimensionnée</b> pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts.		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend :		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.		Applicable au 01/01/23	Cf. ci-dessus
<b>Article VI.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Moyens en équipements et en personnel</b>			

ACTION

I. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article VI-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.		Applicable	La présence des moyens de lutte contre l'incendie est à priori suffisante (Etude de dangers en cours). <b>Si de nouveaux besoins apparaissent lors de la rédaction de la stratégie incendie, un plan d'actions sera mis en place. (art VI,2,I)</b>
Le préfet peut autoriser des dispositions alternatives par arrêté préfectoral après avis des services d'incendie et de secours. En cas de recours aux moyens des services d'incendie et de secours, les taux d'application d'extinction et les durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie sont soumis à l'accord des services d'incendie et de secours.		Applicable	Pour info
Les moyens fixes sont composés des moyens d'extinction et de refroidissement, quand ces derniers existent. Les moyens humains comprennent le personnel de première intervention, quand ce personnel est prévu, et le personnel de surveillance dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté.		Applicable	Pour info
Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		Applicable	Pour info
L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.		Applicable	Prévu, si besoin
II. La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article VI-I du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :		Applicable	Les moyens de lutte concernent les poteaux incendie. Aussi, ils sont disponibles.
- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;		Applicable	Il y a un rideau d'eau, à déclenchement automatique. Mais ce n'est pas vraiment un moyen d'extinction. Il a surtout pour objectif de servir de barrière, comme un mur CF.
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m2)4/3. s ni la valeur de 8 kW/m2, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;		Applicable	Cf. ci-dessus
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.		Applicable	Cf. ci-dessus
III. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :			
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;		Applicable	Les PI sont proches du site
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve :		Applicable	Les pompiers sont à moins de 30 minutes du site.
- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;		Applicable	Le rideau d'eau permet de limiter la propagation d'un incendie.
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;		Applicable	Absence de murs séparatifs.
- dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :		Applicable	Il n'y a pas de présence permanente.
- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;		Applicable	Il y a un rideau d'eau. Il n'y a pas de murs séparatifs REI120.
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;		Applicable	Il n'y a pas de murs séparatifs REI120.
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.		Applicable	Intervention en moins de 60 minutes.
Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du départ de feu.		Applicable	Pour info

ACTION

IV. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.		Applicable au 01/01/21	Conforme	
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.		Applicable au 01/01/21	Des personnes sont formées à la manipulation des extincteurs, RIA...	
V. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article VI-I du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.		Applicable	La stratégie incendie permettra d'identifier les besoins et évoquera la possibilité d'avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions (art VI,2,V).	ACTION
L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article VI-1 du présent arrêté.		Applicable	La stratégie de lutte que prévoit de rédiger l'exploitant intégrera l'analyse relative au besoin d'émulseur. (art VI,2,V)	ACTION
Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m2 identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :		Applicable	La stratégie incendie devra intégrer l'étude d'implantation des pomperies, réserves d'émulseurs, points de raccordement) en fonction des zones d'effets thermiques (art V,2,V).	ACTION
- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
VI. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.		Applicable	La stratégie incendie devra inclure la détermination des débits d'eau, de solution moussante... (art VI,2,VI)	ACTION
VII. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :		Applicable	Si la stratégie incendie prévoit des quantités inférieures à celles de l'AP, celles de l'AP prédominent. Ceci sera évoqué dans la stratégie incendie (art VI,2,VII).	ACTION
- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
- à la façon dont les liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
- à la qualité des émulseurs employés ;		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
- au type de moyens d'extinction employés.		Applicable	Cf. Ci-dessus.	
L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :				
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;		Applicable	L'exploitant prévoit la rédaction d'un plan de défense incendie qui comporte ces éléments (art VI,2,VII)	ACTION
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;		Applicable	Cf. ci-dessus	
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;		Applicable	Cf. ci-dessus	
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.		Applicable	Cf. ci-dessus	
VIII. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculés par rapport au taux nécessaire correspondant.		Applicable	La stratégie incendie devra déterminer, si besoin, le taux d'application retenu entre moyens mobiles et fixes (selon article VI,2,VIII).	ACTION
Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.		Applicable	La stratégie incendie devra déterminer, si besoin, le taux d'application retenu entre les différentes classes d'émulseurs (selon article VI,2,VIII).	ACTION
IX. Protection des installations				

Pour la protection des installations ou autres équipements exposés à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m <sup>2</sup> et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.		Applicable	Des modélisations ont été réalisées dans l'Etude De Dangers. Grâce aux éloignements des zones de stockages des LI, leur mode de stockage, il n'y a pas de risque de propagation. Aussi, un tel dimensionnement des besoins en eau est inutile.	
X. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m <sup>3</sup> /h, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.		Applicable	<b>L'étude de dangers a identifié un besoin en eau &gt; 240m<sup>3</sup>/h. Aussi, selon cet article VI,2,X, le réseau doit être maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les besoins en eau du site sont satisfaits grâce à la présence des poteaux incendie et grâce à la zone de pompage directe dans la Loire. Ainsi, ces 2 réseaux sont indépendants l'un de l'autre. (art VI,2,X)</b>	<b>ACTION</b>
XI. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.		Applicable	Les systèmes actuels disposent des raccords adhoc. En cas de modification, cet aspect sera pris en compte	
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.		Applicable	<b>La stratégie incendie devra statuer sur ce point VI,2,XI (présence de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles).</b>	<b>ACTION</b>
XII. L'ensemble des moyens prévus dans le présent article sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/21	Conforme	
<b>Pour TOUT l'article VI,2 :</b> Les travaux identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	<b>L'exploitant doit élaborer la stratégie incendie et identifier les travaux nécessaires et les REALISER avant le 01/01/26. (art VI,2)</b>	<b>ACTION</b>
<b>Article VI.3 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b> <b>Moyens complémentaires à la stratégie incendie</b>				
I - En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles VI-1 et VI-2 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserves en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.		Applicable au 01/01/26	<b>L'exploitant doit identifier une organisation lui permettant d'avoir 20% de ressources d'eau en plus de ses besoins identifiés dans la stratégie incendie (art VI,3).</b>	<b>ACTION</b>
Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.		Applicable au 01/01/26	L'annexe 3 prévoit un délai différent pour cet alinéa par rapport à l'alinéa précédent. Cela est surprenant. Comme il s'agit d'un complément d'infos pour l'alinéa précédent, nous ne retenons pas ce délai.	
Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I de l'article VI-2.		Applicable au 01/01/26	<b>Pour les 20% d'eau supplémentaires, les protocoles d'aides ou conventions devront respecter le VI,2,1 (art VI,3)</b>	<b>ACTION</b>
II - Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/23	<b>La stratégie incendie devra incorporer les modalités permettant d'assurer les besoins en eau au-delà de 3h (y compris par recyclage) (art VI,3).</b>	<b>ACTION</b>
<b>Article VI.4 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b> <b>Dispositions applicables aux stockages extérieurs</b>				
I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.		Applicable au 01/01/26	Le site comporte des extincteurs, RIA, sprinklage, rideau d'eau.	

II. Pour la mise en œuvre de la stratégie incendie visée à l'article VI. I, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent au moins les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010.		Applicable au 01/01/26	Pour la stratégie incendie, pour les stockages extérieurs, le taux d'application et la durée devront respecter l'annexe V de l'arrêté du 03/10/10 (art VI.4).
<b>Article VI.5 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Dispositions applicables aux stockages couverts</b>			
I. En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.		Applicable au 01/01/23	Il y a un rideau d'eau au niveau du mur situé derrière des stockages sous auvents (n°1 et n°2), ainsi que des RIA et extincteurs.
<b>II. Un système d'extinction automatique d'incendie</b> adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.		Non Applicable	
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.		Non Applicable	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non Applicable	
<b>Pour le VI,5,II :</b> Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. Remarque Dekra : L'annexe V est présentée plus bas dans ce tableau	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/26	Cf. annexe V
<b>III. Un système d'extinction automatique d'incendie</b> adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles, dès lors qu'elles répondent aux conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3.		Non Applicable	
Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.		Non Applicable	
Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Non Applicable	
<b>Article VI.6 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>Autres moyens de lutte contre l'incendie</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :			
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours).		Applicable au 01/01/26	Les 3 PI situés boulevard du Maréchal Juin sont distants de 150 m maximum. L'accès à la soute à vernis est à plus de 100 m du PI. La stratégie incendie devra statuer sur cet aspect et définir un plan d'actions (art VI.6).

ACTION

ACTION

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie défini au regard des exigences de l'article V-1 du présent arrêté avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.		Applicable au 01/01/26	Les PI ont des débits > 120 m3/h. La stratégie incendie identifiera un éventuel besoin de réserve d'eau, et d'aires d'aspiration associées (art VI,6).	ACTION
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des stockages couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés au		Applicable au 01/01/26	Conforme	
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;		Applicable au 01/01/26	L'exploitant prévoit de faire un bilan relatif à ces RIA, afin de statuer sur cette exigence de 2 lances sous 2 angles différents. Cet aspect sera étudié dans le cadre de la stratégie incendie (art VI,6).	ACTION
- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;		Applicable au 01/01/26	Conforme	
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;		Applicable au 01/01/26	Conforme	
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.		Applicable au 01/01/26	Conforme	
Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.		Applicable au 01/01/26	L'exploitant doit affiner sa connaissance des produits afin de déterminer la notion de miscibles ou non et se positionner au regard de la notion d'absorbant de l'article VI,6.	ACTION
<b>Article VI.7 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Consignes incendie</b>				
Des consignes, procédures ou documents précisent :		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- les modes de transmission et d'alerte ;		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.		Applicable au 01/01/23	CC possède déjà ces consignes	
<b>Article VI.8 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Exercice</b>				
Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est <b>réalisé au moins tous les ans</b> .		Applicable	Des exercices sont organisés au minimum annuellement.	
Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		Applicable	Conforme	
Dans le cas où aucun exercice n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023.	Cas particulier de l'annexe 3	Applicable au 01/01/23	Déjà réalisé	
<b>Titre VII : Prévention des pollutions</b>				
<b>Article VII.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>				
<b>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b>				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par l'article 54 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et éventuellement renforcées par arrêté préfectoral afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		Non Applicable		

Le confinement nécessaire est réalisé par des bassins dédiés, extérieurs à tout stockage couvert. Ces bassins de confinement peuvent être communs avec les rétentions visées aux articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent arrêté.		Non Applicable	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :		Non Applicable	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;		Non Applicable	
- du volume de produit libéré par cet incendie non recueilli par des rétentions d'autre part ;		Non Applicable	
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		Non Applicable	
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.		Non Applicable	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		Non Applicable	
Le cas échéant, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Non Applicable	
<b>Titre VIII : Dispositions générales</b>			
<b>Article VIII.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
<b>L'arrêté du 16 juillet 2012 est abrogé.</b>		Applicable	
<b>Article VIII.2 de l'arrêté du 24 septembre 2020</b>			
Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.		Applicable	
<b>ANNEXE IV : Dispositions applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions de l'article II,1 - Implantation</b>			
Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :			
Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente ou dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.		Applicable	Pour info uniquement
Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.		Applicable	Pour info uniquement
Ces dispositions <b>ne sont pas applicables aux installations existantes, pour les quelles</b> :			
- pour les <b>stockages ouverts</b> , les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;		Applicable	Le seul stockage ouvert est le rack avec de toiture de déchets de dilants et vernis (n°2). Il est à environ 11 m de la limite d'exploitation. Aussi, il est concerné par cette annexe.
- pour les <b>stockages couverts</b> , les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.		Applicable	Le rack à vernis et diluant est à - de 10 m de la limite de propriété. Aussi, il est concerné par cette annexe.
1. Etude des effets thermiques			
L'exploitant élabore <b>avant le 1er janvier 2023</b> une étude visant à <b>déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2</b> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Applicable au 01/01/23	L'étude de dangers met déjà en évidence les modélisations liées aux principaux stockages de LI du site.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.		Applicable au 01/01/23	Cf. EDD
2. Mesures à prendre			

<p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.</p> <p>Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p>		Applicable au 01/01/26	De par l'absence d'effet domino déterminé à partir des modélisations, aucune action n'est requise.
<p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p>		Applicable au 01/01/26	Idem ci-dessus.
<p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.</p>		Applicable au 01/01/26	Idem ci-dessus.
<p>B. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A., subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p>		Applicable au 01/01/31	De par l'absence d'effet domino déterminé à partir des modélisations, aucune action n'est requise.
<p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p>		Applicable au 01/01/31	Idem ci-dessus.
<p><b>ANNEXE V : Dispositions applicables aux cellules de liquides inflammables au sein d'installations existantes</b></p>			<p><b>Cette annexe concerne les cellules de liquides inflammables. Selon la définition indiquée en début de texte, cela concerne donc les parties de stockages couverts compartimentés séparés des autres parties par un dispositif REI120 et destiné au stockage. La soute à vernis peut être concernée.</b></p>
<p>Les dispositions suivantes sont applicables aux installations existantes en lieu et place des dispositions des articles III.3, III.13.I, III.13.II et VI.5.</p>		Applicable	Cf. chapitre cités
<p>Remarque Dekra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- III,3 : dispositions constructives telles que non ruine en chaîne, structure R60, matériaux A2s1d0, murs séparatifs REI120, cellules de moins de 3500 m<sup>2</sup>, désenfumage</li> <li>- III,13.I : pour les cellules &gt; 500 m<sup>2</sup> =&gt; zones de stockages de moins de 500 m<sup>2</sup>, avec drainage et rétention déportée</li> <li>- III,13.II : si cellules de moins de 500 m<sup>2</sup> =&gt; rétentions locaux ou déportées</li> <li>- VI,5 : stockages couverts : moyens de lutte, sprinklage</li> </ul>			
<p><b>I. Pour les installations existantes</b>, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenant fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.</p>	il faut choisir l'une des solutions A ou B ou C	Applicable au 01/01/26	Non Applicable au site car la soute à vernis fait moins de 500 m <sup>2</sup> . Cf. dérogation expliquée au point III ci-après.
<p><b>A.</b> La structure des cellules de liquides inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3.</p>		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<p>Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions.</p>		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<p>Un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, ou tout autre système d'extinction automatique permettant un niveau d'efficacité équivalent, est mis en place et dimensionné de manière à considérer, d'une part, le caractère miscible à l'eau des liquides inflammables stockés, et d'autre part les caractéristiques du drainage et dispositifs de collecte existants.</p>		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<p>A chaque récipient ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<p>- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;</p>		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.

- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention déportée sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<b>B.</b> La structure des cellules inflammables est R30. Les cellules de liquides inflammables sont conformes aux autres dispositions de l'article III.3.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
Pour l'application des dispositions de l'article III.3 relatives aux caractéristiques de réaction au feu des matériaux, les matériaux présentant des caractéristiques équivalentes selon les méthodes d'essais et catégories de classification réglementaires antérieures à celles fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 applicables au moment de leur mise en place sont considérés comme conformes à ces dispositions.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<b>C.</b> Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un système de drainage des produits et une rétention déportée dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté.		Applicable au 01/01/26	Redondance avec le B de cet article.
Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.		Applicable au 01/01/26	Redondance avec le B de cet article.
Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.		Applicable au 01/01/26	Redondance avec le B de cet article.
Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans chaque zone de collecte contenant des liquides inflammables ou des liquides et solides liquéfiables combustibles.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<b>II. Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie</b> adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026.		Applicable au 01/01/26	Non Applicable. Cf. point III.
<b>III. Dispositions particulières applicables aux cellules de liquides inflammables d'une surface inférieure ou égale à 500 m2</b>			
Les dispositions des points I et II de la présente annexe <b>ne sont pas applicables</b> aux cellules de liquides inflammables d'une surface <b>inférieure ou égale à 500 m2</b> au sein d'installations existantes. <b>Ces cellules sont conformes aux dispositions suivantes</b> à compter du 1er janvier 2026 :		Applicable au 01/01/26	La soute à vernis fait moins de 500 m². Aussi, les points I et II précédents ne sont pas applicables.
A chaque cellule est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
- 50 % de la capacité totale des récipients mobiles associés ;		Applicable au 01/01/26	Le volume de rétention de la soute à vernis a été déterminée avec le SDIS et une cuve enterrée déportée de 120 m3 a été ajoutée.
- 20% du volume des liquides stockés dans la cellule auquel s'ajoute le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus.
Le volume nécessaire est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, le volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chaque stockage associé. La rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.		Applicable au 01/01/26	Cf. ci-dessus.
Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou d'un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place.		Applicable au 01/01/26	La soute à vernis est sprinklée.

<p><b>IV. Dispositions applicables en cas de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie en application du point I, II ou III ci-dessus.</b></p>			
<p>Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p>		<p>Applicable</p>	<p>La stratégie incendie devra justifier le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du sprinklage (art IV de l'annexe V)</p>
<p>L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Applicable</p>	<p>Déjà en place selon le référentiel retenu lors de la mise en place du sprinklage.</p>

ACTION

# **P46 – Description**

**ANNEXE 7 – PLAN D’ACTIONS EN LIEN AVEC LE DOSSIER  
D’AUTORISATION**



Source	Zone	Remarque	Action	Responsable	Date création	Date prévue	DR ou DCC (DR : Délai Réglementaire, DCC : Délai crown Cork)	Date réalisée	Commentaires / Efficacité action
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Vérifier les valeurs de résistance (continuité des liaisons équipotentielles < 1 ohm ; résistance prise de terre < 10 ohms)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		Point maintenance élec
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Vérifier les conditions d'accès si en impasse.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		Accès en impasse à mettre en conformité : butées d'arrêt, guides en béton, remplissage quand le chariot est vide de chargement, protection contre les chocs autour de l'appareil de distribution (fait : potelets)
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Vérifier que la zone de remplissage est matérialisée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		Zebra à peindre
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Désigner dans une habilitation interne une personne chargée de l'exploitation.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		A rédiger
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Indiquer sur la cuve le nom du produit et les symboles de danger.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		A afficher
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	S'assurer du contrôle périodique des installations électriques.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		Point maintenance élec
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Vérifier la présence de 2 extincteurs poudre 21A233 B et C à moins de 20 m, un extincteur 233B à l'îlot, un extincteur CO2 2 kg au tableau électrique, une couverture anti feu à proximité l'installation.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		2 extincteurs poudre 21A233 B et C à moins de 20 m : ok un extincteur 233B à l'îlot : nok un extincteur CO2 2 kg au tableau électrique : nok une couverture anti feu à proximité l'installation : nok
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Vérifier s'il y a une consigne de sécurité affichée indiquant tous les points listés.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		A afficher
Arrêté du 30 août 2010 - ICPE déclaration rubrique n° 1414	Distribution GPL	Distribution GPL	Mettre en œuvre un contrôle mensuel des pistolets, flexibles, corrosion... et résultats consignés dans carnet de l'installation.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		A organiser en interne
Arrêté du 27 juillet 2015 - ICPE déclaration rubrique n° 2560	Usine	Travail des métaux	Vérifier la surface de désenfumage des locaux où sont présents des équipements classés en 2560	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 27 juillet 2015 - ICPE déclaration rubrique n° 2560	Usine	Travail des métaux	Vérifier que les conduits de ventilation sont à 1 m du faitage pour les locaux où sont présents des équipements classés en 2560	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 27 juillet 2015 - ICPE déclaration rubrique n° 2560	Usine	Travail des métaux	Contrôles des rejets atmosphériques des équipements tous les 3 ans	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 05/12/2016 - ICPE déclaration (1532)	Usine	Caractéristiques des structures	Vérifier que la structure du hall plateaux et du stock de palettes est classée R15, et que les murs extérieurs sont classés Ds2d1 (compte tenu du sprinkler)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
Arrêté du 05/12/2016 - ICPE déclaration (1532)	Usine	Désenfumage	Désenfumage : vérifier la surface utile pour le hall plateaux et le stock de palettes (2 % minimum de la surface de couverture sans être inférieur à 2 % de la superficie des locaux), à commande manuelle (à proximité des accès) et automatique	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		Bilan fait, nok, intégré au plan pluriannuel

Arrêté du 05/12/2016 - ICPE déclaration (1532)	Usine	Responsables des stockages	Nommer des personnes responsables des stockages concernés, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Vérifier dans les locaux où sont stockés les produits classés en 4511 : Murs et planchers hauts coupe-feu 1 heure ; couverture incombustible ; portes intérieures coupe-feu 1 h et munies de ferme porte ou autre dispositif de fermeture automatique ; porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Vérifier dans les locaux où sont stockés les produits classés en 4511 : Exutoires de fumée (pas de surface minimum) ; commande à proximité des accès	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Vérifier dans les locaux où sont stockés les produits classés en 4511 : Ventilation pour éviter le risque d'atmosphère explosive / toxique	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Vérifier dans les locaux où sont stockés les produits classés en 4511 : Mise à la terre des équipements métalliques (cuves, canalisations...)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Nommer un responsable ayant connaissance des risques	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Afficher dans les zones où sont stockés/utilisés des produits classés en 4511 l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
Arrêté du 23/12/1998 - ICPE déclaration (4511)	Usine	Produits classés en 4511	Contrôler les vibrations en extérieur	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de faire mettre à jour l'autorisation de déversement signée le 09/02/21 (avec Nantes Métropole) au terme de l'échéance de 5 ans.	B. Rondeau	31/03/2022	31/01/2026	DCC		
DAE 2021 2022			Pour toutes les lignes EOLE, l'exploitant a prévu une étude de réduction de la quantité de vernis appliquée, et une étude pour une solution de traitement.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		= action évoquée en ligne 25 et 216 de ce fichier.P25
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de réaliser un plan d'actions afin de déterminer les actions possibles en cas de pics de pollution atmosphérique, conformément aux textes cités dans ce chapitre de l'étude d'impacts	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant a engagé une action visant à supprimer le R22 (demande de devis)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant a prévu d'établir un Plan De Mobilité.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC		En cours en 2022
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit d'intégrer l'analyse de l'AT 2563 à sa liste des textes réglementaires applicables.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de remplacer la machine à laver avec produit solvanté par une machine sans solvant.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant a prévu de mettre en place 3 cheminées de plus (extraction d'air à l'entrée des jours, rejetant eau et partie ammoniac (2 sur 5 ont déjà été ajoutées ; info de septembre 2021).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de mettre à jour sa liste des textes applicables en supprimant cet arrêté du 05/12/06 (1532 déclaration) et en faisant un point sur les actions qui conserve ou supprime.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de mettre à jour sa liste des textes applicables en supprimant cet arrêté du 12/05/20 (2940 enregistrement) et en faisant un point sur les actions qu'il conserve ou supprime.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2940			Mettre le PER (Plan d'Etablissement Répertoire) à jour pour bien visualiser les différentes zones citées dans cet article.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2940			Prévoir un programme de maintenance du bon état des différentes tuyauteries utilisant les liquides inflammables.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2024	DCC		

ICPE 1978			L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire exhaustif de toutes les cheminées pouvant rejeter des COV (mise à jour régulière de celui utilisé pour l'EQRS), mettre en évidence les cheminées qui n'ont pas de mesures de rejets de COV, réaliser des mesures si besoin, et mettre un programme d'ajout de cheminées, si besoin, ou de liaison aux oxydeurs.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC		
ICPE 1978			L'exploitant prévoit l'identification des cheminées comportant un chapeau chinois et un programme de modification, en commençant par les rejets les plus importants.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1978			L'exploitant prévoit d'analyser, chaque année, la présence de composés à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F et des composés halogénés H341 et H351. Il prévoit aussi d'analyser la faisabilité de les remplacer. Si besoin, des mesures périodiques seront réalisées afin de vérifier le respect des VLE de ces composés. La notion de surveillance permanente sera réanalysée chaque année.	B. Rondeau	31/03/2022	31/03/2023	DCC		
ICPE 1978			L'exploitant a engagé des actions afin de se mettre en conformité pour le CO au niveau des oxydeurs.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2024			
ICPE 1978			L'exploitant a engagé des actions relatives aux odeurs.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025			
ICPE 1978			L'exploitant doit identifier les actions lui permettant d'atteindre les seuils pour les rejets qui ne sont pas raccordés aux oxydeurs.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025			
ICPE 2910			Plan à jour de la chaufferie, à afficher sur les portes (art 1,3)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Livret de chaufferie : tracer les actions faites suite à non-conformité (art 1,3)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Outil de suivi du nombre d'heures annuel de fonctionnement (registra sur 6 ans). (art 1,3)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			Remplacer la toiture en tôle de la chaufferie par une toiture coupe feu (art 2,4,1) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			Rénover les murs de la chaufferie pour atteindre le niveau coupe feu requis (art 2,4,2) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			Remplacer les portes de la chaufferie par des portes coupe feu (art 2,4,2) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Désenfumage : faire valider par le SDIS que l'éclairage zenithal en plastique peut être considéré comme un ouvrant si il fond (art 2,4,3) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			L'accès à la chaufferie n'est pas direct (la chaufferie étant au sein des locaux, il faut passer par un local de maintenance pour y accéder). A faire valider par le SDIS. (Art 2,5) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			Augmenter la ventilation du local pour atteindre le requis réglementaire (art 2,6)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			Remplacer l'éclairage nature par du matériel ne pouvant produire des gouttes enflammées (art 2,7)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Mise à la terre des équipements métalliques (art 2,8) Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			refaire le sol : un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux (art 2,9)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			Revoir le bon fonctionnement des portes (elles doivent être sans obstacles et faciles à ouvrir) (art 2,11)	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Rénovation des tuyauteries (art 2,13)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		

ICPE 2910			Vanne de coupure située à l'intérieur de l'usine : mettre un affichage et l'indiquer dans les consignes + indiquer le sens de manœuvre, sur la vanne (art 2,13) <del>+ problème de la place de la vanne, sauf si la demande d'antériorité est acceptée</del> -Inutile depuis la modification liée à l'arrêté du 08/12/22.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Problème d'absence de sas, art 2,15 Sauf si la demande d'antériorité est acceptée.	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			L'exploitant a prévu de modifier le % de LIE de la détection gaz (30% au lieu de 60%) d'ici au 01/01/24 (art 2,16)	B. Rondeau	03/01/2023	01/01/2024	DR		
ICPE 2910			L'exploitant a prévu de mettre un dispositif de détection incendie dans le local chaufferie d'ici au 01/07/24. (Art 2,16)	B. Rondeau	03/01/2023	01/07/2024	DR		
ICPE 2910			Ajouter un plan des détecteurs de gaz (art 2,17)	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Détection gaz à remplacer	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Consignes de sécurité et d'exploitation liées à la détection gaz (art 2,16)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			Vérification annuelle des tuyauteries de gaz (art 3,7)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 2910			Statuer sur l'applicabilité de la réglementation ESP (art 3,8)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			Affichage incomplet sur les extincteurs (art 4,2)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 2910			Mettre en place une détection incendie (art 4,2)	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Ajout de consignes (art 4,5 et 4,6)	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Réfection du sol (art 5,8)	B. Rondeau	04/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 2910			Mise en conformité des rejets (art 6,2,4) et mesures tous les 3 ans (6,3)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Ce texte n'est applicable que si le site a plus de 100 t de Liquides Inflammables en récipients FUSIBLES. S'il utilisait des récipients NON FUSIBLES, il ne s'appliquerait pas.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2024	DCC		Etudier le passage en GRV métalliques (gain déchets également)
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le site comporte une zone assimilée à une cellule : la soute à vernis, car elle est entourée de murs CF et d'un plafond CF. Selon le projet de guide sur les LI (version de juin 2021), étant donné que toutes les armoires de stockage sont CF (la zone n°17 étant un encours et non un stockage et le stockage en magasin étant de 1000 l), l'ensemble de l'atelier n'est pas considéré comme une cellule. Ceci devra être validé par les autorités. = Art 1,2	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit la vérification du bon état de la clôture, de façon annuelle (art II,2).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le site possède une voie commune pour les transporteurs et les secours. Aussi, le marquage est inutile. Il existe également 2 accès vers l'atelier. L'exploitant prévoit de vérifier la présence du marquage au sol "accès pompiers" et de la signalisation verticale "stationnement interdit" pour ces 2 accès. (art II,3,II)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Selon le listing du 05/08/19, le site ne possède pas de liquides inflammables H224. Cette absence devra être vérifiée périodiquement. La procédure (ou doc équivalent) de validation des nouveaux produits chimiques devra préciser cette interdiction de liquides H224 en contenant fusibles > 30 l (valable au 01/01/23). OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		Aussi noté dans l'ar 4331 = action évoquée en ligne 72 et 185 de ce fichier.

ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les LI H225 non miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 30 l dès le 01/01/26. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art III,1,2) OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		= action évoquée en ligne 73 et 186 de ce fichier
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les LI H225 miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 230 l dès le 01/01/26. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (art III,1,II) OU alors, toutes les zones de stockage de LI doivent avoir un système d'extinction, même les armoires (Cf. plus loin dans cet article) (art III,1,1)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		= action évoquée en ligne 74 et 187 de ce fichier
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Il peut y avoir des stockages de LI en récipients fusibles, si : - < 2 m3 par zone ; - en armoires REI120 ; - rétention 100 % ; - avec détection de fuite. Si CC a des récipients fusibles, ceci est une option à envisager. (art III,1,II). Pour rappel, la zone 17 (GRV de vernis neuf ou usagé reliés aux vernisseuses par des tuyauteries) n'est pas considérée comme une zone de stockage.	B. Rondeau	21/10/2022	31/12/2024	DCC		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le site ne comporte pas de palettiers comportant des LI. Dans la soute à vernis, les récipients sont gerbés. Cette nécessité de mise à la terre des récipients fixes sera notée dans une procédure ou document similaire. (art III,2)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Pour toutes modifications ou extensions comportant un nouveau stockage couvert, l'art III,3 sera applicable. Ceci sera noté dans une procédure (ou document similaire)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La soute à vernis est considérée comme une cellule. Elle dispose d'un dispositif de détection automatique qui assure le compartimentage. L'ensemble du site est sprinklé. Aussi, la détection incendie est présente dans les zones entourant les stockages de LI. Cet article impose de la détection incendie dans les cellules, les locaux techniques et bureaux à proximité mais pas dans tous les stockages couverts. Aussi, la détection concernant les auvents (verniss/diluant n°1 et diluant/soude n°2) n'est pas impérative. Cet aspect est tout de même confus à la lecture du guide et de l'article IV,5,1 sur la surveillance et devra être validé par les autorités.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant doit prévoir une détection incendie pour la soute à vernis, différente du sprinklage (art III,4). De par la présence de parois CF2h autour de la soute à vernis, il s'agit par définition d'une cellule (Cf. définition en tête de texte).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		

ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les postes de charge sont dans des zones ventilées, empêchant ainsi les risques liés à des émanations de gaz. Les zones de charges ne sont pas systématiquement à 10 m de combustibles. Elles sont protégées des risques de court-circuit. L'exploitant prévoit de faire un bilan et de réaménager les zones de charge, si besoin. (art III,6,III)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La soute à vernis est considérée comme une cellule, de façon majorante, et les récipients ne sont pas en racks. La distance actuelle est de 0,4 m à certains endroits. L'exploitant prévoit de réorganiser le stockage pour assurer la distance de 1 m en périphérie. (art III,7,V)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		= action évoquée en ligne 80 et 184 de ce fichier
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Ces armoires de stockage (de déchets dangereux, n°4) sont à plus de 10 m d'autres stockages de LI et elles contiennent au global sur l'ensemble de 2 armoires, moins de 10 m3 de LI (le reste, sur les 12 m3 de capacité, n'étant pas inflammable) => conforme. L'exploitant mettra en place une organisation afin de stocker au maximum 10 m3 de liquides inflammables. Cela lui permettra de ne pas avoir besoin de mettre une détection incendie dans ces armoires. (art III,10)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit de noter les exigences de cet article III,11,I pour les prochaines rétentions (art III,11,I)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR = Dès à présent		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant a prévu d'améliorer son organisation de suivi des rétentions : plan de surveillance des rétentions, exhaustif. (art III,11,II)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			NON CONFORME à ce jour : les rétentions des armoires du stock rack à déchets (n°2) n'ont pas 100% du volume. Idem pour le stock rack à vernis et diluants, n°1. Idem pour le stock de déchets n°4. Idem pour les stocks EOLE n°7 et n°10. Idem pour certaines rétentions de la zone 17 (même si elle n'est pas considérée comme une zone de stockage, vu qu'il s'agit d'un encours, il est possible d'améliorer ces rétentions). Les rétentions des zones 18 et 19 ne concernent pas les liquides inflammables mais il y a quand même une non-conformité (le volume de la zone faisant moins de 800 l, il faut une rétention des 100%). Cf. tableau listant les rétentions. L'exploitant engagera une réflexion afin de modifier les rétentions, ou d'utiliser des contenants non fusibles. (art III,12,II)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les eaux d'extinction ne peuvent pas remplir les rétentions servant au stockage sur ce site (mis à part pour la soute). Les armoires situées à l'intérieur sont sous extinction gaz, et cela ne fait pas augmenter le besoin de rétention. Aussi, il n'y a pas lieu de les retenir. Pour la soute, les eaux d'extinction sont déjà intégrées dans le calcul. Le projet de guide étant flou sur le principe des rétentions dans le cas d'armoires, l'exploitant devra approfondir cet aspect (lié au volume d'eau d'extinction pour le dimensionnement des rétentions), ultérieurement. (art III,12,III)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les stocks 18 et 19 de déchets de sulfate de cuivre ont une rétention insuffisante. Cf. listing. L'exploitant a prévu de changer son organisation afin que les rétentions soient de 100%. (art III,12,IV)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Pour chaque rétention (autres que les armoires), l'exploitant prévoit d'analyser cet aspect dans le détail. (art III,12,VI)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Pour tout nouveau stockage de liquides inflammables, l'exploitant analysera cet arrêté du 24/09/20. (art III,13)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR = tout de suite		

ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La système de drainage du local de préparation comportera des systèmes empêchant la propagation de l'incendie (arrêt des flammes tout en laissant passer le liquide). (art III,14,IV)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les caniveaux seront à l'intérieur des locaux, donc non sujets au colmatage par des feuilles ou autres. Ils seront périodiquement vérifiés. (art III,14,IV)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le principe de confinement de la soute à vernis (y compris caniveaux de drainage) sera vérifié périodiquement. (art III,14,VI)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le PER sera mis à jour (art III,14,VII).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Des procédures existent. CC devra s'assurer que l'ensemble des consignes cités à cet article IV,2 existent bel et bien. (art IV,2)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le site comporte à priori une télésurveillance et des rondes sont réalisées, compris au niveau des zones de stockage de LI. L'exploitant vérifiera cet aspect et, si besoin, modifiera l'organisation pour que cela soit effectif. Art IV,5	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Cf. Article III,4 pour la détection des stockages couverts. La détection incendie (prévue au niveau de la soute à vernis) entraînera le sprinklage. (art IV,5,II)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Le seul stockage extérieur, au sens de ce texte, est celui près de la voie SNCF (n°4) avec les déchets dangereux. Il contient au maximum 10 m3 de LI (sur les 12 m3 de capacité). Il est à plus de 10 m d'autres stockages de LI et la modélisation montre l'absence de flux de 8 kW/m². L'exploitant mettra une organisation en place afin d'assurer en permanence que ce stock comporte MOINS de 10 m3 de liquides inflammables. Ainsi, il évite la mise en place d'une détection incendie pour ce stock. Art IV,5,II	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant va rédiger un document de type "liste des zones à risques". Cela pourra se faire par le biais de la mise à jour du PER, s'il peut facilement être mis à jour à fréquence régulière et s'il peut davantage mettre en évidence les liquides inflammables (par rapport au risque incendie lié à des palettes par exemple. (art V,1)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR = tout de suite		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit, pour chacune des zones à risques, de recenser les équipement cités. (art V,2)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		

ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit de faire un inventaire afin de se positionner vis-à-vis de l'arrêté du 04/11/93. Article 11 - Modifié par Arrêté du 2 août 2013 - art. 2 1. Au 1er juin 2017 : Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008. Ce pictogramme ou symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II, point 3, du présent arrêté, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement (CE) n° 1272/2008. Jusqu'au 31 mai 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux respectent les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 avant parution du présent arrêté modificatif ou les dispositions des deux alinéas ci-dessus. Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes : - sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive ; - sous forme rigide, autocollante ou peinte. Les caractéristiques et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 1, concernant les panneaux de signalisation, s'appliquent à cette signalisation. Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes citées en annexe I, point 5, relatives aux couleurs d'identification des tuyauteries. Ceci concernera également les tuyauteries gaz.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES		CC va élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie, qui respecte cet article VI,1	CC va élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie, qui respecte cet article VI,1	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La présence des moyens de lutte contre l'incendie est à priori suffisante (Etude de dangers en cours). Si de nouveaux besoins apparaissent lors de la rédaction de la stratégie incendie, un plan d'actions sera mis en place. (art VI,2,I)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR = dès que nécessaire		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie permettra d'identifier les besoins et évoquera la possibilité d'avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions (art VI,2,V).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie de lutte que prévoit de rédiger l'exploitant intégrera l'analyse relative au besoin d'émulseur. (art VI,2,V)	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra intégrer l'étude d'implantation des pompes, réserves d'émulseurs, points de raccordement) en fonction des zones d'effets thermiques (art V,2,V).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra inclure la détermination des débits d'eau, de solution moussante... (art VI,2,VI)	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Si la stratégie incendie prévoit des quantités inférieures à celles de l'AP, celles de l'AP prédominent. Ceci sera évoqué dans la stratégie incendie (art VI,2,VII).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit la rédaction d'un plan de défense incendie qui comporte ces éléments (art VI,2,VII)	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra déterminer, si besoin, le taux d'application retenu entre moyens mobiles et fixes (selon article VI,2,VIII).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra déterminer, si besoin, le taux d'application retenu entre les différentes classes d'émulseurs (selon article VI,2,VIII).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		

ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra statuer sur ce point VI,2,XI (présence de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant doit élaborer la stratégie incendie et identifier les travaux nécessaires et les REALISER avant le 01/01/26. (art VI,2)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant doit identifier une organisation lui permettant d'avoir 20% de ressources d'eau en plus de ses besoins identifiés dans la stratégie incendie (art VI,3).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Pour les 20% d'eau supplémentaires, les protocoles d'aides ou conventions devront respecter le VI,2,I (art VI,3)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra incorporer les modalités permettant d'assurer les besoins en eau au-delà de 3h (y compris par recyclage) (art VI,3).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Pour la stratégie incendie, pour les stockages extérieurs, le taux d'application et la durée devront respecter l'annexe V de l'arrêté du 03/10/10 (art VI,4).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les 3 PI situés boulevard du Maréchal Juin sont distants de 150 m maximum. L'accès à la soute à venirs est à plus de 100 m du PI. La stratégie incendie devra statuer sur cet aspect et définir un plan d'actions (art VI,6).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			Les PI ont des débits > 120 m3/h. La stratégie incendie identifiera un éventuel besoin de réserve d'eau, et d'aires d'aspiration associées (art VI,6).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		01/01/23 pour la stratégie incendie
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant prévoit de faire un bilan relatif à ces RIA, afin de statuer sur cette exigence de 2 lances sous 2 angles différents. Cet aspect sera étudié dans le cadre de la stratégie incendie (art VI,6).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			L'exploitant doit affiner sa connaissance des produits afin de déterminer la notion de miscibles ou non et se positionnera au regard de la notion d'absorbant de l'article VI,6.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
ARRETE 24 SEPTEMBRE 2020 LIQUIDES INFLAMMABLES			La stratégie incendie devra justifier le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du sprinklage (art IV de l'annexe V)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit la vérification périodique du bon état des différentes cheminées (absence de corrosion).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (art 1,4,1)	L'exploitant dispose d'outils d'identification des stocks, mais ils ne permettent pas de répondre à toutes les exigences de cet article. Il prévoit de réfléchir à une organisation globale.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (art 1,4)	/	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. (art 1,4)	Cf. ci-dessus Parmi les familles, il faudra distinguer liquides, solides, gaz, récipients mobiles / fixes, mentions de dangers inflammables, toxiques, comburantes...	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. (art 1,4)	Cf. ci-dessus L'exploitant prévoit d'identifier les familles qui le concernent. Par exemple : bois, carton, plastique, polystyrène, pièces métalliques...	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		

ICPE 1510		Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; (art 1,4,)	L'exploitant prévoit de définir une organisation de mise à disposition de cet état des stocks, discutée avec le SDIS et les autorités.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. (art 1,4,)	L'exploitant prévoit de pouvoir établir un état synthétique, à partir de ces états, afin de le tenir à disposition du Préfet.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. (art 1,4,)	L'exploitant prévoit de réfléchir à une organisation permettant la mise à jour HEBDOMADAIRE de l'état des matières stockées.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. (art 1,4,)	Pour les matières dangereuses et les liquides inflammables (et liquéfiables), l'exploitant prévoit de réfléchir à une organisation lui permettant une mise à jour QUOTIDIENNE (ex : vernis, diluant, soude, polystyrène, plastique...)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. (art 1,4,)	Un recalage annuel sera réalisé, de manière tournante.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. (art 1,4,)	L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 1510		1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	L'exploitant prévoit la réalisation d'un plan de défense incendie, conformément au contenu défini à l'art 23.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion postaccidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. (art 1,5)	L'exploitant prévoit la modification de sa procédure d'urgence afin qu'elle contienne l'ensemble des éléments cités à cet article 1,5 : coordonnées de laboratoires pouvant intervenir 24h/24, 7j/7...	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. 1,6,1	L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire des canalisations d'eau, puis de vérifier leur repérage aisé.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. 1,6,1		B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.1,6,1	Le plan de défense incendie comportera le plan des réseaux.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		

ICPE 1510		Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. 1,6,2	Cet aspect concerne l'ensemble du site et non l'aspect 1510 uniquement. L'exploitant prévoit d'analyser la pertinence d'un passage périodique de caméra dans les réseaux (selon ancienneté par exemple).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. 1,6,3	Cet aspect concerne l'ensemble du site et non l'aspect 1510 uniquement. Il existe un séparateur à Hc au niveau des expéditions, vidangé annuellement par un prestataire. Le 2ème réseau principal ne comporte pas de séparateur. Cela n'est pas indispensable comme le montre l'étude d'impacts, avec la note du SETRA.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. 1,6,4	Cet aspect n'est pas remis en cause car il s'agit d'une exigence d'ordre général. Ne sachant pas quel est son débit d'eau en sortie du site, l'exploitant prévoit de le déterminer.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. 1,6,4	Cet aspect n'est pas remis en cause car il s'agit d'une exigence d'ordre général. L'autorisation de déversement de Nantes Métropole ne précise pas de débit maximal, ni de valeur limite. L'exploitant prévoit d'évoquer cet aspect avec Nantes Métropole.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 1510		La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Art 2	L'exploitant prévoit de réaliser une analyse de ses stockages extérieurs de matières combustibles (exemple : fûts vides, fûts de DSSS), afin de les éloigner à plus de 10 m des bâtiments, ou de mettre en place les alternatives citées dans les lignes suivantes de cet article 2,III : inventaire des stocks extérieurs, présence de combustibles ou non, localisation par rapport aux zones 1510... Le délai pour la mise en place de la solution retenue est le 01/01/25.	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2025	DR		
ICPE 1510		- Si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; art 2	Cette possibilité (paroi REI120 pour la zone 1510) est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments (à 1m).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2025	DR		
ICPE 1510		- Ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Art 2	Cette possibilité (mise en place d'un extinction automatique pour le stockage extérieur) est offerte pour permettre à l'exploitant de maintenir des stocks extérieurs près des bâtiments.	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2025	DR		
ICPE 1510		Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. Art 3,5	L'exploitant rédigera un plan de défense incendie (selon article 23) et y intégrera ces plans et consignes (qui seront mis à jour).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. art 9	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		

ICPE 1510		Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Art 9	L'exploitant prévoit d'identifier l'éventuelle présence de produits H225 non miscibles à l'eau (procédure de gestion des nouveaux produits ?). S'il y en a, il prévoit d'interdire ces produits pour tout récipient > 30 l. A noter qu'il existe la possibilité d'avoir une extinction automatique pour le stockage de ces produits, afin de conserver les récipients fusibles. + notion des 2 m3 (cf. ci-après) Délai : 01/01/26	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DR		
ICPE 1510		Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Art 9	L'exploitant prévoit d'identifier l'éventuelle présence de produits H225 miscibles à l'eau (procédure de gestion des nouveaux produits ?). S'il y en a, il prévoit d'interdire ces produits pour tout récipient > 230 l. A noter qu'il existe la possibilité d'avoir une extinction automatique pour le stockage de ces produits, afin de conserver les récipients fusibles. + notion des 2 m3 (cf. ci-après) Délai : 01/01/26	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DR		
ICPE 1510		Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. art 9	L'exploitant prévoit d'analyser la possibilité d'avoir un système de détection, afin de pouvoir conserver les récipients fusibles cités précédemment.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 1510		Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. art 9	L'exploitant prendra en compte cet aspect (notion de 2 m3 dans armoire < 2m3 de LI, REI120 avec rétention 100%) pour ce qui concerne les récipients fusibles.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 1510		Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes ... art 10	L'exploitant a un plan d'actions relatif aux rétentions, afin de se mettre en conformité pour les quelques rétentions qui sont non-conformes (principalement en lien avec le nouveau texte sur les liquides inflammables).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510		L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Art 13	Le hall plateau est à plus de 100 m d'un poteau incendie. L'exploitant prévoit d'analyser la faisabilité d'ajouter un poteau incendie, en collaboration avec le SDIS. Pour les autres stocks de combustibles, ils sont situés plutôt côté rue, donc à proximité des poteaux incendie. Délai réglementaire : 01/01/23	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ICPE 1510		- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; art 13	Pour les zones de stockage de combustibles, l'exploitant prévoit de réaliser une vérification de conformité de l'implantation des RIA et, si besoin, procèdera à des chiffrages et mise en conformité puis à l'inscription de ces dépenses dans le plan d'investissement soumis au groupe. Délai réglementaire : 01/01/23	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR = 01/01/22		

ICPE 1510	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>La valeur retenue pour les besoins en eau, en collaboration avec le SDIS (février 2020) est de 1440 m3/h.</p> <p>Cela dépasse donc les 720 m3/h.</p> <p>L'exploitant demande à ce que ce calcul puisse être conservé, sans avoir à compartimenter le site.</p> <p>Voir aussi le chapitre de synthèse des demandes, en fin d'étude de dangers.</p>	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
ICPE 1510	<p>Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Art 16</p>	<p>L'exploitant prévoit de réaliser un inventaire concernant les types d'éclairage présents sur le site. S'il y a des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, il prendra les mesures nécessaires.</p>	B. Rondeau	17/10/2022	01/01/2023	DR		Délai CC plus réaliste : mi 2023
ICPE 1510	<p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>		B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510	<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Art 15</p>		B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2021	DCC	31/12/2021	
ICPE 1510	<p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. art 22</p>	<p>L'exploitant prévoit de mettre cette organisation en place (personnel formé aux tâches de sécurité incendie, présent en cas d'indisponibilité du sprinklage + renforcement des moyens + définition des précautions à prendre) et de la noter au sein d'une procédure ou document équivalent.</p>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 1510	<p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. art 22</p>	<p>Cet aspect sera intégré au plan de défense incendie.</p>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 1510	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Art 23</p>	<p>L'exploitant rédigera un plan de défense incendie avant le 31/12/23.</p>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510	<p>- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; 23</p>	<p>Le plan de défense incendie comportera cet élément.</p> <p>A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.</p>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		

ICPE 1510		- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément. A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément. A noter que le plan d'urgence décrit déjà cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; art 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		- Les mesures particulières prévues au point 22. art 23	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	Le plan de défense incendie comportera cet élément.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. 23	Le plan de défense incendie sera transmis au SDIS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DR		
ICPE 1510		Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. art 26	L'exploitant a prévu de mettre en sécurité l'ancienne installation d'hexane (qui n'est plus et ne sera plus utilisée) : - inerte la cuve enterrée, - enlever les cuves de 5 m3 - enlever les tuyauteries	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2024	DCC		= action évoquées aux lignes 175, 179 et 208 de ce fichier excel (même action, notée à différents endroits dans le DAE)
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit la mise en place d'une manche à air, car il est susceptible d'émettre des substances dangereuses.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de mettre à jour le PER afin qu'il contienne les informations listées dans ce chapitre	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		

DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de faire un état des lieux du désenfumage présent sur le site, afin d'identifier les éventuelles actions à mettre en place, selon les coûts associés (bien relire le chapitre en question).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		Bilan fait, intégré au plan pluriannuel
DAE 2021 2022			L'exploitant a prévu de mettre en sécurité l'installation d'hexane : - inérer la cuve enterrée, - vider et inérer ou enlever les cuves de 5 m3 - vider et inérer le circulating	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		= action évoquée aux lignes 175, 179 et 208 de ce fichier excel (même action, notée à différents endroits dans le DAE)
DAE 2021 2022			L'exploitant attend un dévi de démantèlement de la tuyauterie de vernis en commun avec Valspar, afin de réaliser les travaux.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		Devis attendu pour mi 2023 et travaux prévu pour 2023.
DAE 2021 2022			Pour mettre en sécurité la zone de dépotage de la cuve de 40 m3 de joint à base d'eau et la zone de vidange de la fosse d'eau sale de l'aire de lavage, l'exploitant prévoit l'organisation suivante : - Dépotage en présence permanente du chauffeur et d'un salarié Crown Cork ; - Mise en place de plaques d'obturation des regards EP les plus proches, AVANT le dépotage ; - Mise en place de dos d'âne afin d'empêcher le liquide de s'échapper vers l'entrée (en raison de la pente).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit la mise en place d'un mode opératoire pour le dépotage du fioul (avec achat de matériel si besoin), afin de se mettre en conformité par rapport à l'article 7.4.5 de l'AP.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 4331		Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : - B : de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ;	L'exploitant prévoit une réflexion globale concernant les armoires de liquides inflammables, qui doivent être à plus de 2 m des limites de propriété selon cet article. Art 5	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		remplacement des armoires extérieures par des armoires CF2h
ICPE 4331		C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier. (Art 11.3.IV.C)	Distance de 1 m entre paroi et stock de Liq Infl. Cette exigence est similaire à celle de l'article III.7.V de l'arrêté du 24/09/20. La soute à vernis est considérée comme une cellule, de façon majorante, et les récipients ne sont pas en racks. La distance actuelle est de 0,4 m, à certains endroits. L'exploitant prévoit de réorganiser le stockage pour assurer la distance de 1 m en périphérie.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR selon l'ar sur les liq inf		= action évoquée en ligne 80 et 184 de ce fichier
ICPE 4331		A. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. 11,3,II,A	Selon le listing du 05/08/19, le site ne possède pas de liquides inflammables H224. Cette exigence est aussi mentionnée dans l'arrêté du 24/09/20. L'exploitant prévoit de vérifier cette absence périodiquement. La procédure (ou doc équivalent) de validation des nouveaux produits chimiques devra préciser cette interdiction de liquides inflammables H224 en récipients fusibles > 30L. Délai : 01/01/24 (mais délai du 01/01/23 selon l'arrêté du 24/09/20).	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		Même cotation que pour cette action aussi cité dans l'ar sur les liq inf = action évoquée en ligne 72 et 185 de ce fichier.
ICPE 4331		B. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. 11,3,II,B	Les LI H225 non miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 30 l dès le 01/01/27. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art 11.3.II.B) OU il mettra en œuvre la solution citée dans les lignes suivantes. Délai 01/01/27 (1 en de plus que pour l'arrêté du 24/09/20)	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2026	DR		= action évoquée en ligne 73 et 186 de ce fichier

		Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Art 11.3.II.B	Les LI H225 miscibles à l'eau sont interdits en récipients fusibles > à 230 l dès le 01/01/27. Ceci devra être noté dans une procédure. A ce stade, l'exploitant ne sait pas (de façon sûre) si les LI sont miscibles à l'eau ou pas. Cette exigence peut ne pas être applicable ; Cf. ci-après. CC doit d'abord savoir si les produits sont miscibles ou pas. Pour cela, il demandera des informations complémentaires au fournisseur (qui devra y répondre, vu qu'il s'agit d'une évolution majeure de la réglementation le concernant). (Art 11.3.II.B) OU il mettra en œuvre la solution citée dans les lignes suivantes. Délai 01/01/27 (1 en de plus que pour l'arrêté du 24/09/20)	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DR		= action évoquée en ligne 74 et 187 de ce fichier
ICPE 4331		La voie " engins " est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2. art 13,III	La voirie entourant le site traverse 2 zones impactées par les flux de 5 kW/m² : la zone située à côté du stock de vernis et diluant (au sud du site, le long du bâtiment, près des cuves sprinkler) et le hall palettes. Cependant, ces zones étant accessibles par 2 côtés, l'exploitant demande une dérogation pour cette exigence, sur la base de l'étude de dangers réalisée.	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2022	DCC		Dérogation demandée dans le dossier d'autorisation
ICPE 4331			En cas d'évolution des moyens de chauffage des zones 4331, l'absence de tuyauterie gaz dans ces zones 4331 sera privilégiée. 11,VI,C	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 4331		Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. 13.VI	Cet aspect (accès aux installations) n'est pas évoqué dans l'AP. Les locaux comportent des issues de secours (mais la preuve de ces distances de 50 – 25 m n'est pas disponible en l'état). L'exploitant prévoit d'analyser le respect des distances liées aux issues de secours.	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 4331		L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment... art 14,I	Le site comporte un PER. L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de défense incendie intégrant les exigences de l'article 14.I. (analyse des besoins en eau et des besoins en émulseurs). Conformément à l'annexe VII, les travaux seront réalisés avant le 01/01/27.	B. Rondeau	17/10/2022	01/01/2024	DR		
ICPE 4331		Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite. art 22,II,B	l'exploitant prévoit d'analyser la notion de distance entre la paroi de la rétention et la paroi des récipients, et d'engager une action si besoin avant le 01/01/27.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DR		
ICPE 4331		L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :	Après avoir vérifié les calculs des besoins en eau au regard de cet article 14.I, l'exploitant devra s'assurer de la disponibilité des moyens. L'exploitant prévoit de déterminer le besoin en eau de ce scénario de feu d'engin de transport de récipients mobiles, avant le 01/01/24. L'exploitant prévoit de vérifier le dimensionnement de son besoin en eau, au regard de ce scénario 5 de feu de récipients mobiles en intérieur de bâtiment.	B. Rondeau	17/10/2022	01/01/2024	DR		

ICPE 4331		<p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p> <p>Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.</p> <p>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). art 14,II,A</p>	<p>Il existe des poteaux incendie à proximité.</p> <p>Les distances entre les PI citées ci-contre ne sont pas imposées par l'AP.</p> <p>Les besoins en eau y sont mentionnés à l'article 7.5.3.2.</p> <p>Le dossier d'autorisation met en évidence les moyens de lutte contre l'incendie, établis en collaboration avec les pompiers.</p> <p>Selon l'annexe VII, l'article 14.II.A est applicable au 01/01/22.</p> <p>L'exploitant prévoit de faire une analyse technico-économique de faisabilité de mise en place des PI selon ces distances et de mettre en place les PI manquants.</p> <p>Selon l'ampleur des travaux, l'exploitant choisira ou pas de le faire.</p> <p>Etant donné que cet aspect n'a jamais été remis en cause avec le SDIS, y compris lors de l'analyse des besoins en eau, l'exploitant demande une dérogation, au cas où le montant sera incohérent avec le niveau de risque (article 14.II.A, délai légal au 01/01/22).</p>	B. Rondeau	17/10/2022	01/01/2022	DR		Délai prévu par le site : fin 2023.
ICPE 4331		<p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p>	<p>Le site comporte des RIA.</p> <p>A ce jour, aucun document n'atteste le respect de l'attaque par 2 lances sous 2 angles différents (cet aspect n'est pas exigé par l'AP, article 7.5.3.1).</p> <p>Selon l'annexe VII, l'article 14.II.A est applicable au 01/01/22.</p> <p>L'exploitant prévoit de faire un inventaire des RIA afin de vérifier la notion d'attaque simultanée par 2 lances et de faire chiffrer les travaux nécessaires, selon les conclusions de l'analyse (article 14.II.A) et d'analyser leur faisabilité et la pertinence des travaux, en lien avec le SDIS.</p> <p>A condition que le degré de maîtrise soit jugé satisfaisant pour le SDIS, l'exploitant demande une dérogation si certaines zones sont moins couvertes.</p>	B. Rondeau	17/10/2022	01/01/2022	DR		Délai prévu par le site : fin 2023.
ICPE 4331			<p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles.</p> <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles. art 22,IVA</p>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 4331			<p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. art 22,V,A</li> </ul>	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		

ICPE 4331		Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 m². A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface exposée aux intempéries de la rétention. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). art 22,V,B	Selon les définitions, les armoires situées à l'intérieur ne sont pas des bâtiments. Pour rappel, elles sont CF2h.  Concernant la soute à vernis, étant donné la présence des murs CF2h, la zone de collecte de 500 m² est respectée.  Concernant les auvents (au sud, le long du bâtiment, du chaque côté des cuves sprinkler), ils sont assimilés à un bâtiment. Le mode de calcul des rétentions (évoqué également dans l'arrêté du 24/09/20, article art III,12,II) montre que les rétentions sont non-conformes. L'exploitant engagera une réflexion afin de modifier les rétentions, ou d'utiliser des contenants non fusibles.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 4331			L'exploitant prévoit la rédaction d'une stratégie incendie.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DR		
ICPE 4331		A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.	La pertinence de mettre en place des besoins en émulseurs sera étudiée, selon les exigences de cet article 14.III. Les travaux éventuels seront réalisés avant le 01/01/27, selon l'annexe VII.	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2022	DR		
ICPE 4331		IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. art 15	Pour toute nouvelle pompe de transfert, l'exploitant prévoit la vérification de la mise en sécurité (arrêt de la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2027	DCC		
ICPE 4331		Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. art 17,I	L'exploitant prévoit de réaliser un chiffrage pour la mise en place d'un interrupteur central pour les parties de bâtiments abritant un liquide 4331.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 4331		Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C. art 17,I	L'exploitant prévoit d'analyser la faisabilité de mise en place de locaux transformateurs CF, avec les spécificités de cet article.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2025	DCC		
ICPE 4331		Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. art 17,III	Pour tout changement d'éclairage dans les zones 4331, l'exploitant prévoit de choisir des matériaux éviter la projection d'éclats ou éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		

ICPE 4331		La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. Art 23	Le site est entièrement clôturé mais pas forcément à 2.5 m (certaines parties sont < 2.5 m). Cf. partie Plans du dossier d'autorisation. L'article 7.2.2 de l'AP ne mentionne pas de hauteur de clôture. L'exploitant prévoit de faire un état des lieux de la clôture, pour identifier les portions de clôture de moins de 2.5 m de haut (en termes de longueur, positionnement et hauteur), estimer le coût de la mise en conformité, analyser les risques associés, puis faire les travaux, si le risque est réel (absence de risque si zone avec haie arbustive dense, par exemple). Ceci sera vérifié périodiquement. Etant donné que l'AP ne l'impose pas, l'exploitant demande une dérogation (si maîtrise équivalente).	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2023	DCC		
ICPE 4331			L'exploitant prévoit d'améliorer son PGS afin d'intégrer la prise en compte des composés à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F et des composés halogénés H341 et H351.	B. Rondeau	31/03/2022	31/03/2022	DCC		
ICPE 4331			L'exploitant prévoit d'obtenir une attestation de conformité du système d'extinction tel qu'indiqué à l'article 14.II.B, avant le 01/01/23	B. Rondeau	31/03/2022	01/01/2023	DR		
BREF EFS			Une demande d'investissement au groupe sera faite, en 2023, pour l'inertage ou enlèvement des 3 cuves aériennes de 5 m3 de joint hexane et pour la cuve enterrée de 40 m3 de joint hexane.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2024	DCC		= action évoquées aux lignes 175, 179 et 208 de ce fichier excel (même action, notée à différents endroits dans le DAE)
BREF EFS			Améliorer la formation des situations d'urgence, pour être sûr que toutes les personnes concernées soient formées aux risques de fuite/renversement.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC		
BREF EFS			Améliorer le principe des caniveaux de la soute à vernis, en lien avec le risque de propagation d'un incendie. En effet, en cas d'incendie, la porte CF à l'entrée de la soute se fermerait. Cependant, le caniveau de récupération des liquides de la zone de préparation communique avec la rétention de 75 m3 de la soute. Aussi, un incendie pourrait se propager de la zone de préparation vers la soute, par le biais de la rétention de 75 m3. L'exploitant prévoit de mettre en place des regards CF immergés (qui laissent passer les liquides mais pas le feu), ou un système équivalent, afin que la paroi CF entre la zone de préparation et la soute soit CF réellement.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
BREF EFS			Prévoir une détection de fuite pour la cuve double enveloppe de 120 m3 (eaux d'extinction).	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
BREF EFS			Prévoir une vérification de la cuve de 120 m3 (enterrée, pour le confinement des eaux d'extinction) identique à celle de la cuve de joint base eau : tous les 3 ans, vidange + inspection	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2021	DCC	31/12/2021	
BREF STS			Le PGS sera complété par la description des activités liées au PGS, la description des cheminées, les résultats des mesures, les actions déjà engagées et les actions venir, les éléments de la MTD 10a. = ACTION 1 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2021	DCC	31/12/2021	
BREF STS			L'exploitant prévoit d'améliorer la notion de qualification des nouveaux matériaux/produits pour chercher des produits moins solvantés, moins dangereux. Il prévoit de se rapprocher des clients et fournisseurs afin d'évoquer la substitution possible du triméthylbenzène, du xylène et de l'éthylbenzène. = ACTION 2 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		
BREF STS			L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour utiliser un solvant de nettoyage à faible volatilité. = ACTION 3 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC		

BREF STS			L'exploitant prévoit de réaliser des mesures de poussières pour les lignes EOLE. De plus, il prévoit une étude de traitement des COV pour ces lignes EOLE. En cas de besoin, s'il reste des rejets de COVT dépassant 1 kg/h de COV, une mesure en continu sera mise en place. = ACTION 4 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022 31/12/2023	DCC			fin 2022 pour les poussières fin 2023 pour l'étude traitement rejets EOLE = action évoquée en ligne 25 et 216 de ce fichier.
BREF STS			L'exploitant prévoit de rédiger une liste des équipements critiques liés aux COV et de l'intégrer au PGS, et un programme structuré pour la disponibilité et la performance des éléments critiques, selon la MTD 13. = ACTION 5 des MTD STS.	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC	31/03/2022		FAIT
BREF STS			L'exploitant prévoit d'engager des recherches pour relier aux oxydeurs les rejets non traités (EOLE) et les rejets directs (aspiration pulvérisation et étuves, hottes vernisseuses). = ACTION 6 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC			
BREF STS			L'exploitant a mis en place un programme de remplacement des oxydeurs concernés. = ACTION 7 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	09/12/2024	DR			
BREF STS			L'exploitant prévoit de faire des mesures de poussière sur les cheminées EOLE, afin de se positionner par rapport à ce seuil de 1-3 mg/Nm3. = ACTION 8 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC			
BREF STS			L'exploitant prévoit de rédiger un plan d'action suite à l'audit énergétique de fin 2020, en parallèle de la réalisation du bilan carbone. = ACTION 9 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC			
BREF STS			L'exploitant la mise en place d'un bilan énergétique comportant les éléments de la MTD19b, si l'audit énergétique de fin 2020 ne comporte pas certains de ces paramètres. = ACTION 10 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC			
BREF STS			L'exploitant prévoit de mettre en place des compteurs gaz et électricité supplémentaires, et de suivre cette valeur de kWh/m² de surface revêtue. = ACTION 11 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2023	DCC			
BREF STS			L'exploitant prévoit de rédiger un Plan de Gestion des Déchets, incluant l'étude de faisabilité de mise en place d'opérations de recyclage des diluants. = ACTION 12 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	09/12/2024	DR			
BREF STS			L'exploitant prévoit d'organiser les différents documents relatifs à l'aspect Odeurs sous la forme d'un document de synthèse, permettant d'avoir une vue complète de ce point, avec tous les éléments listés dans la MTD23. Ce Plan de Gestion des Odeurs sera intégré au SME. = ACTION 13 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	09/12/2024	DR			
BREF STS			L'exploitant prévoit de mettre en place des actions visant à raccorder aux oxydeurs les rejets qui sont actuellement en direct ou mettre en place des moyens équivalents afin de respecter cette valeur de 20 mg/Nm3. = ACTION 14 des MTD STS	B. Rondeau	31/03/2022	09/12/2024	DR			
DAE 2021 2022			L'exploitant prévoit de vérifier périodiquement ses flux de COV à mentions de dangers particulières, afin de s'assurer de l'absence de nécessité de respect d'une VLE sur ces composés. Cela vient s'ajouter à ses recherches de substitution de ces composés.	B. Rondeau	31/03/2022	31/03/2022	DCC			
DAE 2021 2022		Plaintes du voisinage concernant des nuisances olfactives	MPC : Supprimer la machine de nettoyage solvant	B. Rondeau	31/03/2022	31/12/2022	DCC	31/05/2022		Machine remplacée par une machine ultrason
DAE 2021 2022		Plaintes du voisinage concernant des nuisances olfactives	Organiser une visite de l'usine avec les plaignants	B. Rondeau	31/01/2021	31/12/2021	DCC	31/03/2021		Visite faite en 2021
DAE 2021 2022		Plaintes du voisinage concernant des nuisances olfactives	MPC : Remplacement des incinérateurs des lignes 1 et 2	B. Rondeau	31/01/2022	31/12/2023	DCC			2022 : LV1 2023 : LV2
DAE 2021 2022		Plaintes du voisinage concernant des nuisances olfactives	EOLE : - essai vernis base eau - essai pulvérisation avec 1 seul pistolet - pré étude d'oxydation des rejets	B. Rondeau	31/01/2022	31/12/2023	DCC			2022 : LV1 2023 : LV2
DAE 2021 2022			L'exploitant vérifierait tous les 3 ans la pertinence du calcul des règles de cumul Seveso.	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2023	DCC			

DAE 2021 2022		Etude de dangers	Afin d'améliorer la maîtrise du risque incendie au niveau de ce stockage de vernis/diluants (Phd2a), l'exploitant prévoit de mettre en place l'une des 2 actions ci-après : o Si le passage en récipients non fusibles est impossible, et que les vernis/diluants restent en récipients plastiques tels que les GRV, alors, l'exploitant mettra en place des armoires CF2h pour ce stock PhD2a ; o Si le passage aux récipients non fusibles est possible, alors, l'exploitant mettra en place un rideau d'eau le long de ce stockage, côté zone SNCF (asservi à la détection). Ainsi, il y aura 2 rideaux d'eau pour cette zone (1 sur chaque longueur du stockage).	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2024	DCC		Devis prévu pour mi 2023. Travaux prévus pour 2024.
DAE 2021 2022		Etude de dangers	L'exploitant de mettre les déchets dangereux inflammables (situés en limite sud-ouest du site, le long de la zone SNCF : Phd2c) dans une armoire CF2h.	B. Rondeau	17/10/2022	31/12/2024	DCC		Devis prévu pour mi 2023. Travaux prévus pour 2024.

